

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 12, 2010

OTTAWA, LE SAMEDI 12 JUIN 2010

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2010 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 144, No. 24 — June 12, 2010

Government notices	1502
Notice of vacancies	1510
Parliament	
House of Commons	1513
Chief Electoral Officer	1513
Commissions	1514
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1521
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1525
(including amendments to existing regulations)	
Index	1619
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 144, n° 24 — Le 12 juin 2010

Avis du gouvernement	1502
Avis de postes vacants	1510
Parlement	
Chambre des communes	1513
Directeur général des élections	1513
Commissions	1514
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1521
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1525
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1620
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION****IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT**

Notice requesting comments on a proposal to establish a public selection process with the objective of identifying a governing body for recognition as the regulator of immigration consultants

Notice is hereby given that Citizenship and Immigration Canada (CIC) intends to establish a public selection process with the objective of identifying a governing body for recognition as the regulator of immigration consultants. CIC is soliciting written comments from all interested parties on this proposed approach.

Summary

In general terms, this Notice of Intent announces CIC's intention to establish a public selection process with the objective of identifying a governing body for recognition as the regulator of immigration consultants. The body identified for recognition would be required to demonstrate that it has the capacity to effectively regulate immigration consulting activities in the public interest. The Notice also signals the possibility of a future proposal to realign the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) based on the results of the public selection process.

Background

Regulation of immigration consultants was first introduced in 2004. In April of that year, the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) was amended to ensure that no person who was not an authorized representative could, for a fee, represent, advise or consult with a person who was the subject of a proceeding or application under the IRPA (see section 13.1 of the Regulations). The term "authorized representative" was defined in the amendments (see section 2 of the Regulations) as a member in good standing of a bar of a province, the Chambre des notaires du Québec or the Canadian Society of Immigration Consultants (CSIC).

These Regulations were introduced both in response to unacceptable practices in the immigration consulting industry which left applicants vulnerable to bad advice, excessive fees and exploitation, as well as the threat these practices posed to Canada's long-term immigration objectives.

The Canadian Society of Immigration Consultants, the current governing body, was established in 2003 as an independent, federally incorporated not-for-profit body operating at arm's-length from the federal government and responsible for regulating paid immigration consultants (other than lawyers and members of the Chambres des notaires du Québec). CSIC currently has a membership of over 1 600 consultants and continues to act as the sole governing body of immigration consultants. CSIC's mandate is to protect the consumers of immigration consulting services while ensuring the education, competency testing and discipline of its members.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION****LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

Avis de sollicitation d'observations concernant la proposition de lancer un processus de sélection public dans le but d'identifier un organisme de réglementation afin qu'il soit reconnu en tant que régulateur de la profession de consultant en immigration

Par la présente, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) avise qu'il prévoit lancer un processus de sélection public ayant pour objectif d'identifier un organisme de réglementation afin qu'il soit reconnu en tant que régulateur de la profession de consultant en immigration. CIC sollicite des observations écrites de la part de toutes les parties intéressées en ce qui concerne cette approche.

Résumé

En termes généraux, le présent avis de sollicitation (AS) annonce l'intention de CIC de lancer un processus de sélection public ayant pour objectif d'identifier un organisme de réglementation qui sera chargé de réglementer la profession de consultant en immigration. L'organisme ainsi identifié devra démontrer qu'il a la capacité de réglementer de manière efficace les activités de consultation en immigration dans l'intérêt du public. L'AS annonce également la possibilité d'une proposition future visant à réaligner le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) en fonction des résultats du processus de sélection public.

Contexte

La réglementation des consultants en immigration a initialement été mise en place en 2004. Au mois d'avril de cette année, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) a été modifiée afin de veiller à ce qu'aucune personne n'étant pas un représentant autorisé ne puisse, moyennant rétribution, représenter, conseiller ou consulter une personne dans toute affaire ou demande liée à la LIPR (voir l'article 13.1 du Règlement). Dans le cadre des modifications (voir l'article 2 du Règlement), le terme « représentant autorisé » a été défini comme membre en règle du barreau d'une province, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Société canadienne des consultants en immigration (SCCI).

Ces dispositions réglementaires ont été introduites en réaction à des pratiques inacceptables de la part de consultants en immigration qui vulnérabilisaient les clients en leur prodiguant de mauvais conseils, en leur facturant des frais excessifs et en les exploitant. De plus, ces pratiques nuisaient à l'atteinte des objectifs à long terme du Canada en matière d'immigration.

La Société canadienne des consultants en immigration, organisme de réglementation actuel, a été créée en 2003 à titre de société à but non lucratif de régime fédéral indépendante du gouvernement du Canada. Elle avait la responsabilité de réglementer les consultants en immigration rémunérés (à l'exception des avocats et des membres de la Chambre des notaires du Québec). La SCCI compte actuellement plus de 1 600 membres et continue de jouer le rôle de seul organisme de réglementation des consultants en immigration. Son mandat est de protéger les consommateurs de services de consultation en immigration, tout en garantissant le parcours scolaire, l'évaluation des compétences et la discipline de ses membres.

The provision of professional and ethical services by immigration consultants reduces fraud and other unacceptable behaviours, and is essential in protecting the consumers of immigration services and in ensuring the public's confidence in Canada's immigration programs.

The Standing Committee on Citizenship and Immigration undertook a study of the immigration consulting industry and summarized its findings in a report titled *Regulating Immigration Consultants*. This Report, supported by a 2009 Report titled *Migrant Workers and Ghost Consultants*, points to a lack of public confidence in the body currently governing immigration consultants. A lack of public confidence poses a significant threat to the immigration system, given the regulator's role with respect to the integrity of the system as a whole. The establishment of a public selection process contemplates these concerns — with the objective of identifying a governing body for recognition as the regulator of immigration consultants. It is intended that the body identified would have the capacity to effectively regulate immigration consultants so as to ensure public confidence in the integrity of the immigration program through the regulation of the provision of professional and ethical services by its membership.

Proposal

A competitive public selection process will be pursued in order to identify the entity best able to demonstrate capacity to effectively regulate immigration consultants. Selection factors will be established to ensure that the entity identified for recognition as the regulator of immigration consultants has the capacity to effectively regulate. CIC intends to engage external expertise in its establishment of factors in identifying a body for recognition as the regulator of immigration consultants. These specific selection factors will ensure that the entity identified in the selection process will be able to efficiently and effectively manage its membership in support of Canada's immediate and long-term immigration objectives as well as in support of the Canadian public's confidence in the immigration system.

Subsequent to the identification of the governing body, the following regulatory alignment may be proposed and would be published in the *Canada Gazette*, Part I, at a later date:

- Naming of a governing body for immigration consultants, and, if necessary, removal of the reference to the current governing body of immigration consultants; and
- Inclusion of transitional measures, if required, for members in good standing of the current governing body of immigration consultants — both to ensure continuity of service provision to persons associated with a proceeding or application under IRPA and to protect the membership of the current governing body in order to ensure of smooth transition.

Comments

Immigration consultants and other interested parties are requested to provide their comments on this Notice of Intent in writing, to the person named below at the address provided, before July 2, 2010.

La prestation de services professionnels et éthiques par les consultants en immigration permet de réduire la fraude et d'autres comportements inacceptables; elle est essentielle pour protéger les consommateurs de services en immigration et assurer la confiance du public envers les programmes d'immigration du Canada.

Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a mené une étude sur les consultants en immigration et a présenté un sommaire de ses conclusions dans un rapport intitulé *Réglementation des consultants en immigration*. Ce rapport, appuyé en 2009 par un autre rapport intitulé *Les travailleurs migrants et les consultants fantômes*, indique qu'il existe un manque de confiance du public envers l'organisme qui réglemente actuellement les consultants en immigration. Un tel manque de confiance pose une menace sérieuse au système d'immigration, étant donné l'importance du rôle d'organisme de réglementation eu égard à l'intégrité de l'ensemble du système. Le lancement d'un processus de sélection public viserait à répondre aux préoccupations en ce sens. Il aurait pour objectif d'identifier un organisme de réglementation afin qu'il soit reconnu pour réglementer la profession de consultant en immigration. L'organisme recherché aurait la capacité de réglementer de manière efficace les consultants en immigration, de manière à assurer la confiance du public envers l'intégrité du programme d'immigration, en régissant la prestation des services professionnels et éthiques offerts par ses membres.

Proposition

Un processus compétitif de sélection public sera lancé afin d'identifier l'entité susceptible de démontrer sa capacité à réglementer efficacement les consultants en immigration. Des facteurs de sélection seront établis afin de garantir que l'entité identifiée à titre d'organisme de réglementation des consultants en immigration a une capacité en matière de réglementation efficace. CIC prévoit recourir à une expertise externe pour établir les facteurs d'identification de l'organisme de réglementation des consultants en immigration. Ces facteurs de sélection spécifiques permettront à l'organisme identifié lors du processus de sélection de régir ses membres de manière efficiente et efficace, à l'appui des objectifs immédiats et à long terme du Canada en matière d'immigration et en vue de favoriser la confiance du public canadien envers le système d'immigration.

Subséquent à l'identification de l'organisme de réglementation, l'alignement réglementaire suivant pourrait être proposé et publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à une date ultérieure :

- Nomination d'un organisme de réglementation des consultants en immigration et, au besoin, suppression de la référence à l'entité actuellement responsable de la réglementation des consultants en immigration;
- Inclusion de mesures transitoires, au besoin, à l'intention des membres en règle de l'entité actuelle de réglementation des consultants en immigration, afin d'assurer la continuité de la prestation de services aux personnes qui ont entamé des procédures ou présenté une demande en vertu de la LIPR, et de protéger les membres de l'entité actuelle de réglementation en vue d'assurer une transition en douceur.

Commentaires

Les consultants en immigration et les autres parties intéressées sont invités à fournir par écrit leurs commentaires relatifs au présent avis de sollicitation à l'intention de la personne nommée ci-dessous, à l'adresse mentionnée, avant le 2 juillet 2010.

Comments would be appreciated on

- the proposed public selection process with the objective of identifying a governing body for recognition as the regulator of immigration consultants to ensure integrity in the immigration program through the provision of ethical and professional services by its membership.

Questions and requests for additional information, as well as comments regarding this Notice of Intent, may be directed to Catherine Marx, Senior Policy Analyst, Social Policy and Programs, Citizenship and Immigration Canada, 365 Laurier Avenue W, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1L1, 613-957-3577 (telephone), 613-941-9014 (fax), catherine.marx@cic.gc.ca (email).

SANDRA HARDER
Acting Director General
Immigration Branch

[24-1-o]

Nous aimerions recevoir des observations au sujet :

- du processus de sélection public proposé dans le but d'identifier un organisme de réglementation afin qu'il soit reconnu en tant que régulateur de la profession de consultants en immigration afin de garantir l'intégrité du programme d'immigration en assurant la prestation de services professionnels et éthiques par ses membres.

Les questions et les demandes de renseignements supplémentaires, ainsi que les commentaires au sujet du présent avis de sollicitation, peuvent être envoyées à Catherine Marx, Analyste principale de politique, Politique et programmes sociaux, Citoyenneté et Immigration Canada, 365, avenue Laurier Ouest, 8^e étage, Ottawa, Ontario K1A 1L1, 613-957-3577 (téléphone), 613-941-9014 (fax), catherine.marx@cic.gc.ca. (courriel).

La directrice générale par intérim
Direction générale de l'immigration
SANDRA HARDER

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to recommend that mercury compounds be added to Schedule 1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 under subsection 90(1) of the Act

Whereas the Governing Council of the United Nations Environment Programme accepted in 2003 the key findings made in the *Global Mercury Assessment Report* on mercury and its compounds, carried out by the Executive Director of the United Nations Environment Programme, in cooperation with members of the Inter-Organization Programme for the Sound Management of Chemicals and the work undertaken by the Global Mercury Assessment Working Group;

Whereas the Governing Council of the United Nations Environment Programme found that there is sufficient evidence of significant global adverse impacts from mercury and its compounds to warrant further international action to reduce the risks to human health and the environment from the release of mercury and its compounds to the environment; and

Whereas the Ministers therefore believe that mercury compounds meet one or more of the criteria set out under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999),

Notice is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health intend to recommend to the Governor in Council that mercury compounds be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this Notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de recommander que les composés du mercure soient ajoutés à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vertu du paragraphe 90(1) de la Loi

Attendu que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a accepté en 2003 les principales conclusions du rapport d'*Évaluation mondiale du mercure* sur le mercure et ses composés, exécuté par le directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en collaboration avec les membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques et le travail entrepris par le groupe de travail sur l'évaluation mondiale du mercure;

Attendu que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a révélé qu'il existe assez de preuves d'importants effets nocifs mondiaux du mercure et de ses composés pour nécessiter des mesures supplémentaires au niveau international afin de réduire les risques à la santé humaine et à l'environnement provenant du rejet du mercure et de ses composés dans l'environnement;

Attendu que les ministres pensent donc que les composés du mercure remplissent au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)],

Avis est par la présente donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé comptent recommander au gouverneur en conseil d'ajouter les composés du mercure à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Période de commentaires du public

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication de cet avis, soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement sur cette proposition. Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication de cet

Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3. Comments can also be submitted by fax at 819-953-7155 or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

Any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

EXPLANATORY NOTE

This Notice of Intent is published to solicit the views of the public on the intent of the Minister of the Environment and the Minister of Health to recommend to the Governor in Council to make an order to add mercury compounds to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) under subsection 90(1) of the Act.

1. Context

Mercury is listed at item 8 of the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the Act. This item designates elemental mercury and does not include mercury compounds. A series of preventive and control measures are currently in place to manage the risks that elemental mercury poses. Adding mercury compounds will enable the risks posed by mercury compounds to be addressed.

The Governing Council of the United Nations Environment Programme (UNEP) found that there is sufficient evidence of significant global adverse impacts from mercury and its compounds to warrant further international action to reduce the risks to human health and the environment from the release of mercury and its compounds to the environment. These substances are part of a global cycle and all contribute to the environmental loadings of the more toxic forms of mercury such as methylmercury, which persists in the environment, accumulates in organisms, and is toxic to humans and organisms in the environment.

2. Rationale for action

In 1988, "mercury" in its elemental form, was added to the original *Canadian Environmental Protection Act* (later repealed and replaced by CEPA 1999). Prior to 1988, mercury was regulated under the *Clean Air Act*, now repealed.

At the international level, the Governing Council of the United Nations Environment Programme accepted the key findings of the UNEP *Global Mercury Assessment Report* on mercury and its compounds in 2003.

avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3. Ces commentaires peuvent également être soumis par télécopieur au 819-953-7155, ou par courriel à l'adresse suivante : Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

Toute personne qui fournit de l'information en réponse au présent avis peut, en même temps, demander que ces renseignements soient considérés comme étant confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

NOTE EXPLICATIVE

Le présent avis d'intention est publié afin de demander les points de vue du public sur l'intention des ministres de l'Environnement et de la Santé de recommander au gouverneur en conseil de donner l'ordre d'ajouter les composés du mercure à la Liste des substances toxiques, à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] conformément au paragraphe 90(1) de la Loi.

1. Contexte

Le mercure est indiqué dans l'article 8 de la Liste des substances toxiques figurant à l'annexe 1 de la Loi. Cet article désigne le mercure élémentaire et ne comprend pas les composés du mercure. Une série de mesures de prévention et de contrôle sont actuellement en place pour gérer les risques posés par le mercure élémentaire. L'ajout des composés du mercure permettra le traitement des risques posés par les composés de mercure.

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a révélé qu'il existe assez de preuves d'importants effets nocifs mondiaux du mercure et de ses composés pour nécessiter des mesures supplémentaires au niveau international afin de réduire les risques à la santé humaine et à l'environnement provenant du rejet du mercure et de ses composés dans l'environnement. Ces substances font partie d'un cycle mondial et contribuent toutes aux charges environnementales des autres formes de mercure plus toxiques comme le méthylmercure, qui est persistant dans l'environnement, s'accumule dans les organismes et est toxique pour les humains ainsi que pour les organismes présents dans l'environnement.

2. Justification des mesures

En 1988, le « mercure », sous sa forme élémentaire, a été ajouté à la version d'origine de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* [abrogée et remplacée par la LCPE (1999)]. Avant 1988, le mercure était réglementé par la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*, qui est maintenant révoquée.

À l'échelle internationale, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a accepté les principales conclusions du rapport d'*Évaluation mondiale du mercure* du PNUE sur le mercure et ses composés en 2003.

This *Global Mercury Assessment Report* was prepared in response to the request of the Governing Council that a global assessment of mercury and mercury compounds be undertaken, in cooperation with other members of the Inter-Organization Programme for the Sound Management of Chemicals. This global assessment concluded that there is sufficient evidence of significant global adverse impacts from mercury and mercury compounds due to human activities to warrant further immediate international action to reduce the risks to human health and the environment from the release of mercury and its compounds.

Specifically, the UNEP global assessment concluded that mercury and its compounds are “highly toxic substances” that have caused a variety of documented, significant adverse impacts on human health and the environment throughout the world. Mercury is rarely found in nature as the pure, liquid metal, but rather within its compounds. Mercury usually makes monovalent [Hg(I)] or divalent [Hg(II)] bonds with other compounds or inorganic salts. The majority of organic and inorganic compounds of mercury are formed with the mercuric cation [Hg(II)] because it is more stable. Some mercury compounds (e.g. methylmercury) can build up in organisms (bioaccumulate) and increase in concentration as they move up in the food chain (biomagnify).

It is explained in the UNEP global assessment that mercury and its compounds can transform in the environment via a range of abiotic and bio-geochemical reactions. Once mobilized, mercury persists in the environment where it circulates in air, water, sediments, soil and biota in various inorganic and organic forms. Furthermore, mercury is capable of being transported over long distances in the air, and releases can be deposited elsewhere.

Recent academic research has shown that industrial activities have increased atmospheric mercury deposition and global mercury contamination up to three-fold since pre-industrial times. While Environment Canada reports that Canada has drastically reduced its mercury releases (90% since the 1970s), biota in the Canadian environment are still being adversely affected by mercury and its compounds. Canadian research included in the UNEP global assessment shows that the levels of mercury in Arctic ringed seals and beluga whales have increased two- to four-fold over the last 25 years in some areas of the Canadian Arctic and Greenland. Surveys have shown that approximately 30% of Ontario lakes sampled contained small fish (<250 g) with mercury concentrations averaging more than 0.3 ppm, the level suggested as the dietary threshold to avoid severe reproductive impairment in fish-eating birds (loons).

The impacts of mercury and mercury compounds are evident in all regions of Canada. Currently, Environment Canada reports that many fish advisories in Canada, which recommend to limit the consumption of specific types and sizes of fish in certain water bodies, are due to high levels of mercury. There is particular concern for subsistence fishers who eat large quantities of fish as part of their traditional lifestyles.

Based on the findings of the *Global Mercury Assessment Report*, it is considered that mercury compounds are entering the environment in a quantity or concentration that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Mercury and its compounds constitute or

Ce rapport d'*Évaluation mondiale du mercure* a été préparé en réponse à la demande du Conseil d'administration pour qu'une évaluation mondiale du mercure et de ses composés soit entreprise en collaboration avec d'autres membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques. Cette évaluation mondiale a conclu qu'il existe assez de preuves d'importants effets nocifs mondiaux du mercure et de ses composés en raison d'activités humaines pour nécessiter des mesures supplémentaires immédiates au niveau international afin de réduire les risques à la santé humaine et à l'environnement provenant du rejet du mercure et de ses composés.

Plus précisément, l'évaluation mondiale du PNUE a conclu que le mercure et ses composés sont des « substances hautement toxiques » qui ont causé divers effets environnementaux nocifs importants documentés en ce qui a trait à la santé humaine et à l'environnement partout dans le monde. Il est rare de trouver le mercure dans la nature sous forme de métal pure et liquide; on retrouve plutôt ses composés. Le mercure crée habituellement des liaisons monovalentes [Hg(I)] ou bivalentes [Hg(II)] avec d'autres composés ou sels inorganiques. La majorité des composés organiques et inorganiques du mercure sont formés avec le cation mercurique [Hg(II)] en raison de sa stabilité. Certains composés du mercure (par exemple le méthylmercure) peuvent s'accumuler dans les organismes (bioaccumulation) et leur concentration augmente à mesure qu'ils remontent la chaîne alimentaire (bioamplification).

D'après l'évaluation mondiale du PNUE, le mercure et ses composés peuvent se transformer dans l'environnement grâce à une gamme de réactions abiotiques et bio-géochimiques. Une fois mobilisé, le mercure est persistant dans l'environnement où il circule dans l'air, l'eau, les sédiments, le sol et le biote dans diverses formes inorganiques et organiques. De plus, le mercure peut être transporté sur de longues distances dans l'air et les rejets peuvent se déposer ailleurs.

Une recherche universitaire récente a démontré que les activités industrielles ont augmenté le dépôt atmosphérique mercurique et la contamination mercurique mondiale de près de trois fois depuis la période préindustrielle. Bien qu'Environnement Canada signale que le Canada a considérablement réduit ses rejets de mercure (90 % depuis les années 1970), le mercure et ses composés nuisent toujours au biote dans l'environnement canadien. La recherche canadienne comprise dans l'évaluation mondiale du PNUE montre que les niveaux de mercure dans les phoques annelés de l'Arctique et les bélugas ont augmenté de deux à quatre fois au cours des 25 dernières années dans certaines régions de l'Arctique canadien et du Groenland. Des enquêtes ont démontré qu'environ 30 % des lacs de l'Ontario échantillonnés contenaient des petits poissons (de moins de 250 g) ayant des concentrations de mercure moyennes de plus de 0,3 ppm, le niveau suggéré en tant que seuil alimentaire pour les dégradations reproductives graves chez les oiseaux se nourrissant de poissons (huards).

Les effets du mercure et de ses composés sont évidents dans toutes les régions du Canada. Actuellement, Environnement Canada signale que de nombreux avis de consommation de poisson au Canada, qui recommandent la limite de consommation de poissons de tailles et de types précis de certains plans d'eau, sont attribuables aux niveaux élevés de mercure. Il y a une préoccupation particulière relativement aux pêcheurs de subsistance qui mangent de grandes quantités de poisson dans le cadre de leur mode de vie traditionnel.

D'après les conclusions du rapport d'*Évaluation mondiale du mercure*, on juge que les composés du mercure pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Le mercure et ses

may constitute a danger to the environment on which life depends. In addition, mercury and its compounds may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, it is considered that mercury and its compounds do meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Adding mercury compounds to Schedule 1 of the Act will enable the Ministers to recommend the making of proposed regulations or other instruments respecting preventive or control actions in relation to mercury compounds to reduce the associated risks to human health and to the environment. It will also allow Canada to align itself with potential international actions such as those currently being proposed and respond to the UNEP Global Mercury Programme, including further international action to reduce risks associated with mercury compounds to human health and the environment.

The *Global Mercury Assessment Report* produced by the United Nations Environment Programme (UNEP Chemicals) is available at www.chem.unep.ch/mercury/report/final%20assessment%20report.htm.

3. Proposed scope

The proposed amendment would cover all mercury compounds.

[24-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

ELECTRICITY AND GAS INSPECTION ACT

Delegation of authorities by the President of Measurement Canada

Notice is hereby given, pursuant to subsection 4(2) of the *Electricity and Gas Inspection Regulations*, that the President of Measurement Canada, pursuant to subsection 4(1) of the Regulations, proposes to delegate to the organization set out in column I of the Schedule, the functions under the *Electricity and Gas Inspection Act* set out in column II thereof.

SCHEDULE

Electricity and Gas Inspection Regulations

Column I	Column II
Elster Solutions, LLC 201 South Rogers Lane Raleigh, North Carolina, USA 27610	8(1): For the purposes of section 5 of the Act, the calibration of a measuring apparatus referred to in section 7 shall be certified by the director. Elster Solutions, LLC is being delegated this function for the following types of measuring apparatus: Electricity meter calibration consoles.

June 12, 2010

ALAN E. JOHNSTON
*President
Measurement Canada*

[24-1-o]

composés constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie. De plus, le mercure et ses composés peuvent pénétrer dans l'environnement en quantité, à des concentrations ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un risque pour la vie ou la santé humaine au Canada. Il est donc considéré que le mercure et ses composés remplissent effectivement un ou plusieurs critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ajout des composés du mercure à l'annexe 1 de la Loi permettra aux ministres de recommander l'établissement de règlements proposés ou d'autres instruments respectant les mesures de prévention ou de contrôle relativement aux composés du mercure afin de réduire les risques connexes quant à la santé humaine et à l'environnement. Le Canada pourra donc aussi s'harmoniser avec les mesures internationales potentielles comme celles qui sont actuellement proposées et répondre au Programme mondial sur le mercure du PNUE, dont une mesure internationale supplémentaire pour réduire les risques liés aux composés du mercure relativement à la santé humaine et à l'environnement.

Le rapport d'*Évaluation mondiale du mercure* produit par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE sur les produits chimiques) est disponible à l'adresse www.chem.unep.ch/mercury/report/final%20assessment%20report.htm.

3. Portée proposée

La modification proposée concernerait tous les composés du mercure.

[24-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Délégation de pouvoirs par le président de Mesures Canada

Avis est donné, conformément au paragraphe 4(2) du *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, que le président de Mesures Canada, en vertu du paragraphe 4(1) du Règlement, propose de déléguer à l'organisme indiqué à la colonne I de l'annexe, les fonctions établies selon la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* et énoncées dans la colonne II.

ANNEXE

Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz

Colonne I	Colonne II
Elster Solutions, LLC 201 South Rogers Lane Raleigh, North Carolina, USA 27610	8(1) : Aux fins de l'article 5 de la Loi, l'étalonnage d'un appareil de mesure visé à l'article 7 est certifié par le directeur. Cette fonction est déléguée à la Elster Solutions, LLC pour les types d'appareils de mesures suivants : Consoles d'étalonnage des compteurs d'électricité.

Le 12 juin 2010

*Le président
Mesures Canada*
ALAN E. JOHNSTON

[24-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. DGSO-001-10 — Decisions on the transition to Broadband Radio Service (BRS) in the band 2500-2690 MHz and consultation on changes related to the band plan

This notice announces the decisions from the consultation process undertaken in *Canada Gazette* notice No. DGRB-005-09 — *Consultation on transition to Broadband Radio Service (BRS) in the band 2500-2690 MHz*. This notice also announces the release of the consultation on changes related to the band plan, including the possible mapping of incumbents into a new band plan.

The Department will release a separate decision paper in the near future concerning the conditions of licence related to Research and Development, as proposed for BRS, and Learning Plans, which apply to Multipoint Communication System (MCS) licences.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF) to the following email address: spectrum.operations@ic.gc.ca, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

Written submissions should be addressed to the Senior Director, Spectrum Management Operations, Industry Canada, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (DGSO-001-10). Parties should submit their comments no later than August 11, 2010, to ensure consideration. After the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at the following address: www.ic.gc.ca/spectrum.

The Department will also provide interested parties with the opportunity to reply to comments from other parties. Reply comments will be accepted until September 10, 2010.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

June 4, 2010

FIONA GILFILLAN
Director General
Spectrum Management Operations Branch

PAMELA MILLER
Director General
Telecommunications Policy Branch

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° DGSO-001-10 — Décisions sur la transition à un service radio à large bande (SRLB) dans la bande 2 500-2 690 MHz et consultation sur les modifications connexes au plan de répartition de la bande

Dans le présent avis, Industrie Canada annonce les décisions prises au terme de la consultation lancée dans l'avis de la *Gazette du Canada* n° DGRB-005-09, intitulé *Consultation portant sur la transition à un service radio à large bande (SRLB) fonctionnant dans la bande 2 500-2 690 MHz*. Le Ministère profite de l'occasion pour entreprendre une consultation sur le plan de répartition de la bande (incluant l'assignation des titulaires dans un nouveau plan de répartition de la bande).

Le Ministère publiera sous peu un autre document annonçant une décision relative aux conditions de licence reliées à la recherche et au développement telles qu'elles sont proposées pour le SRLB de même que les plans d'apprentissage qui s'appliquent aux systèmes de télécommunications multipoint (STM).

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF) à l'adresse suivante : spectrum.operations@ic.gc.ca. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au Directeur principal, Exploitation de la gestion du spectre, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (DGSO-001-10). Les intéressés doivent soumettre leurs commentaires d'ici le 11 août 2010, afin d'être pris en considération. Peu après la clôture de la période de commentaires, toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

Le Ministère offrira également aux intéressés l'occasion de répondre aux commentaires des autres parties concernées. Les réponses aux commentaires seront acceptées jusqu'au 10 septembre 2010.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 4 juin 2010

La directrice générale
Direction générale des opérations
de la gestion du spectre
FIONA GILFILLAN

La directrice générale
Direction générale de la politique
des télécommunications
PAMELA MILLER

MARC DUPUIS
 Director General
 Engineering, Planning and Standards Branch

[24-1-o]

Le directeur général
 Direction générale du génie,
 de la planification et des normes
 MARC DUPUIS

[24-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMBR-001-10 — Changes to the protection criteria for channels separated by 600 and 800 kHz in FM broadcasting

Notice is hereby given that Industry Canada is publishing amendments to Broadcast Procedures and Rules, Part 3: *Application Procedures and Rules for FM Broadcasting Undertakings* (BPR-3), Section C-1.6, with respect to the protection criteria for channels separated by 600 and 800 kHz.

The present notice introduces additional measures by revising the rules for the implementation of FM stations separated in frequency from (an) incumbent station(s) by 600 or 800 kHz. These changes are intended to explicitly define and clarify the criteria to be considered, as well as the responsibilities for acceptance of interference to and from the proposed station, and remedial measures required.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

June 12, 2010

MARC DUPUIS
 Director General
 Engineering, Planning and Standards Branch

[24-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-012-10 — Release of SRSP-303.65, Issue 2

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing Standard Radio System Plan 303.65 (SRSP-303.65), Issue 2: *Technical Requirements for Wireless Broadband Services (WBS) in the Band 3650-3700 MHz*, which sets out the minimum technical requirements for the efficient utilization of this band.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMBR-001-10 — Modifications aux critères de protection pour les canaux espacés de 600 kHz et de 800 kHz dans la radiodiffusion FM

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie des modifications à la partie 3 des Règles et procédures sur la radio diffusion : *Règles et procédures de demande relatives aux entreprises de radiodiffusion FM* (RPR-3), section C-1.6, concernant les critères de protection pour les canaux espacés de 600 et de 800 kHz.

Le présent document instaure des mesures supplémentaires en modifiant les règles pour la mise en œuvre de stations FM espacées de 600 ou 800 kHz d'une ou de plusieurs stations titulaires. Ces modifications visent à définir explicitement et à clarifier les critères à considérer ainsi que les responsabilités pour l'acceptation de brouillage à destination et en provenance de la station proposée et pour les mesures correctives requises.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 12 juin 2010

Le directeur général
 Direction générale du génie,
 de la planification et des normes
 MARC DUPUIS

[24-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-012-10 — Publication du PNRH-303,65 — 2^e édition

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie le Plan normalisé de réseaux hertziens 303,65 (PNRH-303,65), 2^e édition : *Prescriptions techniques relatives aux services à large bande sans fil dans la bande 3 650-3 700 MHz*. Ce document établit les normes techniques minimales pour une utilisation efficace de cette bande.

General information

SRSP-303.65, Issue 2, will come into force as of the date of publication of this notice. Issue 2 of SRSP-303.65 updates Section 9, which outlines a licensee's international coordination obligations for the sharing of the 3650-3700 MHz frequency band along the Canada-United States border regions. These technical rules form the basis of the frequency sharing arrangement concluded with the United States for this band; final adoption of this arrangement is subject to the treaty adoption processes of both Canada and the United States.

Any inquiries regarding SRSP-303.65 should be directed to the Manager, Fixed Wireless Planning, 613-990-4792 (telephone), 613-952-5108 (fax), srsp.pnrh@ic.gc.ca (email).

Interested parties should submit their comments within 120 days of the date of publication of this notice. Soon after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Fixed Wireless Planning, for this SRSP, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

Written submissions should be addressed to the Director General, Engineering, Planning and Standards Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SMSE-012-10).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

May 28, 2010

MARC DUPUIS

Director General

Engineering, Planning and Standards Branch

[24-1-o]

NOTICE OF VACANCY**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

Vice-Chairperson (Broadcasting) [full-time position]

Salary range: \$190,400–\$224,000

Location: National Capital Region

The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) is an independent regulatory body, established

Renseignements généraux

Le PNRH-303.65, 2^e édition, entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. Cette 2^e édition du PNRH-303.65 met à jour la section 9, qui expose les obligations de coordination internationale pour le partage de la bande de fréquences 3 650-3 700 MHz dans les régions frontalières. Ces prescriptions techniques constituent la base de l'arrangement sur le partage de fréquences conclu avec les États-Unis; son adoption finale est assujettie aux processus d'adoption des traités du Canada et des États-Unis.

Pour toute demande de renseignements concernant le PNRH-303.65, veuillez vous adresser au gestionnaire, Planification des systèmes fixes sans fil, 613-990-4792 (téléphone), 613-952-5108 (télécopieur), srsp.pnrh@ic.gc.ca (courriel).

Les intéressés disposent de 120 jours après la date de publication du présent avis pour présenter leurs observations. Peu après la clôture de la période de commentaires, toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF) au gestionnaire, Planification des systèmes fixes sans fil. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au Directeur général, Direction générale du génie, de la planification et des normes, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-012-10).

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 28 mai 2010

Le directeur général

*Direction générale du génie,
de la planification et des normes*

MARC DUPUIS

[24-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

Vice-président, vice-présidente (Radiodiffusion) [poste à temps plein]

Échelle salariale : De 190 400 \$ à 224 000 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est un organisme de réglementation

under the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*. As a member of the Canadian Heritage Portfolio, the CRTC is responsible for regulating and supervising all aspects of the Canadian broadcasting system with a view to implement the broadcasting policy set out in the *Broadcasting Act*. It also regulates telecommunications in Canada to implement the policy set out in the *Telecommunications Act*. The CRTC's role is thus to maintain a delicate balance "in the public interest" between the cultural, social and economic goals of the legislation on broadcasting and telecommunications. The CRTC is accountable for its activities to Parliament through the Minister of Canadian Heritage.

Reporting to the Chairperson of the CRTC, the Vice-Chairperson is responsible for assisting the Chairperson in providing effective leadership to the Commission, assuming responsibility for broadcasting issues, and for providing executive support in the management of an independent regulatory body.

The successful candidate should possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. Extensive experience in providing corporate direction and leadership is required, as well as experience in the operation and conduct of a quasi-judicial tribunal, an agency or an equivalent. The qualified candidate should possess proven senior level decision-making experience with respect to sensitive and complex issues. The position requires experience in developing, maintaining and managing successful stakeholder relationships and partnerships within and outside an organization. Experience formulating cultural or regulatory policy would be considered an asset.

The suitable candidate should possess extensive knowledge of the legislative framework and mandate of the CRTC, as well as knowledge of the theories, practices and procedures related to administrative justice, especially related to quasi-judicial bodies. An understanding of the relevant global, societal, economic trends, stakeholders concerns, the government's policy agenda and how it relates to the CRTC, its work, as well as the sectors under the CRTC's responsibilities is necessary. The selected candidate should also be knowledgeable of the regulatory environment in which the broadcasting and telecommunications industries operate in Canada and abroad. Knowledge of broad issues related to media convergence would be an asset.

The ideal candidate's strong analytical skills and impartiality will allow him/her to interpret relevant statutes, regulations, policies and other documents and analyze complex situations in order to make fair, equitable and timely decisions and recommendations while anticipating their short- and long-term consequences. The ability to conduct a fair and efficient quasi-judicial hearing is also required. Possessing superior interpersonal skills and sound judgment, the chosen candidate will demonstrate high ethical standards and integrity and should have the ability to build consensus and to develop effective working relationships and promote meaningful dialogue with a variety of stakeholders and partners. The suitable candidate should also possess superior communication skills, both written and oral.

To respect the unique needs of the French-language broadcasting services in Quebec, a francophone is preferred.

indépendant, créé en vertu de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*. À titre d'organisme du portefeuille du Patrimoine canadien, le CRTC est chargé de réglementer et de superviser tous les aspects du système canadien de radiodiffusion dans le but d'appliquer la politique énoncée dans la *Loi sur la radiodiffusion*. Il est également chargé de réglementer les télécommunications au Canada dans le but d'appliquer la politique énoncée dans la *Loi sur les télécommunications*. Le CRTC a donc pour rôle de conserver un équilibre délicat, « dans l'intérêt public », entre les objectifs culturels, sociaux et économiques des lois sur la radiodiffusion et les télécommunications. Il doit rendre compte de ses activités devant le Parlement par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien.

Relevant du président du CRTC, le vice-président est chargé d'appuyer le président dans l'exercice d'un leadership efficace au sein du Conseil, d'assumer la responsabilité pour ce qui est des questions liées à la radiodiffusion, ainsi que de fournir un soutien à la haute gestion d'un organisme de réglementation indépendant.

La personne retenue devrait détenir un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation relative au poste et/ou d'expérience. Une expérience considérable dans l'établissement de l'orientation d'une entreprise et d'un leadership organisationnel est requise, ainsi qu'une expérience du fonctionnement et de la conduite d'un tribunal quasi judiciaire, d'un organisme ou d'une organisation équivalente. La personne qualifiée devrait posséder une expérience démontrée, à un niveau supérieur, de la prise de décisions portant sur des questions complexes et de nature délicate. Le poste exige de l'expérience de la création, du maintien et de la gestion de relations fructueuses avec les intervenants et de partenariats au sein et à l'extérieur d'un organisme. Une expérience à formuler des politiques culturelles ou de réglementation serait considérée comme un atout.

La personne sélectionnée devrait posséder une connaissance considérable du cadre législatif et du mandat du CRTC, ainsi qu'une connaissance des théories, des pratiques et des procédures associées à la justice administrative, surtout en ce qui concerne les organes quasi judiciaires. Une compréhension des tendances mondiales, sociétales et économiques pertinentes, des préoccupations des parties intéressées, des politiques du gouvernement et de leurs liens avec le CRTC, le travail de ce dernier, et les secteurs placés sous sa responsabilité est nécessaire. La personne recherchée devrait posséder une connaissance du milieu de la réglementation dans lequel fonctionnent les industries de radiodiffusion et de télécommunications au Canada et à l'étranger. Une connaissance des grandes questions liées à la convergence des médias serait considérée comme un atout.

Les aptitudes supérieures en analyse et l'impartialité de la personne idéale lui permettront d'interpréter les lois, les règlements, les politiques et d'autres documents pertinents et d'analyser des situations complexes afin de prendre des décisions et de formuler des recommandations justes, équitables et en temps utile, tout en prévoyant leurs conséquences à court et à long terme ainsi que de mener des audiences quasi judiciaires équitables et efficaces. Possédant d'excellentes compétences en relations interpersonnelles et un bon jugement, la personne choisie devra faire preuve de normes éthiques élevées et d'intégrité et devrait avoir la capacité d'atteindre un consensus et d'établir des relations de travail efficaces et à stimuler l'établissement de communications significatives avec une variété d'intervenants et de partenaires. La personne recherchée devrait également posséder d'excellentes habiletés de communication orale et écrite.

En vue de respecter les besoins uniques liés aux services de radiodiffusion en français au Québec, une préférence sera accordée à un francophone.

The successful candidate must be a Canadian citizen under the terms of the *Citizenship Act*, or a permanent resident as defined in the *Immigration and Refugee Protection Act*. He/she is not eligible to be appointed if, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, he/she is engaged in a telecommunications undertaking, or has any pecuniary or proprietary interest in a telecommunications undertaking, or in the manufacture or distribution of telecommunication apparatus, except where the distribution is incidental to the general merchandising of goods by wholesale or retail.

The successful candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance, and be prepared to travel regularly across Canada.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.crtc.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by June 28, 2010, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

La personne retenue doit être citoyenne canadienne selon la *Loi sur la citoyenneté* ou un résident permanent selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La personne retenue ne peut être nommée à cette charge si, directement ou indirectement, en qualité notamment de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'associé, elle participe à une entreprise de télécommunications, elle possède un intérêt pécuniaire ou un droit de propriété dans une entreprise de télécommunications ou dans la fabrication d'appareils de télécommunications ou leur distribution, sauf si celle-ci ne constitue qu'un élément accessoire dans le commerce de gros ou de détail de marchandises en tous genres.

La personne retenue doit être prête à déménager dans la région de la capitale nationale ou à une distance raisonnable du lieu de travail et consentir à voyager au besoin dans l'ensemble du Canada.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourriez trouver d'autres renseignements sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.crtc.gc.ca.

Les personnes intéressées ont jusqu'au 28 juin 2010 pour faire parvenir leur curriculum vitae à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Third Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Deregistration of a registered electoral district association

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 403.2(1) of the *Canada Elections Act*, the "Association du Parti Vert du Canada Rivière-des-Mille-Îles" is deregistered, effective June 30, 2010.

May 31, 2010

FRANÇOIS BERNIER
*Deputy Chief Electoral Officer
Political Financing*

[24-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Troisième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 février 2010.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Sur demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 403.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'« Association du Parti Vert du Canada Rivière-des-Mille-Îles » est radiée. La radiation prend effet le 30 juin 2010.

Le 31 mai 2010

*Le sous-directeur général des élections
Financement politique*
FRANÇOIS BERNIER

[24-1-o]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below revoking them for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organizations listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
870658341RR0001	MALACHI 3:10 FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
863309977RR0001	ESSENTIAL GRACE FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.

CATHY HAWARA
*Acting Director General
Charities Directorate*

[24-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DECISION***Appeal Nos. AP-2009-012 and AP-2009-047*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal made a decision on June 2, 2010, with respect to appeals filed by S.F. Marketing Inc. from decisions of the President of the Canada Border Services Agency dated March 25 and 30 and June 22, 2009, with respect to requests for redetermination pursuant to subsection 60(4) of the *Customs Act*.

The appeals, heard on February 17, 2010, pursuant to subsection 67(1) of the *Customs Act*, were dismissed.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, June 3, 2010

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[24-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes mentionnés ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*La directrice générale par intérim
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[24-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Appels nos AP-2009-012 et AP-2009-047*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu une décision le 2 juin 2010 concernant des appels interjetés par S.F. Marketing Inc. à la suite de décisions du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendues les 25 et 30 mars et 22 juin 2009 concernant des demandes de révision aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

Les appels, entendus le 17 février 2010 aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, ont été rejetés.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 3 juin 2010

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[24-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les

may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2010-328

May 31, 2010

Sound of Faith Broadcasting
London, Ontario

Renewed — Broadcasting licence for the low-power, English-language commercial specialty radio station CHJX-FM London from June 1, 2010, to August 31, 2011.

2010-329

May 31, 2010

Robert G. Hopkins
Tagish, Yukon

Renewed — Broadcasting licence for the low-power, English-language commercial radio station CFET-FM Tagish from June 1, 2010, to August 31, 2011.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2010-328

Le 31 mai 2010

Sound of Faith Broadcasting
London (Ontario)

Renouvelé — Licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale spécialisée de faible puissance de langue anglaise CHJX-FM London du 1^{er} juin 2010 au 31 août 2011.

2010-329

Le 31 mai 2010

Robert G. Hopkins
Tagish (Yukon)

Renouvelé — Licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de faible puissance de langue anglaise CFET-FM Tagish du 1^{er} juin 2010 au 31 août 2011.

<p>2010-330 <i>May 31, 2010</i></p> <p>Astral Media Radio (Toronto) Inc. and 4382072 Canada Inc., partners in a general partnership carrying on business as Astral Media Radio G.P.</p> <p>Kelowna, Vernon, Fort St. John and Kitimat, British Columbia and Brandon, Manitoba</p> <p>Renewed — Broadcasting licences for the radio stations CILK-FM Kelowna and its transmitters CILC-FM Magna Bay and CILK-FM-1 Big White Mountain, CICF-FM Vernon and its transmitter CICF-4-FM Armstrong/Enderby, CKNL-FM Fort St. John, CKTK-FM Kitimat and CKXA-FM Brandon from June 1, 2010, to August 31, 2013.</p> <p>Approved — Amendment to the broadcasting licence for CILK-FM Kelowna in order to delete the condition of licence relating to religious programming.</p>	<p>2010-330 <i>Le 31 mai 2010</i></p> <p>Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom d'Astral Media Radio s.e.n.c.</p> <p>Kelowna, Vernon, Fort St. John et Kitimat (Colombie-Britannique) et Brandon (Manitoba)</p> <p>Renouvelé — Licences de radiodiffusion des stations de radio CILK-FM Kelowna et ses émetteurs CILC-FM Magna Bay et CILK-FM-1 Big White Mountain, CICF-FM Vernon et son émetteur CICF-4-FM Armstrong/Enderby, CKNL-FM Fort St. John, CKTK-FM Kitimat et CKXA-FM Brandon du 1^{er} juin 2010 au 31 août 2013.</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de CILK-FM Kelowna pour en éliminer la condition de licence qui porte sur la programmation à caractère religieux.</p>
<p>2010-331 <i>May 31, 2010</i></p> <p>Astral Media Radio inc. Magog and Sherbrooke, Quebec</p> <p>Renewed — Broadcasting licence for the French-language commercial radio station CIMO-FM Magog and its transmitter CIMO-FM-1 Sherbrooke from June 1, 2010, to August 31, 2014.</p>	<p>2010-331 <i>Le 31 mai 2010</i></p> <p>Astral Media Radio inc. Magog et Sherbrooke (Québec)</p> <p>Renouvelé — Licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue française CIMO-FM Magog et son émetteur CIMO-FM-1 Sherbrooke, du 1^{er} juin 2010 au 31 août 2014.</p>
<p>2010-332 <i>May 31, 2010</i></p> <p>Astral Media Radio inc. Amqui, Quebec</p> <p>Approved — Broadcasting licence for the French-language commercial radio station CFVM-FM Amqui from June 1, 2010, to August 31, 2016.</p>	<p>2010-332 <i>Le 31 mai 2010</i></p> <p>Astral Media Radio inc. Amqui (Québec)</p> <p>Approuvé — Licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue française CFVM-FM Amqui du 1^{er} juin 2010 au 31 août 2016.</p>
<p>2010-163-1 <i>June 2, 2010</i></p> <p>Canadian Broadcasting Corporation Rimouski and Québec, Quebec</p> <p>The Commission hereby corrects <i>CJBR-TV Rimouski — new regional television station / CBVT Québec — licence amendment</i>, Broadcasting Decision CRTC 2010-163, March 19, 2010, by replacing condition of licence 1.</p>	<p>2010-163-1 <i>Le 2 juin 2010</i></p> <p>Société Radio-Canada Rimouski et Québec (Québec)</p> <p>Le Conseil corrige par la présente <i>CJBR-TV Rimouski — nouvelle station de télévision régionale / CBVT Québec — modification de licence</i>, décision de radiodiffusion CRTC 2010-163, 19 mars 2010, en remplaçant la condition de licence n^o 1.</p>
<p>2010-336 <i>June 2, 2010</i></p> <p>Fifth Dimension Properties Inc. Across Canada</p> <p>Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national, Category 2 pay television programming undertaking known as Penthouse TV in order to allow the service to be available for distribution in high-definition format.</p>	<p>2010-336 <i>Le 2 juin 2010</i></p> <p>Fifth Dimension Properties Inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation de télévision payante de catégorie 2 connue sous le nom Penthouse TV afin d'en permettre la distribution en format haute définition.</p>
<p>2010-342 <i>June 4, 2010</i></p> <p>Radio programming undertakings and specialty audio programming undertakings Various locations</p> <p>Renewed — Broadcasting licences for the radio and specialty audio programming undertakings listed in the appendix from September 1, 2010, to August 31, 2011.</p>	<p>2010-342 <i>Le 4 juin 2010</i></p> <p>Diverses entreprises de programmation de radio et entreprises de programmation sonore spécialisée Plusieurs collectivités</p> <p>Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio et des entreprises de programmation sonore spécialisée énumérées à l'annexe, du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011.</p>

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-295-2

Notice of hearing

July 19, 2010

Gatineau, Quebec

Withdrawal of item 3

Further to its Broadcasting Notices of Consultation 2010-295 and 2010-295-1, the Commission announces the following:

The following item is withdrawn from this public hearing at the request of the applicant.

Item 3

Across Canada

Application No. 2010-0094-2

Application by Astral Broadcasting Group Inc. for a broadcasting licence to operate a national French-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as Vrak junior.

June 3, 2010

[24-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-295-2

Avis d'audience

Le 19 juillet 2010

Gatineau (Québec)

Retrait de l'article 3

À la suite des avis de consultation de radiodiffusion 2010-295 et 2010-295-1, le Conseil annonce ce qui suit :

L'article suivant est retiré de cette audience publique à la demande de la requérante.

Article 3

L'ensemble du Canada

Numéro de demande 2010-0094-2

Demande présentée par Le Groupe de radiodiffusion Astral inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue française, qui sera appelée Vrak junior.

Le 3 juin 2010

[24-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-319-1

Notice of applications received

Various locations

Amendment to item 6

Further to its Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2010-319, the Commission announces the following:

The following item is amended and the change is in bold:

Item 6

Ottawa, Ontario

Application No. 2009-1555-6

Application by CTVglobemedia Inc., on behalf of its subsidiary CTV Television Inc., to amend the broadcasting licence for the television programming undertaking CJOH-TV Ottawa by adding a digital transmitter.

Examination of application:

CTV Ottawa

**87 George Street
Ottawa, Ontario**

June 2, 2010

[24-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-319-1

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Modification à l'article 6

À la suite de son avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-319, le Conseil annonce ce qui suit :

L'article suivant est modifié et le changement est en caractères gras :

Article 6

Ottawa (Ontario)

Numéro de demande 2009-1555-6

Demande présentée par CTVglobemedia Inc., au nom de sa filiale CTV Television Inc., en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CJOH-TV Ottawa en ajoutant un émetteur numérique.

Examen de la demande :

CTV Ottawa

**87, rue George
Ottawa (Ontario)**

Le 2 juin 2010

[24-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-334

Notice of applications received

Various locations

Renewal of radio programming undertaking broadcasting licences due to expire August 31, 2010 — Licensees in apparent non-compliance

Deadline for submission of interventions and/or comments:
July 6, 2010

The Commission announces that it has received broadcasting licence renewal applications for radio programming undertakings for which the licences are due to expire August 31, 2010. The licensees in notice 2010-334 have been found to be in apparent non-compliance with regulatory requirements during the current licence term. The following codes, A to G, identify the requirements with which the licensees are in apparent non-compliance:

- A: failure to comply with the *Radio Regulations, 1986* (the Regulations) relating to the broadcast of French-language vocal music;
- B: failure to comply with the condition of licence relating to Canadian talent development (CTD) contributions;
- C: failure to comply with subsection 15(2) of the Regulations relating to Canadian content development (CCD) contributions;
- D: failure to comply with the Regulations as they relate to devoting 35% or more of musical selections from content category 2 (popular music) to Canadian selections broadcast in their entirety;
- E: failure to comply with the Regulations as they relate to devoting 10% or more of musical selections from content category 3 (special interest music) to Canadian selections broadcast in their entirety;
- F: failure to comply with subsection 9(2) of the Regulations relating to the provision of annual reports;
- G: failure to comply with subsection 8(6) of the Regulations relating to logger tapes.

June 1, 2010

[24-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-337

Call for comments on the proposed addition of myZen.TV to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

Deadline for comments: July 2, 2010

The Commission calls for comments on Videotron's request to add myZen.TV to the digital lists. Parties submitting comments on the request should also submit a true copy of their comments to the Canadian sponsor, Videotron, at the following address:

Quebecor Media Inc.
Regulatory affairs
612 Saint-Jacques Street W
15th Floor, South Tower

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-334

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines entreprises de programmation de radio qui expirent le 31 août 2010 — Titulaires en non-conformité présumée

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 6 juillet 2010

Le Conseil annonce qu'il a reçu des demandes en vue de renouveler les licences de radiodiffusion de certaines entreprises de programmation de radio qui expirent le 31 août 2010. Il semblerait que les titulaires de l'avis 2010-334 ne se soient pas conformés aux obligations réglementaires pendant la période de licence en cours. Les codes suivants, A à G, servent à indiquer le type d'obligation que la titulaire aurait apparemment enfreinte :

- A : non-conformité au *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement) concernant la diffusion de musique vocale de langue française;
- B : non-conformité à la condition de licence concernant la contribution au développement des talents canadiens (DTC);
- C : non-conformité au paragraphe 15(2) du Règlement concernant la contribution au développement du contenu canadien (DCC);
- D : non-conformité au Règlement, qui prévoit qu'au moins 35 % des pièces musicales de catégorie de teneur 2 (musique populaire) diffusées doivent être consacrés à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement;
- E : non-conformité au Règlement, qui prévoit qu'au moins 10 % des pièces musicales de catégorie de teneur 3 (musique pour auditoire spécialisé) diffusées doivent être consacrés à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement;
- F : non-conformité au paragraphe 9(2) du Règlement concernant l'obligation de fournir des rapports annuels;
- G : non-conformité au paragraphe 8(6) du Règlement concernant les rubans-témoins.

Le 1^{er} juin 2010

[24-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-337

Appel aux observations sur l'ajout proposé de myZen.TV aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Date limite de dépôt des observations : le 2 juillet 2010

Le Conseil lance un appel aux observations sur la demande de Vidéotron d'ajouter myZen.TV aux listes numériques. Les parties qui déposent des observations doivent en faire parvenir une copie conforme au parrain canadien, Vidéotron, à l'adresse suivante :

Quebecor Média inc.
Affaires réglementaires
612, rue Saint-Jacques Ouest
15^e étage, Tour Sud

Montréal, Québec
H3C 4M8
Fax: 514-380-4664
Email: tabet.peggy@quebecor.com

Proof that comments have been sent to Videotron must accompany the original version of the comments sent to the Commission.

June 2, 2010

[24-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-338

Notice of applications received

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments:
July 7, 2010

The Commission has received the following applications:

1. Radio communautaire francophone de Montréal inc.
Montréal, Québec
To change the authorized contours by increasing the average effective radiated power (ERP) from 221 W to 1 003 W (maximum ERP from 293 W to 3 000 W with an effective height of antenna above average terrain of 192.5 m). All other technical parameters will remain unchanged.
2. Canadian Broadcasting Corporation
Rouyn-Noranda, Québec
To add the transmitters CBF-1 Senneterre, CBF-3 Lebel-sur-Quévillon et CBF-4 Matagami, Québec, to rebroadcast the programs of CHLM-FM to adequately serve the population of Rouyn-Noranda.
3. Bayshore Broadcasting Corporation
Owen Sound, Ontario
To change the authorized contours of its transmitter CIXK-FM Owen Sound by decreasing the effective radiated power from 100 000 W to 28 000 W (non-directional antenna), increasing the effective height of antenna above average terrain from 171.7 to 189.6 m and moving the antenna to another site.
4. 5777152 Manitoba Ltd.
Gimli, Manitoba
For the use of frequency 107.5 MHz (channel 298A) for the operation of the new English-language commercial FM radio programming undertaking CJIE-FM Winnipeg Beach, Gimli and Arborg, Manitoba approved in *Licensing of new radio stations to serve Gimli, Winnipeg Beach and new transmitter in Arborg*, Broadcasting Decision CRTC 2010-65, February 10, 2010 (Decision 2010-65).

June 2, 2010

[24-1-o]

Montréal (Québec)
H3C 4M8
Télécopieur : 514-380-4664
Courriel : tabet.peggy@quebecor.com

Les preuves d'envoi des observations à Vidéotron doivent aussi être jointes aux observations originales déposées au Conseil.

Le 2 juin 2010

[24-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-338

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 7 juillet 2010

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Radio communautaire francophone de Montréal inc.
Montréal (Québec)
En vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 221 à 1 003 W (PAR maximale de 293 à 3 000 W avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 192,5 m). Tous les autres paramètres techniques demeurent inchangés.
2. Société Radio-Canada
Rouyn-Noranda (Québec)
En vue d'ajouter les émetteurs CBF-1 Senneterre, CBF-3 Lebel-sur-Quévillon et CBF-4 Matagami (Québec) pour rediffuser les émissions de CHLM-FM, afin de desservir adéquatement la population de Rouyn-Noranda.
3. Bayshore Broadcasting Corporation
Owen Sound (Ontario)
En vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de son émetteur CIXK-FM Owen Sound en diminuant la puissance apparente rayonnée de 100 000 à 28 000 W (antenne non directionnelle), en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 171,7 à 189,6 m et en déplaçant son antenne vers un autre site.
4. 5777152 Manitoba Ltée
Gimli (Manitoba)
Visant l'utilisation de la fréquence 107,5 MHz (canal 298A) pour l'exploitation de la nouvelle entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CJIE-FM à Winnipeg Beach, Gimli et Arborg (Manitoba), approuvée dans *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio devant desservir Gimli et Winnipeg Beach et nouvel émetteur à Arborg*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-65, 10 février 2010 (décision de radiodiffusion 2010-65).

Le 2 juin 2010

[24-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

REGULATORY POLICY 2010-335

*Addition of Aastha Bhajan to the lists of eligible satellite services
for distribution on a digital basis*

The Commission approves a request to add Aastha Bhajan to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis and amends the lists accordingly. The revised lists are available on the Commission's Web site at www.crtc.gc.ca under "Broadcasting Sector."

June 1, 2010

[24-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE 2010-335

*Ajout d'Aastha Bhajan aux listes des services par satellite
admissibles à une distribution en mode numérique*

Le Conseil approuve une demande en vue d'ajouter Aastha Bhajan aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique et modifie les listes en conséquence. Les listes révisées peuvent être consultées sur le site Web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous la rubrique « Secteur de la radiodiffusion ».

Le 1^{er} juin 2010

[24-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Ernest Gallant, Learning Assistant (CR-04), Language Training Centre, Canada School of Public Service, Charlottetown, Prince Edward Island, to be a candidate before and during the election period for the position of Councillor or Mayor for the Town of Cornwall, Prince Edward Island, in a municipal election to be held on November 1, 2010.

June 3, 2010

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities Directorate*

[24-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Ernest Gallant, adjoint à l'apprentissage (CR-04), Centre de formation linguistique, École de la fonction publique du Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller ou de maire de la municipalité de Cornwall (Île-du-Prince-Édouard) à l'élection municipale prévue pour le 1^{er} novembre 2010.

Le 3 juin 2010

*La directrice générale
Direction des activités politiques*
KATHY NAKAMURA

[24-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Rustin Hollywood, Senior Business Analyst (SP-08), National Real Property Stewardship, Canada Revenue Agency, Ottawa, Ontario, to be a candidate before and during the election period for the position of Councillor, Ward 3, for the City of Ottawa, Ontario, in a municipal election to be held on October 25, 2010.

May 28, 2010

MARIA BARRADOS
President

[24-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Rustin Hollywood, analyste principal d'entreprise (SP-08), Division nationale de la gestion des biens immobiliers, Agence du revenu du Canada, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier 3, pour la ville d'Ottawa (Ontario) à l'élection municipale prévue pour le 25 octobre 2010.

Le 28 mai 2010

La présidente
MARIA BARRADOS

[24-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**AMC INSTITUTE****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that AMC INSTITUTE intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

May 19, 2010

DEANNA DELYEA

Director

[24-1-o]

AVIS DIVERS**AMC INSTITUTE****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que AMC INSTITUTE demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 19 mai 2010

Le directeur

DEANNA DELYEA

[24-1-o]

BIOENTERPRISE CORPORATION**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Bioenterprise Corporation has changed the location of its head office to 120 Research Lane, Suite 200, in the city of Guelph, province of Ontario.

May 31, 2010

DAVE SMARDON

President

[24-1-o]

BIOENTERPRISE CORPORATION**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Bioenterprise Corporation a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à 120 Research Lane, bureau 200, à Guelph, province d'Ontario.

Le 31 mai 2010

Le président

DAVE SMARDON

[24-1-o]

B2B TRUST**LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 34(1) of the *Bank Act* (Canada) that B2B Trust, a body corporate governed by the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) and a subsidiary of Laurentian Bank of Canada, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after July 21, 2010, an application for the Minister of Finance to issue letters patent continuing B2B Trust as a bank, under the name B2B Bank, to carry on banking activities in Canada. Its head office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed continuation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 20, 2010.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to continue the body corporate as a bank. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) application review process and discretion of the Minister of Finance.

Toronto, May 29, 2010

OGILVY RENAULT LLP

Attorneys

[22-4-o]

B2B TRUST**LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les banques* (Canada), que B2B Trust, une entité régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et une filiale de la Banque Laurentienne du Canada, a l'intention de déposer auprès du Surintendant des institutions financières, le ou après le 21 juillet 2010, une demande pour que le ministre des Finances émette des lettres patentes afin de proroger B2B Trust en banque, sous le nom de B2B Banque, afin de poursuivre des activités bancaires au Canada. Son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'objecte à la prorogation proposée peut soumettre une objection écrite au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, le ou avant le 20 juillet 2010.

Note : La publication de cet avis ne devrait pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes seront émises afin de proroger l'entité comme une banque. L'octroi des lettres patentes est soumis au processus normal de révision des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et à la discrétion du ministre des Finances.

Toronto, le 29 mai 2010

Les conseillers juridiques

OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

[22-4-o]

CANADIAN FOUNDATION FOR INFECTIOUS DISEASES/FONDATION CANADIENNE DES MALADIES INFECTIEUSES**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Canadian Foundation for Infectious Diseases/Fondation canadienne des maladies infectieuses has changed the location of its head office to the city of Granton, province of Ontario.

May 28, 2010

CANADIAN FOUNDATION FOR
INFECTIOUS DISEASES

[24-1-o]

CARMEN GAREAU**PLANS DEPOSITED**

Carmen Gareau hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Carmen Gareau has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Alberta Land Titles Office, at 10365 97th Street, Edmonton, under deposit No. 1022732, a description of the site and plans for two boat lifts on Pigeon Lake, Section 14, Township 46, Range 28, W4M, in front of Lot 5, Block 10, Subdivision Plan 2414CL.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Calgary, May 10, 2010

CARMEN GAREAU

[24-1-o]

CORPORATION CONGRÈS MONDIAL DE RI 2008**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that CORPORATION CONGRÈS MONDIAL DE RI 2008 intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

May 27, 2010

PATRICK FOUGEYROLLAS

Secretary

[24-1-o]

CANADIAN FOUNDATION FOR INFECTIOUS DISEASES/FONDATION CANADIENNE DES MALADIES INFECTIEUSES**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Canadian Foundation for Infectious Diseases/Fondation canadienne des maladies infectieuses a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Granton, province d'Ontario.

Le 28 mai 2010

FONDATION CANADIENNE DES
MALADIES INFECTIEUSES

[24-1-o]

CARMEN GAREAU**DÉPÔT DE PLANS**

Carmen Gareau donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Carmen Gareau a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres fonciers de l'Alberta situé au 10365 97th Street, à Edmonton, sous le numéro de dépôt 1022732, une description de l'emplacement et les plans de deux ascenseurs à bateaux dans le lac Pigeon, section 14, canton 46, rang 28, à l'ouest du quatrième méridien, devant le lot 5, bloc 10, plan de subdivision 2414CL.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Calgary, le 10 mai 2010

CARMEN GAREAU

[24-1-o]

CORPORATION CONGRÈS MONDIAL DE RI 2008**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que CORPORATION CONGRÈS MONDIAL DE RI 2008 demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 27 mai 2010

Le secrétaire

PATRICK FOUGEYROLLAS

[24-1-o]

THE CORPORATION OF THE TOWN OF TECUMSEH**PLANS DEPOSITED**

The Corporation of the Town of Tecumseh hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Corporation of the Town of Tecumseh has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Essex (No. 12), Windsor, Ontario, under deposit No. R1550426, a description of the site and plans for a proposed pier, 40 m in length, in Lake St. Clair, at the Tecumseh Waterfront Park behind municipal Lot 13438, Riverside Drive, in the town of Tecumseh, county of Essex, province of Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Tecumseh, June 12, 2010

LAURA MOY
Director
Staff Services/Clerk

[24-1-o]

THE CORPORATION OF THE TOWN OF TECUMSEH**DÉPÔT DE PLANS**

The Corporation of the Town of Tecumseh donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Corporation of the Town of Tecumseh a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière d'Essex (n° 12), à Windsor (Ontario), sous le numéro de dépôt R1550426, une description de l'emplacement et les plans d'un quai d'une longueur de 40 m que l'on propose de construire dans le lac St. Clair, au Waterfront Park de Tecumseh, derrière le lot municipal 13438, promenade Riverside, dans la ville de Tecumseh, comté d'Essex, province d'Ontario.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Tecumseh, le 12 juin 2010

La directrice
Services du personnel et Services administratifs
LAURA MOY

[24-1]

FORD CREDIT CANADA LIMITED**APPLICATION TO ESTABLISH A BANK**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Ford Credit Canada Limited intends to apply to the Minister of Finance for letters patent incorporating a bank to carry on the business of banking in Canada. The ultimate parent of Ford Credit Canada Limited is Ford Motor Company, headquartered in Dearborn, Michigan.

The bank will carry on business in Canada under the name of Ford Credit Bank in English and Banque Crédit Ford in French, and its head office will be located in Oakville, Ontario.

Any person who objects may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 31, 2010.

FORD CREDIT CANADA LIMITED

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the bank. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[23-4-o]

CRÉDIT FORD DU CANADA LIMITÉE**DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE BANQUE**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Crédit Ford du Canada Limitée a l'intention d'effectuer une demande de lettres patentes auprès du ministre des Finances afin de se constituer en banque pour exercer des activités bancaires au Canada. La compagnie-mère originaire de Crédit Ford du Canada Limitée est Ford Motor Company dont le siège social est situé à Dearborn, au Michigan.

La banque exercera ses activités au Canada sous le nom de « Ford Credit Bank » en anglais et celui de « Banque Crédit Ford » en français. Son siège social sera situé à Oakville, en Ontario.

Toute personne qui s'y oppose peut soumettre une objection par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, d'ici le 31 juillet 2010.

CRÉDIT FORD DU CANADA LIMITÉE

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'une ordonnance sera délivrée pour constituer la banque. La délivrance d'une ordonnance relèvera du processus normal de vérification de la demande conformément à la *Loi sur les banques* et sera à la discrétion du ministère des Finances.

[23-4-o]

THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY**THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE CO. (PHILS.), INC.****ASSUMPTION REINSURANCE TRANSACTION**

Notice is hereby given that, in accordance with the provisions of subsection 254(2.01) of the *Insurance Companies Act* (Canada), The Manufacturers Life Insurance Company ("Manufacturers Life") intends to make an application on or about July 6, 2010, to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) to approve the reinsurance on an assumption basis of all of the risks undertaken under the policies of the Philippines Branch of Manufacturers Life to its wholly owned subsidiary The Manufacturers Life Insurance Co. (Phils.), Inc., including all present and future obligations under such risks.

Copies of the assumption agreement relating to the transaction will be made available for inspection by policyholders of Manufacturers Life during regular business hours at the head office of Manufacturers Life at 200 Bloor Street E, Toronto, Ontario M4W 1E5, for a 30-day period after the date of first publication of this notice. Any policyholder who wishes to obtain a copy of the assumption agreement may do so by writing to the Corporate Secretary, at the above-noted address.

June 5, 2010

THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY
ANGELA SHAFFER
Corporate Secretary

[23-4-o]

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS**THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE CO. (PHILS.), INC.****TRANSACTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE**

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 254(2.01) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manufacturers ») entend demander au Surintendant des institutions financières du Canada, vers le 6 juillet 2010, d'approuver la réassurance avec prise en charge, auprès de sa filiale en propriété exclusive The Manufacturers Life Insurance Co. (Phils.), Inc., de tous les risques liés aux contrats de la succursale philippine de Manufacturers, y compris toutes les obligations actuelles et futures au titre de ces risques.

Pendant une période de 30 jours suivant la date de la première publication du présent avis, les titulaires de contrats de Manufacturers pourront examiner un exemplaire de la convention de prise en charge afférente à l'opération pendant les heures normales d'ouverture, au siège social de Manufacturers situé au 200, rue Bloor Est, Toronto (Ontario) M4W 1E5. Les titulaires de contrats qui souhaitent obtenir un exemplaire de la convention de prise en charge doivent en faire la demande par écrit auprès de la secrétaire générale de la Société, à la même adresse.

Le 5 juin 2010

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS
La secrétaire générale
ANGELA SHAFFER

[23-4-o]

ROBERT AND EVELYN BALLARD CHARITABLE FOUNDATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Robert and Evelyn Ballard Charitable Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 3, 2010

GEORGE SWAN
Vice-President

[24-1-o]

ROBERT AND EVELYN BALLARD CHARITABLE FOUNDATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Robert and Evelyn Ballard Charitable Foundation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 3 juin 2010

Le vice-président
GEORGE SWAN

[24-1-o]

THE SHARING OUR MILITARY HERITAGE FOUNDATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that The Sharing Our Military Heritage Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 1, 2010

ROBERT S. MILLAR
Chairman of the Board

[24-1-o]

THE SHARING OUR MILITARY HERITAGE FOUNDATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que The Sharing Our Military Heritage Foundation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 1^{er} juin 2010

Le président du conseil d'administration
ROBERT S. MILLAR

[24-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Deposit Type Instrument Regulations.....	1526	Règlement sur les instruments de type dépôt.....	1526
Registered Products Regulations	1533	Règlement sur les produits enregistrés	1533
Prescribed Products Regulations	1536	Règlement sur les produits réglementaires	1536
 Natural Resources, Dept. of		 Ressources naturelles, min. des	
Regulations Amending the Energy Efficiency		Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité	
Regulations	1538	énergétique	1538

Deposit Type Instrument Regulations

Statutory authorities

Bank Act, Cooperative Credit Associations Act and Trust and Loan Companies Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issue and objectives

The Government of Canada is responsible for ensuring that the regulatory framework governing the financial services sector in Canada allows participants to operate as efficiently and effectively as possible in serving consumers and businesses, while maintaining the safety and soundness of the sector. The financial institutions statutes are subject to a regular five-year review, which represents an important tool in meeting these responsibilities.

In June 2006, the Government issued a policy paper entitled *2006 Financial Institutions Legislation Review: Proposals for an Effective and Efficient Financial Services Framework*. Following consultations on this paper, legislation was introduced on November 27, 2006. On March 29, 2007, Bill C-37, *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters* (the Act) received Royal Assent.

On April 20, 2007, provisions of the Act that did not require regulations came into force. The implementation of the remaining provisions of the Act requires regulations. This is one of several packages of regulations that are being brought forward to implement the policy intent of the Act.

Description and rationale

All proposed regulations, as discussed below, are consistent with government policy to enhance the interests of consumers, increase legislative and regulatory efficiency, and adapt the framework to new developments.

Deposit Type Instrument Regulations

There are a number of disclosure requirements that federally regulated financial institutions must follow when a customer opens an account. These requirements can be found in a number of regulations including the *Disclosure of Charges Regulations* and the *Disclosure of Interest Regulations*. However, while deposit accounts, e.g. savings or chequing accounts, and deposit type instruments, e.g. guaranteed investment certificates (GICs) and term deposits, do share some basic characteristics such as

Règlement sur les instruments de type dépôt

Fondements législatifs

Loi sur les banques, Loi sur les associations coopératives de crédit et Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Question et objectifs

Le gouvernement du Canada a la responsabilité de veiller à ce que le cadre de réglementation régissant le secteur des services financiers au Canada permette aux participants de servir les consommateurs et les entreprises de la manière la plus efficace et la plus efficace possible, tout en préservant la sûreté et la solidité du secteur. Les lois régissant les institutions financières font l'objet d'un examen quinquennal régulier qui représente un outil important dont se sert le gouvernement pour s'acquitter de cette responsabilité.

En juin 2006, le gouvernement a publié un document d'orientation intitulé *Examen de 2006 de la législation régissant les institutions financières — Propositions pour un cadre législatif efficace et efficient pour le secteur des services financiers*. À l'issue des consultations dont ce document a fait l'objet, un projet de loi a été déposé le 27 novembre 2006. Le 29 mars 2007, le projet de loi C-37, *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives* (la Loi), a reçu la sanction royale.

Les dispositions de la Loi qui n'exigeaient pas de mesures réglementaires sont entrées en vigueur le 20 avril 2007. Quant aux autres dispositions, elles nécessitent l'adoption de règlements. Il est question dans ce document de quelques-uns des règlements d'application qui sont déposés en vue de la mise en œuvre de la Loi.

Description et justification

Comme on le verra ci-dessous, tous les règlements proposés sont conformes à la politique du gouvernement dont l'objet est de mieux servir les intérêts des consommateurs, d'accroître l'efficacité de la législation et de la réglementation et d'adapter le cadre législatif à de nouvelles réalités.

Règlement sur les instruments de type dépôt

Il y a un certain nombre d'exigences de divulgation que les institutions financières sous réglementation fédérale ont l'obligation d'observer lorsqu'un consommateur ouvre un compte. Ces exigences sont définies dans divers règlements, notamment le *Règlement sur la communication des frais* et le *Règlement sur la communication de l'intérêt*. Toutefois, même si les comptes de dépôt (comme les comptes d'épargne ou les comptes chèque) et les instruments de type dépôt (comme les certificats de placement

generating savings from a rate of interest, there are several important differences that are not currently addressed under the disclosure regime related to deposit accounts or that render several existing disclosure requirements irrelevant or inappropriate. For example, unlike deposit accounts, GICs may be subject to variable interest rates and invested for a definite period of time.

The proposed *Deposit Type Instrument Regulations* would ensure that consumers receive the appropriate disclosure that is specific to the type of product they are purchasing, i.e. deposit type instruments.

The proposed Regulations would define deposit type instruments to be a product with a fixed investment period and a fixed rate of interest or a variable rate of interest that is based on a financial institution's prime lending rate or bankers' acceptance rate. The Regulations would also specify the content, manner, and timing of disclosure that federally regulated deposit-taking institutions are required to provide at the point of sale for various sales channels (in person, by telephone, and online). For example, the Regulations would describe the information that must be disclosed to customers, such as the interest rate and the fees, before buying the GIC or the term deposit; specify that institutions make available, and provide on request, information to aid consumers in monitoring their investment; and set out requirements for advertising of these products, e.g. disclose how to obtain more information and the manner in which interest is to be accrued.

The proposed Regulations would set out a more outcomes-based direction in incorporating a mix of principles and specific requirements. For example, one of the desired outcomes is to ensure that buyers of GICs and term deposits receive all the necessary information when buying these vehicles regardless of the sales channels. The Regulations would provide institutions with flexibility to tailor the disclosures to the sales channel while providing consumers with the information needed to understand the specific product.

Registered Products Regulations

Federally regulated deposit-taking institutions must disclose all charges applicable to a deposit account and provide notice of increases in these charges. This provides customers with essential information to assist them in managing their deposit accounts. In some cases, financial institutions charge fees related to registered plans, e.g. Registered Retirement Savings Plans (RRSPs) and Registered Education Savings Plans (RESPs). While some financial institutions have argued that these fees do not need to be disclosed because they are applicable to registered plans and not to deposit accounts, it is important that customers are provided the same level of transparency for registered plans as for deposit accounts.

The Act amended the financial institutions statutes to require the disclosure of fees in respect of registered plans offered by federally regulated deposit-taking institutions. The proposed *Registered Products Regulations* would define the type of registered products covered, e.g. registered retirement savings plans, registered education savings plans, tax free savings accounts, and would specify that disclosed information must be provided in a

garanti — ou CPG — et les dépôts à terme) ont des caractéristiques fondamentales communes, par exemple produire de l'épargne à partir d'un taux d'intérêt, ils présentent plusieurs différences importantes qui ne sont pas actuellement visées par le régime de divulgation pour les comptes de dépôt, ou qui font que certaines exigences de divulgation ne sont pas pertinentes ou appropriées. Par exemple, contrairement aux comptes de dépôt, les CPG peuvent être assujettis à des taux d'intérêt variables et les montants sont investis pour une période déterminée.

Le projet de *Règlement sur les instruments de type dépôt* ferait en sorte que les consommateurs reçoivent les renseignements appropriés propres au produit qu'ils achètent, c'est-à-dire les instruments de type dépôt.

Selon la définition qu'en donnerait le projet de *Règlement sur les instruments de type dépôt*, un instrument de type dépôt serait un produit qui prévoit une période d'investissement fixe ainsi qu'un taux d'intérêt fixe ou un taux variable calculé en fonction du taux d'intérêt préférentiel ou du taux d'acceptation bancaire de l'institution. Le Règlement préciserait également le contenu des renseignements que les institutions de dépôts sous réglementation fédérale seraient tenues de communiquer au point de vente selon les divers modes de vente (en personne, par téléphone et en ligne), ainsi que la manière et le moment où elles devraient le faire. Par exemple, le Règlement décrirait les renseignements qui doivent être communiqués aux clients avant l'achat de CPG ou de dépôts à terme, comme le taux d'intérêt et les frais; stipulerait que les institutions sont tenues de mettre à disposition et de communiquer sur demande de l'information pour aider les consommateurs à surveiller leurs investissements; et établirait les exigences régissant la publicité qui entoure ces produits, par exemple que l'institution doit communiquer la façon dont le public peut obtenir d'autres renseignements et le mode de calcul de l'intérêt.

Le projet de *Règlement sur les instruments de type dépôt* adopterait une approche davantage axée sur les résultats en incorporant un mélange de principes et d'exigences particulières. Par exemple, un des résultats souhaités est de veiller à ce que les acheteurs de CPG et de dépôts à terme reçoivent tous les renseignements nécessaires au moment où ils achètent de tels véhicules financiers, et ce, peu importe le mode de vente. Le Règlement donnerait aux institutions la latitude dont elles ont besoin pour adapter les communications aux différents modes de vente tout en donnant au consommateur l'information qu'il lui faut pour comprendre le produit qui l'intéresse.

Règlement sur les produits enregistrés

Les institutions de dépôts sous réglementation fédérale doivent divulguer tous les frais applicables à un compte de dépôt et donner un préavis en cas d'augmentation de ces frais. Les clients disposent ainsi d'une information essentielle qui les aide à gérer leurs comptes de dépôt. Dans certains cas, les institutions financières imposent des frais pour les régimes enregistrés, par exemple les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Même si certaines institutions ont soutenu qu'il n'était pas nécessaire de divulguer ces frais étant donné qu'ils s'appliquent à des régimes enregistrés et non à des comptes de dépôt, il est important d'offrir aux clients le même niveau de transparence pour les régimes enregistrés que pour les comptes de dépôt.

La Loi a modifié les dispositions législatives régissant les institutions financières pour rendre obligatoire la divulgation des frais applicables aux régimes enregistrés offerts par les institutions de dépôts sous réglementation fédérale. Le projet de *Règlement sur les produits enregistrés* définirait les produits visés, par exemple les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études ou les comptes d'épargne libre d'impôt, et

language and manner that is clear and simple, and not misleading. The Regulations would also specify the timing of disclosure in relation to the various sales channels (in person, by telephone, and online). For example, the proposed Regulations would indicate that, for accounts opened over the telephone, information provided orally must be provided in writing without delay. The disclosure requirements in the proposed Regulations would not apply to investments within the registered product, as separate disclosure requirements apply to these investment products. Therefore, should a GIC be added to an existing registered retirement savings plan, the disclosure requirements in relation to the GIC would be triggered by other regulations such as those found under the *Deposit Type Instrument Regulations*.

In addition, the proposed Regulations would set out disclosure requirements when making changes to registered products, e.g. amendments must be disclosed in advance. They would also require that a list of fees applicable to these products be publicly available. To clarify the requirements and avoid duplication, the proposed Regulations would outline the circumstances under which the disclosures do not need to be provided, e.g. when adding a GIC to an existing registered retirement savings plan, the disclosure about the plan does not need to be provided again if it has already been provided or when the financial institution is not issuing the registered product and is therefore only acting as the trustee.

Prescribed Products Regulations

The proposed Regulations are technical in nature and would define “prescribed products” for the purposes of the financial institution statutes. Prescribed products are considered to be either deposit type instruments, as defined in the proposed *Deposit Type Instrument Regulations* (i.e. a product with a fixed investment period and a fixed rate of interest or a variable rate of interest that is based on a financial institution’s prime lending rate or bankers’ acceptance rate), or principal protected notes, as defined in the *Principal Protected Notes Regulations* (i.e. a financial instrument that provides for payments to be made by the institution that is determined by reference to an index or reference point and that the principal amount that the institution is obligated to repay, at or before the note’s maturity, is equal to or more than the total paid by the investor for the note).

Consultation

In response to the consultation process leading to the development of the Act, the Government received comments from about 30 stakeholders — industry associations, consumer groups, individual Canadians and other groups — on the implementation of the proposed framework. Overall, the comments were supportive of the proposals.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed regulations would not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement. The Financial Consumer Agency of Canada already administers the consumer provisions in the federal financial institutions’ statutes. As such, the Agency would ensure compliance with the new requirements, using its existing compliance tools, including compliance agreements and administrative monetary penalties.

stipulerait que l’information transmise doit l’être dans un langage et d’une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur. Le Règlement préciserait aussi les délais de communication des renseignements selon les divers modes de vente (en personne, par téléphone et en ligne). Par exemple, le projet de règlement indiquerait que l’information qui a été transmise de vive voix pour l’ouverture d’un compte par téléphone devra aussi être fournie par écrit sans délai. Les exigences en matière de divulgation ne s’appliqueraient pas aux investissements faits dans un produit enregistré existant, car des exigences distinctes en matière de divulgation s’appliquent à ces produits d’investissement. Par conséquent, si un client ajoute un CPG à un REER existant, les exigences de divulgation qui s’appliquent au CPG seraient celles d’autres règlements, comme le *Règlement sur les instruments de type dépôt*.

De plus, le projet de *Règlement sur les produits enregistrés* comporterait des exigences de divulgation lorsqu’il s’agit d’apporter des changements aux produits enregistrés, par exemple la nécessité de communiquer les modifications à l’avance. Il stipulerait aussi qu’une liste des frais applicables à ces produits doit être accessible au public. Pour clarifier les exigences et éviter les chevauchements, le projet de règlement indiquerait dans quelles circonstances la divulgation ne serait pas obligatoire, par exemple lorsqu’un CPG est ajouté à un REER existant, l’information relative au REER n’aurait pas besoin d’être transmise à nouveau si elle a déjà été communiquée ou si le produit enregistré n’est pas émis par l’institution financière, qui agit seulement à titre de fiduciaire.

Règlement sur les produits réglementaires

Le projet de *Règlement sur les produits réglementaires* est de nature technique et il définirait les « produits réglementaires » aux fins des lois régissant les institutions financières. Les produits réglementaires sont les instruments de dépôt au sens du projet de *Règlement sur les instruments de dépôt* (c’est-à-dire un produit qui prévoit une période d’investissement fixe ainsi qu’un taux d’intérêt fixe ou un taux variable calculé en fonction du taux d’intérêt préférentiel ou du taux d’acceptation bancaire de l’institution) ou les billets à capital protégé au sens du *Règlement sur les billets à capital protégé* (c’est-à-dire un instrument financier qui prévoit que l’institution est tenue de payer des sommes déterminées en fonction d’un indice ou d’une valeur de référence et que le montant du capital que l’institution est tenue de rembourser à l’échéance ou avant est égal ou supérieur à la somme totale payée par l’investisseur pour le billet).

Consultation

Dans le cadre du processus de consultation qui a précédé la Loi, une trentaine d’intervenants (des associations sectorielles, des groupes de consommateurs, des Canadiens et des Canadiennes à titre individuel et d’autres groupes) ont soumis au gouvernement des commentaires au sujet de la mise en œuvre du cadre proposé. Dans l’ensemble, les commentaires étaient favorables.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n’y a pas lieu de prévoir de nouveaux mécanismes pour garantir l’observation et l’application des projets de règlement. L’Agence de la consommation en matière financière du Canada assure déjà l’application des dispositions des lois fédérales régissant les institutions financières qui concernent les consommateurs. L’Agence veillera donc, au moyen de ses outils existants, à ce que les nouvelles exigences soient respectées, notamment les ententes de conformité et les sanctions administratives pécuniaires.

Contact

Jane Pearse
 Director
 Financial Institutions Division
 Department of Finance
 L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower
 140 O'Connor Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0G5
 Telephone: 613-992-1631
 Fax: 613-943-1334
 Email: finlegis@fin.gc.ca

Personne-ressource

Jane Pearse
 Directrice
 Division des institutions financières
 Ministère des Finances
 L'Esplanade Laurier, 15^e étage, Tour Est
 140, rue O'Connor
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0G5
 Téléphone : 613-992-1631
 Télécopieur : 613-943-1334
 Courriel : finlegis@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 458.3^a, 459.4^b, 575.1^c and 576.2^d of the *Bank Act*^e, sections 385.252^f and 385.28^g of the *Cooperative Credit Associations Act*^h and sections 443.2ⁱ and 444.3^j and of the *Trust and Loan Companies Act*^k, proposes to make the annexed *Deposit Type Instrument Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; e-mail: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, June 3, 2010

JURICA ČAPKUN
 Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 458.3^a, 459.4^b, 575.1^c et 576.2^d de la *Loi sur les banques*^e, des articles 385.252^f et 385.28^g de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^h et des articles 443.2ⁱ et 444.3^j de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^k, se propose de prendre le *Règlement sur les instruments de type dépôt*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, tour Est, 15^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 3 juin 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

DEPOSIT TYPE INSTRUMENT REGULATIONS**INTERPRETATION**

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“deposit type instrument”
 « instrument de type dépôt »

“deposit type instrument” means a product that is issued in Canada by an institution, that is related to a deposit and that specifies a fixed investment period and

- (a) a fixed rate of interest; or
- (b) a variable rate of interest that is calculated on the basis of the institution's prime lending rate or bankers' acceptance rate.

^a S.C. 2009, c. 2, s. 271

^b S.C. 2007, c. 6, s. 37

^c S.C. 2009, c. 2, s. 274

^d S.C. 2007, c. 6, s. 93

^e S.C. 1991, c. 46

^f S.C. 2009, c. 2, s. 278

^g S.C. 2007, c. 6, s. 170

^h S.C. 1991, c. 48

ⁱ S.C. 2009, c. 2, s. 291

^j S.C. 2007, c. 6, s. 368

^k S.C. 1991, c. 45

RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DE TYPE DÉPÔT**DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« institution » Selon le cas :

- a) une banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- c) une association de détail, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

Definitions

« institution »
 “institution”

^a L.C. 2009, ch. 2, art. 271

^b L.C. 2007, ch. 6, art. 37

^c L.C. 2009, ch. 2, art. 274

^d L.C. 2007, ch. 6, art. 93

^e L.C. 1991, ch. 46

^f L.C. 2009, ch. 2, art. 278

^g L.C. 2007, ch. 6, art. 170

^h L.C. 1991, ch. 48

ⁱ L.C. 2009, ch. 2, art. 291

^j L.C. 2007, ch. 6, art. 368

^k L.C. 1991, ch. 45

“institution”
« institution »

“institution” means

- (a) a bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
- (b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
- (c) a retail association, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*; or
- (d) a company, as defined in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*.

“interest”
« intérêt »

“interest”, in relation to a deposit type instrument, includes any return payable under the instrument by an institution in respect of the deposit.

d) une société, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

« instrument de type dépôt » Produit relatif à un dépôt, qui est émis au Canada par une institution et qui prévoit une période d'investissement fixe ainsi que l'un des taux d'intérêt suivants :

- a) un taux d'intérêt fixe;
- b) un taux d'intérêt variable calculé en fonction du taux d'intérêt préférentiel ou du taux d'acceptation bancaire de l'institution.

« instrument de type dépôt »
“deposit type instrument”

« intérêt » Relativement à un instrument de type dépôt, s'entend notamment du rendement à payer par l'institution aux termes de l'instrument à l'égard du dépôt.

« intérêt »
“interest”

MANNER OF DISCLOSURE

Clear and simple language

2. Any disclosure that is required to be made by an institution under these Regulations must be made in language, and presented in a manner, that is clear, simple and not misleading.

FORME DES COMMUNICATIONS

2. Toutes les communications qu'une institution est tenue d'effectuer aux termes du présent règlement sont faites dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

Langage simple et clair

DISCLOSURE IN RESPECT OF THE ISSUANCE OF A DEPOSIT TYPE INSTRUMENT

Disclosure prior to entering an agreement

3. (1) Before entering into an agreement with a person for the issuance of a deposit type instrument, an institution must disclose the following information to the person, orally and in writing:

- (a) the annual rate of interest in respect of the instrument, if the rate of interest is fixed;
- (b) if the rate of interest is variable,
 - (i) how the rate of interest is determined,
 - (ii) the prime lending rate or the bankers' acceptance rate, as the case may be, that is used for the calculation of the rate of interest,
 - (iii) the prime lending rate or the banker's acceptance rate in effect when the information is disclosed, and
 - (iv) how the person may obtain the rate of interest from the institution during the investment period;
- (c) any charges in respect of the instrument;
- (d) when interest is calculated and paid under the instrument;
- (e) the dates on which the investment period specified in the instrument begins and ends;
- (f) whether the instrument may be redeemed prior to maturity and, if so, the effect of early redemption on the interest payable;
- (g) if the agreement provides that the issuance of the instrument may be cancelled within a specified period, the duration of the period;
- (h) if the agreement provides that after the maturity of the instrument a new instrument may be issued to the person without a further agreement being entered into, the fact that a new instrument may be issued without a further agreement, the conditions under which a new instrument may be issued without a further agreement and
 - (i) whether the instrument's rate of interest is fixed or variable, and the rate or method for determining the rate,

COMMUNICATIONS ENTOURANT L'ÉMISSION D'UN INSTRUMENT DE TYPE DÉPÔT

3. (1) Avant de conclure avec toute personne un accord visant l'émission d'un instrument de type dépôt, l'institution lui communique oralement et par écrit les renseignements suivants :

- a) si le taux d'intérêt applicable à l'instrument est fixe, le taux annuel;
- b) s'il est variable :
 - (i) son mode de calcul,
 - (ii) le taux d'intérêt préférentiel ou le taux d'acceptation bancaire utilisé pour le calculer,
 - (iii) le taux d'intérêt préférentiel ou le taux d'acceptation bancaire en vigueur au moment de la communication,
 - (iv) la façon d'obtenir le taux d'intérêt de l'institution durant la période d'investissement;
- c) les frais liés à l'instrument;
- d) les moments où l'intérêt sera calculé et payé aux termes de l'instrument;
- e) les dates du début et de la fin de la période d'investissement prévue par l'instrument;
- f) le fait que l'instrument peut ou non être racheté avant l'échéance et, dans l'affirmative, l'effet d'un tel rachat sur l'intérêt à payer;
- g) le cas échéant, le délai pour annuler l'émission de l'instrument;
- h) si l'accord prévoit qu'à l'échéance de l'instrument un nouvel instrument de type dépôt peut être émis sans qu'un nouvel accord soit conclu, le fait qu'un tel instrument peut être ainsi émis, les conditions de cette émission ainsi que les renseignements ci-après relativement au nouvel instrument :
 - (i) le taux d'intérêt, ou la façon de le déterminer, et s'il est fixe ou variable,
 - (ii) la période d'investissement de l'instrument,
 - (iii) les frais liés à l'émission de l'instrument ou à l'annulation de son émission;

Communications préalables à la conclusion d'un accord

(ii) the instrument's investment period, and
(iii) any charges related to the issuance of the instrument or the cancellation of its issuance; and

(i) if the instrument relates to a deposit that is not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation, the fact that it is not insured.

Exception: agreements entered into by telephone

(2) In the case of an agreement for the issuance of a deposit type instrument that is entered into by telephone, the financial institution is not required to provide the disclosure referred to in subsection (1) in writing before entering into the agreement. However, the institution must provide the written disclosure without delay after entering into the agreement.

i) le cas échéant, le fait que le dépôt relatif à l'instrument n'est pas assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

(2) L'institution qui conclut par téléphone un accord visant l'émission d'un instrument de type dépôt n'est pas tenue d'effectuer la communication écrite prévue au paragraphe (1) avant la conclusion de l'accord. Toutefois, elle est tenue de le faire sans délai après sa conclusion.

Exception — accord conclu par téléphone

Exception: agreements entered into by electronic means

(3) In the case of an agreement for the issuance of a deposit type instrument that is entered into by electronic means, the institution is not required to provide the disclosure referred to in subsection (1) orally. However, before entering into the agreement the institution must disclose, in addition to the written disclosure referred to in subsection (1), the telephone number of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the instrument.

(3) L'institution qui conclut par un moyen électronique un accord visant l'émission d'un instrument de type dépôt n'est pas tenue d'effectuer la communication orale prévue au paragraphe (1). Toutefois, en plus d'effectuer la communication écrite prévue à ce paragraphe, elle est tenue de communiquer, avant la conclusion de l'accord, le numéro de téléphone d'une personne connaissant bien les conditions de l'instrument.

Exception — accord conclu par un moyen électronique

New instruments issued without further agreement

(4) If a new instrument is issued to a person pursuant to an agreement referred to in paragraph (1)(h), the institution must disclose in writing the information concerning the instrument referred to in subsection (1) to the person without delay after the instrument is issued.

(4) L'institution qui émet un nouvel instrument à la personne aux termes de l'accord visé à l'alinéa (1)h) communique à celle-ci, par écrit et sans délai après l'émission de ce nouvel instrument, les renseignements visés au paragraphe (1) relativement au nouvel instrument.

Nouvel instrument émis sans nouvel accord

Calculation of time — disclosure by mail

4. An institution that provides the written disclosure referred to in section 3 by mail is considered to have provided the disclosure five business days after the postmark date.

4. L'institution qui transmet par la poste une communication écrite prévue à l'article 3 est considérée avoir effectué cette communication le cinquième jour ouvrable suivant la date du cachet postal.

Calcul des délais — communication faite par la poste

SUBSEQUENT DISCLOSURE

COMMUNICATIONS SUBSÉQUENTES

Information — amendments

5. Before making an amendment to any terms or conditions of a deposit type instrument, the institution must disclose the amendment, and its potential impact on the interest payable, in writing to the person to whom the instrument was issued.

5. Avant de modifier les conditions d'un instrument de type dépôt, l'institution communique par écrit, à la personne à qui il a été émis, la teneur de la modification et son incidence éventuelle sur l'intérêt à payer.

Communication des modifications

Information — current value

6. If a person to whom a deposit type instrument was issued requests the value of the instrument on a specified day, the institution that issued the instrument must disclose to the person without delay the value of the principal and accrued interest on that day.

6. Si la personne à qui l'instrument de type dépôt a été émis demande à en connaître la valeur à une date donnée, l'institution qui l'a émis lui communique sans délai la valeur du principal et le montant des intérêts courus à cette date.

Communication de la valeur actuelle

Information — redemption before maturity

7. An institution that redeems a deposit type instrument before the end of the investment period must, before redeeming the instrument, disclose to the person to whom the instrument was issued the value of the principal and accrued interest, any penalty or charge for the redemption and the net amount payable by the institution on redemption.

7. Avant de racheter tout instrument de type dépôt qui n'est pas arrivé à échéance, l'institution communique à la personne à qui il a été émis la valeur du principal, le montant des intérêts courus, le montant des pénalités et frais applicables liés au rachat et la valeur nette à payer à la date du rachat.

Communication en cas de rachat anticipé

ADVERTISEMENTS

PUBLICITÉS

Required content — all advertisements

8. (1) In each of its advertisements for deposit type instruments, an institution must disclose how the public may obtain information about the instruments.

8. (1) Dans chacune de ses publicités sur les instruments de type dépôt, l'institution communique la façon dont le public peut obtenir des renseignements à leur sujet.

Contenu exigé dans toutes les publicités

Required content — advertisements referring to an instrument's features or interest payable

(2) In each of its advertisements for deposit type instruments that refer to features of deposit type instruments or the interest payable under them, an institution must also disclose

- (a) the manner in which interest is to be accrued and any limitations in respect of the interest payable; and
- (b) if the instruments relate to deposits that are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation, the fact that the deposits are not insured.

Exception

(3) Paragraph (2)(b) does not apply to an institution to which subsection 413.1(2) or 545(5) of the *Bank Act*, subsection 378.2(2) of the *Cooperative Credit Associations Act* or subsection 413.1(2) of the *Trust and Loan Companies Act* applies.

(2) Dans chacune de ses publicités énonçant les caractéristiques des instruments de type dépôt ou l'intérêt à payer aux termes de ceux-ci, l'institution communique également les renseignements suivants :

- a) le mode de calcul de l'intérêt et les limites applicables à l'égard de cet intérêt;
- b) le cas échéant, le fait que les dépôts relatifs aux instruments en question ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Contenu exigé dans les publicités énonçant les caractéristiques des instruments de type dépôt ou l'intérêt à payer

Exception

(3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas aux institutions visées aux paragraphes 413.1(2) ou 545(5) de la *Loi sur les banques*, au paragraphe 378.2(2) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou au paragraphe 413.1(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

CANCELLATION PERIODS FOR CERTAIN INSTRUMENTS

New instruments issued without further agreement

9. An institution must allow a person to whom a new instrument is issued pursuant to an agreement referred to in paragraph 3(1)(h) to cancel the issuance of the instrument within at least

- (a) 14 days after the day of its issuance, in the case of an instrument with an investment period of less than 90 days; and
- (b) 30 days after the day of its issuance, in the case of an instrument with an investment period of 90 days or more.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

10. The definition "principal protected note" in section 1 of the *Principal Protected Notes Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (b):

A principal protected note does not include a financial instrument that specifies that the interest or return on the instrument is solely determined on the basis of a fixed rate of interest or return or a variable rate of interest or return that is calculated from the institution's prime lending rate or bankers' acceptance rate.

COMING INTO FORCE

Registration

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[24-1-o]

DÉLAI POUR ANNULER L'ÉMISSION DE CERTAINS INSTRUMENTS

9. L'institution qui, aux termes de l'accord visé à l'alinéa 3(1)h), émet un nouvel instrument à une personne accorde à celle-ci un délai égal ou supérieur au délai ci-après pour annuler l'émission du nouvel instrument :

- a) s'agissant d'un instrument de dépôt ayant une période d'investissement de moins de quatre-vingt-dix jours, quatorze jours suivant la date de l'émission;
- b) s'agissant d'un instrument de dépôt ayant une période d'investissement de quatre-vingt-dix jours ou plus, trente jours suivant la date de l'émission.

Nouvel instrument émis sans nouvel accord

MODIFICATION CORRÉLATIVE

10. La définition de « billet à capital protégé », à l'article 1 du *Règlement sur les billets à capital protégé*¹, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Ne sont cependant pas visés les instruments financiers qui prévoient que l'intérêt ou le rendement sont calculés uniquement en fonction d'un taux d'intérêt ou de rendement fixe ou d'un taux d'intérêt ou de rendement variable qui est calculé en fonction du taux d'intérêt préférentiel de l'institution ou de son taux d'acceptation bancaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

[24-1-o]

¹ SOR/2008-180

¹ DORS/2008-180

Registered Products Regulations

Statutory authorities

Bank Act, Cooperative Credit Associations Act and Trust and Loan Companies Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1526.

Règlement sur les produits enregistrés

Fondements législatifs

Loi sur les banques, Loi sur les associations coopératives de crédit et Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1526.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 448.3^a, 459.4^b, 566.1^c, 576.2^d and 978^e of the *Bank Act*^f, sections 385.131^g, 385.28^h and 463ⁱ of the *Cooperative Credit Associations Act*^j and sections 434.1^k, 444.3^l and 531^m of the *Trust and Loan Companies Act*ⁿ, proposes to make the annexed *Registered Products Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; email: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, June 3, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 448.3^a, 459.4^b, 566.1^c, 576.2^d et 978^e de la *Loi sur les banques*^f, des articles 385.131^g, 385.28^h et 463ⁱ de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^j et des articles 434.1^k, 444.3^l et 531^m de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*ⁿ, se propose de prendre le *Règlement sur les produits enregistrés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice de la Division des institutions financières, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 15^e étage, Tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 3 juin 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2007, c. 6, s. 31

^b S.C. 2007, c. 6, s. 37

^c S.C. 2007, c. 6, s. 89

^d S.C. 2007, c. 6, s. 93

^e S.C. 2005, c. 54, s. 135

^f S.C. 1991, c. 46

^g S.C. 2007, c. 6, s. 165

^h S.C. 2007, c. 6, s. 170

ⁱ S.C. 2005, c. 54, s. 208

^j S.C. 1991, c. 48

^k S.C. 2007, c. 6, s. 363

^l S.C. 2007, c. 6, s. 368

^m S.C. 2005, c. 54, s. 449

ⁿ S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 2007, ch. 6, art. 31

^b L.C. 2007, ch. 6, art. 37

^c L.C. 2007, ch. 6, art. 89

^d L.C. 2007, ch. 6, art. 93

^e L.C. 2005, ch. 54, art. 135

^f L.C. 1991, ch. 46

^g L.C. 2007, ch. 6, art. 165

^h L.C. 2007, ch. 6, art. 170

ⁱ L.C. 2005, ch. 54, art. 208

^j L.C. 1991, ch. 48

^k L.C. 2007, ch. 6, art. 363

^l L.C. 2007, ch. 6, art. 368

^m L.C. 2005, ch. 54, art. 449

ⁿ L.C. 1991, ch. 45

REGISTERED PRODUCTS REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
“institution” « <i>institution</i> »	“institution” means (a) a bank, as defined in section 2 of the <i>Bank Act</i> ; (b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the <i>Bank Act</i> ; (c) a retail association, as defined in section 2 of the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> ; or (d) a company, as defined in section 2 of the <i>Trust and Loan Companies Act</i> .
“point of service” « <i>point de service</i> »	“point of service” means a physical location at which an institution issues registered products through a natural person in Canada.
Meaning of “registered product”	(2) For the purposes of sections 448.3 and 566.1 of the <i>Bank Act</i> , section 385.131 of the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> , section 434.1 of the <i>Trust and Loan Companies Act</i> and these Regulations, “registered product” means a registered education savings plan, a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund, a registered disability savings plan or any other plan, arrangement or fund to which Division G of Part I of the <i>Income Tax Act</i> applies that is issued by an institution to a natural person.

MANNER OF DISCLOSURE

Clear and simple language	2. (1) The information that is required to be provided by an institution under subsection 448.3(1) or 566.1(1) of the <i>Bank Act</i> , subsection 385.131(1) of the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> , subsection 434.1(1) of the <i>Trust and Loan Companies Act</i> or these Regulations must be made in language, and presented in a manner, that is clear, simple and not misleading.
Manner of providing information	(2) The information must be provided in writing and orally, subject to the following exceptions: (a) in the case of an account that is opened by telephone, or an agreement that is entered into by telephone, the institution need only provide the information orally before opening the account or entering into the agreement; and (b) in the case of an account that is opened by electronic means, or an agreement that is entered into by electronic means, the institution need only provide the information in writing before opening the account or entering into the agreement.
Accounts opened by telephone	(3) An institution that only provides information orally in accordance with paragraph (2)(a) must provide the same information in writing without delay after opening the account or entering into the agreement.

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ENREGISTRÉS

DÉFINITIONS

Définitions	1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« institution »	« institution » Selon le cas : a) une banque, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> ; b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> ; c) une association de détail, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> ; d) une société, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> .	« institution » “ <i>institution</i> ”
« point de service »	« point de service » Lieu auquel le public a accès et où une institution traite avec celui-ci et émet des produits enregistrés par l'intermédiaire de personnes physiques se trouvant au Canada.	« point de service » “ <i>point of service</i> ”
Sens de « produit enregistré »	(2) Pour l'application des articles 448.3 et 566.1 de la <i>Loi sur les banques</i> , de l'article 385.131 de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> , de l'article 434.1 de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> et du présent règlement, « produit enregistré » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds de revenu de retraite enregistré, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou de tout autre plan, arrangement ou fonds régi par la section G de la partie I de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et émit par une institution à une personne physique.	Sens de « produit enregistré »

MODALITÉS DE COMMUNICATION

Langage simple et clair	2. (1) Les renseignements que l'institution fournit en application des paragraphes 448.3(1) et 566.1(1) de la <i>Loi sur les banques</i> , du paragraphe 385.131(1) de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> , du paragraphe 434.1(1) de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> et du présent règlement doivent être communiqués dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.	Langage simple et clair
Modalités de communication	(2) Les renseignements doivent être fournis oralement et par écrit, compte tenu de ce qui suit : a) si l'ouverture d'un compte ou la conclusion d'une entente se fait par téléphone, il suffit que l'institution fournisse les renseignements oralement avant l'ouverture ou la conclusion; b) si l'ouverture d'un compte ou la conclusion d'une entente se fait par un moyen électronique, il suffit que l'institution fournisse les renseignements par écrit avant l'ouverture ou la conclusion.	Modalités de communication
Ouverture de compte par téléphone	(3) L'institution qui ne fournit les renseignements qu'oralement en vertu de l'alinéa 2a) fournit les mêmes renseignements par écrit sans délai après l'ouverture du compte ou la conclusion de l'entente.	Ouverture de compte par téléphone

Accounts opened by electronic means

(4) An institution that only provides information in writing in accordance with paragraph (2)(b) must, before opening the account or entering into the agreement, provide the telephone number of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the registered product.

(4) L'institution qui ne fournit les renseignements que par écrit en vertu de l'alinéa 2b) fournit, avant l'ouverture du compte ou la conclusion de l'entente, le numéro de téléphone d'une personne qui connaît les conditions dont est assorti le produit enregistré.

Ouverture de compte par un moyen électronique

Date of the disclosure

(5) An institution that provides the information in writing referred to in subsections (2) to (4) by mail is considered to have provided that information to the individual on the fifth business day after the postmark date.

(5) L'institution qui transmet par la poste les renseignements écrits visés aux paragraphes (2) à (4) est considérée comme les ayant fournis le cinquième jour ouvrable suivant la date du cachet postal.

Date de la communication

CIRCUMSTANCES UNDER WHICH INFORMATION NEED NOT BE PROVIDED

EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS

Exception

3. (1) An institution is not required to provide the information referred to in subsection 448.3(1) or 566.1(1) of the *Bank Act*, subsection 385.131(1) of the *Cooperative Credit Associations Act*, subsection 434.1(1) of the *Trust and Loan Companies Act* or these Regulations if

3. (1) L'institution n'est pas tenue de fournir les renseignements prévus aux paragraphes 448.3(1) et 566.1(1) de la *Loi sur les banques*, au paragraphe 385.131(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, au paragraphe 434.1(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et au présent règlement si :

Exemption

(a) the account to be opened, or the product or service in respect of which an agreement is to be entered into, will form part of a customer's existing registered product; and

a) d'une part, le compte à ouvrir ou le produit ou le service à l'égard duquel l'entente sera conclue feront partie du produit enregistré existant du client;

(b) the customer has been previously advised in writing of all charges in respect of the registered product.

b) d'autre part, le client a déjà été avisé par écrit des frais relatifs au produit enregistré.

Trust and loan companies

(2) A company, as defined in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*, is not required to provide the information referred to in subsection 434.1(1) of that Act if the account to be opened, or the product or service in respect of which an agreement is to be entered into, is in respect of a registered product that is not issued by the company.

(2) La société, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, n'est pas tenue de fournir les renseignements prévus au paragraphe 434.1(1) de cette loi si le compte à ouvrir ou l'entente à conclure à l'égard d'un produit ou d'un service concerne un produit enregistré qui n'est pas émis par la société.

Société de fiducie et de prêt

ADDITIONAL DISCLOSURE

AUTRES RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER

Notice of amendments

4. Before amending any terms and conditions in respect of a registered product, the institution must disclose the proposed amendment in writing to the person to whom the product was issued.

4. Avant de modifier les modalités dont est assorti un produit enregistré, l'institution communique par écrit, à la personne pour qui le produit enregistré a été établi, les modifications proposées.

Avis de nouveaux frais

LIST OF CHARGES

LISTE DES FRAIS

Branches and websites

5. (1) An institution must maintain and make available a list of the charges applicable to registered products at each of its branches or offices and at each of its points of service where registered products are offered in Canada and on each of its websites through which registered products are offered in Canada.

5. (1) L'institution tient à jour et rend accessible, dans chaque succursale et chaque bureaux et à chaque point de service où elle offre des produits enregistrés au Canada, et sur ceux de ses sites Web où ils sont offerts au Canada, une liste des frais liés à ces produits enregistrés.

Succursales et sites Web

Making list available

(2) An institution must, on request, make the list available to its customers and to the public for inspection during business hours at each of the branches and points of service referred to in subsection (1).

(2) Sur demande, elle met la liste à la disposition de ses clients et du public, pour consultation pendant les heures d'ouverture, dans chacune de ses succursales ou bureaux et dans chacun de ses points de service visés au paragraphe (1).

Mise à disposition de la liste

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

Prescribed Products Regulations*Statutory authorities*

Bank Act, Cooperative Credit Associations Act and Trust and Loan Companies Act

Sponsoring department

Department of Finance

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1526.

Règlement sur les produits réglementaires*Fondements législatifs*

Loi sur les banques, Loi sur les associations coopératives de crédit et Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Ministère responsable

Ministère des Finances

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1526.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 978^a of the *Bank Act*^b, section 463^c of the *Cooperative Credit Associations Act*^d and section 531^e of the *Trust and Loan Companies Act*^f, proposes to make the annexed *Prescribed Products Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; e-mail: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, June 3, 2010

JURICA ČAPKUN

Assistant Clerk of the Privy Council

PRESCRIBED PRODUCTS REGULATIONS**PRESCRIBED PRODUCTS**

1. For the purposes of sections 448.3, 457, 566.1 and 574.1 of the *Bank Act*, sections 385.131 and 385.241 of the *Cooperative Credit Associations Act* and sections 434.1 and 442.1 of the *Trust and Loan Companies Act*, the following products are prescribed:

- (a) deposit type instruments as defined in the *Deposit Type Instrument Regulations*; and
- (b) principal protected notes as defined in the *Principal Protected Notes Regulations*.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 135

^b S.C. 1991, c. 46

^c S.C. 2005, c. 54, s. 208

^d S.C. 1991, c. 48

^e S.C. 2005, c. 54, s. 449

^f S.C. 1991, c. 45

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 978^a de la *Loi sur les banques*^b, de l'article 463^c de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^d et de l'article 531^e de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^f, se propose de prendre le *Règlement sur les produits réglementaires*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, tour Est, 15^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 3 juin 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé

JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS RÉGLEMENTAIRES**PRODUITS**

1. Pour l'application des articles 448.3, 457, 566.1 et 574.1 de la *Loi sur les banques*, des articles 385.131 et 385.241 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* et des articles 434.1 et 442.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les produits sont les suivants :

- a) les instruments de type dépôt au sens du *Règlement sur les instruments de type dépôt*;
- b) les billets à capital protégé au sens du *Règlement sur les billets à capital protégé*.

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 135

^b L.C. 1991, ch. 46

^c L.C. 2005, ch. 54, art. 208

^d L.C. 1991, ch. 48

^e L.C. 2005, ch. 54, art. 449

^f L.C. 1991, ch. 45

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[24-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations

Statutory authority

Energy Efficiency Act

Sponsoring department

Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Regulatory action is one way that the Government of Canada can address harmful greenhouse gas emissions (GHGs) and air pollutants. In Canada and globally, the use of minimum energy performance standards and complementary market stimulation activities to promote research and development, energy conservation practices and market penetration of the most energy efficient products results in ongoing market transformation, energy savings and associated GHG reductions. The *Energy Efficiency Regulations* (the Regulations) are regularly amended to add new products, increase the stringency of minimum energy performance requirements, and update testing methodologies or labelling requirements.

Description: This proposed amendment is the second of three proposals to deliver greenhouse gas and related emissions reductions as per Canada's Clean Air Regulatory Agenda (CARA) and which is undertaken in a climate of harmonized North American standards. As proposed, it would

- Increase the stringency and/or scope of existing minimum energy performance standards (MEPS) for eight currently regulated products:
 - Electric motors
 - Residential gas boilers
 - Residential oil boilers
 - Dry-type transformers
 - Large air-conditioners and heat pumps
 - Commercial self-contained refrigeration
 - Room air-conditioners
 - General service incandescent reflector lamps
- Introduce new MEPS and associated reporting and compliance requirements for six products:
 - Standby for electronic products
 - Compact audio products
 - TV and TV combination units (and reporting only of TV on mode)
 - Video products

Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique

Fondement législatif

Loi sur l'efficacité énergétique

Ministère responsable

Ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Une mesure de réglementation est un moyen dont se sert le gouvernement du Canada pour traiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les polluants atmosphériques nocifs. Au Canada et ailleurs dans le monde, l'utilisation de normes minimales de rendement énergétique et d'activités complémentaires de stimulation du marché pour promouvoir la recherche et le développement, les pratiques d'économie d'énergie et la pénétration du marché par les produits éconergétiques se traduisent par une transformation continue du marché, des économies d'énergie et des réductions connexes d'émissions de GES. Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* (le Règlement) est régulièrement modifié pour ajouter de nouveaux produits, resserrer les exigences minimales en matière de rendement énergétique, et mettre à jour les méthodes d'essai ou les exigences d'étiquetage.

Description : Ce projet de règlement est la deuxième de trois modifications visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les émissions connexes conformément au Programme de réglementation de la qualité de l'air (PRQA) au Canada qui est mis en œuvre dans un contexte de normes nord-américaines harmonisées. Voici les objectifs :

- Augmenter la rigueur et/ou la portée des normes minimales de rendement énergétique (NMRÉ) pour huit produits qui font actuellement l'objet d'une réglementation :
 - moteurs électriques
 - chaudières résidentielles à gaz
 - chaudières résidentielles à mazout
 - transformateurs à sec
 - climatiseurs et thermopompes de grande puissance
 - systèmes frigorifiques autonomes commerciaux
 - climatiseurs individuels
 - lampes-reflecteurs à incandescence standard
- introduire de nouvelles NMRÉ et d'autres exigences en matière d'établissement de rapports et de conformité pour les six produits suivants :
 - mode Veille pour les produits électroniques
 - produits audio compacts
 - téléviseurs et téléviseurs combinés (et établir seulement le rapport du téléviseur en mode Marche)
 - appareils vidéo

External power supplies
 Digital TV adaptors
 Electric boilers
 Portable air-conditioners
 Single package vertical air-conditioners and heat pumps

- Update the Regulations to reflect minor changes stemming from a recent amendment to the *Energy Efficiency Act* and other relevant standard updates.

Cost-benefit statement: As a result of this proposed amendment, the net present value of benefits for all Canadians is estimated to be \$2.08 billion over the service life of products shipped by 2020.

Other benefits include aggregate annual energy savings of 0.60 petajoules in 2010, increasing to 7.60 petajoules in 2020 and GHG emission reductions of approximately 0.08 megatonnes in 2010, increasing to approximately 0.97 megatonnes in 2020.

Business and consumer impacts: The use of harmonized standards and a nationally recognized conformity assessment regime through the National Standards System (NSS) reduces the burden on stakeholders. Test standards developed through the NSS are often incorporated by reference in the Regulations as well as by provinces with active energy efficiency regulations. The requirement for third-party verified energy efficiency performance, aligned with electrical safety and fuel-burning safety certifications, results in a transparent and level playing field for all manufacturers and consumer confidence in energy savings resulting from the use of products complying with the standard.

Domestic and international coordination and cooperation: As an importer of most of these products, Canada has generally harmonized standards with provinces and other major trading partners such as the United States (U.S.).

Performance measurement and evaluation plan: Performance measures and estimated impacts for the proposed Regulations have been established in the Treasury Board submission for CARA. Progress towards meeting the energy efficiency regulatory goals of CARA will be found in departmental business plans, reports on plans and priorities, and the Report to Parliament under the *Energy Efficiency Act*. A formal evaluation of the Energy Efficiency Standards and Labelling program as conducted by Natural Resources Canada (NRCan or the Department) evaluation authorities began in 2009 for completion in 2010.

blocs d'alimentation externes
 adaptateurs pour téléviseurs numériques
 chaudières électriques
 climatiseurs portatifs
 climatiseurs et thermopompes verticaux monobloc

- mettre à jour le Règlement afin de refléter les changements mineurs qui découlent de la récente modification à la *Loi sur l'efficacité énergétique* et d'autres mises à jour des normes applicables.

Énoncé des coûts et avantages : Au moyen de cette modification proposée, la valeur actualisée nette estimée des avantages pour l'ensemble des Canadiens et Canadiennes serait d'environ 2,08 milliards de dollars au cours de la vie utile des produits expédiés d'ici 2020.

Les autres avantages comprennent une moyenne annuelle d'économies totales d'énergie de 0,60 pétajoule en 2010 qui augmentera à 7,60 pétajoules en 2020, et une réduction des émissions de GES d'environ 0,08 mégatonne en 2010 qui augmentera à environ 0,97 mégatonne en 2020.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : L'application de normes harmonisées et le recours à un régime d'évaluation de la conformité reconnu au niveau national au moyen du Système national de normes (SNN) facilitent la tâche des intervenants. Les normes d'essai élaborées dans le cadre du SNN sont souvent incorporées par renvoi au Règlement ainsi qu'aux règlements analogues des provinces. Les données vérifiées de rendement en matière d'efficacité énergétique des tiers, harmonisées avec les certifications de sécurité des installations électriques et des produits à combustible, entraînent une concurrence transparente et équitable entre tous les fabricants; les consommateurs ont donc confiance dans les économies d'énergie réalisées grâce à l'utilisation de produits conformes aux normes.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : En tant qu'importateur de la plupart de ces produits, le Canada dispose de normes généralement harmonisées avec les provinces et les autres principaux partenaires commerciaux comme les États-Unis.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Les mesures de rendement et les répercussions prévues du projet de règlement ont été établies dans la présentation du PRQA au Conseil du Trésor. Des rapports sur les progrès en vue de la réalisation des objectifs des règlements en matière d'efficacité énergétique du PRQA sont présentés dans des plans d'activité, des rapports sur les plans et les priorités, et des rapports au Parlement en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique*. Les responsables de l'évaluation au sein de Ressources naturelles Canada (RNCAN ou le ministère) ont commencé en 2009 une évaluation officielle du programme des normes d'efficacité énergétique et de l'étiquetage, qui devrait se terminer en 2010.

Issue

Pursuant to the *Energy Efficiency Act* (the Act), the *Energy Efficiency Regulations* encourage the efficient and economic use of energy. The Act and its accompanying Regulations contribute to the competitiveness of Canada's economy and help Canada to address national and international climate change goals.

Carbon dioxide (CO₂), a by-product of fossil fuel consumption, has been identified as the most significant greenhouse gas (GHG) contributing to climate change. In recent years, as economic

Question

Selon la *Loi sur l'efficacité énergétique* (la Loi), le *Règlement sur l'efficacité énergétique* vise à favoriser l'utilisation efficace de l'énergie du point de vue économique. La Loi et le *Règlement* connexe contribuent à la compétitivité de l'économie du Canada et aident ce dernier à atteindre ses objectifs nationaux et internationaux en matière de changements climatiques.

Le dioxyde de carbone (CO₂), un sous-produit de la consommation de combustibles fossiles, a été reconnu comme le plus important gaz à effet de serre (GES) contribuant aux changements

growth has given rise to higher energy use in Canada and throughout the world, the use of fossil fuels has intensified and CO₂ emissions have increased.

Since a general shift to alternative energy sources is years away, the most practical and immediate approach to limiting CO₂ emissions is to improve energy efficiency.

Background

In 1992, Parliament passed Canada's *Energy Efficiency Act* (Act) and amended it in 2009. The Act provides for the making and enforcement of regulations requiring energy-using products to meet minimum energy-performance standards (MEPS), for product labelling and for the promotion of energy efficiency and alternative energy use, including the collection of data and statistics on energy use.

The *Energy Efficiency Regulations* have been in effect since 1995. To date, they have been amended 10 times to incorporate new MEPS for additional products or to increase the stringency of existing MEPS.

The purpose of the MEPS implemented under the *Energy Efficiency Regulations* is to eliminate shipment of inefficient, energy-using products that for the purpose of sale or lease are either imported into Canada, or transported between provinces. Since most energy-using products must cross provincial or international borders to reach their markets, national energy performance standards are an effective tool to raise the level of energy efficiency throughout Canada. MEPS are necessary where voluntary market forces are unable to overcome barriers that prevent consumers from making more efficient choices.

NRCan has calculated that, in 2010, the MEPS put into effect by the *Energy Efficiency Regulations* (since 1995), including the first of three CARA amendments, will have achieved a reduction in GHG emissions of 26 megatonnes (Mt) per year. This proposed amendment is the second of the three planned CARA amendments. When combined, these three amendments along with related efforts in labelling are estimated to have an annual, aggregate impact in 2010–2011 of

- energy reductions between 13.37 and 14.85 petajoules per year;
- GHG reductions between 1.4 and 1.6 Mt per year (using current conversions); and
- air pollutant reductions, the most significant of which are 725–1 002 tonnes of NO_x, 837–3 446 tonnes of SO₂ and 204–1 155 tonnes of PM₁₀.

This proposed amendment, when combined with the previous amendment, but not including labelling initiatives, will account for just under two-thirds of the CARA *Energy Efficiency Regulations*' contribution—0.48 Mt in 2010, rising to 10.64 Mt in 2020. No estimates for the reduction of other emissions are provided due to uncertainties in calculation for the limited number of products.

NRCan participates in standards development and conformity assessment through the National Standards System (NSS). The use of harmonized standards and a nationally recognized conformity assessment regime reduces the burden on stakeholders.

climatiques. Au cours des dernières années, la croissance économique a donné lieu à une consommation d'énergie plus élevée qui s'est traduite, au Canada et ailleurs dans le monde, par un accroissement de la demande de combustibles fossiles et une augmentation des émissions de CO₂.

Comme la possibilité de passer à des sources d'énergie de remplacement est limitée à court terme, la principale façon de limiter les émissions de CO₂ découlant de la consommation de combustibles fossiles consiste à améliorer l'efficacité énergétique.

Contexte

La *Loi sur l'efficacité énergétique* du Canada (la Loi) a été adoptée par le Parlement en 1992, puis modifiée en 2009. Elle prévoit la prise et l'application de dispositions réglementaires sur les normes minimales de rendement énergétique (NMRÉ) pour les produits consommateurs d'énergie, en vue de leur étiquetage et de la promotion de l'efficacité énergétique et de l'énergie de remplacement, de même que de la collecte de données et de statistiques sur la consommation d'énergie.

Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* est en vigueur depuis 1995 et a déjà été modifié 10 fois pour y ajouter de nouvelles NMRÉ pour des produits supplémentaires ou pour resserrer les NMRÉ existantes.

Les NMRÉ instituées par le *Règlement sur l'efficacité énergétique* visent à éliminer l'expédition au Canada ou entre les provinces, aux fins de la location ou de la vente, des produits consommateurs d'énergie les moins efficaces. Comme la plupart des marchés des produits consommateurs d'énergie sont transfrontaliers, les normes nationales sur le rendement énergétique sont un outil efficace pour hausser le niveau de l'efficacité énergétique au Canada. Les normes minimales de rendement énergétique (NMRÉ) sont nécessaires lorsque les forces volontaires du marché ne peuvent surmonter les obstacles qui empêchent les consommateurs de faire des choix plus efficaces.

NRCan a calculé qu'en 2010, les NMRÉ mises en œuvre en 1995 par le *Règlement sur l'efficacité énergétique*, y compris la première modification dans le cadre du Programme de réglementation de la qualité de l'air (PRQA), ont permis de réduire les émissions de GES de 26 mégatonnes (Mt) par année. Il s'agit de la deuxième des trois modifications prévues au PRQA. En les combinant, on estime que les trois modifications, de même que les efforts d'étiquetage connexes, devraient contribuer à atteindre les réductions globales approximatives suivantes en 2010 ou en 2011 :

- économies d'énergie de l'ordre de 13,37 à 14,85 pétajoules par année;
- réduction des GES de 1,4 à 1,6 Mt par année (calculée avec les conversions actuelles);
- réductions des polluants atmosphériques nocifs, les plus importantes étant de 725 à 1 002 tonnes des émissions d'oxyde d'azote (NO_x), de 837 à 3 446 tonnes des émissions de dioxyde de soufre (SO₂) et de 204 à 1 155 tonnes de matière particulaire (PM₁₀).

Cette modification proposée, combinée à la modification précédente, mais excluant les initiatives d'étiquetage, produira un peu moins des deux tiers de la contribution du programme, soit 0,48 Mt en 2010, pour atteindre 10,64 Mt en 2020. Aucune autre estimation de la réduction des autres émissions n'est fournie en raison de l'imprécision des calculs concernant le nombre limité de produits.

NRCan participe à l'élaboration de normes et à l'évaluation de la conformité au moyen du Système national de normes (SNN). L'application de normes harmonisées et le recours à un régime d'évaluation de la conformité reconnu au niveau national

Other participants in this system include provincial regulators, utilities and manufacturers. Test standards developed through the NSS are often incorporated by reference in the *Energy Efficiency Regulations* as well as by provinces with active energy efficiency regulations. These provinces are Nova Scotia, New Brunswick, Quebec, Ontario and British Columbia. Provincial legislation governs transactions in internal provincial markets.

As a participant in a global marketplace, NRCan seeks, where possible, to harmonize standards with those of other jurisdictions. In addition to considering provincial requirements in the development of energy efficiency standards, NRCan considers the energy efficiency regulations of the United States at the federal and state levels. Significant standards activities in the United States include the *Energy Policy Act of 2005* (EPAAct), the *Energy Independence and Security Act of 2007* (EISA), and the *California Code of Regulations, Title 20: Appliance Efficiency Regulations* administered by the California Energy Commission (CEC). It is also important to harmonize with other jurisdictions and trading partners such as the European Union (E.U.) and Asia. Unique Canadian conditions, such as a colder climate, will sometimes support standards differing from those of other jurisdictions.

The risk of not acting now is outlined in the Government's Clean Air Regulatory Framework document. If Canada did not continue to increase the energy efficiency of products on the market, it would be limiting its contribution to the global effort to reduce greenhouse gas emissions and air pollutants and would be at a competitive disadvantage in terms of productivity related to higher energy use overheads per capita.

Objectives

Reducing greenhouse gas emissions and air pollution is a high priority for the Government. This proposed amendment will contribute to the goal of clean energy and a clean environment for all Canadians. The specific objectives of this proposed amendment to the *Energy Efficiency Regulations* are

- to reduce Canada's greenhouse gas emissions and associated harmful air pollutants through the elimination of the least efficient products by
 - increasing the stringency and/or scope of existing minimum energy performance standards (MEPS) for eight currently regulated products, and
 - introducing MEPS and associated reporting and compliance requirements for six new products; and
- to ensure Canada remains competitive and a harmonized leader in reaping the benefits of energy efficiency stock improvements and associated energy savings for all Canadians.

Description

Increase the stringency and/or scope of existing MEPS for eight currently regulated products

Electric motors

NRCan has prescribed energy efficiency requirements for electric motors since 1995 and includes motors in integral gear assemblies. As of January 1, 2011, the proposed changes to the Regulations for electric motors would

faciliter la tâche des intervenants. Parmi les participants au système, on compte les organismes provinciaux de réglementation, les services publics et les fabricants. Les normes d'essai élaborées dans le cadre du SNN sont souvent incorporées par renvoi au *Règlement sur l'efficacité énergétique* ainsi qu'aux règlements analogues des provinces (la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique). Les règlements provinciaux régissent le commerce sur les marchés de chaque province.

À titre de participant au marché mondial, RNCan cherche, dans la mesure du possible, à harmoniser les normes avec celles d'autres administrations. En plus des exigences provinciales, RNCan prend en considération les règlements sur l'efficacité énergétique du gouvernement des États-Unis et des États américains dans l'élaboration des normes d'efficacité énergétique. Diverses activités importantes ont été entreprises aux États-Unis à l'égard des normes, dont la *Energy Policy Act of 2005* (EPAAct), la *Energy Independence and Security Act of 2007* (EISA) et le *California Code of Regulations, Title 20: Appliance Efficiency Regulations* administré par la California Energy Commission (CEC). Il est également important d'harmoniser avec d'autres juridictions et partenaires commerciaux comme l'Union européenne et l'Asie. Il existe au Canada des conditions, comme un climat plus froid, qui justifient parfois des normes différentes de celles d'autres administrations.

Le risque de ne pas agir dès maintenant est décrit dans le document Cadre réglementaire sur la qualité de l'air du gouvernement. Si le Canada ne continuait pas d'améliorer l'efficacité énergétique des produits sur le marché, il limiterait sa contribution à l'effort global visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques, ce qui constituerait un désavantage concurrentiel en termes de productivité liée aux coûts indirects liés à l'utilisation de l'énergie plus élevés par personne.

Objectifs

La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique constitue une priorité pour le gouvernement. La présente modification contribuera à atteindre l'objectif d'énergie propre et d'environnement propre pour tous les Canadiens et Canadiennes. Voici les objectifs particuliers de la présente modification proposée au *Règlement sur l'efficacité énergétique* :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques nocifs connexes au Canada en éliminant les produits les moins efficaces, à l'aide des mesures suivantes :
 - resserrer les NMRÉ existantes ou en accroître la portée pour huit produits déjà réglementés,
 - introduire des NMRÉ et des exigences d'établissement de rapport et de conformité pour six nouveaux produits;
- s'assurer que le Canada demeure concurrentiel et un chef de file harmonisé en profitant des avantages liés aux améliorations de stocks en matière d'efficacité énergétique et aux économies d'énergie connexes pour tous les Canadiens et Canadiennes.

Description

Resserrer les NMRÉ existantes ou en accroître la portée pour huit produits déjà réglementés

Moteurs électriques

RNCan exige des normes minimales de rendement énergétique pour les moteurs électriques depuis 1995, qui comprennent les assemblages d'engrenages intégrés. À compter du 1^{er} janvier 2011, la proposition de modification au Règlement concernant les moteurs permettra :

- increase the stringency of most current motor efficiency requirements for 1 to 200 HP (0.75 to 150 kW) motors to premium efficiency levels;
- eliminate most of the current exclusions for 1 to 200 HP (0.75 to 150 kW) motors so that they would have to meet the current efficiency levels; and
- extend the MEPS coverage to include some 201 to 500 HP (151 kW to 185 kW) motors to current efficiency levels.

The proposed Regulations would harmonize with EISA minimum energy performance levels set for December 19, 2010, as well as with regulations for electric motors in place in British Columbia effective January 1, 2011.

Residential gas and oil-fired boilers

Gas and oil-fired boilers have been regulated since 1998. The proposed Regulations would as of September 1, 2010,

- increase the stringency of the current MEPS for residential gas and oil-fired boilers (input not exceeding 88 kW) by a 2–5% increase in the AFUE;
- prohibit the use of constant burning pilots for all gas boilers; and
- require reporting of electrical consumption for gas and oil-fired boilers.

As of September 1, 2012, the proposed Regulations would

- require a means of automatically adjusting water temperature, with the exception of boilers equipped with tankless domestic water heating coils.

The proposed MEPS are harmonized with a recent U.S. Department of Energy (DOE) rulemaking but some of the provisions being implemented are two years in advance of those of the United States as the majority of residential gas and oil boilers already meet the proposed minimum annual fuel utilization efficiency (AFUE) requirement. NRCan will continue to investigate moving to condensing level MEPS for these products.

Dry-type transformers

NRCan has prescribed energy efficiency requirements for dry-type transformers since 2005.

The proposed Regulations would

- increase existing MEPS for single and three phase dry-type transformers with a basic impulse insulation level (BIL) of 20–150 kV;
- increase the scope to include transformers with a BIL up to 199 kV;
- remove exclusions for encapsulated and instrument transformers; and
- provide new exemptions for special impedance transformers, grounding transformers and on-load regulating transformers.

The proposed MEPS are harmonized with EAct 2005 DOE rulemaking requirements for medium voltage dry-type transformers that came into effect on January 1, 2010. As a result of the consultation with Canadian stakeholders, there are some slight scope differences.

- d'instaurer des exigences plus strictes en ce qui concerne l'efficacité énergétique des moteurs d'une puissance de 1 à 200 HP (0,75 kW à 150 kW) pour qu'ils atteignent les niveaux d'efficacité supérieurs;
- de supprimer la plupart des exclusions qui s'appliquent aux moteurs d'une puissance de 1 à 200 HP (0,75 kW à 150 kW) afin qu'ils atteignent les niveaux d'efficacité énergétiques actuels;
- d'élargir la portée des NMRÉ pour y inclure quelques moteurs d'une puissance de 201 à 500 HP (151 kW à 185 kW) pour qu'ils atteignent les niveaux d'efficacité actuels.

Le règlement proposé s'harmonisera avec les niveaux de rendement énergétique minimal de l'EISA prévus pour le 19 décembre 2010 de même qu'avec le règlement sur les moteurs électriques qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011 en Colombie-Britannique.

Chaudières à gaz et à mazout résidentielles

Les chaudières à gaz et à mazout sont réglementées depuis 1998. Le règlement proposé, à compter du 1^{er} septembre 2010, permettra :

- d'instaurer des NMRÉ plus strictes en ce qui concerne les chaudières résidentielles à gaz et à mazout (dont le débit calorifique entrant est d'au plus 88 kW) en augmentant l'efficacité d'utilisation annuelle de combustible (AFUE) de 2 à 5 %;
- d'interdire l'utilisation de veilleuses permanentes pour toutes les chaudières à gaz;
- d'exiger la production de rapports au sujet de la consommation électrique pour les chaudières à gaz et à mazout.

À compter du 1^{er} septembre 2012, le règlement proposé permettra :

- d'exiger des moyens d'ajuster automatiquement la température de l'eau, à l'exception des chaudières équipées d'un chauffe-eau sans réservoir.

Les NMRÉ sont harmonisées avec des règles issues récemment du département de l'Énergie (DOE) des États-Unis, mais certaines des dispositions mises en œuvre sont en avance de deux ans par rapport à celles des États-Unis, puisque la majorité des chaudières résidentielles à gaz et à mazout respectent déjà les exigences en matière d'AFUE. RNCan continuera d'examiner la possibilité d'instaurer des NMRÉ relatives aux niveaux de condensation pour ces produits.

Transformateurs à sec

RNCan prescrit des exigences d'efficacité énergétique pour les transformateurs à sec depuis 2005.

Le règlement proposé permettra :

- d'accroître les NMRÉ existantes pour les transformateurs à sec monophasés et triphasés ayant une tension de tenue de choc (TTC) de 20 à 150 kV;
- d'élargir la portée afin d'inclure les transformateurs ayant une TTC jusqu'à 199 kV;
- de supprimer les exclusions pour les transformateurs encapsulés et les transformateurs de mesure;
- d'établir de nouvelles exemptions pour les transformateurs d'impédance particulière, les transformateurs de mise à la terre et les transformateurs de réglage en charge.

Les NMRÉ proposées sont harmonisées avec les exigences de l'EAct 2005 pour les transformateurs à sec à tension moyenne qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010. À la suite d'une consultation avec les intervenants canadiens, on constate certaines légères différences en ce qui a trait à la portée.

Commercial self-contained refrigeration

Self-contained commercial refrigerators, freezers and refrigerator-freezers with doors or drawers that are used for storing product, food and beverages have been regulated since 2007. This proposed amendment would increase the efficiency for these units to harmonize with EPA levels effective January 1, 2010.

Large air-conditioners and heat pumps

Large air-conditioners and heat pumps are used for space conditioning of commercial and large buildings. Units with a capacity of 19 kW to 73 kW (65 000 to 250 000 Btu/h) units have been regulated since 1998. This proposed amendment would extend the scope to include units with a capacity as high as 223 kW (760 000 Btu/h). The proposed MEPS would come into force on January 1, 2010, and are harmonized with ASHRAE 90.1-2007 which is already in force in the United States.

Room air-conditioners

Room air-conditioners have been regulated since 1995. Sales of room air-conditioners have increased steadily to over 600 000 per year (although annual sales are dependent on the amount of hot weather). A 2008 market assessment indicated that over 40% of models sold in Canada meet the present ENERGY STAR® efficiency levels that are proposed as the new minimum efficiency levels. Canada's North American lead in adopting these MEPS for all units irrespective of date of manufacture as of January 1, 2011, reflects on the positive impact of ENERGY STAR market transformation activities.

General service incandescent reflector lamps

Currently there are existing MEPS for large diameter reflector light bulbs with medium screw bases — including PAR, R, ER and BR reflector lamps. The proposed amendment consolidates all these lamps under one regulated product — general service incandescent reflector lamps — and would introduce MEPS and labelling for some currently exempted products while increasing the MEPS for others. Proposed changes are harmonized with EISA.

*Introduce new MEPS and associated reporting and compliance requirements for six products*Standby for electronic products

The proposed amendment would introduce MEPS for three new product categories that consume energy in standby mode:

- Compact audio products
- TV and TV combination units
- Video products.

It would also require reporting of energy consumption of TVs in on mode.

In broad terms, standby power is consumed when a product is not performing its main function, but is considered to be turned off by the user. In 2007, the Government of Canada announced its intent to lead in limiting the standby power consumption of products to the "1-Watt initiative" promoted by the International Energy Agency and endorsed at Gleneagles by the G8 leaders in 2005. Although the standby power of a single product may be

Systèmes frigorifiques autonomes commerciaux

Les réfrigérateurs, les congélateurs et les réfrigérateurs-congélateurs autonomes commerciaux munis de portes et de tiroirs qui sont utilisés pour entreposer des produits, des aliments et des boissons sont réglementés depuis 2007. La présente proposition de modification permettrait d'accroître l'efficacité de ces appareils afin de l'harmoniser avec les niveaux de la EPA en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010.

Climatiseurs et thermopompes de grande puissance

Les climatiseurs et les thermopompes de grande puissance servent au conditionnement de l'air dans les édifices commerciaux et les grands bâtiments. Les appareils de 19 kW à 73 kW (65 000 à 250 000 Btu/h) sont réglementés depuis 1998. La présente proposition de modification permettrait d'élargir la portée afin d'inclure les appareils ayant une capacité pouvant aller jusqu'à 223 kW (760 000 Btu/h). Les NMRÉ proposées entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et sont harmonisées avec la norme ASHRAE 90.1-2007 déjà en vigueur aux États-Unis.

Climatiseurs individuels

Les climatiseurs individuels sont réglementés depuis 1995. Les ventes de climatiseurs individuels ont crû de façon constante pour atteindre plus de 600 000 appareils par année (bien que les ventes annuelles dépendent du temps chaud). En 2008, une évaluation du marché a permis de constater que plus de 40 % des modèles vendus au Canada respectent les niveaux actuels de rendement ENERGY STAR®, proposés comme les nouveaux niveaux de rendement énergétique minimaux. En adoptant ces NMRÉ pour tous les appareils à compter du 1^{er} janvier 2011, sans égard à la date de fabrication, le Canada devient un chef de file en Amérique du Nord et reflète ainsi l'incidence positive des activités de transformation du marché ENERGY STAR.

Lampes-réfecteurs à incandescence standard

Actuellement, il existe des NMRÉ pour les ampoules à réflecteur de grand diamètre munies de culots à vis moyens, notamment les lampes-réfecteurs de type PAR, R, ER et BR. La modification proposée permet de regrouper toutes ces lampes dans une seule catégorie de produit réglementé, les lampes-réfecteurs à incandescence standard, et d'introduire des NMRÉ et des normes d'étiquetage pour certains produits actuellement exemptés, tout en resserrant les NMRÉ pour les autres produits. Les changements proposés s'harmonisent avec l'EISA.

*Introduire de nouvelles NMRÉ et d'autres exigences en matière d'établissement de rapports et de conformité pour six produits*Mode Veille pour les produits électroniques

La modification proposée permettrait d'introduire des NMRÉ pour trois nouvelles catégories de produits qui consomment de l'énergie en mode Veille :

- Produits audio compacts
- Téléviseurs et téléviseurs combinés
- Appareils vidéo.

Il faudrait rendre compte également de la consommation d'énergie des téléviseurs en mode Marche.

De façon générale, l'énergie consommée en mode Veille est celle qui est consommée lorsqu'un produit ne remplit pas ses fonctions principales, et que l'utilisateur le considère comme hors tension. En 2007, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de limiter la consommation d'énergie en mode Veille des produits conforme à l'initiative « 1 W » lancée par l'Agence internationale de l'énergie et appuyée à Gleneagles, en 2005, par les

small, the vast numbers of affected products on the market create a large demand on the electrical grid.

The proposed MEPS would set maximum limits to standby mode and off mode power consumption and would be implemented in two stages. The first tier would take effect on July 1, 2010, at levels between 3 and 4 W, comparable to California. Limits for off mode are in line with E.U. regulations. Also the reporting of the on mode power consumption of televisions would be required starting in 2010. The second tier would come into effect on January 1, 2013, and would bring in 0.5 W MEPS with a 0.5 W allowance for additional functionality. This aligns with similar activities in the European Union in terms of timing and required power levels. It is expected to extend these levels in a horizontal fashion to other products at a later date.

External power supplies

External power supplies are small external plug-in devices that convert AC 120-V line voltage to a lower voltage either AC or DC to power various small products. Often called power adaptors, they are commonly sold with portable or electronic end-use products such as portable or mobile phones, modems, camcorders, portable monitors and notebooks. Most power supplies are only 30% to 60% efficient when operating and consume 1 to 3 W when no product is attached to them. The opportunities to reduce energy consumption for this common product exist and have been recognized and acted upon by ENERGY STAR, the European Union, CEC, and the United States with EISA.

The proposed Regulations are harmonized with EISA MEPS that came into effect in the United States on July 1, 2008, for no-load mode and active mode. The proposed Regulations would have an effective date of July 1, 2010, as well as a slightly broader scope by including external power supplies for commercial and residential products.

Digital TV adaptors

Most of Canada's TV transmission will be digital as required by the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission on August 31, 2011. Consumers who do not subscribe to satellite or cable and rely solely on over-the-air TV broadcasts for their television broadcast will need to purchase either a television with a built-in digital TV signal tuner or a digital television adaptor (also termed digital-to-analog converter) to convert digital broadcast signals to analog signals. The proposed MEPS for both on mode and standby mode as well as provisions for an auto-power down feature would limit the expected increase in electrical consumption due to the influx of digital TV adaptors. The MEPS are harmonized with ENERGY STAR levels and are consistent with commonly sold efficiencies in the United States.

Electric boilers

The proposed September 1, 2012, requirement for temperature controls for electric boilers matches a similar requirement for gas and oil boilers and is harmonized with EISA.

dirigeants du G8. Bien que l'énergie consommée en mode Veille par un seul produit puisse être minime, le nombre élevé de produits concernés sur le marché crée une forte demande sur le réseau électrique.

Les NMRÉ proposées définiraient des limites maximales de consommation d'énergie en mode Veille et en mode Arrêt, et elles seraient mises en œuvre en deux phases. La première phase, comparable à celle qui existe en Californie, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010 pour les niveaux de consommation se situant entre 3 et 4 W. Les limites pour la consommation en mode Arrêt s'harmonisent avec les règlements de l'Union européenne. De plus, les rapports sur la consommation d'énergie des téléviseurs en mode Marche seront requis dès 2010. La deuxième phase entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et présentera les NMRÉ de 0,5 W et de 0,5 W pour une fonctionnalité supplémentaire. Ces limites s'harmonisent avec des activités semblables de l'Union européenne sur le plan du calendrier et des niveaux d'énergie requis. On s'attend à élargir ces niveaux de façon horizontale à d'autres produits à une date ultérieure.

Blocs d'alimentation externes

Les blocs d'alimentation externes sont de petits dispositifs externes qui convertissent une entrée alternative de tension de ligne de 120 V en une tension continue ou alternative plus basse pour alimenter différents petits appareils. Ces blocs d'alimentation externes, qu'on appelle souvent adaptateurs, sont habituellement vendus avec des appareils portatifs ou électroniques d'utilisation finale comme des téléphones portables ou des téléphones sans fils, des modems, des caméscopes, des moniteurs portables, des ordinateurs portatifs, etc. La plupart des blocs d'alimentation ont un degré d'efficacité qui se situe entre 30 % et 60 % lorsqu'ils sont en fonction et consomment entre 1 et 3 W lorsqu'ils n'alimentent aucun appareil. ENERGY STAR, l'Union européenne, la CEC et les États-Unis (EISA) ont reconnu la possibilité de réduire la consommation d'énergie de ces produits d'usage courant et ont pris des mesures en ce sens.

Le règlement proposé s'harmonise avec les NMRÉ de l'EISA entrées en vigueur aux États-Unis le 1^{er} juillet 2008 pour le mode à vide et le mode Actif. Le règlement proposé entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et sa portée serait élargie pour comprendre les blocs d'alimentation externes destinés aux produits commerciaux et résidentiels.

Adaptateurs de téléviseur numérique

À compter du 31 août 2011, la plupart des transmissions télévisuelles du Canada seront numériques, comme le prévoit le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. Les consommateurs qui ne sont pas abonnés au téléviseur par satellite ou par câble devront s'acheter un téléviseur doté d'un syntoniseur numérique intégré ou un adaptateur de téléviseur numérique (aussi appelé convertisseur numérique-analogique) pour convertir les signaux numériques de radiodiffusion en signaux analogiques. Les NMRÉ proposées pour le mode Marche et le mode Veille et les dispositions concernant la mise en veille automatique permettraient de limiter la hausse prévue de consommation d'électricité attribuable à l'augmentation du nombre d'adaptateurs de téléviseur numérique. Les NMRÉ s'harmonisent avec les niveaux ENERGY STAR et sont conformes au rendement des produits les plus vendus aux États-Unis.

Chaudières électriques

L'exigence proposée relative aux régulateurs de température, qui entrerait en vigueur le 1^{er} septembre 2012, correspond à l'exigence similaire pour les chaudières à gaz et à mazout, et est harmonisée avec l'EISA.

Portable air-conditioners

In the last decade, especially with respect to room air-conditioners, portable air-conditioners have made significant market gains. Their price has fallen substantially and installation is often less complicated than for room air-conditioners. The proposed Regulations would require energy efficiency performance reporting for all models and would set MEPS for the smaller air-cooled units as of January 1, 2011. Within two years, NRCan plans to re-evaluate the minimum efficiency requirements and expects to introduce EnerGuide labelling.

Canada would be the first North American country to regulate this product, referencing a recently completed test standard.

Single package vertical air-conditioners and heat pumps

Vertical air-conditioners and heat pumps are relatively new specialized single package units. They are similar to package terminal air-conditioners and heat pumps, but with a vertical orientation. The proposed MEPS would be harmonized with ASHRAE 90.1-2007 and EISA.

Update the Regulations to reflect minor changes stemming from a recent amendment to the Energy Efficiency Act and other relevant standard updates

The proposed amendment includes, in addition to necessary changes stemming from the September 2009 changes to the Act, appropriate updates to referenced standards as a result of ongoing participation and monitoring of standards development work in Canada and in North America.

The main standard change responds to the need to clarify the referenced test procedure CAN/CSA/C300-08 for residential refrigerators with automatic icemakers for which issues have been raised in a number of fora since 2008. The proposed change aims to ensure that these units are tested for energy consumption in a way that reflects how the product performs in the home.

Regulatory and non-regulatory options considered*Maintaining the status quo*

If the amendment is not implemented, Canada will lose a cost-effective opportunity to reduce its GHG and other atmospheric emissions, e.g. smog pre-cursors, which are associated with energy use.

As described above, most of these new standards have equivalents in effect or proposed in the United States. Not to implement similar standards would increase the risk of attracting inefficient products that are not allowed to be sold in the United States.

Canada's other trading partners are making rapid energy efficiency improvements. The standards contained in this proposed amendment will help to maintain and improve Canada's competitive position in supplying products to international and domestic markets.

Without the national standards contained in the proposed amendment and complementary provincial requirements (where authorized under provincial legislation), inefficient energy-using equipment could be sold in provinces or territories that do not have performance requirements. This would hinder the Government of Canada's objectives of reducing CO₂ emissions and achieving cost savings for energy users.

Climatiseurs portatifs

Au cours des 10 dernières années, les climatiseurs portatifs ont augmenté considérablement leur part de marché, surtout au détriment des climatiseurs individuels. Les prix ont chuté grandement et l'installation est souvent moins compliquée que celle des climatiseurs individuels. Le règlement proposé permettrait d'exiger l'établissement de rapports sur le rendement énergétique pour tous les modèles et d'établir des NMRE pour les plus petits appareils refroidis à l'air à compter du 1^{er} janvier 2011. D'ici deux ans, RNCAN prévoit réévaluer les exigences de rendement minimales et introduire le système d'étiquetage EnerGuide.

Le Canada serait ainsi le premier pays en Amérique du Nord à réglementer ce produit, en faisant référence à une norme d'essai établie récemment.

Climatiseurs et thermopompes verticaux monobloc

Les climatiseurs et thermopompes verticaux sont des appareils monobloc spécialisés relativement récents. Ils sont semblables aux climatiseurs terminaux autonomes, mais ils sont orientés à la verticale. Les NMRE proposées seraient harmonisées à la norme ASHRAE 90.1-2007 et à l'EISA.

Mettre à jour le Règlement afin de refléter les changements mineurs qui découlent de la récente modification à la Loi sur l'efficacité énergétique et d'autres mises à jour des normes applicables

La modification proposée comprend, en plus des changements nécessaires découlant des modifications apportées à la Loi en septembre 2009, des mises à jour appropriées des normes citées dans le Règlement résultant de la participation et de la surveillance à l'égard des travaux d'élaboration de normes réglementaires au Canada et en Amérique du Nord.

La principale modification apportée aux normes répond au besoin de clarifier la procédure d'essai CAN/CSA/C300-08 citée pour les réfrigérateurs ménagers dotés d'une machine à glaçon automatique, pour laquelle des questions ont été soulevées sur plusieurs tribunes depuis 2008. La modification proposée permettrait de veiller à ce que la consommation d'énergie de ces appareils soit mise à l'essai afin de refléter la façon dont le produit fonctionne à la maison.

Options réglementaires et non réglementaires considérées*Statu quo*

Si la modification n'est pas adoptée, le Canada perdra une occasion de réduire de façon économique ses émissions de GES et autres émissions atmosphériques, par exemple les précurseurs du smog, qui sont associés à la consommation d'énergie.

Comme on l'a vu plus haut, la plupart de ces nouvelles normes ont des équivalents déjà en vigueur ou proposés aux États-Unis. Si nous refusons d'adopter des normes semblables, nous risquons d'attirer davantage de produits inefficaces dont la vente est interdite aux États-Unis.

L'efficacité énergétique augmente rapidement chez les partenaires commerciaux du Canada. Les normes prévues par ce projet de modification aideront à protéger et à améliorer la compétitivité du Canada pour ce qui est de fournir des produits aux marchés intérieurs et internationaux.

Sans les normes nationales prévues par ce projet de modification et les exigences provinciales qui s'y ajouteront lorsque les lois provinciales le permettent, des appareils consommateurs d'énergie inefficaces pourraient être vendus dans les provinces ou les territoires dépourvus d'exigences en matière de rendement. Cette situation entraverait la réalisation des objectifs du gouvernement fédéral visant la réduction des émissions de CO₂ et la réalisation d'économies pour les consommateurs d'énergie.

Voluntary program

NRCan uses awareness and information programs such as ENERGY STAR to increase acceptance of energy-efficient equipment. The voluntary programs support the mandatory regulations. As markets for efficient products grow, MEPS can effectively eliminate the least efficient products. As MEPS are introduced, criteria for ENERGY STAR are updated to continue to recognize the top-performing products on the market. As administrator of the ENERGY STAR program in Canada, NRCan ensures that the program requirements are maintained, that products meet the stated requirements, and that specifications are updated to reflect improvements in product offerings — all in an effort to maintain the credibility of the program. Voluntary measures, on their own, do not guarantee market transformation.

Regulatory action

Without the proposed Regulations, cooperation from all industry members could not be guaranteed, especially in the case of imported goods. Consequently, firms generally support the use of MEPS to ensure a level playing field.

Benefits and costs

The benefits and costs of increasing the minimum energy performance standards for these products are evaluated in four parts:

- (a) *Benefits and costs to society.* A quantitative analysis measuring the economic attractiveness to society was conducted for the products specified in the proposed amendment.
- (b) *Energy/GHG analysis.* A description of the analysis of aggregate energy savings and associated reductions in GHG emissions, resulting from the proposed amendment.
- (c) *Benefits and cost to business.* A qualitative discussion of the impact of the proposed amendment on affected manufacturers and dealers.
- (d) *Benefits and cost to Government.* A qualitative discussion of the impact of the proposed amendment to Government.

Benefits and costs to society

NRCan undertook a quantitative analysis of the net benefits to society to determine the economic attractiveness of improving the energy efficiency of the products and the impact on Canadian society. The analysis examines the impact of the proposed Regulations compared to that of a non-regulatory environment. The net benefits from the regulatory option are incremental over the non-regulatory option.

The analysis was conducted for units that would not meet the proposed minimum energy performance standard and that are considered to be the least efficient of their class.

Results of the analysis are presented for a single unit within each product class. This presentation methodology enables Canadians who purchase a product covered under the *Energy Efficiency Regulations* to know whether they can expect a positive or negative economic impact over the service life of the product as a result of the energy efficiency improvement.

Programme volontaire

RNCan a recours à des programmes de sensibilisation et d'information comme ENERGY STAR pour la transformation du marché en faveur de l'équipement à haute efficacité énergétique. Les programmes de nature volontaire appuient la réglementation. Au fur et à mesure que les produits efficaces augmentent leur part de marché, les NMRÉ peuvent éliminer les produits les moins efficaces. Par ailleurs, dès que des NMRÉ sont adoptées, les critères ENERGY STAR sont actualisés de sorte qu'ils continuent de reconnaître les produits les plus efficaces du marché. En tant qu'administrateur du programme ENERGY STAR au Canada, RNCan veille à ce que les exigences soient tenues à jour, que les produits y répondent et que les normes tiennent compte des améliorations de l'offre de produits — le tout en vue de maintenir la crédibilité du programme. Les mesures volontaires ne garantissent pas en soi la transformation du marché.

Mesure réglementaire

Sans ce projet de règlement, la coopération de l'ensemble des membres de l'industrie ne peut être garantie, surtout dans le cas des biens importés. Dans ces cas, les entreprises appuient en général le recours à des normes minimales de rendement énergétique (NMRÉ) de façon à ce que tous les acteurs soient sur un pied d'égalité.

Avantages et coûts

Les avantages et les coûts d'un relèvement des normes minimales de rendement énergétique (NMRÉ) à l'égard des produits en cause sont évalués en quatre volets :

- a) *Avantages et coûts pour la société :* Analyse quantitative mesurant l'attrait économique, pour la société, des produits visés par la modification proposée.
- b) *Analyse sur le plan de l'énergie et des GES :* Analyse des avantages des économies totales d'énergie et des réductions correspondantes des émissions de GES, découlant du projet de modification.
- c) *Avantages et coûts pour les entreprises :* Analyse qualitative de l'effet de la modification proposée pour les fabricants et fournisseurs touchés.
- d) *Avantages et coûts pour le gouvernement :* Analyse qualitative de l'effet de la modification proposée pour le gouvernement.

Avantages et coûts pour la société

Une analyse quantitative des avantages nets pour la société a été entreprise par RNCan afin de déterminer l'attrait d'une amélioration de l'efficacité énergétique des produits et l'incidence sur la société canadienne. L'analyse visait à comparer l'incidence du règlement proposée à celle de l'absence d'un tel règlement. Les avantages nets associés à l'option réglementaire sont plus nombreux que ceux associés à l'option non réglementaire.

L'analyse a porté sur les appareils qui ne respectent pas la norme minimale de rendement énergétique proposée et qui sont considérés comme les moins efficaces de leur catégorie.

Les résultats de l'analyse présentés visent un seul appareil dans chaque classe de produits. Cette méthodologie de présentation permet aux Canadiens et Canadiennes de déterminer si un produit acheté réglementé en vertu du *Règlement sur l'efficacité énergétique* aura une incidence économique positive ou négative au cours de la vie utile du produit à la suite de l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Methodology and assumptions

NRCan analyzed the economic attractiveness of the minimum energy performance standards and the impact on Canadian society within a cost-benefit analysis framework, using the incremental cost and energy savings data associated with the various technologies that increase the energy efficiency of the benchmark products. Benchmark products are often characterized as the least efficient products available for sale in Canada.

A cost-benefit analysis framework allows for the net present value of a stream of costs and benefits to serve as the indicator of economic attractiveness. The net present value is calculated by subtracting the present value of incremental costs from the present value of incremental benefits, over the service life of the product. The incremental costs are differentials between a benchmark product price, and the cost of that product with levels of efficiency that meet or exceed those specified in the amendment. The incremental benefits are the present value of energy savings and reductions in GHG emissions associated with the efficiency improvement.

A negative net present value indicates that the efficiency improvement is not economically attractive (costs exceed benefits), whereas a net present value greater than zero indicates the efficiency improvement is economically attractive (benefits exceed costs). A net present value equal to zero indicates that society would be indifferent.

Assumptions for base case analysis

The economic analysis consisted of a base case analysis and a sensitivity analysis. Key assumptions for the base case scenario include the following:

- Benefits and costs are measured in real 2008 dollars;
- 7% real discount rate;¹
- Canadian average energy prices, based on Natural Resources Canada's official energy supply and demand forecast (*Canada's Energy Outlook: The Reference Case 2006*); and
- Valuation of the GHG emissions incorporated into the analysis at \$30 per tonne.²

Product-specific assumptions

Product-specific assumptions are based on product-specific market analysis reports, testing reports, industry data, engineering studies, experience in other regulating jurisdictions, stakeholder consultation, and other data sources.

Méthodologie et hypothèses

RNCan a analysé l'attrait économique des normes minimales de rendement énergétique et l'incidence sur la société canadienne dans un cadre d'analyse des coûts et avantages, en utilisant les données sur les coûts supplémentaires et les économies d'énergie associées aux différentes technologies qui augmentent l'efficacité énergétique des produits de référence. Les produits de référence sont souvent les produits les moins efficaces vendus au Canada.

Le recours à un cadre d'analyse des coûts et avantages permet d'utiliser la valeur actualisée nette d'une suite de coûts et avantages comme indicateur de l'attrait économique. La valeur actualisée nette est calculée en déduisant la valeur actualisée nette des coûts supplémentaires de la valeur actualisée nette des avantages obtenus sur la durée de vie utile du produit en cause. Les coûts supplémentaires correspondent à la différence entre le prix d'un produit de référence et le prix d'un produit équivalent ayant un niveau d'efficacité au moins égal à celui prévu par la modification. Les avantages obtenus correspondent à la valeur actualisée des économies d'énergie et des réductions d'émissions de GES associées à l'amélioration de l'efficacité.

Une valeur actualisée nette négative indique que l'amélioration de l'efficacité n'a pas d'attrait économique (les coûts sont supérieurs aux avantages); une valeur actualisée nette supérieure à zéro indique que l'amélioration de l'efficacité a un attrait économique (les avantages sont supérieurs aux coûts). Une valeur actualisée nette nulle indique que le résultat serait indifférent pour la société.

Hypothèses pour l'analyse de cas de référence

L'analyse économique repose sur l'analyse d'un cas de référence et une analyse de sensibilité. Les principales hypothèses du cas de référence sont décrites ci-dessous :

- Avantages et coûts mesurés en dollars réels de 2008;
- Taux d'escompte réel de 7 %¹;
- Prix moyens de l'énergie au Canada fondés sur les prévisions officielles de l'offre et de la demande d'énergie de RNCan (*Perspectives énergétiques du Canada : scénario de référence de 2006*);
- Émissions de GES intégrées à l'analyse assorties d'une valeur de 30 \$ la tonne².

Hypothèses relatives aux produits

Les hypothèses relatives aux produits sont fondées, pour chaque produit, sur des rapports d'analyse du marché, des rapports d'essais, des données de l'industrie, des études techniques, l'expérience d'autres instances de réglementation, la consultation des intervenants et d'autres sources de données.

¹ The Treasury Board (of Canada) recommends a cost-benefit analysis to be conducted using an 8% real discount rate with lower rates used for real social discounting. Research conducted by Natural Resources Canada has identified 7% as the appropriate real social discount rate for this analysis.

² Valuation of GHG emissions is based on marginal mitigation costs of CO₂ emissions. The foundation of this valuation comes from consultation with other Government of Canada departments and emissions credit trading systems such as the Clean Development Mechanism and the European Union Greenhouse Gas Emission Trading System. A sensitivity analysis was carried out on the valuation of GHG emissions using \$15, \$30 and \$50 per tonne. The expected results from the base case of \$30 per tonne are reported in Table I. Valuation of GHG emissions is assumed to be constant over the duration of the analysis. These valuations will be reviewed periodically.

¹ Le Conseil du Trésor (du Canada) recommande la réalisation d'une analyse coûts-avantages en utilisant un taux d'escompte réel de 8 %, des taux inférieurs étant utilisés pour l'actualisation sociale en termes réels. La recherche effectuée par RNCan a indiqué que le taux social réel d'actualisation à privilégier pour la présente analyse est de 7 %.

² L'évaluation des émissions de GES est basée sur les coûts d'atténuation marginaux des émissions de CO₂. La base pour cette évaluation est issue des consultations auprès d'autres ministères fédéraux du gouvernement du Canada et des systèmes d'échange de crédits d'émissions tels que le mécanisme pour un développement propre et le système communautaires d'échange de quotas d'émission de l'union européenne. Une analyse de sensibilité a été effectuée sur l'évaluation des émissions de GES en utilisant 15 \$, 30 \$ et 50 \$ par tonne. Les résultats prévus dans le calcul d'un cas de référence de 30 \$ par tonne sont consignés dans le tableau I. L'évaluation des émissions de GES est censée être constante pendant toute la durée de l'analyse. Ces évaluations seront étudiées périodiquement.

Electric motors

- Effective date: January 1, 2011
- Service life
 - 5 horsepower — 17 years
 - 15 horsepower — 19 years
 - 30 horsepower — 22 years
 - 75 horsepower — 22 years
 - 150 horsepower — 28 years
 - 300 horsepower — 29 years
- The baseline models used were
 - Electric motors
 - 5 horsepower — 87.5% (Table I)
 - 5 horsepower — 88.2% (Table II)
 - 15 horsepower — 91.0% (Table I)
 - 15 horsepower — 91.44% (Table II)
 - 30 horsepower — 92.4% (Table I)
 - 30 horsepower — 93.33% (Table II)
 - 75 horsepower — 94.1% (Table I)
 - 75 horsepower — 94.53% (Table II)
 - 150 horsepower — 95.0% (Table I)
 - 150 horsepower — 95.3% (Table II)
 - 300 horsepower — 94.1% (Table I)
 - 300 horsepower — 94.2% (Table II)
- Typical usage
 - 5 horsepower — 2 600 hours per year
 - 15 horsepower — 3 150 hours per year
 - 30 horsepower — 3 650 hours per year
 - 75 horsepower — 4 660 hours per year
 - 150 horsepower — 4 735 hours per year
 - 300 horsepower — 5 444 hours per year
- All motors have a load factor of 60%.

Residential gas and oil boilers

- Effective date: September 1, 2010
- Service life: 30 years
- Boiler installations are based on the furnace input capacity in Btu per hour (Btu/h)
- Type of installations
 - 60% retrofit
 - 40% new
- Regional benchmarks were based on the duty cycles from Calgary, Montréal, Toronto and Vancouver.
- Each benchmarked boiler was assumed to operate in the corresponding size home:
 - 75 000 Btu/h — 1 200 ft² townhouse
 - 100 000 Btu/h — 1 800 ft² two-storey detached house
 - 150 000 Btu/h — 3 000 ft² two-storey detached house
 - 250 000 Btu/h³ — 5 000 ft² two-storey detached house
- The baseline models used were

Gas-fired water boilers

- Input 75 000 Btu/h AFUE 80% (Table I)
- Input 75 000 Btu/h AFUE 81% (Table II)
- Input 100 000 Btu/h AFUE 80% (Table I)

Moteurs électriques

- Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011
- Durée de vie utile présumée
 - 5 chevaux-puissance — 17 ans
 - 15 chevaux-puissance — 19 ans
 - 30 chevaux-puissance — 22 ans
 - 75 chevaux-puissance — 22 ans
 - 150 chevaux-puissance — 28 ans
 - 300 chevaux-puissance — 29 ans
- Modèles de référence utilisés
 - Moteurs électriques
 - 5 chevaux-puissance — 87,5 % (Tableau I)
 - 5 chevaux-puissance — 88,2 % (Tableau II)
 - 15 chevaux-puissance — 91,0 % (Tableau I)
 - 15 chevaux-puissance — 91,44 % (Tableau II)
 - 30 chevaux-puissance — 92,4 % (Tableau I)
 - 30 chevaux-puissance — 93,33 % (Tableau II)
 - 75 chevaux-puissance — 94,1 % (Tableau I)
 - 75 chevaux-puissance — 94,53 % (Tableau II)
 - 150 chevaux-puissance — 95,0 % (Tableau I)
 - 150 chevaux-puissance — 95,3 % (Tableau II)
 - 300 chevaux-puissance — 94,1 % (Tableau I)
 - 300 chevaux-puissance — 94,2 % (Tableau II)
- Utilisation typique
 - 5 chevaux-puissance — 2 600 heures par année
 - 15 chevaux-puissance — 3 150 heures par année
 - 30 chevaux-puissance — 3 650 heures par année
 - 75 chevaux-puissance — 4 660 heures par année
 - 150 chevaux-puissance — 4 735 heures par année
 - 300 chevaux-puissance — 5 444 heures par année
- Tous les moteurs ont un facteur de charge de 60 %.

Chaudières à gaz et à mazout résidentielles

- Date d'entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2010
- Durée de vie utile présumée : 30 ans
- Installations de chaudières classées selon leur débit entrant de consommation de combustible en Btu par heure (Btu/h)
- Type d'installations
 - 60 % rénovées
 - 40 % nouvelles
- Les points de référence régionaux s'appuient sur les cycles de service à Calgary, Montréal, Toronto et Vancouver.
- On suppose que chaque chaudière comparée fonctionnait dans une maison de taille correspondante :
 - 75 000 Btu/h — maison en rangée de 110 m²
 - 100 000 Btu/h — maison isolée à deux étages de 170 m²
 - 150 000 Btu/h — maison isolée à deux étages de 275 m²
 - 250 000 Btu/h³ — maison isolée à deux étages de 465 m²
- Modèles de référence utilisés

Chaudières à eau au gaz

- Débit entrant de 75 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)
- Débit entrant de 75 000 Btu/h AFUE 81 % (Tableau II)
- Débit entrant de 100 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)

³ The energy requirement for the 250 000 Btu/h unit was determined by multiplying the energy requirement for a 150 000 Btu/h unit by 1.66666 which equals 250 000 Btu/h divided by 150 000 Btu/h.

³ Le besoin énergétique pour l'appareil de 250 000 Btu/h a été déterminé en multipliant le besoin énergétique d'un appareil de 150 000 Btu/h par 1,66666, ce qui équivaut à 250 000 Btu/h divisé par 150 000 Btu/h.

Input 100 000 Btu/h AFUE 81 % (Table II)
 Input 150 000 Btu/h AFUE 80 % (Table I)
 Input 150 000 Btu/h AFUE 81 % (Table II)
 Input 250 000 Btu/h AFUE 80 % (Table I)
 Input 250 000 Btu/h AFUE 81 % (Table II)

Oil-fired water boilers

Input 75 000 Btu/h AFUE 80 % (Table I)
 Input 75 000 Btu/h AFUE 82 % (Table II)
 Input 100 000 Btu/h AFUE 80 % (Table I)
 Input 100 000 Btu/h AFUE 82 % (Table II)
 Input 150 000 Btu/h AFUE 80 % (Table I)
 Input 150 000 Btu/h AFUE 82 % (Table II)
 Input 250 000 Btu/h AFUE 80 % (Table I)
 Input 250 000 Btu/h AFUE 82 % (Table II)

Oil-fired steam boilers

Input 150 000 Btu/h AFUE 80 % (Table I)
 Input 150 000 Btu/h AFUE 81 % (Table II)
 Input 250 000 Btu/h AFUE 80 % (Table I)
 Input 250 000 Btu/h AFUE 81 % (Table II)

- No analysis performed on 75 000 Btu/h and 100 000 Btu/h oil-fired steam and all gas-fired steam boilers since all models meet the proposed 2010 MEPS.

Dry-type transformers

- Effective date: January 1, 2010
- Service life: 32 years
- Typical usage: 8 760 hours per year at 50 % root-mean-square (RMS) loading
- Three-phase dry-type transformers baseline models include
 - 300 kVA at 98.50 %
 - 1 500 kVA at 99.00 %
 - 2 000 kVA at 99.00 %

Large air-conditioners (AC) and heat pumps

- Effective date: January 1, 2010
- Service life: 15 years
- The baseline size designation
 - Medium AC — between 19.0 kW and 39.6 kW (between 65 kBtu/h and 135 kBtu/h)
 - Large AC — between 39.6 kW and 70.3 kW (between 135 kBtu/h and 240 kBtu/h)
 - Very large AC — between 70.3 kW and 223 kW (between 240 kBtu/h and 760 kBtu/h)
 - Large heat pump with capacity equal to or greater than 65 kBtu/h (19.0 kW)
- Equivalent full-load hours used for Canada (based on full-load hours for Calgary, Montréal, Toronto and Vancouver)

Medium air-conditioner — 1 021

Large air-conditioner — 1 039

Very large air-conditioner — 1 042

Heat pump (heating and cooling) — 1 860 (838 + 1022)

- Includes energy savings from resulting heating efficiency gains for heat pumps.

Commercial self-contained refrigeration

- Effective date: January 1, 2010
- Service life of commercial self-contained refrigeration: 10 years

Débit entrant de 100 000 Btu/h AFUE 81 % (Tableau II)
 Débit entrant de 150 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)
 Débit entrant de 150 000 Btu/h AFUE 81 % (Tableau II)
 Débit entrant de 250 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)
 Débit entrant de 250 000 Btu/h AFUE 81 % (Tableau II)

Chaudières à eau au mazout

Débit entrant de 75 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)
 Débit entrant de 75 000 Btu/h AFUE 82 % (Tableau II)
 Débit entrant de 100 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)
 Débit entrant de 100 000 Btu/h AFUE 82 % (Tableau II)
 Débit entrant de 150 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)
 Débit entrant de 150 000 Btu/h AFUE 82 % (Tableau II)
 Débit entrant de 250 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)
 Débit entrant de 250 000 Btu/h AFUE 82 % (Tableau II)

Chaudières à vapeur au mazout

Débit entrant de 150 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)
 Débit entrant de 150 000 Btu/h AFUE 81 % (Tableau II)
 Débit entrant de 250 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)
 Débit entrant de 250 000 Btu/h AFUE 81 % (Tableau II)

- Aucune analyse effectuée à l'égard des chaudières à vapeur au mazout d'un débit entrant de 75 000 Btu/h et de 100 000 Btu/h et de toutes les chaudières à vapeur au gaz puisque tous les modèles respectent les NMRÉ proposées de 2010.

Transformateurs à sec

- Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2010
- Durée de vie utile présumée : 32 ans
- Utilisation typique : 8 760 heures par année à 50 % de la charge quadratique moyenne
- Modèles de référence utilisés — transformateurs triphasés :
 - 300 kVA à 98,50 %
 - 1 500 kVA à 99,00 %
 - 2 000 kVA à 99,00 %

Climatiseurs et thermopompes de grande puissance

- Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2010
- Durée de vie utile présumée : 15 ans
- Désignation selon la taille
 - Climatiseur de puissance moyenne — entre 19,0 kW et 39,6 kW (entre 65 kBtu/h et 135 kBtu/h)
 - Climatiseurs de grande puissance — entre 39,6 kW et 70,3 kW (entre 135 kBtu/h et 240 kBtu/h)
 - Climatiseur de très grande puissance — entre 70,3 kW et 223 kW (entre 240 kBtu/h et 760 kBtu/h)
 - Thermopompe de grande puissance ayant une capacité égale ou supérieure à 65 kBtu/h (19,0 kW)

- Le nombre d'heures à pleine charge équivalent utilisé pour le Canada (selon le nombre d'heures à pleine charge pour Calgary, Montréal, Toronto et Vancouver)

Climatiseur de puissance moyenne — 1 021

Climatiseur de grande puissance — 1 039

Climatiseur de très grande puissance — 1 042

Thermopompe (chauffage et climatisation) — 1 860 (838 + 1 022)

- Comprend les économies d'énergie réalisées à la suite des gains d'efficacité calorifique pour les thermopompes.

Systèmes frigorifiques autonomes commerciaux

- Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2010
- Durée de vie utile présumée du système de réfrigération autonome : 10 ans

- No analysis performed on transparent and opaque refrigerators-freezers since all models meet the proposed 2010 MEPS.
 - Heat-loss factor: the heat-loss factor was assumed to be zero.
 - The baseline models used were
 - Refrigerator with opaque doors — volume of 648 litres
 - Refrigerator with transparent doors — volume of 847 litres
 - Freezer with transparent doors — volume of 370 litres
 - Freezer with opaque doors — volume of 591 litres
 - Ice-cream type freezer with opaque doors — volume of 388 litres
 - Ice-cream type freezer with transparent doors — volume of 617 litres
- Room air-conditioners
- Effective date: January 1, 2011
 - Service life: 10 years
 - Typical usage: 591 hours per year (based on cooling hours from Calgary, Montréal, Toronto and Vancouver)
 - The baseline models used were
 - 5 200 Btu/h window-mounted, no reverse cycle
 - 6 300 Btu/h window-mounted, no reverse cycle
 - 10 400 Btu/h window-mounted, no reverse cycle
 - 15 450 Btu/h window-mounted, no reverse cycle
 - 25 200 Btu/h window-mounted, no reverse cycle
- General service incandescent reflector lamps
- Effective date: June 1, 2009
 - Typical usage
 - residential use — 840 hours per year
 - commercial and industrial use — 3 550 hours per year
 - Service life
 - Residential
 - 85 W BR30 (2 000 hour service life) replaced by a 60 W PAR30 (3 000 hour service life) residential use — 3.57 years
 - 75 W BR38 (2 000 hour service life) replaced by a 50 W PAR38 (2 500 hour service life): residential use — 2.98 years
 - 120 W BR40 (2 000 hour service life) replaced by a 90 W PAR38 (2 500 hour service life): residential use — 2.98 years
 - 75 W ER30 (2 000 hour service life) replaced by a 50 W ER30 (2 000 hour service life): residential use — 2.38 years
 - 120 W ER40 (2 000 hour service life) replaced by a 90 W PAR38 (2 500 hour service life): residential use — 2.98 years
 - Commercial
 - 85 W BR30 (2 000 hour service life) replaced by a 60 W PAR30 (3 000 hour service life): commercial use — 0.84 years
 - 75 W BR38 (2 000 hour service life) replaced by a 50 W PAR38 (2 500 hour service life): commercial use — 0.70 years
 - 120 W BR40 (2 000 hour service life) replaced by a 90 W PAR38 (2 500 hour service life): commercial use — 0.70 years

- Aucune analyse effectuée à l'égard des réfrigérateurs-congélateurs transparents et opaques puisque tous les modèles respectent les NMRÉ proposées de 2010.
- Facteur de perte de chaleur : on présume que le facteur de perte de chaleur est de zéro.
- Modèles de référence utilisés
 - Réfrigérateurs avec portes opaques — volume de 648 litres
 - Réfrigérateur avec portes transparentes — volume de 847 litres
 - Congélateur avec portes transparentes — volume de 370 litres
 - Congélateur avec portes opaques — volume de 591 litres
 - Congélateur à crème glacée avec des portes opaques — volume de 388 litres
 - Congélateur à crème glacée avec portes transparentes — volume de 617 litres

Climatiseurs individuels

- Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2011
- Durée de vie utile présumée : 10 ans
- Utilisation typique : 591 heures par année (selon les heures de climatisation de Calgary, Montréal, Toronto et Vancouver)
- Modèles de référence utilisés
 - 5 200 Btu/h, de fenêtre, sans cycle réversible
 - 6 300 Btu/h, de fenêtre, sans cycle réversible
 - 10 400 Btu/h, de fenêtre, sans cycle réversible
 - 15 450 Btu/h, de fenêtre, sans cycle réversible
 - 25 200 Btu/h, de fenêtre, sans cycle réversible

Lampes-réfecteurs à incandescence standard

- Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} juin 2009
- Utilisation typique
 - utilisation résidentielle — 840 heures par année
 - utilisation commerciale et industrielle — 3 550 heures par année
- Durée de vie utile présumée
 - Résidentielle
 - lampe BR30 de 85 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe PAR30 de 60 W (3 000 heures de durée de vie utile) : utilisation résidentielle — 3,57 ans
 - lampe BR38 de 75 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe PAR38 de 50 W (2 500 heures de durée de vie utile) : utilisation résidentielle — 2,98 ans
 - lampe BR40 de 120 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe PAR38 de 90 W (2 500 heures de durée de vie utile) : utilisation résidentielle — 2,98 ans
 - lampe ER30 de 75 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe ER30 de 50 W (2 000 heures de durée de vie utile) : utilisation résidentielle — 2,38 ans
 - lampe ER40 de 120 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe PAR38 de 90 W (2 500 heures de durée de vie utile) : utilisation résidentielle — 2,98 ans

Commerciale

- lampe BR30 de 85 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe PAR30 de 60 W (3 000 heures de durée de vie utile) : utilisation commerciale — 0,84 an
- lampe BR38 de 75 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe PAR38 de 50 W (2 500 heures de durée de vie utile) : utilisation commerciale — 0,70 an
- lampe BR40 de 120 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe PAR38 de 90 W (2 500 heures de durée de vie utile) : utilisation commerciale — 0,70 an

75 W ER30 (2 000 hour service life) replaced by a 50 W ER30 (2 000 hour service life): commercial use — 0.56 years

120 W ER40 (2 000 hour service life) replaced by a 90 W PAR38 (2 500 hour service life): commercial use — 0.70 years

- BR lamps were estimated to be used 63% in residential and 37% in commercial sectors.
- ER lamps were estimated to be used 100% in commercial sector.
- Incandescent to halogen lamp replacement: a general heat-loss factor of 14% for residential use. Commercial heat-loss is zero.

Standby for electronic products

- Tier one effective date: July 1, 2010

- Tier two effective date: January 1, 2013

- The baseline models used were

Compact audio products

Service life of integrated audio: 6.5 years

Service life of portable audio: 4 years

Service life of portable clock radio: 4 years

The baseline models used were

Integrated stereo with monochrome display and remote

Portable audio with monochrome display

Portable clock radio with monochrome display

Typical usage

Integrated stereo — 93% of time in standby

Portable audio — 92% of time in standby

Clock radio — 59% of time in standby

Television and television combination units

Service life of televisions: 7 years

The baseline models used: plasma television with remote

Typical usage: 84% of time in standby

Video products

Service life of non-recording video players: 5 years

Service life of recording video players: 5 years

The baseline models used were

Non-recording video players: DVD player with built-in VCR with a remote

Recording video players: DVD player with a DVD recorder and a remote

Typical usage

Non-recording video players — 88% of time in standby

Recording video — 73% of time in standby

External power supplies

- Effective date: July 1, 2010
- External power supplies were defined to have two modes: no load mode and active mode. Active mode is a reference to the

lampe ER30 de 75 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe ER30 de 50 W (2 000 heures de durée de vie utile) : utilisation commerciale — 0,56 an

lampe ER40 de 120 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe PAR38 de 90 W (2 500 heures de durée de vie utile) : utilisation commerciale — 0,70 an

- On estime que 63 % des lampes BR sont utilisées dans le secteur résidentiel et 37 % dans le secteur commercial.
- On estime que 100 % des lampes ER sont utilisées dans le secteur commercial.

- Facteur général de perte de chaleur de 14 % pour le remplacement de lampes incandescentes par des lampes à halogène dans le secteur résidentiel. La perte de chaleur dans le secteur commercial est de zéro.

Mode Veille pour les produits électroniques

- Date d'entrée en vigueur de la première phase : le 1^{er} juillet 2010

- Date d'entrée en vigueur de la deuxième phase : le 1^{er} janvier 2013

- Modèles de référence utilisés

Produits audio compacts

Durée de vie utile présumée des systèmes audio intégrés : 6,5 ans

Durée de vie utile présumée des appareils audio portatifs : 4 ans

Durée de vie utile présumée des radios-réveils portatifs : 4 ans

Modèles de référence utilisés

Chaîne stéréo intégrée avec affichage monochrome et télécommande

Appareil stéréo portatif avec affichage monochrome

Radio-réveil portatif avec affichage monochrome

Utilisation typique

Chaîne stéréo intégrée — 93 % du temps en mode Veille

Appareil audio portatif — 92 % du temps en mode Veille

Radio-réveil — 59 % du temps en mode Veille

Téléviseurs et téléviseurs combinés

Durée de vie utile présumée des téléviseurs : 7 ans

Modèles de référence utilisés : téléviseur plasma avec télécommande

Utilisation typique : 84 % du temps en mode Veille

Appareils vidéo

Durée de vie utile présumée des lecteurs vidéo sans enregistreur : 5 ans

Durée de vie utile présumée des lecteurs vidéo enregistreurs : 5 ans

Modèles de référence utilisés

Lecteurs vidéo sans enregistreur : lecteur DVD et magnétoscope intégré avec télécommande

Lecteurs vidéo enregistreurs : lecteur DVD et enregistreur DVD avec télécommande

Utilisation typique

Lecteurs vidéo sans enregistreur — 88 % du temps en mode Veille

Enregistreur vidéo — 73 % du temps en mode Veille

Blocs d'alimentation externes

- Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 2010
- Les blocs d'alimentation externes ont été définis pour fonctionner selon deux modes — le mode à vide et le mode Actif.

state of the external power supply and not the product it is attached to.

No load mode is the condition in which the input of a power supply is connected to an ac source consistent with the power supply's nameplate ac input voltage, but the output is not connected to an end-use product or any other load.

Active mode⁴ is the condition in which the input of a power supply is connected to line voltage ac and the output is connected to an ac or a dc load (end-use product), drawing a fraction of the power supply's nameplate power output greater than zero.

- Product or combination of products used to estimate costs and energy savings for each wattage bin.
- The baseline⁵ models used were
 - Less than 1 W bin
 - Service life⁶
 - Low-wattage mobile phone — 2 years
 - Typical usage⁷ (power modes the EPS is required to supply)
 - Low-wattage mobile phone
 - No load mode: 7 446 hours per year
 - Active mode: 613 hours per year (438 hours per year at high power level, 175 hours per year at low power level)
 - The 1 to 5 W bin
 - Service life
 - Mobile phones — 2 years
 - Typical usage (power modes the EPS is required to supply)
 - Mobile phones
 - No load mode: 7 446 hours per year
 - Active mode: 613 hours per year (438 hours per year at high power level, 175 hours per year at low power level)
 - The 5 to 10 W bin
 - Service life
 - Cordless phones — 3 years
 - Typical usage (power modes the EPS is required to supply)
 - Cordless phones
 - No load mode: 0 hours per year
 - Active mode: 8 760 hours per year (3 592 hours per year at high power level, 1 489 hours per year at mid power level, 3 679 hours per year at low power level)
 - The 10 to 20 W bin
 - Service life
 - Modem — 5 years

Le mode Actif décrit l'état du bloc d'alimentation externe et non le produit auquel il est branché.

Le mode à vide est la condition selon laquelle l'entrée d'une alimentation électrique est branchée à une source de courant AC identique à la puissance AC installée, mais la puissance de sortie n'est pas branchée à un produit d'utilisation finale ou à toute autre charge.

Le mode Actif⁴ est la condition selon laquelle l'entrée d'une alimentation électrique est branchée à la tension de ligne AC et la puissance de sortie est branchée à une charge AC ou DC (produit d'utilisation finale) et tire une fraction de la puissance AC de sortie installée plus élevée que zéro.

- Produit ou combinaison de produits utilisés pour estimer les économies en argent et en énergie pour chaque plage de puissance en watts.
- Modèles de référence⁵ utilisés
 - Plage de puissance de moins de 1 W
 - Durée de vie utile⁶
 - Téléphone cellulaire de faible puissance — 2 ans
 - Utilisation typique⁷ (les modes de puissance que le BAE doit fournir)
 - Téléphone cellulaire de faible puissance
 - Mode à vide : 7 446 heures par année
 - Mode Actif : 613 heures par année (438 heures par année à haute puissance, 175 heures par année à faible puissance)
 - Plage de puissance de 1 à 5 W
 - Durée de vie utile
 - Téléphones cellulaires — 2 ans
 - Utilisation typique (les modes de puissance que le BAE doit fournir)
 - Téléphones cellulaires
 - Mode à vide : 7 446 heures par année
 - Mode Actif : 613 heures par année (438 heures par année à haute puissance, 175 heures par année à faible puissance)
 - Plage de puissance de 5 à 10 W
 - Durée de vie utile
 - Téléphones sans fil — 3 ans
 - Utilisation typique (les modes de puissance que le BAE doit fournir)
 - Téléphones sans fil
 - Mode à vide : 0 heure par année
 - Mode Actif : 8 760 heures par année (3 592 heures par années à haute puissance, 1 489 heures par année à puissance moyenne, 3 679 heures par année à faible puissance)
 - Plage de puissance de 10 à 20 W
 - Durée de vie utile
 - Modem — 5 ans

⁴ Active mode has three power levels: high power level, mid power level and low power level. Not all products had all levels.

⁵ For external power supplies (EPS), the baseline model refers to the product that the EPS is supplying power to, because that product dictates the amount of power that will be passed through the EPS.

⁶ The service for the product is assumed to be the same as the EPS because products are sold with an EPS.

⁷ Any time a product is connected to an EPS, it is actively supplying power to that product even if the product is not active. An EPS that is plugged-in to a wall socket but is not connected to a product is in "no load mode."

⁴ Le mode Actif fonctionne selon trois niveaux de puissance : haute puissance, puissance moyenne et faible puissance. Tous les produits ne disposaient pas de tous les niveaux de puissance.

⁵ Pour les blocs d'alimentation externes (BAE), le modèle de référence se reporte au produit alimenté par le BAE, car ce produit dicte la consommation d'énergie que sa demande de puissance exige du BAE.

⁶ La durée de vie du produit correspond à la durée de vie de leur BAE, car ils sont vendus ensembles.

⁷ À chaque fois qu'un produit est branché à un BAE, il fournit une puissance à ce produit même si ce produit n'est pas actif. Un BAE qui est branché à une prise de courant mais qui n'est pas branché à un produit est en mode à vide.

Portable video player — 5 years	Lecteur vidéo portatif — 5 ans
Camcorder — 5 years	Caméscope — 5 ans
Typical usage (power modes the EPS is required to supply)	Utilisation typique (les modes de puissance que le BAE doit fournir)
Modem	Modem
No load mode: 0 hours per year	Mode à vide : 0 heure par année
Active mode: 8 760 hours per year (8 760 hours per year at high power level)	Mode Actif : 8 760 heures par année (8 760 heures par année à haute puissance)
Portable video player	Lecteur vidéo portatif
No load mode: 0 hours per year	Mode à vide : 0 heure par année
Active mode: 1 460 hours per year (73 hours per year at high power level, 1 387 hours per year at low power level)	Mode Actif : 1 460 heures par année (73 heures par année à haute puissance, 1 387 heures par année à faible puissance)
Camcorder	Caméscope
No load mode: 110 hours per year	Mode à vide : 110 heures par année
Active mode: 99 hours per year (44 hours per year at high power level, 55 hours per year at low power level)	Mode Actif : 99 heures par année (44 heures par année à haute puissance, 55 heures par année à faible puissance)
The 20 to 50 W bin	Plage de puissance de 20 à 50 W
Service life	Durée de vie utile
Portable printer — 5 years	Imprimante portative — 5 ans
Small flat panel TV — 5 years	Petit téléviseur à écran plat — 5 ans
Typical usage (power modes the EPS is required to supply)	Utilisation typique (les modes de puissance que le BAE doit fournir)
Portable printer	Imprimante portative
No load mode: 0 hours per year	Mode à vide : 0 heure par année
Active mode: 8 760 hours per year (88 hours per year at high power level, 8 672 hours per year at low power level)	Mode Actif : 8 760 heures par année (88 heures par année à haute puissance, 8 672 heures par année à faible puissance)
Small flat panel TV	Petit téléviseur à écran plat
No load mode: 0 hours per year	Mode à vide : 0 heure par année
Active mode: 8 760 hours per year (1 139 hours per year at high power level, 7 621 hours per year at low power level)	Mode Actif : 8 760 heures par année (1 139 heures par année à haute puissance, 7 621 heures par année à faible puissance)
The 51 to 100 W bin	Plage de puissance de 51 à 100 W
Service life	Durée de vie utile
Flat panel monitor — 5 years	Écran plat — 5 ans
Notebook — 5 years	Ordinateur portatif — 5 ans
Typical usage (power modes the EPS is required to supply)	Utilisation typique (les modes de puissance que le BAE doit fournir)
Flat panel monitor	Écran plat
No load mode: 0 hours per year	Mode à vide : 0 heure par année
Active mode: 8 760 hours per year (3 139 hours per year at high power level, 3 431 hours per year at mid power level, 2 190 hours per year at low power level)	Mode Actif : 8 760 heures par année (3 139 heures par année à haute puissance, 3 431 heures par année à puissance moyenne, 2 190 heures par année à faible puissance)
Notebook	Ordinateur portatif
No load mode: 0 hours per year	Mode à vide : 0 heure par année
Active mode: 8 059 hours per year (2 978 hours per year at high power level, 964 hours per year at mid power level, 4 117 hours per year at low power level)	Mode Actif : 8 059 heures par année (2 978 heures par année à haute puissance, 964 heures par année à puissance moyenne, 4 117 heures par année à faible puissance)
The greater than 100 W bin	Plage de puissance supérieure à 100 W
Service life	Durée de vie utile :
High wattage notebook — 5 years	Ordinateur portatif de grande puissance en watts — 5 ans
Typical usage (power modes the EPS is required to supply)	Utilisation typique (les modes de puissance que le BAE doit fournir)

High wattage notebook

No load mode: 0 hours per year

Active mode: 8 059 hours per year (2 978 hours per year at high power level, 964 hours per year at mid power level, 4 117 hours per year at low power level)

Ordinateur portatif à haute puissance

Mode à vide : 0 heure par année

Mode Actif : 8 059 heures par année (2 978 heures par année à haute puissance, 964 heures par année à puissance moyenne, 4 117 heures par année à faible puissance)

Digital television adaptors

- Effective date: January 1, 2010
- Service life: 5 years
- Typical usage
 - 16.4 hours per day on mode
 - 7.6 hours per day standby mode
- The baseline model
 - Consumes 17 W in on mode and 2 W in standby mode

Adaptateurs de téléviseur numérique

- Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2010
- Durée de vie utile présumée : 5 ans
- Utilisation typique
 - 16,4 heures par jour en mode Marche
 - 7,6 heures par jour en mode Veille
- Modèle de référence utilisé
 - Consomme 17 W en mode Marche et 2 W en mode Veille

Portable air-conditioners

- Effective date: January 1, 2011
- Service life: 10 years
- Typical usage: 591 hours per year (based on cooling hours from Calgary, Montréal, Toronto and Vancouver)
- The baseline models used were
 - Air-cooled, 12 000 Btu/h

Climatiseurs portatifs

- Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2011
- Durée de vie utile présumée : 10 ans
- Utilisation typique : 591 heures par année (en fonction des heures de climatisation à Calgary, Montréal, Toronto et Vancouver)
- Modèles de référence utilisés
 - Refroidi par l'air, 12 000 Btu/h

Single package vertical air-conditioners and heat pumps

- Effective date: January 1, 2011
- Service life: 15 years
- The baseline models used were
 - Single package vertical air-conditioner — 36 000 Btu/h
 - Single package vertical heat pump — 36 000 Btu/h
- Equivalent full-load hours used (based on cooling hours from Calgary, Montréal, Toronto and Vancouver)

Single package vertical air-conditioner — 711 hours

Single package vertical heat pump — 1 782 hours

- Includes energy savings from resulting heating efficiency gains for heat pumps.

Climatiseurs et thermopompes verticaux monobloc

- Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2011
- Durée de vie utile présumée : 15 ans
- Modèles de référence utilisés
 - Climatiseur vertical monobloc — 36 000 Btu/h
 - Thermopompe verticale monobloc — 36 000 Btu/h
- Heures utilisées à charge maximale équivalentes (selon les heures de climatisation à Calgary, Montréal, Toronto et Vancouver)
 - Climatiseur vertical monobloc — 711 heures
 - Thermopompe verticale monobloc — 1 782 heures
- Comprend les économies d'énergie réalisées à la suite des gains d'efficacité calorifique pour les thermopompes.

Assumptions for sensitivity analysis

In addition to the base case analysis, sensitivity analyses were carried-out on the discount rate, energy prices and combinations of the two. All sensitivity analyses were calculated from the base case.

- For the discount rate sensitivity, the base case was re-evaluated using a real discount rates of 5% and 10%.
- For the energy price sensitivity analysis, Canadian average prices were substituted with high and low regional energy prices, according to *Canada's Energy Outlook: The Reference Case 2006*.
- In the combined energy price–discount rate sensitivity analysis, the base case was re-evaluated under two scenarios. The first scenario combined high energy prices with the low discount rate (5%). The second scenario combined low energy prices with the high discount rate (10%). This approach broadens the range of economic attractiveness presented in the discount rate sensitivity analysis and the energy price sensitivity analysis.

Hypothèses pour l'analyse de sensibilité

En plus de l'analyse de cas de référence, des analyses de sensibilité ont été effectuées en fonction du taux d'escompte, des prix de l'énergie et de combinaisons des deux. Toutes les analyses de sensibilité ont été calculées à partir du cas de référence.

- Pour l'analyse de la sensibilité au taux d'escompte, le cas de référence a été réévalué en appliquant un taux d'escompte réel de 5 % et de 10 %.
- Pour l'analyse de la sensibilité au prix de l'énergie, les prix moyens canadiens ont été remplacés par des prix régionaux élevés et faibles, selon les données de *Perspectives énergétiques du Canada : scénario de référence de 2006*.
- Dans l'analyse de la sensibilité à la fois au prix de l'énergie et au taux d'escompte, le cas de référence a été réévalué en fonction de deux scénarios. Le premier scénario combinait des prix élevés de l'énergie et un taux d'escompte faible (5 %). Le deuxième scénario combinait des prix faibles de l'énergie et un taux d'escompte élevé (10 %). Cette approche permet d'élargir la fourchette d'attraits économiques obtenus selon les analyses de sensibilité au taux d'escompte et au prix de l'énergie.

Expected results

Table I summarizes the net benefits from the proposed MEPS. The figures for each product in Table I reflect one design option yielding an efficiency improvement that meets the efficiency standards contained in this amendment.

Table I: Summary of net benefits analysis

Products class	Annual energy savings	Net present value of benefits \$2008
Electric motors	Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)	(\$/unit)
5 horsepower	133	\$33.56
15 horsepower	325	\$95.03
30 horsepower	637	\$209.20
75 horsepower	2 161	\$872.83
150 horsepower	2 677	\$1 272.91
300 horsepower	8 536	\$6 595.52
Gas-fired water boilers	Incremental natural gas saved (GJ/yr/unit)	(\$/unit)
Input 75 000 Btu/h	1.18	(\$117.73) ⁸
Input 100 000 Btu/h	2.38	\$87.36
Input 150 000 Btu/h	3.89	\$345.35
Input 250 000 Btu/h	6.49	\$787.88
Oil-fired water boilers	Incremental oil saved (GJ/yr/unit)	(\$/unit)
Input 75 000 Btu/h	0.50	(\$151.60) ⁹
Input 100 000 Btu/h	1.03	(\$31.60) ¹⁰
Input 150 000 Btu/h	1.71	\$120.48
Input 250 000 Btu/h	2.85	\$167.31
Oil-fired steam boilers	Incremental oil saved (GJ/yr/unit)	(\$/unit)
Input 150 000 Btu/h	0.88	\$35.54
Input 250 000 Btu/h	1.46	\$166.88
Dry-type transformers	Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)	(\$/unit)
300 kVA	4 320	\$2 496.80
1 500 kVA	8 034	\$3 823.77
2 000 kVA	13 387	\$9 244.76
Large air-conditioners and heat pumps	Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)	(\$/unit)
Medium air-conditioner	717.0	\$226.68
Large air-conditioner	2 278.9	\$1 003.69
Very large air-conditioner	1 974.5	\$845.26
Large heat pump	2 870.9	\$1 088.98

Résultats attendus

Le tableau I résume les avantages nets des NMRÉ proposées. Les chiffres correspondants à chaque produit du tableau I reflètent une option de conception qui entraîne une amélioration de l'efficacité conforme aux normes d'efficacité contenues dans la présente modification.

Tableau I : Résumé de l'analyse des avantages nets

Classe de produits	Économies d'énergie annuelles	Valeur actualisée nette des avantages (\$ de 2008)
Moteurs électriques	Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)	(\$/unité)
5 chevaux-puissance	133	33,56 \$
15 chevaux-puissance	325	95,03 \$
30 chevaux-puissance	637	209,20 \$
75 chevaux-puissance	2 161	872,83 \$
150 chevaux-puissance	2 677	1 272,91 \$
300 chevaux-puissance	8 536	6 595,52 \$
Chaudière à eau au gaz	Économies supplémentaires de gaz naturel (GJ/an/unité)	(\$/unité)
Débit entrant de 75 000 Btu/h	1,18	(117,73 \$) ⁸
Débit entrant de 100 000 Btu/h	2,38	87,36 \$
Débit entrant de 150 000 Btu/h	3,89	345,35 \$
Débit entrant de 250 000 Btu/h	6,49	787,88 \$
Chaudière à eau au mazout	Économies supplémentaires de mazout (GJ/an/unité)	(\$/unité)
Débit entrant de 75 000 Btu/h	0,50	(151,60 \$) ⁹
Débit entrant de 100 000 Btu/h	1,03	(31,60 \$) ¹⁰
Débit entrant de 150 000 Btu/h	1,71	120,48 \$
Débit entrant de 250 000 Btu/h	2,85	167,31 \$
Chaudière à vapeur au mazout	Économies supplémentaires de mazout (GJ/an/unité)	(\$/unité)
Débit entrant de 150 000 Btu/h	0,88	35,54 \$
Débit entrant de 250 000 Btu/h	1,46	166,88 \$
Transformateurs à sec	Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)	(\$/unité)
300 kVA	4 320	2 496,80 \$
1 500 kVA	8 034	3 823,77 \$
2 000 kVA	13 387	9 244,76 \$
Climatiseurs et thermopompes de grande puissance	Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)	(\$/unité)
Climatiseur de puissance moyenne	717,0	226,68 \$
Climatiseur de grande puissance	2 278,9	1 003,69 \$
Climatiseur de très grande puissance	1 974,5	845,26 \$
Thermopompe de grande puissance	2 870,9	1 088,98 \$

Products class	Annual energy savings	Net present value of benefits \$2008
Commercial self-contained refrigeration	Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)	(\$/unit)
Opaque refrigerator	481.0	\$275.37
Transparent refrigerator	1 088.7	\$623.21
Opaque freezer	328.7	\$188.18
Transparent freezer	1 270.5	\$727.29
Opaque ice-cream type freezer	575.7	\$329.58
Transparent ice-cream type freezer	2 215.2	\$1 268.09
Room air-conditioners	Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)	(\$/unit)
Less than 6 000 Btu/h	29.6	\$16.47
6 000 to 7 999 Btu/h	35.9	\$16.55
8 000 to 13 999 Btu/h	58.1	\$24.30
14 000 to 20 000 Btu/h	88.0	\$50.99
Greater than 20 000 Btu/h	167.8	\$43.57
General service incandescent reflector lamps	Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)	(\$/unit)
Residential		
85 W BR30 — residential	18.0	\$4.18
75 W BR38 — residential	18.0	\$2.08
120 W BR40 — residential	21.6	\$3.05
75 W ER30 — residential	18.0	\$1.55
120 W ER40 — residential	21.6	\$4.39
Commercial		
85 W BR30 — commercial	88.9	\$4.51
75 W BR38 — commercial	88.9	\$2.25
120 W BR40 — commercial	106.7	\$3.24
75 W ER30 — commercial	88.9	\$1.49
120 W ER40 — commercial	106.7	\$4.61
Standby power electronic products	Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)	(\$/unit)
Integrated stereo	198.6	\$101.27
Portable audio	14.8	\$3.79
Clock radio	44.1	\$15.29
Television	170.1	\$86.66
Non-recording video player	71.4	\$30.84
Recording video player	112.2	\$43.49
Appliances requiring external power supplies	Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)	(\$/unit)
Low-wattage mobile phone — less than 1 W	7.79	\$1.40
Mobile phone — 1 to 5 W	7.3	\$1.30
Cordless phone — 5 to 10 W	18.1	\$4.95
Modem — 11 to 20 W	11.6	\$4.89
Portable video player — 11 to 20 W	2.4	\$0.91

Classe de produits	Économies annuelles	Valeur actualisée nette des avantages (\$ de 2008)
Systèmes frigorifiques autonomes commerciaux	Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)	(\$/unité)
Réfrigérateur opaque	481,0	275,37 \$
Réfrigérateur transparent	1 088,7	623,21 \$
Congélateur opaque	328,7	188,18 \$
Congélateur transparent	1 270,5	727,29 \$
Congélateur à crème glacée opaque	575,7	329,58 \$
Congélateur à crème glacée transparent	2 215,2	1 268,09 \$
Climatiseurs individuels	Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)	(\$/unité)
Inférieur à 6 000 Btu/h	29,6	16,47 \$
De 6 000 à 7 999 Btu/h	35,9	16,55 \$
De 8 000 à 13 999 Btu/h	58,1	24,30 \$
De 14 000 à 20 000 Btu/h	88,0	50,99 \$
Supérieur à 20 000 Btu/h	167,8	43,57 \$
Lampes-réfecteurs à incandescence standard	Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)	(\$/unité)
Secteur résidentiel		
BR30 de 85 W — résidentiel	18,0	4,18 \$
BR38 de 75 W — résidentiel	18,0	2,08 \$
BR40 de 120 W — résidentiel	21,6	3,05 \$
ER30 de 75 W — résidentiel	18,0	1,55 \$
ER40 de 120 W — résidentiel	21,6	4,39 \$
Secteur commercial		
BR30 de 85 W — commercial	88,9	4,51 \$
BR38 de 75 W — commercial	88,9	2,25 \$
BR40 de 120 W — commercial	106,7	3,24 \$
ER30 de 75 W — commercial	88,9	1,49 \$
ER40 de 120 W — commercial	106,7	4,61 \$
Mode Veille pour les produits électroniques	Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)	(\$/unité)
Chaîne stéréo intégrée	198,6	101,27 \$
Appareil audio portatif	14,8	3,79 \$
Radio-réveil	44,1	15,29 \$
Téléviseur	170,1	86,66 \$
Lecteur vidéo sans enregistreur	71,4	30,84 \$
Lecteur vidéo enregistreur	112,2	43,49 \$
Appareils exigeant des blocs d'alimentation externes	Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)	(\$/unité)
Téléphone cellulaire de faible puissance — inférieur à 1 W	7,79	1,40 \$
Téléphone cellulaire — 1 à 5 W	7,3	1,30 \$
Téléphone sans fil — 5 à 10 W	18,1	4,95 \$
Modem — 11 à 20 W	11,6	4,89 \$
Lecteur vidéo portatif — 11 à 20 W	2,4	0,91 \$

Products class	Annual energy savings	Net present value of benefits \$2008
Camcorder — 11 to 20 W	0.2	(\$0.01) ¹¹
Portable printer — 21 to 50 W	20.1	\$8.56
Small flat panel TV — 21 to 50 W	15.3	\$6.49
Flat panel monitor — 51 to 100 W	9.4	\$3.87
Notebook — 51 to 100 W	22.8	\$9.64
High wattage notebook — greater than 100 W	1.7	\$0.53
Digital television adaptors	Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)	(\$/unit)
Digital television adaptor unit	30.0	\$10.94
Portable air-conditioners	Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)	(\$/unit)
Air-cooled, less than 36 000 Btu/h	172.1	\$79.80
Single package vertical air-conditioners and heat pumps	Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)	(\$/unit)
Single package vertical air-conditioner	132.2	(\$154.19) ¹²
Single package vertical heat pump	551.9	\$155.34

⁸ Negatively affected gas-fired water boilers represent 3% of all gas-fired water boilers.

^{9,10} Negatively affected oil-fired water boilers represent 6% of all oil-fired water boilers.

¹¹ Negatively affected external power supplies represent 6% of all external power supplies.

¹² Negatively affected single package vertical air-conditioners and heat pumps represent 78% of the single package vertical air-conditioner and heat pump market.

Summary: costs and benefits to society

The results of the analysis show that there are positive net economic benefits to Canada from adopting the MEPS contained in this proposed amendment. The sensitivity analysis indicates that the results are fairly robust for a wide range of assumptions. The benefits will vary by individual user depending on end-use sector, geographical location and/or operational practices.

Based on the results in Table I and product shipment trends, the estimated net present value of benefits for all Canadians would be approximately \$1.14 billion over the service life of products shipped by 2015 and would increase to \$2.02 billion over the service life of products shipped by 2020.

Energy/GHG analysis

Methodology and assumptions

The energy savings impacts associated with the proposed Regulations were obtained by comparing the following:

- the business-as-usual case (i.e. excluding the Regulations); and
- the impact case (i.e. the business-as-usual scenario including the Regulations).

Classe de produits	Économies d'énergie annuelles	Valeur actualisée nette des avantages (\$ de 2008)
Caméscope — 11 à 20 W	0,2	(0,01 \$) ¹¹
Imprimante portable — 21 à 50 W	20,1	8,56 \$
Petit téléviseur à écran plat — 21 à 50 W	15,3	6,49\$
Écran plat — 51 à 100 W	9,4	3,87 \$
Ordinateur portable — 51 à 100 W	22,8	9,64 \$
Ordinateur portable de grande puissance — supérieur à 100 W	1,7	0,53 \$
Adaptateurs de téléviseur numérique	Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)	(\$/unité)
Adaptateur de téléviseur numérique	30,0	10,94 \$
Climatiseurs portatifs	Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)	(\$/unité)
Refroidi à l'air, inférieur à 36 000 Btu/h	172,1	79,80 \$
Climatiseurs et thermopompes verticaux monobloc	Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)	(\$/unité)
Climatiseur vertical monobloc	132,2	(154,19 \$) ¹²
Thermopompe verticale monobloc	551,9	155,34 \$

⁸ Les chaudières à eau au gaz touchées de façon négative représentent 3 % de toutes les chaudières à eau au gaz.

^{9,10} Les chaudières à eau au mazout touchées négativement représentent 6 % de toutes les chaudières à eau au mazout.

¹¹ Les blocs d'alimentation externes touchés négativement représentent 6 % de tous les blocs d'alimentation externes.

¹² Les climatiseurs et thermopompes verticaux monobloc touchés négativement représentent 78 % du marché des thermopompes et climatiseurs verticaux monobloc.

Résumé : avantages et coûts pour la société

En somme, les résultats de l'analyse démontrent que l'adoption des NMRÉ proposées par cette modification produira des avantages économiques nets pour le Canada. L'analyse de sensibilité indique que les résultats sont relativement assurés selon une vaste gamme d'hypothèses. Pour les consommateurs individuels, les avantages varieront selon le secteur d'utilisation finale, le lieu géographique et les pratiques opérationnelles.

À la lumière du tableau I et des tendances dans l'expédition de produits, la valeur actualisée nette estimée des avantages pour l'ensemble des Canadiens et Canadiennes serait d'environ 1,14 milliard de dollars au cours de la vie utile des produits expédiés d'ici 2015; elle augmenterait à 2,02 milliards de dollars au cours de la vie utile des produits expédiés d'ici 2020.

Analyse sur le plan de l'énergie et des GES

Méthodologie et hypothèses

Les économies d'énergie associées au projet de règlement ont été obtenues en comparant les facteurs suivants :

- le cas de référence (sans le projet de règlement);
- le scénario de changement (avec le projet de règlement).

The energy savings associated with residential boilers, external power supplies, room air-conditioners, portable air-conditioners, digital television adaptors and standby power for electronic products occur in the residential sector.

The energy savings associated with large air-conditioners and heat pumps, single package vertical air-conditioners and heat pumps and commercial self-contained refrigeration occur in the commercial sector.

The energy savings associated with dry-type transformers and general service incandescent reflector lamps occur in the residential, commercial and industrial sectors.

The energy savings associated with electric motors occurs in both the commercial and industrial sectors.

The analysis was conducted for units that would not meet the MEPS and that are considered to be the most popular or average of their class.

The reductions in GHG emissions were calculated by applying emissions factors consistent with those published by Environment Canada¹³ to the marginal fuels used to generate the electricity that would be saved through the proposed amendment.

Expected results

The estimated energy savings impact of the proposed amendment is presented in Table II. The results are presented for the years 2015, 2020, 2025 and 2030. Energy savings would begin to accrue with the implementation of the standard. Total energy savings associated with this amendment would be 5.03 petajoules annually in 2015, increasing to 11.05 petajoules annually in 2030 as the sale of more efficient equipment steadily replaces the pre-regulation stock.

Table II: Energy savings (petajoules)

	2015	2020	2025	2030
Residential	3.51	4.71	5.18	5.64
Commercial	1.02	1.81	2.53	3.10
Industrial	0.51	1.07	1.70	2.31
Total	5.03	7.60	9.41	11.05

* Numbers may not add up because of rounding.

The estimated annual reductions in GHG emissions resulting from the aggregate energy savings are presented in Table III. Reductions in GHG emissions are estimated at approximately 0.65 megatonnes annually in 2015, increasing to approximately 1.41 megatonnes annually in 2030.

Table III: Reduction in greenhouse gas emissions (megatonnes)

	2015	2020	2025	2030
Residential	0.45	0.60	0.65	0.71
Commercial	0.13	0.23	0.33	0.40
Industrial	0.07	0.14	0.22	0.30
Total	0.65	0.97	1.20	1.41

* Numbers may not add up because of rounding.

Dans le cas des chaudières résidentielles, des blocs d'alimentation externe, des climatiseurs individuels, des climatiseurs portatifs, des adaptateurs de téléviseur numérique et de l'alimentation en mode Veille des produits électroniques, les économies d'énergie se produisent dans le secteur résidentiel.

Les climatiseurs et les thermopompes de grande puissance ainsi que les climatiseurs et thermopompes verticaux monobloc et les systèmes frigorifiques autonomes commerciaux produisent des économies d'énergie dans le secteur commercial.

Les transformateurs à sec et les lampes-réflecteurs à incandescence standard produisent des économies d'énergie dans les secteurs résidentiel, commercial et industriel.

Les économies d'énergie provenant des moteurs électriques sont réalisées aussi bien dans le secteur commercial que dans le secteur industriel.

L'analyse a été effectuée avec des appareils qui ne respecteraient pas la NMRÉ proposée et qui sont considérés comme les plus recherchés ou l'appareil moyen dans leur catégorie.

La réduction des émissions de GES a été calculée en appliquant des facteurs d'émissions conformes à ceux publiés par Environment Canada¹³ aux combustibles supplémentaires qui auraient été nécessaires à la production de l'électricité économisée grâce à la modification proposée.

Résultats attendus

Les économies d'énergie estimées que produirait la modification proposée sont présentées dans le tableau II. Les résultats sont indiqués pour 2015, 2020, 2025 et 2030. Les économies d'énergie commenceraient dès la mise en œuvre des NMRÉ. Les économies totales associées à cette modification s'élèveraient à 5,03 pétajoules par année en 2015, puis augmenteraient jusqu'à 11,05 pétajoules par année en 2030 puisque la vente de nouveaux appareils plus efficaces remplacerait graduellement le parc d'appareils datant d'avant la modification.

Tableau II : Économies d'énergie (pétajoules)

	2015	2020	2025	2030
Résidentiel	3,51	4,71	5,18	5,64
Commercial	1,02	1,81	2,53	3,10
Industriel	0,51	1,07	1,70	2,31
Total	5,03	7,60	9,41	11,05

* Le total peut ne pas être exact, car les chiffres sont arrondis.

Les réductions annuelles des émissions de GES découlant des économies d'énergie totales sont présentées dans le tableau III. On estime que la réduction des émissions de GES serait d'environ 0,65 mégatonne par année d'ici 2015, et qu'elle atteindrait environ 1,41 mégatonne par année d'ici 2030.

Tableau III : Réduction des émissions de gaz à effet de serre (mégatonnes)

	2015	2020	2025	2030
Résidentiel	0,45	0,60	0,65	0,71
Commercial	0,13	0,23	0,33	0,40
Industriel	0,07	0,14	0,22	0,30
Total	0,65	0,97	1,20	1,41

* Le total peut ne pas être exact, car les chiffres sont arrondis.

¹³ www.ec.gc.ca/pdb/ghg/ghg_home_e.cfm

¹³ www.ec.gc.ca/pdb/ghg/ghg_home_f.cfm

Cost and benefits to business

The proposed Regulations would bring about changes in the types of products sold in Canada. It would also generate costs and benefits to business and industry. Employment has not been an issue, owing to the limited production of the regulated products in Canada. NRCan works to minimize any negative impacts by consulting in advance and recognizing industry concerns, by referencing industry recognized standards and harmonized MEPS, and through outreach, education and streamlining of administrative requirements.

Industry support

Industry has been consulted in the development of the proposed Regulations including reviewing and commenting on the costs used during the analysis. NRCan has taken industry's comments into consideration and made modifications, where appropriate, to the proposed Regulations. (See Consultation section.)

North American harmonization

Industry prefers North American harmonization in test methods, effective dates and performance level(s), coupled with adequate advanced notice before regulations come into force. This facilitates international trade, reduces the risk of non-compliance and potential dumping of inefficient stock, and reduces industry's transitional production costs. NRCan strives to harmonize except for individual cases that may vary for policy, climatic or technical reasons as detailed in the product-specific consultation sections.

Costs to industry

Incremental costs for more efficient technology and compliance are passed on to consumers and are justified by the energy savings. The increased cost per unit usually drops as sales volumes increase to meet demand and the standard product becomes commoditized. Higher margins applied to new-generation, high-efficiency products often replace this revenue. The high-efficiency products benefit from labelling and promotion programs that are associated with the standards regime.

Minimizing administrative burden

To ensure a level playing field for compliance and enforcement, the proposed Regulations have administrative provisions to reduce the risk of non-compliance: third-party energy efficiency verification, energy efficiency reporting prior to import or inter-provincial transport, and import reporting (as detailed in the Compliance section below).

- *Third-party energy efficiency verification.* These verification programs contribute to product quality assurance by facilitating interpretation and training on testing procedures, providing public-verified ratings and efficiency marking of verified units, and systematic challenge mechanisms. For industry, these costs are typically less than 1 % of the unit cost.
- *Submitting energy efficiency reports prior to import or inter-provincial transport.* This is a one-time activity per model (facilitated by electronic reporting forms supplied by NRCan) and is generally based upon the industry's internal inventory management systems. The burden of complying with this requirement is minimal.
- *Import reporting requirements.* These are minimal and are currently an integral part of the customs process due to NRCan's early participation in Canada Border Services

Avantages et coûts pour les entreprises

Le projet de règlement amènerait des changements dans les types de produits vendus au Canada. Cela générerait également des coûts et des avantages pour les entreprises et l'industrie. Grâce à la production limitée des produits réglementés au Canada, l'emploi n'a constitué aucun problème. NRCan travaille à réduire au minimum tout impact négatif en consultant à l'avance l'industrie et en reconnaissant ses préoccupations, par le référencement de normes reconnues et de NMRÉ harmonisées, de même que par la sensibilisation, l'éducation et la rationalisation des critères administratifs.

Soutien de l'industrie

L'industrie a été consultée dans le cadre de l'établissement du projet de règlement, y compris pour l'examen des coûts et des commentaires s'y rattachant dans le cadre de l'analyse. NRCan a pris en considération les commentaires venant de l'industrie et a apporté des modifications, où il y avait lieu, au projet de règlement plus loin dans la section Consultation.

Harmonisation nord-américaine

L'industrie préfère l'harmonisation nord-américaine par des méthodes d'essai, des dates d'entrée en vigueur et des niveaux de rendement, combinés à un préavis adéquat avant l'entrée en vigueur de la réglementation. Cela facilite le commerce international et réduit le risque de non-conformité, le dumping potentiel de marchandise inefficace, et les coûts de production en transition. NRCan s'efforce de travailler à l'harmonisation, sauf dans des cas individuels qui peuvent varier pour des raisons climatiques, techniques ou de politiques, tel qu'il est présenté en détail dans la section de consultation spécifique par produit.

Coûts pour l'industrie

Les coûts différentiels pour une technologie plus efficace et la conformité sont transférés aux consommateurs et sont justifiés par l'économie d'énergie. Ce coût augmenté par unité baisse habituellement avec la hausse des volumes de ventes pour répondre à la demande, et le produit standard devient banalisé. Des marges plus importantes, s'appliquant aux produits de nouvelle génération et à haut rendement énergétique, remplacent souvent ce revenu. Les produits à haut rendement énergétique profitent des programmes d'étiquetage et de promotion qui sont associés au régime des normes.

Réduction au minimum du fardeau administratif

Pour s'assurer que les règles du jeu soient équitables en ce qui concerne la conformité au projet de règlement et son application, celui-ci comporte des dispositions administratives permettant de réduire le risque de non-conformité : la vérification par un tiers du rendement énergétique, des rapports sur le rendement énergétique produits avant l'importation ou le transport interprovincial, et des rapports d'importation (tel qu'il est présenté en détail dans la section Conformité).

- *Vérification par un tiers du rendement énergétique.* Ces programmes de vérification contribuent à produire l'assurance de la qualité en facilitant l'interprétation et la formation liées aux procédures d'essai, en rendant publique une cote vérifiée et une marque de conformité sur les unités vérifiées, de même que des mécanismes de remise en question systématique. Pour l'industrie, ces coûts sont généralement de l'ordre de moins de 1 % de coût par unité.
- *Soumission de rapports sur le rendement énergétique avant l'importation ou le transport interprovincial.* Cette activité s'effectue une seule fois pour chaque modèle (facilement à l'aide des formulaires de rapport électronique fournis par NRCan) et est généralement basée sur le système interne de

Agency's (CBSA) electronic Single Window initiative. The details required to be reported are few and often typically included with the commercial import documentation already required by CBSA.

Additional benefit

NRCan's compliance and enforcement also adds value to business in the promotion and sale of standard and high-efficiency products. Verified performance ratings are posted to the NRCan Web site¹⁴ and provide readily accessible information to individuals or business looking to make energy efficiency purchases as well as for provincial and utility programs engaged in promoting energy efficiency.

Costs and benefits to the Government of Canada

Treasury Board approved the resources identified under CARA for the Energy Efficiency Standards and Labelling Program. Thirty-two million dollars over four years support

- the development of this amendment along with two others, one completed and one planned;
- the compliance and maintenance of the existing Regulations; and
- labelling programs for equipment.

Analytical support is provided through the Department's core human resources and is estimated at one full-time equivalent employee per year.

Rationale

The cost-benefit and environmental analysis confirms that the proposed MEPS for all products would, due to energy savings, generate important net monetary benefits to Canadians while contributing to GHG emission reduction targets.

The impact of the proposed MEPS from this amendment on Canadian society is summarized in Table IV. The table presents the aggregated annual totals for 2010 and 2020, the cumulative total up to 2020 and the average from 2009 to 2020.

Table IV: Summary of benefits and costs to Canadians

		Aggregate Annual Totals		Total Cumulative by 2020	Average Annual
		2010	2020		
Costs, benefits and distribution (Discounted to 2009)					
A. Quantified impacts \$ (Millions in 2008 prices)*					
Benefits	Canadians	107	388	2 479	207
Costs	Canadians	23	65	398	33
Net benefits				2 081	173

¹⁴ www.oee.nrcan.gc.ca/regulations

gestion de l'inventaire de l'industrie. Les contraintes qu'exige la conformité à ce critère sont minimales.

- *Exigences liées au rapport d'importation.* Ces exigences sont minimales et font actuellement partie intégrante du processus des douanes, parce que RNCan a rapidement souscrit à l'Initiative de guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Les points à rapporter sont peu nombreux et sont habituellement inclus avec la documentation d'importation commerciale déjà demandée par l'ASFC.

Avantages supplémentaires

La conformité et l'application du Règlement de RNCan ajoutent de la valeur aux entreprises sur les plans de la promotion et de la vente de produits standard à haut rendement énergétique. Les cotes de rendement vérifiées sont affichées sur le site Web¹⁴ de RNCan et donnent des renseignements faciles d'accès aux particuliers et aux entreprises qui cherchent à faire des achats éconergétiques et pour les agents de programmes provinciaux et de services publics consacrés à la promotion d'un haut rendement énergétique.

Avantages et coûts pour le gouvernement du Canada

Le Conseil du Trésor a approuvé les ressources déterminées en vertu de la réglementation de la qualité de l'air pour le programme de Normes d'efficacité énergétique et d'étiquetage. Trente-deux millions de dollars sur quatre ans appuient les coûts suivants :

- l'élaboration de cette modification ainsi que deux modifications supplémentaires, dont une qui est terminée et l'autre qui est prévue;
- la conformité et le maintien en place du règlement existant;
- des programmes d'étiquetage pour l'équipement.

Un soutien analytique est fourni au moyen de l'essentiel des ressources humaines du Ministère, ce qui est estimé équivaloir au soutien d'un employé à temps plein par année.

Justification

Le rapport coût-avantage et l'analyse environnementale confirment que, compte tenu de l'économie d'énergie, les NMRÉ proposées pour tous les produits généreraient d'importants avantages pécuniaires nets aux Canadiens et Canadiennes tout en contribuant aux cibles de réduction des GES.

Le tableau IV présente un résumé des répercussions liées à ces NMRÉ proposées à partir de cette modification apportée à la société canadienne. Le tableau illustre les totaux globaux annuels pour 2010 et 2020, le total global cumulatif jusqu'en 2020 et la moyenne de 2009 à 2020.

Tableau IV : Résumé des avantages et coûts aux Canadiens et Canadiennes

		Total global annuel		Total global cumulatif jusqu'en 2020	Moyenne annuelle
		2010	2020		
Avantages, coûts et distribution (actualisé pour 2009)					
A. Incidences chiffrées en dollars (prix en millions de 2008)*					
Avantages	Population canadienne	107	388	2 479	207
Coûts	Population canadienne	23	65	398	33
Avantages nets				2 081	173

¹⁴ www.oee.nrcan.gc.ca/reglement

		Aggregate Annual Totals		Total Cumulative	Average Annual
Costs, benefits and distribution (Discounted to 2009)		2010	2020	by 2020	
B. Quantified impacts in non-\$**					
Positive impacts on Canadians	Energy savings (petajoules)	0.60	7.60	50.89	4.24
	GHG emissions reductions (megatonnes)	0.08	0.97	6.53	0.54

Notes

*Section A represents the estimated present value of benefits and costs for all Canadians over the service life of products shipped by 2020 based on product shipment trends. Benefits consist of energy savings and reductions in GHG emissions. Costs consist of differentials between a benchmark product price, and the cost of that product with levels of efficiency that meet or exceed those specified in the amendment.

**Section B represents the estimated energy savings and reductions in GHG emissions for all Canadians.

Numbers may not add up because of rounding.

The proposed Regulations represent a balanced approach that considers market forces, industry concerns, product availability and affordability in a global and North American context. Tools that are used include detailed market assessments, consultation and the impact analyses.

The MEPS ensure Canadians an adequate supply of more efficient product options that meet the objective of reducing Canada's greenhouse gas and air pollution emissions through the accelerated introduction of more energy efficient products into Canada's equipment stock.

Consultation

General commentary

NRCan follows general consultation practices for individual products as follows:

- *National Standards System.* The relevant Canadian Standards Association (CSA) Steering Committees, Technical Committees and Technical Subcommittees, assembled from stakeholders (including manufacturers, industry associations and other interested groups), provided input, and reviewed and voted upon changes to the test standard. For some products, the minimum efficiency requirements have been incorporated by consensus into the test procedure standards.
- *Bulletins.* Bulletins were distributed to interested stakeholders. Distribution lists targeted key market channel stakeholders, key federal and provincial stakeholders, and general interest groups (advocacy groups, international regulators). Many of these individuals and organizations in turn forwarded the bulletins to provide access to a larger audience of stakeholders. Bulletins are emailed and posted on the *Energy Efficiency*

		Total global annuel		Total global cumulatif	Moyenne annuelle
Avantages, coûts et distribution (actualisé pour 2009)		2010	2020	jusqu'en 2020	
B. Incidences chiffrées, non en dollars**					
Incidences positives sur la population canadienne	Économies d'énergie (petajoules)	0,60	7,60	50,89	4,24
	Réduction des émissions de GES (mégatonnes)	0,08	0,97	6,53	0,54

Nota :

*La partie A présente la valeur actualisée estimative des avantages et des coûts pour l'ensemble des Canadiens et Canadiennes au cours de la vie utile des produits expédiés d'ici 2020, selon les tendances d'expédition de produits. Les avantages comprennent les économies d'énergie et les réductions d'émissions de GES. Les coûts correspondent à la différence entre le prix d'un produit de référence et le prix d'un produit équivalent ayant un niveau d'efficacité au moins égal à celui prévu par la modification proposée.

**La partie B indique les économies d'énergie et les réductions d'émissions de GES prévues pour l'ensemble de la population canadienne.

Le total peut ne pas être exact, car les chiffres sont arrondis.

Le projet de règlement représente une approche équilibrée qui prend en considération les forces du marché, les préoccupations de l'industrie, la disponibilité des produits et la capacité financière dans un contexte nord-américain d'ensemble. Les outils utilisés comprennent des évaluations détaillées du marché, des consultations et des analyses d'impacts.

Les NMRÉ permettent d'offrir aux Canadiens et Canadiennes un éventail adéquat d'options pour des produits ayant une plus grande efficacité énergétique qui répondent aux objectifs de réduction des GES et des émissions atmosphériques polluantes au Canada, le tout par l'introduction accélérée de produits ayant une plus grande efficacité énergétique dans l'inventaire des équipements canadiens.

Consultation

Commentaire général

RNCan respecte des pratiques générales de consultation pour les produits individuels, tel qu'il est décrit ci-dessous :

- *Système national de normes.* Le comité de direction, le comité technique et le sous-comité technique appropriés de l'Association canadienne de normalisation (CSA), composés des intervenants concernés (dont les fabricants, les associations de l'industrie et d'autres groupes d'intérêts), ont donné leurs suggestions, procédé à un examen et voté sur les propositions de modification à la norme d'essai. Dans le cas de certains produits, les exigences minimales d'efficacité ont été intégrées d'un commun accord dans les normes de procédures d'essai.
- *Bulletins.* Des bulletins ont été distribués aux intervenants intéressés. La liste de distribution comprenait des intervenants des principaux marchés, des intervenants clés des gouvernements fédéral et provinciaux, et des groupes d'intérêts en général (groupes de revendication, organismes internationaux de réglementation). Plusieurs de ces particuliers et de ces

Regulations Web site (NRCan Web site) at <http://oee.nrcan.gc.ca/regulations>, and are often printed for distribution at trade shows.

- *Workshops and webinars.* Workshops and post-bulletin webinars were held to provide stakeholders with a public forum to have the proposed requirements explained and review comments and invite additional input as required especially where there were significant issues raised that were best addressed as a group in conjunction with the bulletin process. Invitations were sent out to identified stakeholders. In some cases, bilateral discussions were held with stakeholders with subproduct-specific issues. The meeting notes and presentation materials were forwarded to webinar participants.

Product-specific consultation prior to pre-publication

Electric motors

NRCan began preliminary discussions with stakeholders following the industry and advocate agreement in the United States that was subsequently enacted by EISA. A bulletin was sent in March 2009 to over 700 stakeholders, from which NRCan received 11 comments.

In June 2009, NRCan held a webinar to review the proposed Regulations and to address comments that were received on the content of the bulletin. Fifty-two stakeholders participated in the webinar.

Issues identified during consultation

(a) Integral gear assemblies

NRCan initially proposed raising the minimum efficiency of motors contained in integral gear assemblies to premium efficiency levels from their current MEPS. Some stakeholders suggested there be no change to be consistent with the proposed inclusion of stand-alone motors used with gear reducers at the current motor MEPS levels, since both of these products compete in the market place. Others suggested that they be removed from the proposed Regulations altogether. As integral gear assemblies have been regulated since 1999, exempting them from the Regulations would be unfair to manufacturers who have complied with the Regulations. Therefore, NRCan proposes that MEPS for integral gear assemblies remain at the current efficiency levels.

(b) Inclusion of cooling type

It was suggested that cooling type be added to the proposed Regulations and that the scope should specifically define which types are included or excluded (i.e. Totally Enclosed Fan Cooled [TEFC], Totally Enclosed Air Over [TEAO], Totally Enclosed Non-ventilated [TENV] and water-cooled). TEFC and open motors are the most common motors sold in Canada and are currently regulated. TENV, TEAO and water-cooled motors are excluded from MEPS because the test method does not define a set-up procedure or standard cooling conditions for the testing of these types of motors; no changes have been made.

organisations ont à leur tour fait suivre le bulletin afin qu'un plus grand public d'intervenants y ait accès. Les bulletins sont envoyés par courrier électronique et affichés sur le site Web du *Règlement sur l'efficacité énergétique* (site Web de RNCan) au <http://oee.nrcan.gc.ca/reglement>, et sont souvent offerts en version papier dans les foires commerciales.

- *Ateliers et webinaires.* Des ateliers ont été organisés de même que des webinaires après la distribution des bulletins afin d'offrir aux intervenants un forum public pour expliquer les exigences proposées, examiner les commentaires et en solliciter d'autres au besoin, plus particulièrement lorsque des questions importantes qui demandaient à être examinées en groupe étaient soulevées, parallèlement au processus de distribution des bulletins. Les invitations étaient faites à des intervenants identifiés en particulier. Dans certains cas, des discussions bilatérales étaient tenues avec les intervenants ayant des questions relatives aux sous-produits. Les comptes rendus des réunions et les documents de présentation ont été acheminés aux participants au webinaire.

Consultation relative aux produits avant la publication préalable

Moteurs électriques

RNCan a entamé des discussions préliminaires avec les intervenants à la suite de l'entente conclue aux États-Unis avec l'industrie et les groupes de revendication qui a par la suite été promulguée par la EISA. Un bulletin a été envoyé en mars 2009 à plus de 700 intervenants à la suite duquel RNCan a reçu 11 commentaires.

En juin 2009, RNCan a organisé un webinaire pour examiner le projet de règlement ainsi que pour donner suite aux commentaires reçus en lien avec le contenu du bulletin. Cinquante-deux intervenants ont participé à ce webinaire.

Questions soulevées lors de la consultation

a) Assemblages d'engrenages intégrés

RNCan a d'abord proposé d'élever le niveau d'efficacité actuel correspondant aux NMRÉ des moteurs contenus dans les assemblages d'engrenages intégrés aux niveaux d'efficacité supérieurs. Certains intervenants ont suggéré de n'apporter aucun changement afin d'assurer la conformité avec l'intégration proposée de moteurs autonomes utilisés conjointement avec des démultiplicateurs aux niveaux actuels d'efficacité des moteurs des NMRÉ, puisque ces deux produits se font concurrence sur le marché. D'autres personnes ont suggéré de les retirer complètement du projet de règlement. Étant donné que les assemblages d'engrenages intégrés sont réglementés depuis 1999, leur exemption du Règlement serait injuste pour les fabricants s'y étant conformés. Par conséquent, RNCan propose que les assemblages d'engrenages intégrés demeurent aux niveaux d'efficacité actuels.

b) Intégration du type de refroidissement

Les participants ont proposé d'ajouter le type de refroidissement au projet de règlement et que la portée définisse expressément les types inclus ou exclus (c'est-à-dire blindé avec ventilateur extérieur, blindé à circulation d'air, blindé non ventilé et à refroidissement par eau). Les moteurs blindés avec ventilateur extérieur et les moteurs de type ouvert sont les moteurs les plus couramment vendus au Canada et sont actuellement réglementés. Les moteurs blindés non ventilés, blindés à circulation d'air et à refroidissement par eau sont exclus des NMRÉ, car la méthode d'essai ne définit aucune procédure d'installation ou condition de refroidissement standard pour la mise à l'essai de ces types de moteurs; aucun changement n'a été apporté.

(c) Complete efficiency values for efficiency table

Stakeholders suggested that efficiency values for all 6 and 8 pole motors of sizes 300 to 500 HP be included in the MEPS table. NRCan determined to not make any changes to the table which is harmonized with the U.S. requirements.

(d) Test methods

NRCan received comments suggesting that the DOE test method be specifically referenced for testing motors in Canada in addition to CSA C390. Some stakeholders were concerned that only requiring CSA C390 would cause additional burden in terms of testing and cost. The current Canadian Regulations reference CSA C390 only and there have been no issues raised to date. For this reason, the proposed Regulations continue to reference the CSA C390 test method only.

(e) Unique motor identifier (UMI)

NRCan requested feedback from dealers on their preference to use model numbers in addition to or in place of a UMI for their products. Many indicated a preference to use model numbers to match current business practice while some stakeholders prefer to use the UMI to facilitate reporting. NRCan proposes that dealers submit their energy efficiency reports using either a model number or UMI.

Residential gas and oil boilers

In June 2008, NRCan received support from the Canadian Institute of Plumbing and Heating concerning harmonizing with the 2012 U.S. MEPS on an earlier timeline. In April 2009, a bulletin was sent to over 375 stakeholders. It was followed by a June 2009 webinar with 30 participants including industry associations, manufacturers, provincial regulators, gas utilities, etc. A meeting to discuss boiler control requirements was held in Toronto in October 2009 with 22 participants, including boiler manufacturers, controls manufacturers, industry associations and certification labs.

Issues identified during consultation

(a) Potential condensation issues with oil-fired boilers

Some stakeholders indicated that in northern climates there may be condensation problems when venting an 84% AFUE oil-fired boiler into an existing chimney. Investigations have shown that there are no issues or additional costs moving from the current 80% to the proposed 84% level. No changes were made to the proposed Regulations.

(b) Reporting electrical consumption of boiler pumps

Manufacturers question the proposed reporting of electrical consumption for boiler pumps since many boilers are not sold with pumps. Boiler installers can purchase and install a range of

c) Intégration des niveaux d'efficacité complets au tableau des niveaux d'efficacité

Les intervenants ont proposé que les niveaux d'efficacité pour l'ensemble des moteurs à 6 et à 8 pôles de 300 à 500 chevaux-puissance figurent dans le tableau des NMRÉ. RNCan a décidé de n'apporter aucune modification au tableau, qui est harmonisé avec les exigences américaines.

d) Méthodes d'essai

RNCan a reçu des commentaires proposant que la méthode d'essai du DOE soit expressément désignée comme référence pour la mise à l'essai de moteurs au Canada en plus de la norme CSA C390. Certains intervenants étaient préoccupés relativement au fardeau supplémentaire susceptible d'être causé sur les plans de la mise à l'essai et des coûts par le fait d'exiger uniquement la norme CSA C390. Le règlement canadien en vigueur fait seulement référence à la norme CSA C390 et aucune question à cet égard n'a été soulevée jusqu'à présent. Pour cette raison, le projet de règlement continue de faire uniquement référence à la méthode d'essai prévue par la norme CSA C390.

e) Identificateur unique du moteur

RNCan a demandé de la rétroaction de la part des fournisseurs relativement à leur préférence quant à l'utilisation de numéros de modèle en plus ou au lieu d'un identificateur unique du moteur (IUM) pour leurs produits. Bon nombre ont indiqué qu'ils préféreraient utiliser des numéros de modèle conformément aux pratiques commerciales et opérationnelles courantes, tandis que certains intervenants préfèrent utiliser l'IUM pour faciliter la production de rapports. RNCan propose que les fournisseurs présentent leurs rapports sur l'efficacité énergétique à l'aide d'un numéro de modèle ou de l'IUM.

Chaudières à gaz et à mazout résidentielles

En juin 2008, RNCan a reçu le soutien de l'Institut canadien de plomberie et de chauffage relativement à l'harmonisation avec les NMRÉ américaines de 2012 en ce qui concerne un échancier hâtif. En avril 2009, un bulletin a été envoyé à plus de 375 intervenants. Un webinaire a par la suite été organisé en juin 2009, auquel ont assisté 30 participants, dont des associations industrielles, des fabricants, des organismes de réglementation provinciaux et les services de gaz. Une réunion visant à discuter des exigences en matière de contrôle de chaudières a eu lieu à Toronto en octobre 2009, à laquelle ont assisté 22 participants, notamment des fabricants de chaudières, des fabricants de contrôles, des associations industrielles et des organismes de certification.

Questions soulevées lors de la consultation

a) Problèmes de condensation potentiels avec les chaudières à mazout

Certains intervenants ont indiqué que dans des climats du Nord, il pourrait y avoir des problèmes de condensation lorsqu'il s'agit d'évacuer l'air d'une chaudière à mazout ayant un rendement énergétique annuel de 84 % dans une cheminée existante. Des enquêtes ont révélé qu'il n'y a aucun problème ni coût supplémentaire en lien avec le passage du niveau actuel de 80 % au niveau proposé de 84 %. Aucun changement n'a été apporté au projet de règlement.

b) Signalement de la consommation d'électricité des pompes de chaudière

Les fabricants remettent en question le signalement proposé de la consommation d'électricité des pompes de chaudière étant donné que de nombreuses chaudières sont vendues sans pompe.

off-the-shelf pumps, with differing electrical consumption, depending on the field configuration. NRCan clarified that where no pump is supplied, the manufacturers can report a default value as per the standard.

(c) Time to comply with water temperature control requirements

Stakeholders felt they needed additional time to comply with the proposal to require controls that automatically adjust water temperature, for both logistical and technical reasons. NRCan has delayed the effective date of the boiler control design requirements to harmonize with the United States. Industry will continue to be engaged during this interim period to clarify these 2012 technical requirements.

Dry-type transformers

NRCan began preliminary discussions with dealers and manufacturers of dry-type transformers shortly after the United States announced changes to their regulations for transformers in 2007. In May 2009, a bulletin was issued to over 700 stakeholders. Following the bulletin, NRCan held two webinars: one in June 2009 with 27 stakeholders and another in November 2009.

All those who commented on the bulletin and participated in the webinars were in favour of harmonizing energy efficiency regulations between Canada and the United States as much as possible.

Issues identified during consultation

(a) Scope of exclusions and inclusions

Historically, there have been differences in the scope of products regulated in Canada and in the United States. As a result of stakeholder input, NRCan proposes to adopt exclusions for special impedance transformers, grounding transformers, furnace transformers, resistance grounding transformers and on-load regulating transformers. It was also determined that exclusions were not necessary for transformers with tap ranges of 20%, uninterruptible power supply transformers, instrument transformers, machine tool (control) transformers, and encapsulated transformers.

(b) Setting an upper kV limit

NRCan's initial bulletin did not include an upper limit to the ≥ 96 kV BIL range. Some stakeholders noted that it would be too costly to meet the efficiency requirements at a BIL rating of 200 kV or more. The proposed Regulations set an upper limit of 199 kV.

(c) Determining appropriate MEPS for all dry-type transformer sizes

There are some sizes of transformers that have MEPS in Canada which are not included in the U.S. regulations. For three-phase units, the U.S. regulations only cover units up to 3 000 kVA while Canada's existing Regulations set MEPS for units up to 7 500 kVA. NRCan proposed to scale efficiency values for three-phase units with a rating between 3 000 to 7 500 kVA. Stakeholders were in agreement with this method of establishing higher MEPS for these transformers.

Les installateurs de chaudière peuvent acheter et installer une gamme de pompes en vente libre, dont la consommation d'électricité diffère selon la configuration employée sur le terrain. RNCan a précisé que lorsque aucune pompe n'est fournie, les fabricants peuvent signaler une valeur par défaut conformément à la norme.

c) Délai de conformité avec les exigences en matière de contrôle de la température de l'eau

Les intervenants estimaient avoir besoin de plus de temps pour se conformer à la proposition relative à l'exigence de contrôles réglant automatiquement la température de l'eau, pour des raisons à la fois logistiques et techniques. RNCan a reporté la date d'entrée en vigueur des exigences en matière de conception du contrôle des chaudières en vue de l'harmonisation avec les normes américaines. La participation de l'industrie continuera d'être sollicitée pendant cette période provisoire afin de clarifier ces exigences techniques de 2012.

Transformateurs à sec

RNCan a entamé des discussions préliminaires avec les fournisseurs et les fabricants de transformateurs à sec peu après que les États-Unis ont annoncé l'apport de changements en 2007. En mai 2009, un bulletin a été distribué à plus de 700 intervenants. À la suite de sa distribution, RNCan a organisé deux webinaires : un en juin 2009 auquel ont assisté 27 intervenants, et un deuxième en novembre 2009.

Toutes les personnes ayant commenté le bulletin et pris part au webinaire étaient en faveur de l'harmonisation autant que possible des règlements sur l'efficacité énergétique entre le Canada et les États-Unis.

Questions soulevées lors de la consultation

a) Portée des exemptions et des inclusions

Sur le plan historique, il y a eu des différences dans la portée des produits réglementés au Canada et aux États-Unis. À la suite des commentaires formulés par les intervenants, RNCan propose d'adopter des exemptions pour les transformateurs d'impédance particulière, les transformateurs de mise à la terre, les transformateurs de fourneau, les transformateurs de mise à terre résistifs et les transformateurs de réglage en charge. Il a également été déterminé que des exemptions étaient inutiles pour les transformateurs ayant des plages de prises de 20 %, les transformateurs à alimentation sans coupure, les transformateurs de mesure, les transformateurs à commande de machines-outils ainsi que les transformateurs encapsulés.

b) Limite maximale de kilovolts

Le premier bulletin de RNCan ne comportait aucune limite maximale pour la fourchette de tension de tenue au choc (TTC) ≥ 96 kV. Certains intervenants ont indiqué qu'il serait trop coûteux de satisfaire aux exigences en matière d'efficacité d'un indice TTC de 200 kV ou plus. Le projet de règlement a fixé une limite maximale de 199 kV.

c) Définition de NMRÉ pour toutes les capacités de transformateurs à sec

Les transformateurs de certaines capacités sont réglementés par des NMRÉ au Canada, mais non par les règlements américains. Pour les unités triphasées, les règlements américains n'englobent que les unités produisant jusqu'à 3 000 kVA, tandis que le règlement canadien en vigueur prévoit des NMRÉ pour les unités produisant jusqu'à 7 500 kVA. RNCan a proposé d'échelonner les valeurs d'efficacité pour les unités triphasées cotées de 3 000 à 7 500 kVA. Les intervenants étaient d'accord avec cette méthode d'établissement de NMRÉ plus élevées pour ces transformateurs.

NRCan also consulted on using the same scaling method to establish higher efficiencies for additional sizes not covered in the United States, i.e. for 1) single-phase transformers of kVA rating 15 to 50 and within the BIL range 96–199 kV, and for 2) three-phase transformers of kVA rating 15 to 150 and within the BIL range 96–199 kV. Stakeholders suggested that it would be more appropriate to use the efficiency values listed in CSA C802.2-06 for these units. This is what NRCan now proposes.

(d) Exclusion for special impedance transformers

Stakeholders noted during the June webinar that the table of normal impedance ranges in the U.S. regulation could unintentionally exempt some designs of transformers that are currently regulated, due to their impedance. NRCan requested information from stakeholders on two occasions regarding normal impedance ranges that would be acceptable for the Canadian market and received responses from a number of manufacturers. NRCan has proposed a more stringent table of normal impedance ranges (i.e. units with an impedance level that fell outside the normal impedance ranges would be excluded from the MEPS) that was favourably received by the November webinar participants.

(e) Effective date

NRCan consulted on an effective date harmonized with the United States of January 1, 2010. Manufacturers requested an implementation date that would allow for current orders to be completed and suggested a lag time from the date of registration. NRCan proposes that MEPS apply to transformers manufactured three months after the date of registration.

Large air-conditioners and heat pumps

The first bulletin was sent in March 2009 to over 400 stakeholders. Several comments were received and a revised bulletin was sent in April 2009. The major change was to include a recent revision to ASHRAE 90.1-2007 that established a new metric for part load efficiency called Integrated Energy Efficiency Ratio (IEER). Ten comments were received in total for both bulletins.

Issues identified during consultation

(a) Size limit

On the initial bulletin there was no size limit. The proposed Regulations set an upper size limit of 223 kW (760 000 Btu/h) to harmonize with U.S. regulations.

(b) Effective date

Manufacturers requested additional time for testing and rating, especially considering the requirement to report a new part load efficiency metric, the IEER. The proposed date is harmonized with the U.S. date that is already in force.

(c) Condensing units

Since 1998, condensing units have had MEPS in Canada but not in the United States. Industry suggested that condensing units be dropped from the Canadian Regulations while also pointing

RNCan a également mené des consultations sur l'utilisation de la même méthode de mesure pour établir des niveaux d'efficacité plus élevés pour les autres capacités non englobées par la réglementation américaine, c'est-à-dire pour 1) les transformateurs monophasés ayant un indice kVA de 15 à 50 et se trouvant dans la fourchette de TCC de 96 à 199 kV, ainsi que pour 2) les transformateurs triphasés ayant un indice kVA de 15 à 150 et se trouvant dans la fourchette de TTC de 96 à 199 kV. Les intervenants ont proposé qu'il serait plus approprié d'utiliser les valeurs d'efficacité figurant dans la norme CSA-C802.2-06 pour ces unités. RNCan en fait actuellement la proposition.

d) Exception pour les transformateurs d'impédance particulière

Les intervenants ont indiqué pendant le webinaire du mois de juin que le tableau des fourchettes normales d'impédance contenu dans le règlement américain exempterait involontairement certains modèles de transformateurs qui sont actuellement réglementés, en raison de leur impédance. RNCan a demandé de l'information aux intervenants à deux reprises relativement aux fourchettes normales d'impédance qui seraient acceptables pour le marché canadien et a reçu des réponses d'un certain nombre de fabricants. RNCan a proposé un tableau plus rigoureux de fourchettes d'impédance normales (c'est-à-dire les unités ayant un niveau d'impédance ne faisant pas partie des fourchettes d'impédance normale seraient exclues des NMRÉ) qui a été favorablement reçu par les participants au webinaire de novembre.

e) Date d'entrée en vigueur

RNCan a mené des consultations sur l'harmonisation de la date d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2010 avec les États-Unis. Les fabricants ont demandé une date de mise en œuvre permettant l'achèvement des commandes courantes et proposé un temps mort à partir de la date d'enregistrement. RNCan propose que les NMRÉ s'appliquent aux transformateurs fabriqués trois mois après la date d'enregistrement.

Climatiseurs et thermopompes de grande puissance

Le premier bulletin a été envoyé en mars 2009 à plus de 400 intervenants. Plusieurs commentaires ont été formulés et un bulletin révisé a été envoyé un avril 2009. Le changement le plus important consistait à inclure une révision récemment apportée à la norme ASHRAE 90.1-2007 qui prévoyait un nouvel outil de mesure pour l'efficacité des charges partielles appelée Integrated Energy Efficiency Ratio (IEER — taux de rendement énergétique intégré). Dix commentaires ont été reçus au total pour les deux bulletins.

Questions soulevées lors de la consultation

a) Capacité limite

Aucune capacité limite ne figurait dans le premier bulletin. Le projet de règlement a fixé une capacité limite maximale de 223 kW (760 000 Btu/h) en vue de l'harmonisation avec les règlements américains.

b) Date d'entrée en vigueur

Les fabricants ont demandé un délai supplémentaire pour la mise à l'essai et l'attribution de cotes, plus particulièrement étant donné l'exigence de rendre compte d'un nouvel outil de mesure de l'efficacité de la charge partielle, l'IEER. La date proposée est harmonisée avec la date américaine qui est déjà en vigueur.

c) Groupes condenseur-compresseur

Depuis 1998, les groupes condenseur-compresseur sont réglementés par des NMRÉ au Canada, mais non aux États-Unis. Bien que l'industrie a proposé que les groupes condenseur-compresseur

out that removal would create a significant loophole in the Regulations. Condensing units will continue to be a regulated product with their existing MEPS.

(d) Compliance

Industry supported the need for diligent compliance activity to ensure a level playing field for suppliers. All dealers of regulated products are subject to the requirements of the *Energy Efficiency Act* and Regulations. Compliant models will be listed on the NRCan Web site and specific issues of compliance will be dealt with as they arise in accordance with the public compliance policy.

Commercial self-contained refrigeration

A bulletin was sent in June 2009 to over 1 100 stakeholders. NRCan received a few requests for clarifications and a comment regarding the compliance burden for low production volume custom built units.

NRCan invited stakeholders to participate in a webinar in August 2009 on the proposed Regulations. There were 62 participants consisting primarily of manufacturers and dealers, other regulators, utilities and certification bodies.

This provided NRCan with an opportunity to clarify certain details not provided in the bulletin. These details include the definition for transparent units, the change to a lower harmonized ice-cream test temperature, and the test temperature for ambient and test packages for pull-down application units. Comments were received regarding the zero-dollar incremental cost used by NRCan in the cost-benefit analysis based on consultant market information. No additional sources of relevant information were found or provided and, therefore, the current valuation remains unchanged based on *Application of Best Industry Practices to the Design of Commercial Refrigerators*, TIAX LLC, June 2002. During the webinar, NRCan invited proposals but received none on defining and modifying the proposed Regulations to deal with custom units.

Room air-conditioners

A bulletin was distributed in March 2009 to over 400 stakeholders communicating the proposal to increase the MEPS to the present ENERGY STAR levels. One written comment from an electricity utility strongly supported the change as it would reduce peak demand for electricity. In September 2009, a webinar was held with over 20 participants. There were some questions for clarification on the proposal. One organization asked whether all categories of room air-conditioners have ENERGY STAR qualified models. A review of NRCan's public list of models indicates that all categories and size ranges have qualifying models.

General service incandescent reflector lamps

In January 2009, a bulletin was sent to over 1 000 stakeholders. Only one comment was received from a lamp manufacturer regarding the effective date proposed of June 1, 2009. Due to delays in adopting this U.S. harmonized regulation, no changes to the effective date are proposed.

soient supprimés du règlement canadien, elle a aussi fait connaître que la suppression créerait une lacune importante dans le Règlement. Les groupes condenseur-compresseur continueront d'être un produit réglementé par les NMRE en vigueur.

d) Conformité

L'industrie a appuyé la nécessité de mettre en place des activités de conformité rigoureuses afin de favoriser une situation équitable pour tous les fournisseurs. Tous les fournisseurs de produits réglementés sont assujettis aux exigences de la *Loi sur l'efficacité énergétique* et de son règlement. Les modèles conformes seront énumérés dans le site Web de NRCan et les problèmes de conformité particuliers seront réglés au fur et à mesure qu'ils seront soulevés, conformément à la politique publique de conformité.

Systèmes frigorifiques autonomes commerciaux

Un bulletin a été envoyé en juin 2009 à plus de 1 100 intervenants. NRCan a reçu quelques demandes de clarification et un commentaire en lien avec le fardeau de conformité pour les unités à faible volume de production fabriquées sur mesure.

NRCan a invité les intervenants à participer à un webinaire en août 2009 portant sur le projet de règlement. Soixante-deux personnes y ont participé, dont principalement des fabricants et des fournisseurs, d'autres organismes de réglementation, des services publics et des organismes d'homologation.

Ce webinaire a donné à NRCan l'occasion de clarifier certains détails ne figurant pas dans le bulletin. Parmi ces détails figurent la définition des unités transparentes, le passage à une plus basse température d'essai harmonisée de la crème glacée, ainsi que la température d'essai ambiante et les trousseaux de contrôle pour les unités avec mécanisme permettant d'abaisser la température rapidement. Des commentaires ont été reçus relativement au coût différentiel de zéro dollar utilisé par NRCan dans le cadre de l'analyse coûts-avantages fondée sur l'information sur le marché des conseillers. Aucune autre source de renseignements pertinente n'a été trouvée ni fournie et, par conséquent, l'évaluation actuelle demeure inchangée selon le document intitulé *Application of Best Industry Practices to the Design of Commercial Refrigerators* (Application des pratiques exemplaires de l'industrie à la conception de réfrigérateurs commerciaux), TIAX LLC, juin 2002. Pendant le webinaire, NRCan a sollicité des propositions sur la définition des unités fabriquées sur mesure et la modification du projet de règlement en ce sens, mais n'en a reçu aucune.

Climatiseurs individuels

Un bulletin a été distribué en mars 2009 à plus de 400 intervenants communiquant la proposition d'élever les NMRE aux niveaux actuels d'homologation ENERGY STAR. Un commentaire écrit de la part d'un service public d'électricité appuyait fermement le changement, car celui-ci favoriserait la réduction de la demande d'électricité en période de pointe. En septembre 2009, un webinaire a été organisé auquel plus de 20 participants ont pris part. Certaines questions ont été soulevées relativement à la clarification de la proposition. Une organisation a demandé si toutes les catégories de climatiseurs individuels ont des modèles homologués ENERGY STAR. Un examen de la liste publique de modèles de NRCan indique que l'ensemble des catégories et des fourchettes de capacité disposent de modèles homologués.

Lampes-réfléchisseurs à incandescence standard

En janvier 2009, un bulletin a été envoyé à plus de 1 000 intervenants. Seul un commentaire a été reçu de la part d'un fabricant de lampes relativement à la date d'entrée en vigueur proposée du 1^{er} juin 2009. En raison de retards dans l'adoption de ce règlement américain harmonisé, aucune modification à la date d'entrée en vigueur n'est proposée.

Standby for electronic products

In January 2009, a bulletin was issued to over 800 stakeholders. This was followed by a January 2009 workshop in Toronto, Ontario, to meet, present and solicit additional feedback from 22 stakeholders representing manufacturers, consultants, provincial governments, and interest groups.

A second bulletin was issued at the end of July 2009. This bulletin made a number of changes to address stakeholder concerns including adding a number of requirements to match the E.U. regulations. Another major change was to add the requirement for the reporting of on-mode power of televisions, although the minimum levels are not proposed at this time. The bulletin was followed by a webinar with 52 participants. Although, originally consulted on five products, this proposed amendment will affect only

- compact audio products;
- televisions; and
- video products.

Issues identified during consultation

(a) Standby power of multifunction devices (MFDs) and printers and

(b) Power management for all products

Many inquiries were received, with most concerns coming from the printer and MFD manufacturers. NRCan proposed changing the definition of standby mode for printers and MFDs to align with ENERGY STAR so that shutting off the machine could be considered putting it on standby. To maximize potential energy savings for printers and MFDs in sleep mode, NRCan proposed the requirement for power management for these products, as well as for compact audio, video and TV products. This aligned with the E.U. requirement for power management. Subsequent consultations with stakeholders/manufacturers for printers and MFDs revealed that the European Union requires power management only if this function is appropriate for the intended use of the product. Printer and MFD manufacturers contended that it is inappropriate to require printers/MFDs to automatically shut off, since re-starting their products takes a long time, and many users are remotely located. In addition, the European Union has not made a final decision on the appropriateness of power management for printers and MFDs, but is in the process of drafting a voluntary agreement with imaging equipment manufacturers to address the efficiency of printers and MFDs without regulations. These issues, related to defining power management and setting appropriate levels for standby, have lead to postponing the regulation for MFDs and printers.

Also, as power management was added to the amendment to draw significant savings mainly from printers and MFDs, the requirement for power management for all five initial product categories was removed.

Mode Veille des produits électroniques

En janvier 2009, un bulletin a été distribué à plus de 800 intervenants. Un atelier a par la suite été organisé en janvier 2009 à Toronto (Ontario) afin de rencontrer les 22 intervenants représentant les fabricants, les conseillers, les gouvernements provinciaux et les groupes d'intérêt, présenter leur rétroaction et solliciter d'autres commentaires de leur part.

Un deuxième bulletin a été publié à la fin du mois de juillet 2009. Ce bulletin a apporté un certain nombre de changements visant à donner suite aux préoccupations des intervenants y compris l'ajout d'un certain nombre d'exigences afin d'être conforme au règlement de l'Union européenne. Un autre changement important était d'ajouter l'exigence relative au signallement de l'alimentation en mode Marche des téléviseurs sans exiger un niveau de rendement minimal. Le bulletin a été suivi d'un webinaire auquel ont pris part 52 participants. Bien que l'on ait initialement consulté pour cinq produits, cette modification proposée ne visera que :

- les produits audio compacts;
- les téléviseurs;
- les appareils vidéo.

Questions soulevées lors de la consultation

a) Alimentation en mode Veille des appareils multifonctions et des imprimantes

b) Gestion de la consommation de l'ensemble des produits

De nombreuses demandes de renseignements ont été reçues et la plupart des préoccupations provenaient des fabricants d'imprimantes et d'appareils multifonctions. NRCan a proposé de modifier la définition du mode Veille pour les imprimantes et les appareils multifonctions afin qu'elle soit harmonisée avec les critères d'homologation ENERGY STAR, de sorte que la mise hors tension de la machine pourrait être considérée comme le mode Veille. Afin d'optimiser les économies d'énergie potentielles associées aux imprimantes et aux appareils multifonctions en mode Veille, NRCan a proposé l'exigence en matière de gestion de la consommation pour ces produits, ainsi que pour les produits audio compacts, les appareils vidéo et les téléviseurs. Cette exigence s'harmonise avec celle de l'Union européenne en matière de gestion de la consommation. Les consultations ultérieures avec les intervenants et les fabricants d'imprimantes et d'appareils multifonctions ont révélé que l'Union européenne exige la gestion de la consommation uniquement si cette fonction s'avère appropriée pour l'usage prévu du produit. Les fabricants d'imprimantes et d'appareils multifonctions prétendaient qu'il est inopportun d'exiger des imprimantes et des appareils multifonctions qu'ils s'éteignent automatiquement, puisque la remise en marche de ces produits prend beaucoup de temps, et bon nombre des utilisateurs se trouvent en région éloignée. De plus, l'Union européenne n'a pris aucune décision définitive quant à la pertinence de la gestion de la consommation des imprimantes et des appareils multifonctions, mais est en voie de rédiger un accord volontaire, de concert avec les fabricants d'appareils de traitement d'images, afin d'aborder l'efficacité des imprimantes et des appareils multifonctions ne faisant l'objet d'aucune réglementation. Ces questions relatives à la définition de la gestion de la consommation et à l'établissement de niveaux appropriés en mode Veille ont entraîné le report de la réglementation se rattachant aux appareils multifonctions et aux imprimantes.

De même, puisque la gestion de la consommation a été ajoutée à la modification en vue de tirer des économies importantes principalement des imprimantes et des appareils multifonctions, l'exigence relative à la gestion de la consommation pour l'ensemble des cinq catégories de produits initiales a été retirée.

(c) Harmonizing with other jurisdictions

Manufacturers requested that NRCan harmonize the scope, definitions, and power levels with the standards of several other jurisdictions. However, each jurisdiction has slightly different requirements and the U.S. DOE does not have any regulations for standby power for compact audio products, televisions and video products. The proposed Tier 1 power limits were closely aligned with the CEC 2007 standby power limits in their *Appliance Efficiency Regulations*. The need for an off mode and/or a standby mode in Tier 1 harmonizes with the E.U. Tier 1 standby regulation. The Tier 2 standby power limits for these products were changed to align with the E.U. power limits that will take effect in January 2013.

(d) Definition and scope

Stakeholders were asked to provide financial or technical justification for any exemptions. To allow for the exemption of some industrial products, the scope has been revised to cover only products connected to a single phase voltage of 240 nominal or less. NRCan clarified that, as products must be connected to mains power as at least one power source, products that are solely battery-operated are excluded.

(e) Third-party verification

Stakeholders raised issue with the need for third-party verification and associated verification mark. NRCan maintains that the requirement of a verification mark from a certification body accredited by the Standards Council of Canada has served the regulatory program well in the past. The program provides a level playing field for all manufacturers.

(f) Analysis data

The validity of the standby power data used in the analysis of this regulation was questioned by the Consumer Electronics Association, which presented a report produced by TIAX LLC as the most accurate and up-to-date picture of standby power. The average standby power data in the TIAX report and the data used by NRCan were found to be very close, and given that the NRCan data had been collected more recently and from Canadian sources, no change in the base data set was made for the analysis.

(g) Effective date

Many stakeholders stated that the Tier 1 effective date was too soon; it has been delayed to July 2010. The Tier 2 effective date remains January 2013.

(h) On-mode testing of TVs

Stakeholders expressed concerns that TV on-mode testing could result in variable results due to some vagueness about TV luminance settings in the IEC62087 test standard. One manufacturer suggested using the test method listed in Version 4 of the ENERGY STAR Television Standard. NRCan has harmonized the test methodology for reported values with California's TV testing method, which is based on ENERGY STAR Version 4 test procedure.

c) Harmonisation avec d'autres administrations

Les fabricants ont demandé que RNCan harmonise la portée, les définitions et les niveaux de consommation avec les normes de plusieurs autres administrations. Cependant, chaque administration a des exigences légèrement différentes et le DOE des États-Unis ne dispose d'aucun règlement en lien avec le mode Veille des produits audio compacts, des téléviseurs et des appareils vidéo. Les limites de consommation proposées de la phase 1 proposée étaient étroitement harmonisées avec les limites de consommation en mode Veille de 2007 des *Appliance Efficiency Regulations* de la CEC. La nécessité d'un mode Hors tension ou d'un mode Veille dans la phase 1 s'harmonise avec le règlement sur le mode Veille de la phase 1 de l'Union européenne. Les limites de consommation en mode Veille de la phase 2 de ces produits ont été modifiées afin d'être conformes à celles de l'Union européenne, qui entreront en vigueur en janvier 2013.

d) Définition et portée

Les intervenants ont été invités à fournir une justification financière ou technique pour toute demande d'exemption. Afin de permettre l'exemption de quelques produits industriels, la portée a été revue afin d'englober uniquement les produits branchés sur une tension nominale monophasée de 240 ou moins. RNCan a précisé que, puisque les produits doivent être branchés sur l'alimentation de secteur en tant qu'au moins une source d'alimentation, les produits alimentés uniquement à pile sont exclus.

e) Vérification par des tiers

Les intervenants ont soulevé un problème en lien avec la nécessité de la réalisation d'une vérification par des tiers et de marques de vérification connexes. RNCan maintient que l'exigence relative à une marque de vérification d'un organisme d'homologation accrédité par le Conseil canadien des normes a été bien utile au programme de réglementation par le passé. Le programme assure une concurrence équitable entre tous les fabricants.

f) Données d'analyse

La validité des données sur l'alimentation en mode Veille utilisées dans le cadre de l'analyse du présent règlement a été remise en question par la Consumer Electronics Association qui a présenté un rapport produit par TIAX LLC en tant que portait le plus exact et à jour de l'alimentation en mode Veille. Les données moyennes sur l'alimentation en mode Veille contenues dans le rapport de TIAX et les données utilisées par RNCan se sont révélées très semblables, et puisque les données de RNCan avaient été recueillies dernièrement et auprès de sources canadiennes, aucun changement n'a été apporté à l'ensemble de données de base pour les besoins de l'analyse.

g) Date d'entrée en vigueur

De nombreux intervenants ont déclaré que la date d'entrée en vigueur de la phase 1 était trop hâtive; elle a été reportée au mois de juillet 2010. La date d'entrée en vigueur de la phase 2 demeure le mois de janvier 2013.

h) Mise à l'essai des téléviseurs en mode Marche

Les intervenants sont inquiets que la mise à l'essai des téléviseurs en mode Marche puisse entraîner des résultats variables en raison d'un certain manque de précision à l'égard des paramètres de luminosité des téléviseurs contenus dans la norme d'essai IEC62087. Un des fabricants a proposé d'utiliser la méthode d'essai figurant dans la version 4 de la norme ENERGY STAR relative aux téléviseurs. RNCan a harmonisé la méthode d'essai pour les valeurs signalées avec la méthode d'essai des téléviseurs de la Californie, qui est fondée sur la procédure d'essai de la version 4 ENERGY STAR.

External power supplies

A bulletin was sent to 500 stakeholders in April 2009. There were 40 inquiries for clarification of the proposed requirements. These comments were discussed at a webinar held in May 2009 with over 40 participants and subsequent follow up with specific stakeholders, including bilateral discussions with industry associations. A notice to stakeholders in July 2009 signalled NRCan's intent to delay the effective date into 2010.

Issues identified during consultation

(a) Third-party verification

Most inquiries for clarification related to Canada's third-party compliance regime, number of models to be tested, use of base models in testing and reporting, lab accreditation, etc. NRCan proposes to require third-party verification; however, manufacturers will have marking options.

(b) Energy efficiency marking

Most of the concerns related to Canada's third-party compliance regime centered around the requirement for an energy efficiency verification mark of compliance from a Standards Council of Canada accredited certification body. Manufacturers raised concerns about limited real estate on an already very crowded nameplate. In addition, many products are already marked with a Roman numeral according to the ENERGY STAR labelling protocol. The use of the mark is required by the U.S. DOE standards.

In order to harmonize with existing labelling requirements of other jurisdictions, NRCan is proposing to accept the use of the Roman numeral as an alternative to the energy efficiency verification mark if the Roman numeral is clearly indicated on the product according to the ENERGY STAR protocol, and if the product performance is initially verified by a Standards Council of Canada accredited certification body with a relevant energy efficiency scope (i.e. offering an EPS energy efficiency verification program). NRCan proposes to increase its surveillance activities by requiring regular follow-up testing of products for which the Roman numeral marking alternative is chosen to ensure that compliance is maintained.

(c) Scope

The initial bulletin proposed a broad scope which only excluded medical devices, and some EPS that function as battery chargers for a detachable battery pack. In response to comments received, two additional scope exemptions are proposed affecting

- units that charge batteries for motor-operated (driven) products, both to harmonize with the U.S. EISA and in recognition that they will be included in future regulatory activity on battery chargers; and
- power-over-Ethernet (POE) units with an internal power supply as does California. This does not exempt EPS that supply many end-use products equipped with POE functionality.

Blocs d'alimentation externes

Un bulletin a été envoyé à 500 intervenants en avril 2009. Quarante demandes de renseignements ont été présentées en vue de l'obtention de clarifications à l'égard des exigences proposées. Ces commentaires ont fait l'objet d'un webinaire en mai 2009 auquel ont assisté 40 participants, ainsi que d'un suivi ultérieur avec des intervenants particuliers, notamment dans le cadre de discussions bilatérales avec les associations industrielles. En juillet 2009, un avis a été envoyé aux intervenants faisant état de l'intention de RNCan de reporter la date d'entrée en vigueur en 2010.

Questions soulevées lors de la consultation

a) Vérification par des tiers

La plupart des demandes de clarification sont liées, notamment, au régime canadien de conformité des tiers, au nombre de modèles à vérifier, à l'utilisation de modèles de base dans le cadre des essais et de la production de rapports et à l'homologation des laboratoires. RNCan propose d'exiger la vérification par des tiers; toutefois, les fabricants disposeront d'options de marquage.

b) Marques d'efficacité énergétique

La plupart des préoccupations liées au régime canadien de conformité des tiers étaient axées sur l'exigence relative à une marque de conformité avec la vérification de l'efficacité énergétique d'un organisme d'homologation accrédité par le Conseil canadien des normes. Les fabricants ont soulevé des préoccupations à l'égard de l'espace limité sur la plaque du fabricant déjà très chargée. De plus, de nombreux produits portent déjà la marque d'un chiffre romain conformément au protocole d'étiquetage ENERGY STAR. L'usage de la marque est exigé aux termes des normes du DOE des États-Unis.

Afin de favoriser l'harmonisation avec les exigences courantes en matière d'étiquetage d'autres administrations, RNCan propose d'accepter l'usage du chiffre romain comme solution de rechange à la marque de vérification de l'efficacité énergétique si celui-ci est clairement indiqué sur le produit conformément au protocole ENERGY STAR, et si le rendement du produit est vérifié au départ par un organisme d'homologation accrédité par le Conseil canadien des normes dont la portée des activités se rattache à l'efficacité énergétique (c'est-à-dire qui offre un programme de vérification de l'efficacité énergétique des blocs d'alimentation externes). RNCan propose d'accroître ses activités de surveillance en exigeant l'essai ultérieur régulier des produits qui portent la marque du chiffre romain comme solution de rechange afin d'assurer le maintien de la conformité.

c) Portée

Le premier bulletin proposait une vaste portée qui n'excluait que les dispositifs médicaux et certains blocs d'alimentation externes qui fonctionnent comme chargeurs de piles pour un bloc-piles détachable. En réponse aux commentaires reçus, deux exemptions de portée supplémentaires sont proposées visant :

- les unités qui chargent les piles de produits motorisés, afin de favoriser l'harmonisation avec la EISA des États-Unis et en reconnaissance de leur intégration aux activités de réglementation future des chargeurs de piles;
- les unités alimentées par câble Ethernet comportant un bloc d'alimentation interne, comme la Californie. Cette exemption ne vise pas les blocs d'alimentation externes qui alimentent de nombreux produits finaux dotés de la fonctionnalité d'alimentation par câble Ethernet.

Upon examination, no exemption has been proposed for industrial products given the lack of technical impediment to meeting the MEPS.

(d) Exemption of specific replacement units from MEPS

Although still subject to reporting requirements, it is proposed that cradled replacement EPS units that are marked as powering specific essential public service emergency communication equipment that was manufactured prior to July 1, 2010, do not need to meet MEPS if imported or shipped in quantities of less than 50.

(e) Effective date

The effective date of July 2010 differs from the original proposal, so as to provide dealers with additional time to meet the third-party verification requirements. The delay was communicated in a July 2009 notice.

Digital TV adaptors

A bulletin was sent to over 350 stakeholders in May 2009. A follow-up webinar was held in August 2009 with 18 participants representing a broad range of stakeholders. No significant issues were identified.

Residential electric boilers

Stakeholders were consulted concerning gas and oil water boilers. The proposed Regulations reflect comments received and are harmonized with the U.S. prescriptive requirements to provide a means of automatically adjusting water temperature set for 2012, instead of 2010 as initially proposed.

Portable air-conditioners

A bulletin was distributed to over 400 stakeholders in May 2009, with a follow-up webinar held in September 2009. About 20 stakeholders participated and were able to view the regulatory proposal and provide additional feedback.

Issues identified during consultation

(a) Test method

There was concern that the test method is no longer harmonized with the industry association test method in the United States. The referenced CSA test method C370 had been developed jointly with the Association of Home Appliance Manufacturers (AHAM). However, after publication of C370, at the request of one manufacturer, AHAM made some changes to definitions in their version of the test method. The CSA Technical Committee recently accepted the rationale and plans to incorporate changes. However, the basis for the test has not changed, and the information and ratings to be collected will be correct. Therefore, the proposed reporting and the introduction of minimum efficiency levels can proceed, referencing the current CSA test method.

(b) Efficiency data

Comments were received questioning the validity of analysis due to a concern that manufacturers' data had been used without ensuring that the test conditions were in accord with CSA C370. The consultant confirmed that manufacturers' data had been

À la suite d'un examen, aucune exemption n'a été proposée pour les produits industriels en raison de l'absence d'obstacles techniques au respect des NMRÉ.

d) Exemption d'unités de remplacement particulières des NMRÉ

Bien qu'elles fassent toujours l'objet d'exigences en matière de production de rapports, il est proposé que les unités de blocs d'alimentation externes de remplacement à socle, qui sont étiquetées comme source d'alimentation d'équipement de communication d'urgence de services publics essentiels particuliers ayant été fabriquées avant le 1^{er} juillet 2010, n'ont pas à satisfaire aux NMRÉ si elles sont importées ou expédiées en quantités de moins de 50.

e) Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur de juillet 2010 diffère de la proposition initiale pour accorder aux fournisseurs un délai supplémentaire afin de satisfaire aux exigences en matière de vérification par des tiers. Le délai a été communiqué à cet égard en juillet 2009.

Adaptateurs de téléviseurs numériques

Un bulletin a été envoyé à plus de 350 intervenants en mai 2009. Un webinaire de suivi a été organisé en août 2009 auquel ont pris part 18 participants représentant un large éventail d'intervenants. Aucune question importante n'a été soulevée.

Chaudières électriques résidentielles

Les intervenants ont été consultés en lien avec les chaudières à gaz et à mazout ainsi que les chauffe-eau. Le projet de règlement tient compte des commentaires et est harmonisé avec les exigences normatives des États-Unis visant à assurer le réglage automatique de la température de l'eau, qui entrent en vigueur en 2012 plutôt qu'en 2010 comme il était proposé au départ.

Climatiseurs portatifs

Un bulletin a été distribué à plus de 400 intervenants en mai 2009, et un webinaire de suivi a été organisé en septembre 2009. Environ 20 intervenants y ont pris part et ont été en mesure d'examiner la proposition de réglementation et de formuler d'autres commentaires.

Questions soulevées lors de la consultation

a) Méthode d'essai

Les participants étaient inquiets que la méthode d'essai ne soit plus harmonisée avec la méthode d'essai des associations industrielles aux États-Unis. La méthode d'essai de la norme CSA C370 à laquelle on fait référence avait été élaborée conjointement avec l'Association of Home Appliance Manufacturers (AHAM). Cependant, après la publication de la norme C370, à la demande d'un fabricant, l'AHAM a apporté certains changements aux définitions contenues dans sa version de la méthode d'essai. Le comité technique de la CSA a récemment accepté la justification et les plans visant l'intégration des changements. Cependant, le fondement de cet essai n'a pas changé et l'information et les cotes recueillies seront correctes. Par conséquent, la communication des données et la mise en place de niveaux d'efficacité minimaux qui sont proposées peuvent aller de l'avant en se référant à la présente méthode d'essai de la CSA.

b) Données sur l'efficacité

Des commentaires ont été reçus remettant en question la validité des analyses en raison de l'inquiétude que les données des fabricants eussent été utilisées sans garantir la conformité des conditions d'essai avec la norme CSA C370. Le conseiller a

checked and converted to the correct conditions. When this question arose during the webinar, additional data and input were invited, but none has been submitted.

(c) Labelling

EnerGuide labelling was proposed initially, but will be delayed for a future amendment. Some stakeholders commented that more lead time would be required.

Single package vertical air-conditioners and heat pumps

A bulletin was distributed by email in June of 2009. Beyond responses pointing out an error in the rating conditions, no substantive comments were received.

Clarification of test procedure for refrigerators with an automatic icemaker

The issue of the interpretation of the referenced test procedure CAN/CSA-C300-08 for residential refrigerators with automatic icemaker has been raised in a number of fora since 2008. A clarification is required in the Regulations to ensure that all products are tested to represent their level of energy consumption in the home.

Consistent with clarification notices sent January 2009 by U.S. DOE, May 2009 by NRCan to ENERGY STAR participants and August 2009 by CSA International, a bulletin describing the proposed Regulations was sent by NRCan to over 200 stakeholders in September 2009.

All comments with respect to the proposed amendment were positive and no significant issues were identified.

Implementation, enforcement and service standards

It is expected that the compliance and enforcement procedures already in place for all products regulated under the *Energy Efficiency Regulations* will continue to serve well for these products.

The main features of this system are as follows.

Verification marking and energy efficiency reporting

For products prescribed under the *Energy Efficiency Regulations*, NRCan employs a third-party verification system using the services of certification bodies accredited by the Standards Council of Canada. Verified energy performance data will be submitted to NRCan by the dealer in an energy efficiency report as specified in Part V and Schedule IV of the *Energy Efficiency Regulations*. This is only required once for each model, before importation or inter-provincial shipment.

For external power supplies, NRCan has proposed alternatives to the use of the energy efficiency verification mark while requiring that the product be verified by a third-party certification organization as per the consultation portion of this document. NRCan would be increasing its market surveillance for this product to reduce the risk of non-compliance.

Customs reporting and monitoring

NRCan's procedures for commercial imports of prescribed products will apply to products prescribed under the Regulations.

This involves cross-checking data received from customs release documents with the energy efficiency reports that dealers

confirmé que les données des fabricants avaient été vérifiées et converties aux bonnes conditions. Lorsque cette question a été soulevée pendant le webinaire, des données et des commentaires supplémentaires ont été sollicités, mais personne n'en a présenté.

c) Étiquetage

L'étiquetage ÉnerGuide a été proposé au départ, mais sera reporté à une modification ultérieure. Certains intervenants ont indiqué qu'un délai d'exécution supplémentaire serait nécessaire.

Climatiseurs et thermopompes verticaux monobloc

Un bulletin a été distribué par courrier électronique en juin 2009. Mis à part les réponses indiquant une erreur dans les conditions d'évaluation, aucun commentaire important n'a été reçu.

Précisions sur la procédure de mise à l'essai pour les réfrigérateurs munis d'une machine à glaçons automatique

La question relative à l'interprétation de la procédure de mise à l'essai CAN/CSA-C300-08 à laquelle on fait renvoi pour les réfrigérateurs résidentiels munis d'une machine à glaçons automatique a été soulevée dans le cadre de nombreux forums depuis 2008. Des précisions sont nécessaires dans le Règlement pour veiller à ce que tous les produits soient mis à l'essai de façon à représenter l'énergie qu'ils consommeraient dans le domicile.

Conformément aux avis de clarification envoyés en janvier 2009 par le DOE des États-Unis, en mai 2009 par NRCan aux participants au programme ENERGY STAR et en août 2009 par CSA International, un bulletin décrivant le projet de règlement a été envoyé à plus de 200 intervenants en septembre 2009.

Tous les commentaires en lien avec la modification proposée étaient positifs et aucun problème important n'a été signalé.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il est prévu que les procédures de conformité et d'exécution déjà en place pour tous les produits réglementés selon le *Règlement sur l'efficacité énergétique* continuent à être utilisées pour ces produits.

Les éléments principaux de ce système sont les suivants :

Marques de vérification et rapports sur l'efficacité énergétique

Pour les produits prescrits selon le *Règlement sur l'efficacité énergétique*, NRCan utilise un système de vérification par des tiers, soit les services d'organismes de certification accrédités par le Conseil canadien des normes. Les données vérifiées de rendement énergétique sont soumises à NRCan par le dépositaire dans un rapport sur l'efficacité énergétique, tel qu'il est spécifié à la partie V et son annexe IV du *Règlement sur l'efficacité énergétique*. Ceci n'est requis qu'une fois pour chaque modèle, avant l'importation ou le transport interprovincial.

Pour ce qui est des blocs d'alimentation externes, NRCan a proposé des solutions de rechange à l'utilisation de la marque de vérification de l'efficacité énergétique tout en exigeant que le produit soit vérifié par un tiers : un organisme de certification, conformément à la section du présent document portant sur la consultation. NRCan accroîtrait sa surveillance du marché pour les besoins de ce produit afin de réduire le risque de non-conformité.

Rapports et surveillance aux douanes

Les procédures de NRCan pour les importations commerciales des produits prescrits s'appliqueront aux produits prescrits selon le Règlement.

Cela inclut la contre-vérification de données reçues dans les documents des douanes ainsi que des rapports sur l'efficacité

submit to NRCan. This cross-checking ensures that NRCan can verify the compliance of imports clearing customs.

The proposed Regulations will require importations of prescribed product to provide in their customs release documents, the minimal information needed for customs monitoring.

Direct fieldwork: Market survey and product testing

NRCan will conduct product testing on a complaint-driven basis. The market is highly competitive and suppliers are cognizant of performance claims made by their competitors. Challenge procedures by which performance claims can be questioned exist in all verification programs.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary strategic environmental assessment (SEA) was conducted for the proposed Regulations. Elements of this amendment have undergone environmental analysis via a previous detailed SEA in 2008 — bill to amend the *Energy Efficiency Act*. Moreover, the analysis of environmental impacts is ongoing and inherent to the program. Expected outcomes, including greenhouse gas reductions and associated environmental impacts, are detailed in the Benefits and costs section of this document.

Conclusion

An appropriate level of compliance with the Regulations will result from support by North American manufacturers, third-party verification, customs monitoring, cooperation with regulating provinces, communication activities, market surveys, and product testing as required.

Performance measurement and evaluation

Situation

As noted, these proposed Regulations are the second of those announced as part of the Energy Efficiency Standards and Labelling component of CARA. They will therefore be subject to the performance management strategy as outlined in the CARA Treasury Board submission and the Horizontal Results-based Management Accountability Framework prepared for CARA.

Detailed accounts of progress towards this objective will be found in departmental business plans, reports on plans and priorities, and the Report to Parliament under the *Energy Efficiency Act*.

Performance measurement and evaluation plans have been established for the Energy Efficiency Standards and Labelling program as a whole with, key activities and outputs are identified, expectations quantified, ongoing data collection from program files maintained, and appropriate targets defined. Feedback on the status of all activities is provided to the program on a continuous basis.

The Performance Measurement and Evaluation Plan is under development and will be completed prior to publication in *Canada Gazette*, Part II, and available upon request.

énergétique rendus à RNCan par les dépositaires. Cette contre-vérification permet à RNCan de vérifier la conformité des importations aux douanes.

Le projet de règlement exigera, pour l'importation des produits prescrits, que l'information minimale requise nécessaire à la surveillance aux douanes soit présente dans les documents délivrés par les douanes.

Travail sur le terrain : études de marché et essai des produits

RNCan mènera des essais sur les produits sur les bases des plaintes reçues. Le marché est hautement compétitif et les fournisseurs connaissent les réclamations pour mauvaise performance faites par leurs concurrents. Des procédures d'appel, par lesquelles les revendications de rendement peuvent être contestées existent dans tous les programmes de vérification.

Étude stratégique d'impact environnemental

Dans le respect de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une étude stratégique préliminaire d'impact environnemental a été menée au moyen d'études antérieures détaillées en 2008 — projet de loi modificatif à la *Loi sur l'efficacité énergétique*. De plus, l'analyse des impacts environnementaux est continue et inhérente au programme. Les résultats attendus, y compris la réduction des gaz à effet de serre et les impacts environnementaux connexes, sont présentés en détail dans la section Avantages et coûts.

Conclusion

Un niveau approprié de conformité au Règlement résultera du soutien des fabricants nord-américains, des vérifications faites par des tiers, de la surveillance aux douanes, de la coopération avec les provinces régulatrices, des activités de communication, des études de marché et de la mise à l'essai des produits, tel qu'il est demandé.

Mesures de rendement et évaluation

Situation

Tel qu'il a été remarqué, ce projet de règlement est le deuxième de ceux annoncés dans le cadre des éléments de Normes d'efficacité énergétique et d'étiquetage de CARA. Comme tel, il sera soumis à la stratégie de gestion de la performance telle qu'elle est présentée dans la soumission du CARA au Conseil du Trésor et dans le cadre de gestion et de responsabilisation axée sur les résultats pour initiatives horizontales préparées pour CARA.

Des comptes rendus détaillés des progrès en vue de cet objectif peuvent être trouvés dans les plans d'affaires du ministère, les rapports sur les plans et les priorités et le rapport au Parlement en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique*.

Des plans d'évaluation et de mesure du rendement ont été établis en ce qui concerne l'ensemble du programme de Standards d'efficacité énergétique et d'étiquetage, et les activités clés et les débouchés sont définis, les attentes sont quantifiées, la cueillette de données en continu pour les dossiers du programme est maintenue, et des cibles pertinentes sont définies. Une rétroaction sur l'état de toutes les activités est donnée au programme sur une base continue.

Le plan de mesure du rendement et d'évaluation sera complété avant la publication de ce projet de règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, et sera disponible sur demande.

Evaluation

A formal evaluation of the Energy Efficiency Standards and Labelling program has been initiated by NRCan's departmental evaluation authorities commencing in 2009 and for completion in 2010. Given this timing, the actual impact of this proposed amendment may just be beginning for some products and not yet in effect for others.

- The evaluation will likely focus on the historical effects of the program to determine, in a general sense, the relevance and cost effectiveness of MEPS and labelling programs.
- The key question is: To what extent were the standards successful in transforming equipment markets such that more energy efficient equipment was introduced faster than would have been likely without the standards?
- More specific questions would include the following:
 - To what extent were the impacts incremental to normal market improvement?
 - To what extent was the standards development process transparent and inclusive?
 - With respect to labelling provisions of these proposed Regulations, to what extent has the awareness of Canadians changed regarding the environmental/energy implications of energy efficiency?
- Answers to these questions would be determined by interviews with program managers, staff and stakeholders (including but not limited to business and related associations, consumer groups, provincial governments), program data, and ongoing regulatory analysis of various markets. Systematic consumer surveys have been conducted in the past and more are planned as are consultations with industry and utility stakeholders.

Contacts

John Cockburn
 Director
 Equipment Division
 Office of Energy Efficiency
 Natural Resources Canada
 1 Observatory Crescent, 2nd Floor
 Ottawa, Ontario
 K1A 0E4
 Telephone: 613-996-4359
 Fax: 613-947-5286
 Email: equipment@nrcan.gc.ca

For information on *Benefits and costs to society* and *Energy / GHG analysis*, please write to:

James Wildsmith
 Economist
 Demand Policy and Analysis Division
 Office of Energy Efficiency
 Natural Resources Canada
 580 Booth Street, 18th Floor
 Ottawa, Ontario
 K1A 0E4
 Email: equipment@nrcan.gc.ca

Évaluation

Une évaluation formelle du programme de Normes d'efficacité énergétique et d'étiquetage a été entamée par les autorités d'évaluation ministérielles de RNCAN en 2009 et s'achèvera en 2010. Étant donné le temps choisi pour l'évaluation, l'incidence réelle de la modification proposée pourrait en être aux premières étapes pour certains produits et ne pas se faire encore sentir pour d'autres.

- Il est probable que l'évaluation se concentre sur les effets historiques du programme pour déterminer, de manière générale, la pertinence et le rapport coût-efficacité des NMRE et des programmes d'étiquetage.
- La question-clé est la suivante : Dans quelle mesure les normes ont-elles été couronnées de succès dans la transformation de marchés d'équipement, de sorte que plus d'équipements éconergétiques ont été présentés plus rapidement qu'il n'aurait été probable sans les normes?
- Des questions plus précises incluent les suivantes :
 - Jusqu'à quel point les impacts diffèrent-ils des améliorations normales du marché?
 - Jusqu'à quel point le processus d'élaboration des normes est-il transparent et inclusif?
 - En ce qui a trait aux dispositions sur l'étiquetage de ce projet de règlement, jusqu'à quel point la sensibilisation des Canadiens et Canadiennes face aux répercussions environnementales/énergétiques de l'efficacité énergétique s'est-elle transformée?
- Les réponses à ces questions seraient déterminées par des entrevues avec les administrateurs de programmes, le personnel et les intervenants (y compris, mais ne se limitant pas aux entreprises et aux associés, aux groupes de consommateurs et aux gouvernements provinciaux concernés), par des données de programme et des analyses de réglementation en continu sur divers marchés. Des études systématiques auprès des consommateurs ont été menées par le passé et d'autres sont prévues, de même que des consultations avec l'industrie et les intervenants des services publics.

Personnes-ressources

John Cockburn
 Directeur
 Division de l'équipement
 Office de l'efficacité énergétique
 Ressources naturelles Canada
 1, croissant de l'Observatoire, 2^e étage
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0E4
 Téléphone : 613-996-4359
 Télécopieur : 613-947-5286
 Courriel : equipment@nrcan.gc.ca

Pour tout renseignement supplémentaire sur les sections *Avantages et coûts pour la société* et *Analyse sur le plan de l'énergie et des GES*, prière d'écrire à :

James Wildsmith
 Économiste
 Division de l'élaboration de la politique et de l'analyse
 Office de l'efficacité énergétique
 Ressources naturelles Canada
 580, rue Booth, 18^e étage
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0E4
 Courriel : equipment@nrcan.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to section 26 of the *Energy Efficiency Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to sections 20^b and 25 of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to John Cockburn, Director, Equipment Division, Office of Energy Efficiency, Department of Natural Resources, 930 Carling Avenue (CEF, Building 1, Observatory Crescent), 2nd Floor, Room 25, Ottawa, Ontario K1A 0Y3 (tel.: 613-996-4359; email: equipment@nrcan.gc.ca).

Ottawa, June 3, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE ENERGY EFFICIENCY REGULATIONS**AMENDMENTS****PART 1**

1. (1) The definitions “autotransformer”, “drive (isolation) transformer”, “BR lamp”, “encapsulated transformer”, “ER lamp”, “furnace transformer”, “instrument transformer”, “non-ventilated transformer”, “rectifier transformer”, “sealed transformer”, “testing transformer” and “welding transformer” in subsection 2(1) of the *Energy Efficiency Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions “large air-conditioner”, “large heat pump”, “model number”, “motor”, “room air-conditioner”, “single package central air-conditioner”, “single package heat pump”, “split-system central air-conditioner”, “split-system heat pump” and “standby mode” in subsection 2(1) of the *Regulations* are replaced by the following:

“large air-conditioner” means a commercial or industrial unitary air-conditioner with a cooling capacity of 19 kW (65 000 Btu/h) or more, but does not include a single package vertical air-conditioner; (*climatiseur de grande puissance*)

“large heat pump” means a commercial or industrial unitary heat pump intended for air-conditioning and space-heating applications with a cooling capacity of 19 kW (65 000 Btu/h) or more, but does not include a single package vertical heat pump; (*thermopompe de grande puissance*)

“model number” means, in respect of any model of an energy-using product, the designator that is assigned to that model for the purposes of these Regulations and that distinguishes it from similar models; (*numéro du modèle*)

“motor” means, except with respect to gas furnaces for the purposes of paragraph 12(2)(f), a machine that converts electrical power into rotational mechanical power, including any of those machines that is incorporated into another product — whether or not that other product is an energy-using product and that

(a) is rated for continuous duty operation;

(b) is a design type that is

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l'article 26 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 20^b et 25 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à John Cockburn, directeur, Division de l'équipement, Office de l'efficacité énergétique, ministère des Ressources naturelles, 930, avenue Carling (FEC, Édifice 1, croissant Observatory), 2^e étage, pièce 25, Ottawa (Ontario) K1A 0Y3 (tél. : 613-996-4359; courriel : equipment@nrcan.gc.ca).

Ottawa, le 3 juin 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**MODIFICATIONS****PARTIE 1**

1. (1) Les définitions de « autotransformateur », « lampe BR », « lampe ER », « transformateur de commande (d'isolation) », « transformateur de contrôle », « transformateur de fourneau », « transformateur de mesure », « transformateur de soudage », « transformateur encapsulé », « transformateur hermétique », « transformateur non ventilé » et « transformateur redresseur », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'efficacité énergétique*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de « climatiseur central bibloc », « climatiseur central monobloc », « climatiseur de grande puissance », « climatiseur individuel », « mode Veille », « moteur », « numéro du modèle », « thermopompe bibloc », « thermopompe de grande puissance » et « thermopompe monobloc », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« climatiseur central bibloc » Climatiseur central — monophasé ou triphasé — constitué de plus d'un bloc et dont la capacité de refroidissement est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). (*split-system central air-conditioner*)

« climatiseur central monobloc » Climatiseur central — monophasé ou triphasé — constitué d'un seul bloc et dont la capacité de refroidissement est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). La présente définition exclut le climatiseur vertical monobloc. (*single package central air-conditioner*)

« climatiseur de grande puissance » Climatiseur autonome pour usage commercial ou industriel ayant une capacité de refroidissement de 19 kW (65 000 Btu/h) ou plus. La présente définition exclut le climatiseur vertical monobloc. (*large air-conditioner*)

« climatiseur individuel » Climatiseur à alimentation électrique monophasé dont la capacité de refroidissement n'excède pas 10,55 kW (36 000 Btu/h). La présente définition exclut le climatiseur terminal autonome, le climatiseur portatif et le climatiseur vertical monobloc. (*room air-conditioner*)

^a S.C. 1992, c. 36

^b S.C. 2009, c. 8, s. 5

¹ SOR/94-651

^a L.C. 1992, ch. 36

^b L.C. 2009, ch. 8, art. 5

¹ DORS/94-651

- (i) an electric three-phase induction design,
- (ii) a cage or squirrel-cage design, or
- (iii) a NEMA design A, B or C with NEMA T or U frame dimensions, or IEC design N or H;
- (c) is designed to operate at a single speed;
- (d) has a nominal output power of not less than 1 HP (0.746 kW) and not more than 500 HP (375 kW);
- (e) has a nominal voltage of not more than 600 V AC;
- (f) has a nominal frequency of 50/60 Hz or 60 Hz;
- (g) has a two, four, six or eight pole construction;
- (h) has an IP code from 00 to 66;
- (i) is of open or enclosed construction;
- (j) is of foot-mounted construction or flange-mounted construction; and
- (k) has a standard shaft, R-shaft or S-shaft, or is a close-coupled pump motor or a vertically-mounted solid shaft normal thrust motor;

but does not include a NEMA design A or C motor of more than 200 HP and not more than 500 HP or an IEC design H motor of more than 150 kW and not more than 375 kW; (*moteur*)

“room air-conditioner” means a single-phase electric air-conditioner that has a cooling capacity of 10.55 kW (36 000 Btu/h) or less, but does not include a packaged terminal air-conditioner, a portable air-conditioner or a single package vertical air conditioner; (*climatiseur individuel*)

“single package central air-conditioner” means a single-phase or three-phase central air-conditioner that is a single package unit and that has a cooling capacity of less than 19 kW (65 000 Btu/h), but does not include a single package vertical air-conditioner; (*climatiseur central monobloc*)

“single package heat pump” means a single-phase or three-phase air-to-air heat pump that is a centrally ducted, single package unit and that has a cooling or heating capacity of less than 19 kW (65 000 Btu/h), but does not include a single package vertical heat pump; (*thermopompe monobloc*)

“split-system central air-conditioner” means a single-phase or three-phase central air-conditioner that is a split-system and that has a cooling capacity of less than 19 kW (65 000 Btu/h); (*climatiseur central bibloc*)

“split-system heat pump” means a single-phase or three-phase air-to-air heat pump that is a centrally ducted, split-system and that has a cooling or heating capacity of less than 19 kW (65 000 Btu/h); (*thermopompe bibloc*)

“standby mode” with respect to

(a) a refrigerated beverage vending machine or a snack and refrigerated beverage vending machine means a mode into which the machine automatically enters during a period of extended inactivity that is capable of reducing the energy consumption of the machine by means of the following power states:

- (i) a refrigeration power state in which the average temperature of the refrigerated beverages is allowed to rise to 4.4°C, and
- (ii) if the machine is equipped with lights,
 - (A) a lighting power state in which the lights are turned off, and
 - (B) a machine power state in which the reduced power states referred in subparagraph (i) and clause (ii)(A) are both in operation at the same time;

« mode Veille »

a) S’agissant d’un distributeur automatique de boissons réfrigérées ou d’un distributeur automatique de boissons réfrigérées et de collations, les modes de puissance ci-après dans lequel entre automatiquement l’appareil durant une période d’inactivité prolongée et qui permet de diminuer la consommation d’énergie de l’appareil :

- (i) mode de réfrigération dans lequel la température moyenne des boissons réfrigérées peut atteindre 4,4 °C,
- (ii) si l’appareil possède un système d’éclairage :
 - (A) mode d’éclairage dans lequel les lumières de l’appareil sont éteintes,
 - (B) mode de puissance dans lequel les modes prévus au sous-alinéa (i) et à la division (ii)(A) fonctionnent simultanément;

b) s’agissant d’un téléviseur, mode dans lequel l’appareil, lorsqu’il est branché à l’alimentation principale, ne produit ni son ni image, mais peut être réglé à un autre mode au moyen d’une télécommande, d’une minuterie ou d’un signal interne;

c) s’agissant d’un appareil vidéo, mode dans lequel l’appareil, lorsqu’il est branché à l’alimentation principale, n’exécute aucune fonction mécanique et ne produit aucun signal de sortie vidéo ou audio, mais peut être réglé à un autre mode au moyen d’une télécommande, d’une minuterie ou d’un signal interne;

d) s’agissant d’un produit audio compact, mode dans lequel l’appareil, lorsqu’il est branché à l’alimentation principale, ne produit aucun son et n’exécute aucune fonction mécanique, mais peut être réglé à un autre mode au moyen d’une télécommande, d’une minuterie ou d’un signal interne;

e) s’agissant d’un adaptateur de téléviseur numérique, lorsque l’appareil est branché à l’alimentation principale, mode à plus faible consommation d’énergie qui ne peut être modifié par l’utilisateur et qui peut durer pendant une période indéfinie. (*standby mode*)

« moteur » Sauf en ce qui concerne les générateurs d’air chaud à gaz pour l’application de l’alinéa 12(2)f), machine qui convertit l’électricité en puissance mécanique rotationnelle, y compris une telle machine qui est intégrée à un autre matériel, que ce dernier soit ou non un matériel consommateur d’énergie, et qui :

- a) est à service continu;
- b) est de conception de types ci-après, notamment :
 - (i) à induction électrique triphasé,
 - (ii) à cage ou à cage d’écureuil,
 - (iii) A, B ou C de la NEMA avec une carcasse T ou U de la NEMA ou de type N ou H de la CEI;
- c) est conçu pour fonctionner à vitesse fixe;
- d) a une puissance de sortie nominale d’au moins 1 HP (0,746 kW) mais d’au plus 500 HP (375 kW);
- e) a une tension nominale d’au plus 600 volts AC;
- f) a une fréquence nominale de 50/60 Hz ou 60 Hz;
- g) a deux, quatre, six ou huit pôles;
- h) a un code IP allant de 00 à 66;
- i) est de conception ouverte ou fermée;
- j) est monté sur pied ou monté sur bride;
- k) a un arbre ordinaire, un arbre R ou un arbre S, ou est un moteur de pompe à accouplement direct ou un moteur vertical à arbre plein avec poussée axiale normale.

(b) a television means the mode in which the appliance while connected to mains power, cannot produce either sound or picture, but can be switched into another mode with a remote control unit, an internal signal or a timer;

(c) a video product means the mode in which the appliance while connected to mains power, cannot produce either video or audio output signals or provide any mechanical function, but can be switched into another mode with a remote control unit, an internal signal or a timer; and

(d) a compact audio product means the mode in which the appliance while connected to mains power, cannot produce sound or provide any mechanical function, but can be switched into another mode with a remote control unit, an internal signal or a timer; and

(e) a digital television adapter means the mode in which the adapter, while connected to mains power, is at the lowest power consumption level without the user being able to switch it off and with the capacity of lasting for an indefinite time. (*mode Veille*)

(3) Paragraph (f) of the definition “dry-type transformer” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(f) a grounding transformer,

(4) The definition “dry-type transformer” in subsection 2(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (m) and by replacing paragraph (m) with the following:

(m) a special impedance transformer,

(n) a transformer with a nominal low-voltage line current of 4000 A or more,

(o) an on-load regulating transformer, or

(p) a resistance grounding transformer. (*transformateur à sec*)

(5) The portion of the definition “general service incandescent reflector lamp” in subsection 2(1) before paragraph (f) of the Regulations is replaced by the following:

“general service incandescent reflector lamp” means an incandescent reflector lamp with a bulb shape as described in ANSI C79.1 or similar shape that has

(a) an E26/24 single contact or E26/50 × 39 skirted, medium screw base,

(b) a nominal voltage or voltage range that lies at least partially between 100 volts and 130 volts,

(c) a diameter greater than 57 mm, and

(d) a nominal power of not less than 40 W and not more than 205 W,

(6) The definition “general service incandescent reflector lamp” in subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (g):

(h) a BR30 lamp or BR40 lamp with a nominal power of up to 50 W, or 65 W,

(i) a R20 lamp with a nominal power of not more than 45 W,

(j) a silver bowl lamp, or

(k) a lamp for heat-sensitive applications. (*lampe-réflécteur à incandescence standard*)

Sont exclus de la présente définition les moteurs de plus de 200 HP et d’au plus 500 HP de conception de type NEMA A et les moteurs de plus de 200 HP et d’au plus 500 HP de conception de type NEMA C et les moteurs de plus de 150 kW et d’au plus 375 kW de conception de type H de la CEI. (*motor*)

« numéro du modèle » Relativement à un modèle de matériel consommateur d’énergie, l’identificateur attribué pour l’application du présent règlement et qui permet de le distinguer d’autres modèles similaires. (*model number*)

« thermopompe bibloc » Thermopompe air-air — monophasée ou triphasée — constituée de plus d’un bloc, à conduit central et dont la capacité de refroidissement ou de chauffage est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). (*split-system heat pump*)

« thermopompe de grande puissance » Thermopompe autonome pour usage commercial ou industriel qui est destinée à la climatisation et au chauffage des locaux et qui a une capacité de refroidissement de 19 kW (65 000 Btu/h) ou plus. La présente définition exclut une thermopompe verticale monobloc. (*large heat pump*)

« thermopompe monobloc » Thermopompe air-air — monophasée ou triphasée — constituée d’un seul bloc, à conduit central et dont la puissance frigorifique ou de chauffage est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). La présente définition exclut la thermopompe verticale monobloc. (*single package heat pump*)

(3) L’alinéa f) de la définition de « transformateur à sec », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

f) le transformateur de mise à la terre;

(4) L’alinéa m) de la définition de « transformateur à sec », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

m) le transformateur d’impédance particulière;

n) le transformateur dont le courant de ligne à basse tension nominal est de 4 000 A ou plus;

o) le transformateur de réglage en charge;

p) le transformateur de mise à la terre résistif. (*dry-type transformer*)

(5) Le passage de la définition de « lampe-réflécteur à incandescence standard », au paragraphe 2(1) du même règlement précédant l’alinéa f), est remplacé par ce qui suit :

« lampe-réflécteur à incandescence standard » Lampe-réflécteur à incandescence ayant la forme d’une ampoule spécifiée à la norme ANSI C79.1 ou une forme semblable qui présente les caractéristiques suivantes :

a) un culot à vis moyen à contact unique E26/24 ou chemisé E26/50 × 39;

b) une tension nominale ou une plage de tensions nominales comprise au moins partiellement entre 100 et 130 volts;

c) un diamètre supérieur à 57 mm;

d) une puissance nominale d’au moins 40 W et d’au plus 205 W.

(6) La définition de « lampe-réflécteur à incandescence standard », au paragraphe 2(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) les lampes BR30 et les lampes BR40 ayant une puissance nominale d’au plus 50 W ou de 65 W;

i) les lampes R20 ayant une puissance nominale d’au plus 45 W;

j) les lampes à calotte argentée;

k) les lampes à application thermosensible. (*general service incandescent reflector lamp*)

(7) Paragraph (p) of the definition “general service lamp” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(p) a silver bowl lamp,

(8) Paragraph (b) of the definition “life” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) general service incandescent reflector lamps, the rated life in hours as calculated in accordance with CSA C862-09, and

(9) Paragraph (b) of the definition “luminous flux” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) for general service incandescent reflector lamps, the lumen output determined according to CSA C862-09,

(10) Subparagraph (a)(i) of the definition “self-contained commercial refrigerator” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(i) has at least one compartment for the storage of food, beverages or flowers at temperatures above 0°C,

(11) Paragraph (b) of the definition “unique motor identifier” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) with respect to a motor referred to as

(i) a NEMA design in the definition “motor”, the power in HP, and

(ii) an IEC design in the definition “motor”, the power in kW,

(12) Paragraph (f) of the definition “type” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(f) room air-conditioners that are

- (i) 120V louvred with reverse cycle,
- (ii) 120V louvred without reverse cycle,
- (iii) 120V non-louvred with reverse cycle,
- (iv) 120V non-louvred without reverse cycle,
- (v) 120V casement-only,
- (vi) 120V casement-slider,
- (vii) 240V louvred with reverse cycle,
- (viii) 240V louvred without reverse cycle,
- (ix) 240V non-louvred with reverse cycle,
- (x) 240V non-louvred without reverse cycle,
- (xi) 240V casement-only, or
- (xii) 240V casement slider, and

(13) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“AHRI” means the Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute. (AHRI)

“AHRI 340/360” means the AHRI standard ANSI/AHRI 340/360-2007 entitled *Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air-Conditioning and Heat Pump Equipment*. (AHRI 340/360)

“AHRI 1200” means the AHRI standard 1200-2008 entitled *Performance Rating of Commercial Refrigerated Display Merchandisers and Storage Cabinets*. (AHRI 1200)

“ASHRAE 103” means the ANSI/ASHRAE standard 103-2007 entitled *Method of Testing for Annual Fuel Utilization Efficiency of Residential Central Furnaces and Boilers*. (ASHRAE 103)

(7) L’alinéa p) de la définition de « lampe standard », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

p) les lampes à calotte argentée;

(8) L’alinéa b) de la définition de « durée de vie », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) des lampes-réfecteurs à incandescence standard, la durée de vie nominale en heures calculée selon la norme CSA C862-09;

(9) L’alinéa b) de la définition de « flux lumineux », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas des lampes-réfecteurs à incandescence standard, le débit lumineux en lumens déterminé conformément à la norme CSA C862-09;

(10) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de « réfrigérateur commercial autonome », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(i) est muni d’au moins un compartiment servant à l’entreposage des aliments, des boissons ou des fleurs à des températures supérieures à 0 °C,

(11) L’alinéa b) de la définition de « identificateur unique du moteur », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) pour le moteur :

(i) de conception de type NEMA mentionné dans la définition de « moteur », la puissance en HP,

(ii) de conception de type CEI mentionné dans la définition de « moteur », la puissance en kW;

(12) L’alinéa f) de la définition de « type », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas des climatiseurs individuels, des modèles de :

- (i) 120 V à lame et avec cycle réversible,
- (ii) 120 V à lame et sans cycle réversible,
- (iii) 120 V sans lame et avec cycle réversible,
- (iv) 120 V sans lame et sans cycle réversible,
- (v) 120 V à battant seulement,
- (vi) 120 V à battant et coulisse,
- (vii) 240 V à lame et avec cycle réversible,
- (viii) 240 V à lame et sans cycle réversible,
- (ix) 240 V sans lame et avec cycle réversible,
- (x) 240 V sans lame et sans cycle réversible,
- (xi) 240 V à battant seulement,
- (xii) 240 V à battant et coulisse;

(13) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« adaptateur de téléviseur numérique » Dispositif de type décodeur terrestre dont la fonction principale est de recevoir de la télédiffusion terrestre de l’Advanced Television Systems Committee et de la démoduler, de la décoder et de la convertir en un format pour téléviseur analogique. (*digital television adapter*)

« affichage » Dispositif, y compris une horloge, qui fournit des renseignements alphanumériques visuels ou graphiques ou qui indique l’état de l’équipement. (*information and status display*)

« AHRI » Le Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute. (AHRI)

« AHRI 340/360 » La norme ANSI/AHRI 340/360-2007 de l’AHRI intitulée *Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air-Conditioning and Heat Pump Equipment*. (AHRI 340/360)

- “automatic water temperature adjustment device” means, with respect to a gas boiler, an oil-fired boiler and an electric boiler, a device required under section 4.7; (*dispositif automatique de réglage de la température de l'eau*)
- “compact audio product” means an integrated amplifier and tuner encased in a single housing, with attached or separable speakers and which may also produce sound from another source and uses mains power as at least one means of power; (*produit audio compact*)
- “CSA C370” means the CSA standard CAN/CSA C370-09 entitled *Cooling Performance of Portable Air Conditioners*. (CSA C370)
- “CSA C380” means the CSA standard CAN/CSA-C380-08 entitled *Test Procedure for the Measurement of Energy Consumption of Set-Top Boxes (STBs)*. (CSA C380)
- “CSA C381.1” means the CSA standard CAN/CSA-C381.1-08 entitled *Test method for calculating the energy efficiency of single-voltage external ac-dc and ac-ac power supplies*. (CSA C381.1)
- “CSA C390-10” means the CSA standard CSA-C390-10 entitled *Test Methods, Marking Requirements, and Energy Efficiency Levels for Three-Phase Induction Motors*. (CSA C390-10)
- “CSA C742-08” means the CSA standard CAN/CSA-C742-08 entitled *Energy performance of automatic icemakers and ice storage bins*. (CSA C742-08)
- “CSA C746-06” means the CSA standard CAN/CSA-C746-06 entitled *Performance Standard for Rating Large and Single Packaged Vertical Air Conditioners and Heat Pumps*. (CSA C746-06)
- “CSA C802.2-06” means the CSA standard CAN/CSA-C802.2-06 entitled *Minimum Efficiency Values for Dry-Type Transformers*. (CSA C802.2-06)
- “CSA C862-09” means the CSA standard CAN/CSA-C862-09 entitled *Performance of incandescent reflector lamps*. (CSA C862-09)
- “CSA C62301” means the CSA standard CAN/CSA-C62301-07 entitled *Household Electrical Appliances – Measurement of Standby Power*. (CSA C62301)
- “detachable battery pack” means a battery that is contained in a separate enclosure from an end-use product designed to be removed or disconnected from the end-use product for recharging; (*bloc-batterie amovible*)
- “digital television adapter” means a device that is a type of terrestrial set-top box whose primary function is to receive an Advanced Television Systems Committee terrestrial television broadcast and to demodulate, decode and convert it into an analog television format; (*adaptateur de téléviseur numérique*)
- “electric boiler” means a boiler that uses electric energy as a source of heat and that is intended for application in a hot water central heating system having an input rate not exceeding 88 kW (300 000 Btu/h) and is not equipped with tankless domestic water heating coils; (*chaudière électrique*)
- “external power supply” means a power supply device that
- is designed to convert line voltage ac input into lower voltage dc or ac output,
 - is able to convert to only one dc or ac output voltage at a time,
 - is designed to be used with a separate end-use product that constitutes the primary load,
 - is encased in an enclosure separate from that end-use product and is connected to that product by an electrical connection, and
 - has a nominal output power of 250 W or less,
- « AHRI 1200 » La norme AHRI 1200-2008 de l'AHRI intitulée *Performance Rating of Commercial Refrigerated Display Merchandisers and Storage Cabinets*. (AHRI 1200)
- « alimentation principale » À l'égard des produits audio compacts, des produits vidéo et des téléviseurs, source de courant électrique alternatif dans un bâtiment qui est inférieure ou équivalente à une alimentation monophasée nominale de 240 volts. (*mains power*)
- « appareil vidéo » Appareil électronique intégré dans un boîtier unique, muni d'une alimentation électrique intégrale, branché à l'alimentation principale et conçu exclusivement pour produire ou enregistrer, ou les deux, des signaux audio et vidéo à partir d'un média numérique ou analogique, ou vers un tel média. (*video product*)
- « ASHRAE 103 » La norme ANSI/ASHRAE 103-2007 intitulée *Method of Testing for Annual Fuel Utilization Efficiency of Residential Central Furnaces and Boilers*. (ASHRAE 103)
- « bloc-batterie amovible » Batterie d'un produit d'utilisation finale contenue dans un boîtier distinct et conçue pour être retirée ou déconnectée du produit d'utilisation finale avant le rechargement. (*detachable battery pack*)
- « bloc d'alimentation externe » Dispositif d'alimentation électrique qui :
- est conçu pour convertir la tension de ligne c.a. en une tension de sortie plus basse c.c. ou c.a.;
 - ne peut convertir qu'en une seule tension de sortie c.c. ou c.a. à la fois;
 - est conçu pour être utilisé avec un produit d'utilisation finale distinct constituant la charge principale;
 - est contenu dans un boîtier distinct du produit d'utilisation finale et est connecté au produit d'utilisation finale par une connexion électrique;
 - dispose d'une puissance de sortie nominale de 250 W ou moins.
- Est exclu de la présente définition le dispositif qui, selon le cas :
- alimente le chargeur d'un bloc-batterie amovible d'un produit d'utilisation finale;
 - charge la batterie d'un produit d'utilisation finale distinct entièrement ou principalement motorisé;
 - est un accessoire d'un instrument médical au sens de l'article 1 du *Règlement sur les instruments médicaux*.
 - fait partie des équipements de source d'énergie au sens de la norme IEEE 802.3-2008, intitulée *Standard for Information Technology — Telecommunications and Information Exchange Between Systems — Specific requirements Part 3*. (*external power supply*)
- « bloc d'alimentation externe de remplacement » Bloc d'alimentation externe enchâssé qui :
- alimente les communications d'urgence des services publics essentiels;
 - est marqué pour le remplacement d'un produit d'utilisation finale spécifique fabriqué avant le 1^{er} juillet 2010;
 - est importé ou expédié en quantités de moins de cinquante unités. (*replacement external power supply*)
- « capacité d'abaisser la température » Capacité d'un réfrigérateur commercial autonome se trouvant dans un lieu ayant une température ambiante de 32,22 °C, lorsqu'il est rempli de canettes de boissons de 355 ml atteignant une température de 32,22 °C, de refroidir ces boissons à une température stable intégrée du produit de 3,33 °C en 12 heures ou moins. (*pull-down temperature reduction capability*)

- but does not include a device
- (f) that powers the charger of a detachable battery pack of an end-use product,
 - (g) that charges the battery of an end-use product that is fully or primarily motor operated,
 - (h) that is an accessory to a medical device as defined in section 1 of the *Medical Devices Regulations*; or
 - (i) that is a power sourcing equipment as defined in IEEE 802.3-2008 Standard entitled *Standard for Information Technology — Telecommunications and Information Exchange Between Systems — Specific requirements Part 3; (bloc d'alimentation externe)*
- “grounding transformer” means a three phase transformer intended to provide a neutral point for system grounding purposes, either by means of
- (a) a wye primary winding with a neutral connected to ground and a delta secondary winding, or
 - (b) a transformer with its primary winding in a zig-zag winding arrangement, and no secondary winding; (*transformateur de mise à la terre*)
- “information and status display” means a device, including a clock, providing visual alphanumeric or graphical information or the status of the equipment; (*affichage*)
- “integrated energy efficiency ratio” means a single number cooling part-load efficiency metric calculated for large air conditioners and large heat pumps in AHRI 340/360; (*taux d'efficacité énergétique intégré*)
- “mains power” means, with respect to compact audio products, video products and televisions, an alternating current electric power source in a building that is less than or equal to nominal 240 volt single phase supply; (*alimentation principale*)
- “off mode” in respect of
- (a) a television means the mode in which the appliance, while connected to a mains power cannot produce either sound or picture or provide any mechanical function and cannot be switched into another mode with a remote control unit, a timer or another source,
 - (b) a video product means the mode in which the appliance, while connected to a mains power cannot provide any mechanical function and cannot be switched into another mode with a remote control unit, a timer or another source, and
 - (c) a compact audio product means the mode in which the appliance, while connected to a mains power cannot produce sound or provide any mechanical function and cannot be switched into another mode with a remote control unit, a timer or another source; (*mode Arrêt*)
- “on-load regulating transformer” means a transformer that varies the voltage, the phase angle, or both, of an output circuit and compensates for fluctuation of load and input voltage, phase angle or both voltage and phase angle; (*transformateur de réglage en charge*)
- “pull-down temperature reduction capability” means, with respect to a self-contained commercial refrigerator, the capability of the refrigerator, when fully loaded in an area having an ambient temperature of 32.22°C with 355 ml beverage cans that at the time of loading, have reached a temperature of 32.22°C, to cool those cans to a stable overall integrated product temperature of 3.33°C in 12 hours or less; (*capacité d'abaisser la température*)
- “portable air-conditioner” means a single package air-conditioner unit that
- (a) is represented by the configurations as shown in Table 1 of CSA C370,
- « chaudière électrique » Chaudière qui utilise l'énergie électrique comme source de chaleur et qui est conçue pour être raccordée à un système de chauffage central à eau chaude dont le débit calorifique est d'au plus 88 kW (300 000 Btu/h) et n'est pas munie de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir. (*electric boiler*)
- « climatiseur portatif » Climatiseur monobloc qui :
- a) est représenté par les configurations illustrées au tableau 1 de la norme CSA C370;
 - b) est habituellement monté sur des roulettes qui servent à déplacer l'unité;
 - c) a une puissance frigorifique inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). (*portable air-conditioner*)
- « climatiseur vertical monobloc » Climatiseur pour usage commercial constitué d'un seul bloc, avec condenseur à air, contenu dans un boîtier, avec ou sans chauffage optionnel, à l'exclusion d'une thermopompe dont les composantes importantes sont disposées verticalement et qui est destiné à être monté dans l'ouverture d'un mur extérieur ou d'un côté ou l'autre d'un tel mur. (*single package vertical air-conditioner*)
- « CSA C370 » La norme CAN/CSA C370-09 de la CSA intitulée *Performances frigorifiques des climatiseurs mobiles*. (CSA C370)
- « CSA C380 » La norme CAN/CSA-C380-08 de la CSA intitulée *Mode opératoire pour mesurer la consommation d'énergie des décodeurs*. (CSA C380)
- « CSA C381.1 » La norme CAN/CSA-C381.1-08 de la CSA intitulée *Calcul de l'efficacité énergétique des blocs d'alimentation externes à simple tension c.a.-c.c. ou c.a.-c.a. : méthode d'essai*. (CSA C381.1)
- « CSA C390-10 » La norme CSA-C390-10 de la CSA intitulée *Test Methods, Marking Requirements, and Energy Efficiency Levels for Three-Phase Induction Motors*. (CSA C390-10)
- « CSA C742-08 » La norme CAN/CSA-C742-08 de la CSA intitulée *Performances énergétiques des machines à glaçons automatiques et des réserves de glaçons*. (CSA C742-08)
- « CSA C746-06 » La norme CAN/CSA-C746-06 de la CSA intitulée *Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs*. (CSA C746-06)
- « CSA C802.2-06 » La norme CAN/CSA-C802.2-06 de la CSA intitulée *Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs à sec*. (CSA C802.2-06)
- « CSA C862-09 » La norme CAN/CSA-C862-09 de la CSA intitulée *Performances des lampes à incandescence à réflecteur*. (CSA C862-09)
- « CSA C62301 » La norme CAN/CSA-C62301-07 de la CSA intitulée *Appareils électrodomestiques — Mesure de la consommation en mode Veille*. (CSA C62301)
- « dispositif automatique de réglage de la température de l'eau » Relativement à une chaudière à gaz, à une chaudière à mazout et à une chaudière électrique, dispositif visé à l'article 4.7. (*automatic water temperature adjustment device*)
- « lampe à calotte argentée » Lampe dont une partie de la surface du globe est enduite d'un revêtement réfléchissant la lumière vers le culot et qui est commercialisée comme lampe à calotte argentée. (*silver bowl lamp*)
- « mode Arrêt » :
- a) S'agissant d'un téléviseur, mode dans lequel l'appareil, lorsqu'il est branché à l'alimentation principale, ne produit ni son ni image, ou n'exécute aucune fonction mécanique, et ne peut être réglé à un autre mode au moyen d'une télécommande, d'une minuterie ou d'une autre source;

(b) is typically mounted on wheels for the purpose of moving the unit, and

(c) has a cooling capacity less than 19 kW (65 000 Btu/h); (*climatiseur portatif*)

“replacement external power supply” means a cradled external power supply that

(a) powers essential public service emergency communications,

(b) is marked for replacement of a specified end-use product that was manufactured before July 1, 2010, and

(c) is imported or shipped in quantities of less than fifty units; (*bloc d'alimentation externe de remplacement*)

“resistance grounding transformer” means a transformer that is designed for grounding the neutral of a three-phase electrical system, a three-phase transformer or a generator; (*transformateur de mise à la terre résistif*)

“silver bowl lamp” means a lamp that has a reflective coating applied directly to the part of the bulb surface that reflects light toward the lamp base and that is marketed as a silver bowl lamp; (*lampe à calotte argentée*)

“single package vertical air-conditioner” means a single package commercial air conditioner that is air-cooled and encased, with or without heating capability but not a heat pump, the major components of which are arranged vertically and that is intended for mounting through, or on either side of, an exterior wall; (*climatiseur vertical monobloc*)

“single package vertical heat pump” means a single package commercial heat pump that is air-cooled, encased and uses reverse cycle refrigeration as its primary heat source, the major components of which are arranged vertically and that is intended for mounting through, or on either side of, an exterior wall; (*thermopompe verticale monobloc*)

“special impedance transformer” means any dry-type transformer built to operate at an impedance outside of the normal range for that transformer’s nominal power in kVA shown in the table of normal impedance ranges set out in Part 6 of Schedule I; (*transformateur d'impédance particulière*)

“television” means an analog or digital device designed primarily for the display and reception of a terrestrial, satellite, cable, Internet Protocol TV (IPTV), or other broadcast or recorded transmission of analog or digital video and audio signals and includes

(a) a television monitor, namely a television without an internal tuner, receiver or playback device,

(b) a combination television, namely a system in which a television and an additional device or devices, including a DVD player or VCR are combined into a single unit in which the additional device is included in the television casing, and

(c) a component television, namely a television composed of two or more separate components marketed and sold as a television under one model or system designation,

but does not include a computer monitor, namely, an analog or digital device designed primarily for the display of computer generated signals and that is not marketed for use as a television; (*téléviseur*)

“transparent” means, with respect to a self-contained commercial refrigerator, self-contained commercial refrigerator-freezer or self-contained commercial freezer, that its glass area covers at least 75% of the principal display face; (*transparent*)

“20 CCR” means the *Amendments to Appliance Efficiency Regulations*, California Code of Regulations, Title 20, sections 1601 through 1608, 2009 Appliance Efficiency Rulemaking,

b) s’agissant d’un appareil vidéo, mode dans lequel l’appareil, lorsqu’il est branché à l’alimentation principale, n’exécute aucune fonction mécanique et ne peut être réglé à un autre mode au moyen d’une télécommande, d’une minuterie ou d’une autre source;

c) s’agissant d’un produit audio compact, mode dans lequel l’appareil, lorsqu’il est branché à l’alimentation principale, ne produit aucun son, n’exécute aucune fonction mécanique et ne peut être réglé à un autre mode au moyen d’une télécommande, d’une minuterie ou d’une autre source. (*off mode*)

« produit audio compact » Produit composé d’un amplificateur et d’un syntoniseur intégrés dans une structure unique avec des haut-parleurs fixés ou séparables, qui peut aussi reproduire le contenu audio à partir d’une autre source et qui compte l’alimentation principale parmi ses sources d’alimentation. (*compact audio product*)

« taux d’efficacité énergétique intégré » Facteur à chiffre unique pour l’efficacité de charge partielle du refroidissement calculé pour les climatiseurs et les thermopompes de grande puissance dans la norme AHRI 340/360. (*integrated energy efficiency ratio*)

« téléviseur » Appareil numérique ou analogique conçu principalement pour la réception et l’affichage de signaux audiovisuels transmis par voie terrestre, par satellite, par câble ou par protocole Internet (IPTV), ou par toute autre source de transmission de signaux audio et vidéo analogiques ou numériques, y compris les appareils suivants :

a) un moniteur de télévision, soit un téléviseur sans syntoniseur, récepteur ou dispositif de lecture interne;

b) un téléviseur combiné, soit un système dans lequel un téléviseur et un ou plusieurs appareils supplémentaires, y compris un lecteur DVD ou un magnétoscope à cassette, sont combinés en une seule unité dans laquelle les appareils supplémentaires sont intégrés au boîtier du téléviseur;

c) un téléviseur à éléments, soit un téléviseur constitué de deux composantes distinctes ou plus mises sur le marché et vendues comme un téléviseur sous une seule désignation de modèle ou de système.

La présente définition exclut tout écran d’ordinateur, soit un appareil analogique ou numérique qui est conçu principalement pour l’affichage de signaux générés par ordinateur et qui n’est pas mis sur le marché en tant que téléviseur. (*television*)

« thermopompe verticale monobloc » Thermopompe pour usage commercial constituée d’un seul bloc, à condenseur à air, contenue dans un boîtier, dont la réfrigération à cycle inversé est la principale source de chaleur, dont les composantes importantes sont disposées verticalement et qui est destinée à être montée dans l’ouverture d’un mur extérieur ou d’un côté ou de l’autre d’un tel mur. (*single package vertical heat pump*)

« transformateur de mise à la terre » Transformateur triphasé qui a pour but de fournir un point neutre aux fins de mise à la terre d’un système, par l’un ou l’autre des moyens suivants :

a) un enroulement primaire raccordé en étoile avec un neutre pour être mis à la terre et un enroulement secondaire raccordé en triangle;

b) un transformateur avec son enroulement primaire raccordé en zig zag et n’ayant aucun enroulement secondaire. (*grounding transformer*)

« transformateur de mise à la terre résistif » Transformateur conçu pour mettre à la terre l’élément neutre d’un système électrique triphasique, un transformateur triphasique ou une génératrice. (*resistance grounding transformer*)

Phase 1, Part C, Docket Number 09-AAER-1C, November 18, 2009; (20 CCR)

“video product” means an electronic device encased in a single housing, that has an integral power supply, is connected to a mains power, and is designed solely to produce or record, or both, audio and video signals, to or from digital or analogue media; (*appareil vidéo*)

2. (1) The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsections (2) to (29), the following products are prescribed as energy using products:

(2) Paragraphs 3(1)(j.3) and (j.4) of the Regulations are repealed.

(3) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (z.2) and by adding the following after paragraph (z.3):

- (z.4) compact audio products;
- (z.5) televisions;
- (z.6) video products;
- (z.7) digital television adapters;
- (z.8) external power supplies;
- (z.9) portable air-conditioners;
- (z.91) single package vertical air-conditioners;
- (z.92) single package vertical heat pumps;
- (z.93) electric boilers;

(4) Subsection 3(5.1) of the Regulations is replaced by the following:

(5.1) A product referred to in paragraph (1)(j.2) shall not be considered to be an energy-using product

(a) for the purposes of Part II unless, if it is a general service incandescent reflector lamp that is an ER lamp or BR lamp, its manufacturing process is completed on or after January 1, 2003;

(b) for the purposes of Part III, unless its manufacturing process is completed on or after September 1, 2008; or

(c) for the purposes of Part IV, unless its manufacturing process is completed on or after December 31, 1996.

(5) Subsection 3(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) For the purposes of Parts II to V, a product referred to in paragraph (1)(n) shall not be considered to be an energy-using product

(a) unless its manufacturing process is completed on or after November 27, 1999 and it is

- (i) an explosion-proof motor, or
- (ii) a motor that is contained within an integral gear assembly; or

« transformateur d'impédance particulière » Tout type de transformateur à sec conçu pour fonctionner à une impédance hors de la plage ordinaire pour la puissance nominale en kVA pour ce transformateur, indiquée au tableau des plages d'impédance ordinaires figurant à la partie 6 de l'annexe I. (*special impedance transformer*)

« transformateur de réglage en charge » Transformateur qui modifie la tension, le déplacement angulaire, ou les deux, d'un circuit de sortie et qui compense pour la fluctuation de la charge et de la tension d'entrée ou pour le déplacement angulaire ou à la fois pour la tension et le déplacement angulaire. (*on-load regulating transformer*)

« transparent » Se dit du réfrigérateur commercial autonome, du réfrigérateur-congélateur commercial autonome ou du congélateur commercial autonome dont la zone vitrée occupe au moins 75 % de la face principale de présentation. (*transparent*)

« 20 CCR » Document intitulé *Amendments to Appliance Efficiency Regulations*, California Code of Regulations, Title 20, articles 1601 à 1608, 2009 Appliance Efficiency Rulemaking, Phase 1, Part C, Docket Number 09-AAER-1C, 18 novembre 2009. (20 CCR)

2. (1) Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (29), les matériels ci-après sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie :

(2) Les alinéas 3(1)(j.3) et j.4) du même règlement sont abrogés.

(3) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa z.3), de ce qui suit :

- z.4) produits audio compacts;
- z.5) téléviseurs;
- z.6) appareils vidéo;
- z.7) adaptateurs de téléviseur numérique;
- z.8) blocs d'alimentation externe;
- z.9) climatiseurs portatifs;
- z.91) climatiseurs verticaux monobloc;
- z.92) thermopompes verticales monobloc;
- z.93) chaudières électriques.

(4) Le paragraphe 3(5.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Les matériels visés à l'alinéa (1)(j.2) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d'énergie :

a) pour l'application de la partie II, s'agissant d'une lampe-réflécteur à incandescence standard qui est une lampe BR ou une lampe ER, que si sa fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2003 ou après cette date;

b) pour l'application de la partie III, que si leur fabrication est achevée le 1^{er} septembre 2008 ou après cette date;

c) pour l'application de la partie IV, que si leur fabrication est achevée le 31 décembre 1996 ou après cette date.

(5) Le paragraphe 3(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application des parties II à V, les matériels visés à l'alinéa (1)(n) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d'énergie :

a) que si leur fabrication est achevée le 27 novembre 1999 ou après cette date et qu'ils sont :

- (i) soit des moteurs antidéflagrants,
- (ii) soit des moteurs placés dans un assemblage d'engrenages intégrés;

(b) unless its manufacturing process is completed on or after January 1, 2011 and it has one of the following characteristics:

- (i) it has an eight pole construction,
- (ii) it is a NEMA U frame or equivalent IEC dimensions,
- (iii) it is a NEMA design C or IEC design H,
- (iv) it is a close-coupled pump motor,
- (v) it is a vertically-mounted solid shaft normal thrust motor,
- (vi) it is a fire pump motor of nominal output power greater than 200 HP (150 kW) and up to and including 500 HP (375 kW),
- (vii) it is not a foot-mounting, a type C face-mounting or a type D flange-mounting motor, or
- (viii) it is a two, four, six or eight pole, NEMA design B motor of output power greater than 200 HP and up to and including 500 HP or is a two, four, six or eight pole IEC design N motor of output power greater than 150 kW and up to and including 375 kW.

(6) Subsection 3(10) of the Regulations is repealed.

(7) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (25):

(26) For the purposes of Parts II to V, a product referred to in paragraph (1)(z.7) shall not be considered an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after January 1, 2010.

(27) For the purposes of Parts II to V, a product referred to in any of paragraphs (1)(z.4) to (z.6) and (z.8) shall not be considered an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after July 1, 2010.

(28) For the purposes of Parts II to V, a product referred to in any of paragraphs (1)(z.9) to (z.92) shall not be considered an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after January 1, 2011.

(29) For the purposes of Parts II to V, a product referred to in paragraph (1)(z.93) shall not be considered an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after September 1, 2012.

3. (1) Paragraphs 4(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) for an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(a) to (h.1), (h.3), (i), (j), (j.2), (j.5), (j.7) to (m.3), (n.1) to (p), (r), (s), (v), (w) and (y) to (z.93), an energy efficiency standard set out in column III of Part 1 of Schedule I applies to the product set out in column I if the manufacturing process of the product is completed during the period set out in column IV;

(b) for an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(j.1), (t), (u) and (x), an energy efficiency standard set out in column III of Part 1 of Schedule I applies to the product set out in column I;

(b.1) for an energy-using product referred to in paragraph 3(1)(q), an energy efficiency standard set out in column III of Part 1 of Schedule I applies to the product set out in column I if the manufacturing process of the product is completed during the period set out in column IV; and

b) que si leur fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date et qu'ils ont l'une des caractéristiques suivantes :

- (i) ils ont huit pôles,
- (ii) ils ont une carcasse U de la NEMA ou sont construits selon les dimensions équivalentes de la CEI,
- (iii) ils sont de conception de type C de la NEMA, ou de type H de la CEI,
- (iv) ils sont des moteurs de pompes à accouplement direct,
- (v) ils sont des moteurs verticaux à arbre plein avec poussée axiale normale,
- (vi) ils sont des moteurs pour pompes à incendie de puissance de sortie nominale supérieure à 200 HP (150 kW) et d'au plus 500 HP (375 kW),
- (vii) ils ne sont pas des moteurs à montage sur pied, ni à montage sur face d'appui de type C ou à montage sur bride de type D,
- (viii) ils ont deux, quatre, six ou huit pôles, et sont soit de conception de type B de la NEMA, d'une puissance de sortie supérieure à 200 HP et d'au plus 500 HP soit de conception de type N de la CEI, d'une puissance de sortie supérieure à 150 kW et d'au plus 375 kW.

(6) Le paragraphe 3(10) du même règlement est abrogé.

(7) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (25), de ce qui suit :

(26) Pour l'application des parties II à V, les matériels visés à l'alinéa (1)z.7) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d'énergie que si leur fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date.

(27) Pour l'application des parties II à V, les matériels visés aux alinéas (1)z.4) à z.6) et z.8) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d'énergie que si leur fabrication est achevée le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date.

(28) Pour l'application des parties II à V, les matériels visés aux alinéas (1)z.9) à z.92) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d'énergie que si leur fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date.

(29) Pour l'application des parties II à V, les matériels visés à l'alinéa (1)z.93) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d'énergie que si leur fabrication est achevée le 1^{er} septembre 2012 ou après cette date.

3. (1) Les alinéas 4(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)a) à h.1), h.3), i), j), j.2), j.5), j.7) à m.3), n.1) à p), r), s), v), w) et y) à z.93), la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne III de la partie 1 de l'annexe I s'applique au matériel mentionné à la colonne I si la fabrication de ce matériel est achevée pendant la période visée à la colonne IV;

b) dans le cas des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)j.1), t), u) et x), la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne III de la partie 1 de l'annexe I s'applique au matériel mentionné à la colonne I;

b.1) dans le cas des matériels consommateurs d'énergie visés à l'alinéa 3(1)q), la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne III de la partie 1 de l'annexe I s'applique au matériel mentionné à la colonne I si la fabrication de ce matériel est achevée pendant la période visée à la colonne IV;

(2) Subparagraphs 4(1)(c)(ii) to (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) if the manufacturing process of the product is completed on or after November 27, 1997 and before January 1, 2011

(A) an energy efficiency standard set out in column II of Part 2 of Schedule I applies to any such product the power of which is set out in column I if the product is a NEMA motor as described in subparagraph (b)(iii) of the definition “motor” in subsection 2(1), or

(B) an energy efficiency standard set out in column II of Part 3 of Schedule I applies to any such product the power of which is set out in column I if the product is an IEC motor as described in subparagraph (b)(iii) of the definition “motor” in subsection 2(1),

(iii) for the purposes of clause (ii)(A), if the power of a product described in subparagraph (b)(iii) of the definition “motor” in subsection 2(1) is not set out in Part 2 of Schedule I, the power of that product is deemed to be the power set out in that Part that is both

(A) lower than the actual power of the product, and

(B) closest to the actual power of the product,

(iv) for the purposes of clause (ii)(B), if the power of a product described in subparagraph (b)(iii) of the definition “motor” in subsection 2(1) is not set out in Part 3 of Schedule I, the power of that product is deemed to be the power set out in that Part that is both

(A) lower than the actual power of the product, and

(B) closest to the actual power of the product,

(v) if the manufacturing process of the product is completed on or after January 1, 2011 and the product is one described in the definition “motor” in subsection 2(1) and is not part of an integral gear assembly, is not a fire pump motor, has an output power equal to or greater than 1 HP (0.746 kW) and up to and including 200 HP (150 kW), has 2, 4 or 6 poles, is NEMA T frame or IEC frame number of 90 or above, is NEMA design A or B or IEC design N, has a standard shaft, reduced shaft or short shaft and has foot-mounting or C-face mounting with feet or detachable feet or D-flange mounting with feet or detachable feet, an energy efficiency standard set out in Table 3 of CSA C390-10 tested at 100% of rated full load applies to the product, and

(vi) if the manufacturing process of the product is completed on or after January 1, 2011, and the product is one described in the definition “motor” in subsection 2(1) other than a product referred to in subparagraph (v), an energy efficiency standard set out in Table 2 of CSA C390-10 tested at 100% of rated full load applies to the product.

(3) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b.1), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) for an energy-using product referred to in paragraph 3(1)(v),

(i) if the manufacturing process of the product is completed on or after January 1, 2005 and the product is 1.2 kV class, an energy efficiency standard set out in column III of Part I of Schedule I applies to the product set out in column I if the manufacturing process of the product is completed during the period set out in column IV,

(2) Les sous-alinéas 4(1)c)(ii) à (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) si leur fabrication est achevée le 27 novembre 1997 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2011 :

(A) la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne II de la partie 2 de l'annexe I s'applique au matériel dont la puissance est prévue à la colonne I si ce dernier est un moteur de conception NEMA visé au sous-alinéa b)(iii) de la définition de « moteur » au paragraphe 2(1),

(B) la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne II de la partie 3 de l'annexe I s'applique au matériel dont la puissance est prévue à la colonne I si ce dernier est un moteur de conception CEI visé au sous-alinéa b)(iii) de la définition de « moteur » au paragraphe 2(1),

(iii) pour l'application de la division (ii)(A), si la puissance du matériel visé au sous-alinéa b)(iii) de la définition de « moteur » au paragraphe 2(1) n'est pas prévue à la partie 2 de l'annexe I, la puissance de ce matériel est réputée être celle prévue à cette partie qui est à la fois :

(A) plus faible que la puissance réelle du matériel,

(B) la plus proche de la puissance réelle du matériel,

(iv) pour l'application de la division (ii)(B), si la puissance du matériel visé au sous-alinéa b)(iii) de la définition de « moteur » au paragraphe 2(1) n'est pas prévue à la partie 3 de l'annexe I, la puissance de ce matériel est réputée être celle prévue à cette partie qui est à la fois :

(A) plus faible que la puissance réelle du matériel,

(B) la plus proche de la puissance réelle du matériel,

(v) si leur fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date et qu'il s'agit d'un matériel visé à la définition de « moteur » au paragraphe 2(1) qui ne fait pas partie d'un assemblage d'engrenages intégrés et qui n'est pas un moteur pour pompes à incendie, mais dont la puissance de sortie est d'au moins 1 HP (0,746 kW) et d'au plus 200 HP (150 kW), qui a deux, quatre ou six pôles, une carcasse T de la NEMA ou une carcasse de la CEI d'un numéro de carcasse d'au moins 90, est de conception de type A ou B de la NEMA, ou de type N de la CEI, comprend un arbre ordinaire, un arbre R ou un arbre S et a un montage sur pied ou un montage sur face d'appui de type C avec pied ou à pied détachable ou a un montage sur bride de type D avec pied ou à pied détachable, la norme d'efficacité énergétique prévue au tableau 3 de la norme CSA 390-10 s'applique au matériel, mis à l'essai à 100 % de la charge nominale,

(vi) si leur fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date et qu'il s'agit d'un matériel visé à la définition de « moteur » au paragraphe 2(1), à l'exclusion d'un moteur mentionné au sous-alinéa (v), la norme d'efficacité énergétique prévue au tableau 2 de la norme CSA 390-10 s'applique au matériel, mis à l'essai à 100 % de la charge nominale.

(3) Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) dans le cas des matériels consommateurs d'énergie visés à l'alinéa 3(1)v) :

(i) si leur fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date et qu'il s'agit de matériels de la classe 1,2 kV, la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne III de la partie 1 de l'annexe I s'applique au matériel mentionné à la colonne I si la fabrication de ce matériel est achevée pendant la période visée à la colonne IV,

(ii) si leur fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2010, et qu'il s'agit de matériels avec une TTC d'entre 20 kV et 150 kV, la norme

(ii) if the manufacturing process of the product is completed on or after January 1, 2005 and before January 1, 2010 and the product has a BIL between 20 kV and 150 kV, an energy efficiency standard set out in column III of Part 1 of Schedule I applies to the product set out in column I if the manufacturing process of the product is completed during the period set out in column IV,

(iii) if the manufacturing process of the product is completed on or after January 1, 2010 and the product is single-phase with a BIL between 20 kV and 199 kV, an energy efficiency standard set out in column II of Part 4 of Schedule I applies to the product having a kVA rating set out in Column I,

(iv) if the manufacturing process of the product is completed on or after January 1, 2010 and the product is three-phase with a BIL between 20 kV and 199 kV, an energy efficiency standard set out in column II of Part 5 of Schedule I applies to the product having a kVA rating set out in column I,

(v) if the kVA rating of the product falls between the kVA ratings set out in column 1 of Part 4 or 5 of Schedule I, its minimum energy efficiency standard is an interpolation of the corresponding minimum efficiency standards specified for those ratings in column II, and

(vi) if the product is a three-phase transformer having multiple high-voltage windings and a voltage ratio other than 2:1, the minimum energy efficiency standard specified in column II of Part 5 of Schedule I or interpolated in accordance with subparagraph (v), is reduced by 0.11.

(4) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.2) During the period beginning on July 1, 2010 and ending on June 30, 2015, if an energy-using product referred to in paragraph 3(1)(z.8) is a replacement external power supply and its manufacturing process is completed during that period, there is no energy efficiency standard applicable to the product.

(5) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) An energy-using product referred to in paragraph 3(1)(v), the kVA rating of which is set out in column I of Part 4 or 5 of Schedule I, complies with the energy efficiency standard referred to in subsection (1) only if the product meets the standard when tested in accordance with the testing procedure established by CSA C802.2-06.

(3.2) The energy efficiency standard set out in paragraph (1)(a) that applies to an energy-using product referred to in paragraph 3(1)(v) does not apply to that product three months after the coming into force of this Part and the energy efficiency standard set out in paragraph (1)(d) applies to that product.

4. The portion of section 4.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4.1 In respect of an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(y) to (z.1) that is manufactured before January 1, 2010, compliance with the energy efficiency standard referred to in subsection 4(1) shall be determined in accordance with the testing procedures established by ASHRAE 117 that are applicable to the product defined in these Regulations, except that

5. The Regulations are amended by adding the following after section 4.4:

4.5 In respect of an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(y) to (z.1) that is manufactured on or after

d'efficacité énergétique prévue à la colonne III de la partie 1 de l'annexe I s'applique au matériel mentionné à la colonne I si la fabrication de ce matériel est achevée pendant la période visée à la colonne IV,

(iii) si leur fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date et qu'il s'agit de matériels monophasés avec une TTC d'entre 20 kV et 199 kV, la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne II de la partie 4 de l'annexe I s'applique au matériel dont le kVA nominal est prévu à la colonne I,

(iv) si leur fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date et qu'il s'agit de matériels triphasés avec une TTC d'entre 20 kV et 199 kV, la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne II de la partie 5 de l'annexe I s'applique au matériel dont le kVA nominal est prévu à la colonne I,

(v) si leur kVA se situe entre deux valeurs de kVA prévues à la colonne I de la partie 4 ou 5 de l'annexe I, la norme d'efficacité énergétique minimale qui s'applique à ce kVA résulte de l'interpolation des normes d'efficacité énergétiques correspondant à ces valeurs de kVA nominales et prévues à la colonne II,

(vi) s'il s'agit d'un transformateur triphasé qui comporte plusieurs enroulements haute tension et un rapport de tension autre que 2:1, la norme d'efficacité énergétique minimale prévue à la colonne II de la partie 5 de l'annexe I ou obtenue par interpolation conformément au sous-alinéa (v), est réduite de 0,11.

(4) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Au cours de la période débutant le 1^{er} juillet 2010 et se terminant le 30 juin 2015, si les matériels consommateurs d'énergie visés à l'alinéa 3(1)(z.8) sont des blocs d'alimentation externe de remplacement et que leur fabrication est achevée pendant cette période, aucune norme d'efficacité énergétique ne s'applique à ces matériels.

(5) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Tout matériel consommateur d'énergie visé à l'alinéa 3(1)(v) dont le kVA est prévu à la colonne I de la partie 4 ou 5 de l'annexe I est conforme à la norme d'efficacité énergétique visée au paragraphe (1) s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues à la norme CSA C802.2-06.

(3.2) La norme d'efficacité énergétique prévue à l'alinéa (1)(a) cesse de s'appliquer au matériel visé à l'alinéa 3(1)(v) trois mois après l'entrée en vigueur de la présente partie; dès lors, la norme d'efficacité énergétique prévue à l'alinéa (1)(d) s'applique au matériel.

4. Le passage de l'article 4.1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4.1 La conformité à la norme d'efficacité énergétique visée au paragraphe 4(1) des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)(y) à z.1) dont la fabrication est achevée avant le 1^{er} janvier 2010 est déterminée selon les méthodes d'essai établies dans la norme ASHRAE 117 qui s'appliquent aux matériels définis dans le présent règlement, sauf que :

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4.4, de ce qui suit :

4.5. La conformité à la norme d'efficacité énergétique visée au paragraphe 4(1) des matériels consommateurs d'énergie visés aux

January 1, 2010, compliance with the energy efficiency standard referred to in subsection 4(1) shall be determined in accordance with the testing procedures established by AHRI 1200 that are applicable to the product defined in these Regulations, except that the test will be conducted

- (a) with all standard factory installed accessories, such as lighting, perimeter heat and pan heater, in the on position if manually controlled;
- (b) with all accessories, such as electric condensate pans, that are included as standard with the equipment but are not factory-installed, installed and in the on position;
- (c) with a disabled power management device unless the device cannot change to a new integrated average product temperature after the test has been concluded;
- (d) at one or more of the following integrated average temperatures
 - (i) for a product intended for ice cream temperature applications, $-26.1^{\circ}\text{C} \pm 1.1^{\circ}\text{C}$,
 - (ii) for a product intended for low temperature applications, $-17.8^{\circ}\text{C} \pm 1.1^{\circ}\text{C}$,
 - (iii) for a product intended for medium temperature applications, $3.3^{\circ}\text{C} \pm 1.1^{\circ}\text{C}$,
 - (iv) for a product intended for wine chiller or floral storage temperature applications, or both, $7.2^{\circ}\text{C} \pm 1.1^{\circ}\text{C}$, and
 - (v) for a product that cannot maintain any of the temperatures set out in subparagraphs (i) to (iv), the lowest temperature setting and the test result reported at that temperature; and
- (e) with the refrigerated volume calculated in accordance with clause 4 of CSA C300-08.

4.6 In respect of an energy-using product referred to in paragraph 3(1)(p) that is manufactured on or after January 1, 2008, compliance with the energy efficiency standard referred to in subsection 4(1) shall be determined in accordance with the testing procedures established by CSA C300-08 that are applicable to the product defined in these Regulations, except that the adjustments prior to testing regarding the operability of the automatic icemaker are as follows:

- (a) the icemaker shall be on but not in the process of freeing or removing ice pieces;
- (b) no ice shall be in the ice storage bin;
- (c) the level indicating arm shall be mechanically fixed in the ice full condition or, if the icemaker does not have a level indicating arm, it may be disabled by another means that only prevents it from freeing or removing ice pieces;
- (d) all other components shall be activated in the same manner as when the icemaker is on but not in the process of freeing or removing ice pieces;
- (e) the ice storage bin shall be maintained at a temperature consistent with normal operation of the equipment in the home when the icemaker is on but not in the process of freeing or removing ice pieces from the icemaker; and
- (f) if the ice storage bin has a consumer-adjustable setting for multiple ice storage temperatures, it shall be set at the lowest temperature setting.

4.7 In respect of an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(h), (n.1) and (z.93), compliance with the energy efficiency standard referred to in paragraph 4(1)(a) shall be

alinéas 3(1)y) à z.1) dont la fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date est déterminée selon les méthodes d'essai établies dans la norme AHRI 1200 qui s'appliquent aux matériels définis dans le présent règlement, sauf que l'essai doit être réalisé dans les conditions suivantes :

- a) les commutateurs de tous les accessoires standard installés à l'usine, notamment l'éclairage, la chaleur à distribution périphérique et le chauffe-bac, sont en position « marche » s'ils sont contrôlés manuellement;
- b) tous les accessoires tels que les bacs à condensation électrique fournis avec l'équipement standard mais non installés à l'usine, sont installés et en position « marche »;
- c) le dispositif de gestion de l'alimentation est désactivé, sauf si le dispositif ne peut modifier la température moyenne intégrée une fois l'essai terminé;
- d) la température est au moins l'une des températures moyennes intégrées suivantes :
 - (i) dans le cas d'un matériel qui est conçu pour l'entreposage de crème glacée, $-26,1^{\circ}\text{C} \pm 1,1^{\circ}\text{C}$,
 - (ii) dans le cas d'un matériel qui est conçu pour l'entreposage à basse température, $-17,8^{\circ}\text{C} \pm 1,1^{\circ}\text{C}$,
 - (iii) dans le cas d'un matériel qui est conçu pour l'entreposage à température moyenne, $3,3^{\circ}\text{C} \pm 1,1^{\circ}\text{C}$,
 - (iv) dans le cas d'un matériel qui est conçu pour réfrigérer les vins et entreposer les fleurs, $7,2^{\circ}\text{C} \pm 1,1^{\circ}\text{C}$,
 - (v) dans le cas d'un matériel qui ne peut maintenir aucune des températures fixées aux sous-alinéas (i) à (iv), la température de réglage la plus basse, le résultat de la mise à l'essai étant rapporté à cette température;
- e) avec le volume réfrigéré calculé conformément à l'article 4 de la norme CSA C300-08.

4.6 La conformité à la norme d'efficacité énergétique visée au paragraphe 4(1) des matériels consommateurs d'énergie visés à l'alinéa 3(1)p) dont la fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date est déterminée selon les méthodes d'essai établies dans la norme CSA C300-08 qui s'appliquent aux matériels définis dans le présent règlement, sauf que les rajustements précédant la mise à l'essai relatifs au fonctionnement des machines à glaçons automatiques sont les suivants :

- a) la machine à glaçons est en marche, sans toutefois être en train de libérer ou de retirer des glaçons;
- b) il n'y a aucun glaçon dans le compartiment d'entreposage;
- c) l'aiguille d'indication de niveau est réglée mécaniquement à la position « plein » ou, si la machine à glaçons n'est pas dotée d'une aiguille d'indication de niveau, la machine peut être désactivée par un autre moyen qui l'empêche uniquement de libérer ou de retirer des glaçons;
- d) tous les autres éléments du système sont activés de la même façon que lorsque la machine est en marche mais pas en train de libérer ou de retirer des glaçons;
- e) le compartiment d'entreposage de la glace est maintenu à une température correspondant à celle des conditions normales d'utilisation de l'équipement dans la maison lorsque la machine à glaçons est en marche mais pas en train de libérer ou de retirer des glaçons;
- f) si le compartiment d'entreposage de la glace dispose d'un mode de réglage de la température d'entreposage des glaçons qui peut être ajusté par le consommateur, il est réglé à la température la moins élevée.

4.7 La conformité à la norme d'efficacité énergétique visée à l'alinéa 4(1)a) des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)h), n.1) et z.93) est déterminée conformément aux

determined in accordance with the following conditions, as applicable to the product defined in these Regulations:

- (a) gas boilers, oil-fired boilers and electric boilers shall have an automatic water temperature adjustment device that adjusts the temperature of the water supplied by the boiler to ensure that an incremental change in inferred heat load produces a corresponding incremental change in the temperature of the water supplied;
- (b) for boilers that fire at a single power, the condition set out in paragraph (a) is met if the device automatically allows the burner or heating element to fire only when the device has determined that the inferred heat load cannot be met by the residual heat of the water in the system;
- (c) for hot water boilers with no inferred heat load, the device shall limit the water temperature in the boiler to not more than 60°C; and
- (d) a boiler for which the device is required shall operate only when the device is installed.

6. The heading of Part III of the Regulations is replaced by the following:

LABELLING

7. Sections 6 and 7 of the Regulations are replaced by the following:

6. The form of labelling an energy-using product is set out in Schedule II for products listed in paragraphs 5(a) to (g) and in Schedule III for room air-conditioners.

7. The manner of labelling an energy-using product is by attaching an adhesive tag, a flap tag or a hang tag to the product in such a manner that the tag is readily visible when the product is viewed from the front.

8. Paragraphs 10.1(b) and (c) of the Regulations are repealed.

9. Paragraph 10.2(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) except in the case of the energy-using products referred to in paragraph 10.1(a) that are BR lamps or ER lamps, the words "Light Output / Flux lumineux", followed by the product's luminous flux and the word "Lumens";

10. Subsection 11(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) An energy using product referred to in paragraph 3(1)(z.8) need not be labelled in accordance with subsection (2) if

- (a) a mark that is clearly and permanently applied to the product in accordance with ENERGY STAR's *International Efficiency Marking Protocol for External Power Supplies*;
- (b) the product's energy performance has been verified by a certification body; and
- (c) a model number is clearly marked on the product that can be traced to the certification body's energy performance verification.

(4) The verification mark shall be affixed to a surface of the energy-using product so that the mark is readily visible. However, in the case of an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(j.1), (j.2) and (j.6), the verification mark may be affixed to the exterior of the product's package.

conditions ci-après qui s'appliquent aux matériels définis dans le présent règlement :

- a) les chaudières à gaz, les chaudières au mazout et les chaudières électriques doivent avoir un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau fournie par la chaudière qui fait en sorte qu'une augmentation de la charge de chaleur inférée produise une augmentation correspondante de la température de l'eau fournie;
- b) dans le cas des chaudières qui fonctionnent à une seule puissance, l'exigence prévue à l'alinéa a) est satisfaite si le dispositif permet automatiquement au brûleur ou à l'élément chauffant de fonctionner uniquement lorsqu'il a déterminé que la charge de chaleur inférée ne peut être fournie par la chaleur résiduelle de l'eau dans le système;
- c) dans le cas des chaudières à eau chaude, lorsqu'il n'y a aucune charge de chaleur inférée, le dispositif doit limiter la température de l'eau dans la chaudière à un maximum de 60°C;
- d) une chaudière pour laquelle le dispositif est requis ne doit être mise en service que lorsque le dispositif est installé.

6. Le titre de la partie III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ÉTIQUETAGE

7. Les articles 6 et 7 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6. La forme d'étiquetage des matériels consommateurs d'énergie est celle figurant à l'annexe II dans le cas des matériels visés aux alinéas 5a) à g) et à l'annexe III dans le cas des climatiseurs individuels.

7. Le matériel consommateur d'énergie porte une étiquette adhésive, une vignette ou une étiquette volante fixée de façon à être bien visible lorsqu'il est vu de face.

8. Les alinéas 10.1b) et c) du même règlement sont abrogés.

9. L'alinéa 10.2(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) sauf dans le cas des matériels consommateurs d'énergie visés à l'alinéa 10.1a) qui sont des lampes BR ou des lampes ER, la mention « Flux lumineux / Light Output », suivie du flux lumineux du matériel et du mot « lumens »;

10. Le paragraphe 11(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les matériels consommateurs d'énergie visés à l'alinéa 3(1)(z.8) n'ont pas à être étiquetés conformément au paragraphe (2) si, à la fois :

- a) une marque est apposée clairement et de façon permanente sur le matériel conformément au *Protocole international sur le marquage de l'efficacité énergétique pour les blocs d'alimentation externes* d'ENERGY STAR;
- b) le rendement énergétique du matériel a été vérifié par un organisme de certification;
- c) un numéro de modèle est clairement indiqué sur le matériel, et ce numéro permet de trouver la vérification du rendement énergétique de l'organisme de certification.

(4) La marque de vérification est apposée sur une surface du matériel consommateur d'énergie de façon à être bien visible. Cependant, dans le cas des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)(j.1), (j.2) et (j.6), la marque de vérification peut être apposée sur l'extérieur de l'emballage du matériel.

11. The heading of Part V of the Regulations is replaced by the following:

PROVISION OF INFORMATION

12. (1) The portion of subsection 12(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12. (1) The information required to be provided to the Minister pursuant to subsection 5(1) of the Act shall be filed with the Minister

(2) The portion of subsection 12(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The information provided under subsection (1) in respect of the energy-using product shall include:

13. Section 17.1 of the Regulations is replaced by the following:

17.1 If the information under section 5 of the Act has been provided in respect of a particular motor, all other motors that have the same unique motor identifier as that motor and that are at least as energy efficient as that motor are exempt from the application of that section.

14. Schedule I to the Regulations is amended by replacing “(Section 4)” after the heading “SCHEDULE I” with “(Subsection 2(1) and section 4)”.

15. The portion of item 8.1 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Item	Energy Efficiency Standard
8.1	CSA C749-07 Table 1

16. The portion of item 46 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
46.	on or after December 31, 1998 until August 31, 2010

17. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 46:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
46.1	Gas boilers intended for low pressure steam systems	CSA P.2	Annual fuel utilization efficiency ≥ 80% No continuously burning pilot light	on or after September 1, 2010

18. The portion of item 47 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
47.	on or after December 31, 1998 until August 31, 2010

11. Le titre de la partie V du même règlement est remplacé par ce qui suit :

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

12. (1) Le passage du paragraphe 12(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Les renseignements communiqués en application du paragraphe 5(1) de la Loi doivent être communiqués au ministre :

(2) Le passage du paragraphe 12(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) à l’égard du matériel consommateur d’énergie doivent contenir :

13. L’article 17.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17.1 Si les renseignements visés à l’article 5 de la Loi ont été communiqués relativement à un moteur en particulier, tous les autres moteurs qui ont le même identificateur unique du moteur et qui sont au moins aussi éconergétiques sont soustraits à l’application de cet article.

14. La mention « (article 4) » qui suit le titre « ANNEXE I », à l’annexe I du même règlement, est remplacée par « (paragraphe 2(1) et article 4) ».

15. Le passage de l’article 8.1 de la partie 1 de l’annexe I du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Norme d’efficacité énergétique
8.1	CSA C749-07 tableau 1

16. Le passage de l’article 46 de la partie 1 de l’annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période visée
46.	Du 31 décembre 1998 au 31 août 2010

17. La partie 1 de l’annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 46, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d’énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d’efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
46.1	Chaudières à gaz destinées à des systèmes à vapeur basse pression	CSA P.2	Efficacité de l’utilisation annuelle de combustible ≥ 80 % Sans veilleuse permanente	À partir du 1 ^{er} septembre 2010

18. Le passage de l’article 47 de la partie 1 de l’annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période visée
47.	Du 31 décembre 1998 au 31 août 2010

19. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 47:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
47.01	Gas boilers intended for hot water systems	CSA P.2	Annual fuel utilization efficiency $\geq 82\%$ No continuously burning pilot light	on or after September 1, 2010 until August 31, 2012
47.02	Gas boilers intended for hot water systems not equipped with tankless domestic water heating coils	CSA P.2 Section 4.7	Annual fuel utilization efficiency $\geq 82\%$ Must be equipped with an automatic water temperature adjustment device No continuously burning pilot light	on or after September 1, 2012
47.03	Gas boilers intended for hot water systems with tankless domestic water heating coils	CSA P.2	Annual fuel utilization efficiency $\geq 82\%$ No continuously burning pilot light	On or after September 1, 2012

20. Items 56 to 59 of Part 1 of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
56.	General service incandescent reflector lamps that are BR lamps	CSA C862-01	CSA C862-01 Table 1 second column	on or after January 1, 2003 until May 31, 2009
57.	General service incandescent reflector lamps that are ER lamps with a nominal power other than 50 W, 75 W or 120 W	CSA C862-01	CSA C862-01 Table 1 second column	on or after January 1, 2003 until May 31, 2009
58.	General service incandescent reflector lamps that are ER lamps with a nominal power of 50 W, 75 W or 120 W	CSA C862-01	CSA C862-01 Table 2 second column	on or after January 1, 2003 until May 31, 2009
59.	General service incandescent reflector lamps other than BR or ER lamps	CSA C862-01	CSA C862-01 Table 1 second column	before June 1, 2009
59.1	General service incandescent reflector lamps that are ER30 or ER40 lamps with a rated power of ≤ 50 W or ER40 lamps with a rated power = 65 W	CSA C862-09	CSA C862-01 Table 1 and Table 2 second column	on or after June 1, 2009

19. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
47.01	Chaudières à gaz destinées à des systèmes à eau chaude	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 82\%$ Sans veilleuse permanente	Du 1 ^{er} septembre 2010 au 31 août 2012
47.02	Chaudières à gaz destinées à des systèmes à eau chaude sans serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	CSA P.2 Article 4.7	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 82\%$ Munies d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau Sans veilleuse permanente	À partir du 1 ^{er} septembre 2012
47.03	Chaudières à gaz destinées à des systèmes à eau chaude munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 82\%$ Sans veilleuse permanente	À partir du 1 ^{er} septembre 2012

20. Les articles 56 à 59 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
56.	Lampes-réfecteurs à incandescence standard qui sont des lampes BR	CSA C862-01	CSA C862-01 tableau 1, deuxième colonne	Du 1 ^{er} janvier 2003 au 31 mai 2009
57.	Lampes-réfecteurs à incandescence standard qui sont des lampes ER, sauf celles à puissance nominale de 50 W, 75 W ou 120 W	CSA C862-01	CSA C862-01 tableau 1, deuxième colonne	Du 1 ^{er} janvier 2003 au 31 mai 2009
58.	Lampes-réfecteurs à incandescence standard qui sont des lampes ER à puissance nominale de 50 W, 75 W ou 120 W	CSA C862-01	CSA C862-01 tableau 2, deuxième colonne	Du 1 ^{er} janvier 2003 au 31 mai 2009
59.	Lampes-réfecteurs à incandescence standard qui ne sont pas des lampes ER ni BR	CSA C862-01	CSA C862-01 tableau 1, deuxième colonne	Avant le 1 ^{er} juin 2009
59.1	Lampes-réfecteurs à incandescence standard qui sont soit des lampes ER30 ou ER40 avec une puissance nominale ≤ 50 W, soit des lampes ER40 avec une puissance nominale = 65 W	CSA C862-09	CSA C862-01 tableaux 1 et 2, deuxième colonne	À partir du 1 ^{er} juin 2009

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Energy-using Product	Standard/ Legislative Provision	Energy Efficiency Standard	Completion Period
59.2	General service incandescent reflector lamps other than those that are ER30 or ER40 lamps with a rated power of ≤ 50 W or ER40 lamps with a rated power = 65 W	CSA C862-09	CSA C862-09 Table 1 second column	on or after June 1, 2009

21. Items 64.1 to 64.94 of Part 1 of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Energy Using Product	Standard/ Legislative Provision	Energy Efficiency Standard	Completion Period
64.1	Ice-makers that produce ice in a batch process	CSA C742-08	CSA 742-08, Table 2 and Table 3	on or after January 1, 2008

22. The portion of item 74 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

	Column IV
Item	Completion Period
74.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

23. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 74:

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Energy-using Product	Standard/ Legislative Provision	Energy Efficiency Standard	Completion Period
74.1	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity ≥ 19 kW and < 40 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 11.2 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.4	on or after January 1, 2010

24. The portion of item 75 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

	Column IV
Item	Completion Period
75.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Norme d'efficacité énergétique	Période visée
59.2	Lampes-réfecteurs à incandescence standard, sauf les lampes ER30 ou ER40 avec une puissance nominale ≤ 50 W ou les lampes ER40 avec une puissance nominale = 65 W	CSA C862-09	CSA C862-09 tableau 1, deuxième colonne	À partir du 1 ^{er} juin 2009

21. Les articles 64.1 à 64.94 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Norme d'efficacité énergétique	Période visée
64.1	Machines à glaçons à production en discontinu	CSA C742-08	CSA 742-08, tableaux 2 et 3	À partir du 1 ^{er} janvier 2008

22. Le passage de l'article 74 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

	Colonne IV
Article	Période visée
74.	Du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2009

23. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 74, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Norme d'efficacité énergétique	Période visée
74.1	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW et < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 11,2 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,4	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

24. Le passage de l'article 75 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

	Colonne IV
Article	Période visée
75.	Du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2009

25. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 75:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
75.1	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity ≥ 40 kW and < 70 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 11.0 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.2	on or after January 1, 2010
75.2	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity ≥ 70 kW and < 223 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 10.0 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 10.1	on or after January 1, 2010
75.3	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity ≥ 223 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 9.7 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 9.8	on or after January 1, 2010

26. The portion of item 76 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
76.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

27. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 76:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
76.1	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio	energy efficiency ratio = 11.0 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.2	on or after January 1, 2010

25. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 75, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
75.1	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≥ 40 kW et < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 11,0 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,2	À partir du 1 ^{er} janvier 2010
75.2	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≥ 70 kW et < 223 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 10,0 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 10,1	À partir du 1 ^{er} janvier 2010
75.3	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≥ 223 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 9,7 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 9,8	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

26. Le passage de l'article 76 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
76.	Du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2009

27. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
76.1	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW et < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 11,0 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,2	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

28. The portion of item 77 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
77.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

29. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 77:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
77.1	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 10.8 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.0	on or after January 1, 2010
77.2	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity ≥ 70 kW and < 223 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 9.8 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 9.9	on or after January 1, 2010
77.3	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity ≥ 223 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 9.5 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 9.6	on or after January 1, 2010

30. The portion of item 78 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
78.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

31. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 78:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
78.1	Large air-conditioners that are cooled by water or evaporation, have a cooling capacity ≥ 19 kW and < 40 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 11.5 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.7	on or after January 1, 2010

28. Le passage de l'article 77 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période visée
77.	Du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2009

29. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 77, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
77.1	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≥ 40 kW et < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 10,8 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,0	À partir du 1 ^{er} janvier 2010
77.2	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≥ 70 kW et < 223 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 9,8 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 9,9	À partir du 1 ^{er} janvier 2010
77.3	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≥ 223 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 9,5 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 9,6	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

30. Le passage de l'article 78 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période visée
78.	Du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2009

31. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 78, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
78.1	Climatiseurs de grande puissance refroidis par eau ou évaporation ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW et < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 11,5 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,7	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

32. The portion of item 79 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
79.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

33. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 79:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
79.1	Large air-conditioners that are cooled by water or evaporation, have a cooling capacity \geq 40 kW and < 70 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 11.0 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.2	on or after January 1, 2010
79.2	Large air-conditioners that are cooled by water or evaporation, have a cooling capacity \geq 70 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 11.0 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.1	on or after January 1, 2010

34. The portion of item 80 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
80.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

35. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 80:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
80.1	Large air-conditioners that are cooled by water or evaporation, have a cooling capacity \geq 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 11.3 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.5	on or after January 1, 2010

32. Le passage de l'article 79 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période visée
79.	Du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2009

33. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 79, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
79.1	Climatiseurs de grande puissance refroidis par eau ou évaporation ayant une capacité de refroidissement \geq 40 kW et < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 11,0 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,2	À partir du 1 ^{er} janvier 2010
79.2	Climatiseurs de grande puissance refroidis par eau ou évaporation ayant une capacité de refroidissement \geq 70 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 11,0 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,1	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

34. Le passage de l'article 80 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période visée
80.	Du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2009

35. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 80, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
80.1	Climatiseurs de grande puissance refroidis par eau ou évaporation ayant une capacité de refroidissement \geq 19 kW et < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 11,3 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,5	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

36. The portion of item 81 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
81.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

37. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 81:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
81.1	Large air-conditioners that are cooled by water or evaporation, have a cooling capacity ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 10.8 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.0	on or after January 1, 2010
81.2	Large air-conditioners that are cooled by water or evaporation, have a cooling capacity ≥ 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 10.8 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 10.9	on or after January 1, 2010

38. The portion of item 86 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
86.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

39. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 86:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
86.1	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 11.0 heating coefficient of performance ≥ 3.3 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.25 with -8.3°C inlet air integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.2	on or after January 1, 2010

36. Le passage de l'article 81 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période visée
81.	Du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2009

37. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
81.1	Climatiseurs de grande puissance refroidis par eau ou évaporation ayant une capacité de refroidissement ≥ 40 kW et < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 10,8 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,0	À partir du 1 ^{er} janvier 2010
81.2	Climatiseurs de grande puissance refroidis par eau ou évaporation ayant une capacité de refroidissement ≥ 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 10,8 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 10,9	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

38. Le passage de l'article 86 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période visée
86.	Du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2009

39. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 86, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
86.1	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW et < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage	Taux d'efficacité énergétique = 11,0, coefficient de performance de chauffage $\geq 3,3$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3^\circ\text{C}$ et $\geq 2,25$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3^\circ\text{C}$	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Energy-using Product	Standard/Legislative Provision	Energy Efficiency Standard	Completion Period

40. The portion of item 87 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
87.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

41. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 87:

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Energy-using Product	Standard/Legislative Provision	Energy Efficiency Standard	Completion Period
87.1	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 10.6 heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air integrated energy efficiency ratio (IEER) = 10.7	on or after January 1, 2010
87.2	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 9.5 heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air integrated energy efficiency ratio (IEER) = 9.6	on or after January 1, 2010

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Norme d'efficacité énergétique	Période visée
		AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,2	

40. Le passage de l'article 87 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période visée
87.	Du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2009

41. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 87, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Norme d'efficacité énergétique	Période visée
87.1	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de refroidissement ≥ 40 kW et < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 10,6, coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3^{\circ}\text{C}$ et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3^{\circ}\text{C}$ Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 10,7	À partir du 1 ^{er} janvier 2010
87.2	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de refroidissement ≥ 70 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 9,5, coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3^{\circ}\text{C}$ et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3^{\circ}\text{C}$ Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 9,6	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

42. The portion of item 88 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
88.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

43. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 88:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
88.1	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 10.8 heating coefficient of performance ≥ 3.3 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.25 with -8.3°C inlet air integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.0	on or after January 1, 2010

44. The portion of item 89 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
89.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

45. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 89:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
89.1	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio	energy efficiency ratio = 10.4 heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air integrated energy efficiency ratio = 10.5	on or after January 1, 2010

42. Le passage de l'article 88 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période visée
88.	Du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2009

43. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 88, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législativ	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
88.1	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW et < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage	Taux d'efficacité énergétique = 10,8, coefficient de performance de chauffage $\geq 3,3$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3^\circ\text{C}$ et $\geq 2,25$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3^\circ\text{C}$ Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,0	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

44. Le passage de l'article 89 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période visée
89.	Du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2009

45. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 89, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législativ	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
89.1	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de refroidissement ≥ 40 kW et < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage	Taux d'efficacité énergétique = 10,4, coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3^\circ\text{C}$ et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3^\circ\text{C}$	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period	Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
89.2	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 9.3 heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air integrated energy efficiency ratio (IEER) = 9.4	on or after January 1, 2010	89.2	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de refroidissement ≥ 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 10,5 Taux d'efficacité énergétique = 9,3, coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3^{\circ}\text{C}$ et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3^{\circ}\text{C}$ Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 9,4	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

46. The portion of item 90 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
90.	on or after December 31, 1998 until August 31, 2010

47. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 90:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
90.1	Oil-fired boilers intended for low pressure steam systems	ASHRAE 103	Annual fuel utilization efficiency $\geq 82\%$	on or after September 1, 2010
90.2	Oil-fired boilers intended for hot water systems	ASHRAE 103	Annual fuel utilization efficiency $\geq 84\%$	on or after September 1, 2010 until August 31, 2012
90.3	Oil-fired boilers intended for hot water systems not equipped with tankless domestic water heating coils	ASHRAE 103 Section 4.7	Annual fuel utilization efficiency $\geq 84\%$ Must be equipped with an automatic water temperature adjustment device	on or after September 1, 2012

46. Le passage de l'article 90 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
90.	Du 31 décembre 1998 au 31 août 2010

47. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 90, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
90.1	Chaudières à mazout destinées à des systèmes à vapeur basse pression	ASHRAE 103	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 82\%$	À partir du 1 ^{er} septembre 2010
90.2	Chaudières à mazout destinées à des systèmes à eau chaude	ASHRAE 103	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 84\%$	Du 1 ^{er} septembre 2010 au 31 août 2012
90.3	Chaudières à mazout destinées à des systèmes à eau chaude, sans serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	ASHRAE 103 Article 4.7	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 84\%$ Doivent être munies d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau	À partir du 1 ^{er} septembre 2012

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
90.4	Oil-fired boilers intended for hot water systems, equipped with tankless domestic water heating coils	ASHRAE 103	Annual fuel utilization efficiency $\geq 84\%$	on or after September 1, 2012

48. The portion of item 102.1 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Standard/ Legislative Provision
102.1	Section 4.6

49. The portion of item 115 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
115.	on or after January 1, 2005 until December 31, 2009

50. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 115:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
115.1	Dry-type transformers, single phase, 1.2 kV class	CSA C802.2-06	CSA C802.2-06 clause 8 and Table 1, second column	on or after January 1, 2010

51. The portion of items 116 and 117 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
116.	on or after January 1, 2005 until December 31, 2009
117.	on or after January 1, 2005 until December 31, 2009

52. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 117:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
117.1	Dry-type transformers, three phase, 1.2 kV class	CSA C802.2-06	CSA 802.2-06 clause 8 and Table 1, sixth column	on or after January 1, 2010

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
90.4	Chaudières à mazout destinées à des systèmes à eau chaude munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	ASHRAE 103	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 84\%$	À partir du 1 ^{er} septembre 2012

48. Le passage de l'article 102.1 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Norme ou disposition législative
102.1	Article 4.6

49. Le passage de l'article 115 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période visée
115.	Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009

50. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 115, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
115.1	Transformateurs à sec, monophasés, classe 1,2 kV	CSA C802.2-06	CSA C802.2-06, chapitre 8 et tableau 1, deuxième colonne	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

51. Le passage des articles 116 et 117 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période visée
116.	Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009
117.	Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009

52. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 117, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
117.1	Transformateurs à sec, triphasés, classe 1,2 kV	CSA C802.2-06	CSA C802.2-06, chapitre 8 et tableau 1, sixième colonne	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

53. The portion of item 118 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
118.	on or after January 1, 2005 until December 31, 2009

54. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 118:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
118.1	Dry-type transformers, BIL 20-199kV	CSA C802.2-06	Subpara-graphs 4(1)(d)(ii) to (v)	on or after January 1, 2010

55. The portion of item 126 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
126.	on or after January 1, 2008 until December 31, 2009

56. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 126:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
126.1	Self-contained commercial refrigerators that are not transparent	Section 4.5	$E_{\text{daily}} = 0.00353 \text{ V} + 2.04$	on or after January 1, 2010

57. The portion of item 128 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
128.	on or after January 1, 2008 until December 31, 2009

58. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 128:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
128.1	Transparent self-contained commercial refrigerators without pull-down temperature reduction capability	Section 4.5	$E_{\text{daily}} = 0.00424 \text{ V} + 3.34$	on or after January 1, 2010

53. Le passage de l'article 118 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période visée
118.	Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009

54. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 118, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
118.1	Transformateurs à sec, TTC 20-199 kV	CSA C802.2-06	Sous-alinéas 4(1)(d)(ii) à (v)	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

55. Le passage de l'article 126 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période visée
126.	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009

56. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 126, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
126.1	Réfrigérateurs commerciaux autonomes non transparents	Article 4.5	$E_{\text{quot}} = 0,00353 \text{ V} + 2,04$	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

57. Le passage de l'article 128 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période visée
128.	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009

58. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 128, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
128.1	Réfrigérateurs commerciaux autonomes sans capacité d'abaisser la température	Article 4.5	$E_{\text{quot}} = 0,00424 \text{ V} + 3,34$	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
128.2	Transparent self-contained commercial refrigerators with pull-down temperature reduction capability	Section 4.5	$E_{\text{daily}} = 0.00445 V + 3.51$	on or after January 1, 2010

59. The portion of items 131 and 132 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
131.	on or after January 1, 2008 until December 31, 2009
132.	on or after January 1, 2008 until December 31, 2009

60. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 132:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
132.1	Self-contained commercial freezers that are not transparent	Section 4.5	$E_{\text{daily}} = 0.01413 V + 1.38$	on or after January 1, 2010

61. The portion of item 133 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
133.	on or after April 1, 2007 until December 31, 2009

62. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 133:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
133.1	Transparent self-contained commercial freezers	Section 4.5	$E_{\text{daily}} = 0.02649 V + 4.10$	on or after January 1, 2010

63. The portion of item 135 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
135.	on or after January 1, 2008 until December 31, 2009

Article	Colonie I Matériel consommateur d'énergie	Colonie II Norme ou disposition législativ	Colonie III Norme d'efficacité énergétique	Colonie IV Période visée
128.2	Réfrigérateurs commerciaux autonomes transparents avec capacité d'abaisser la température	Article 4.5	$E_{\text{quot}} = 0,00445 V + 3,51$	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

59. Le passage des articles 131 et 132 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonie IV	
Article	Période visée
131.	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009
132.	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009

60. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 132, de ce qui suit :

Article	Colonie I Matériel consommateur d'énergie	Colonie II Norme ou disposition législativ	Colonie III Norme d'efficacité énergétique	Colonie IV Période visée
132.1	Congélateurs commerciaux autonomes non transparents	Article 4.5	$E_{\text{quot}} = 0,01413 V + 1,38$	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

61. Le passage de l'article 133 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonie IV	
Article	Période visée
133.	Du 1 ^{er} avril 2007 au 31 décembre 2009

62. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 133, de ce qui suit :

Article	Colonie I Matériel consommateur d'énergie	Colonie II Norme ou disposition législativ	Colonie III Norme d'efficacité énergétique	Colonie IV Période visée
133.1	Congélateurs commerciaux autonomes transparents	Article 4.5	$E_{\text{quot}} = 0,02649 V + 4,10$	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

63. Le passage de l'article 135 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonie IV	
Article	Période visée
135.	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009

64. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 135:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
135.1	Self-contained commercial refrigerator-freezers that are not transparent	Section 4.5	$E_{\text{daily}} = \text{greater of either } (0,00953 \text{ AV} - 0,71) \text{ or } 0,70$	on or after January 1, 2010

65. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 154:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
155.	Compact audio products	CSA C62301	Must be capable of entering one of the following modes, or more if applicable: (a) a standby mode with a power consumption ≤ 3 W, with information or status display active; (b) a standby mode with a power consumption ≤ 3 W, without information or status display; or (c) an off mode with a power consumption ≤ 1 W.	on or after July 1, 2010 until December 31, 2012
156.	Compact audio products	CSA C62301	Must be capable of entering one of the following modes, or more if applicable: (a) a standby mode with a power consumption ≤ 1 W, with information or status display active; (b) a standby mode with a power consumption $\leq 0,5$ W, with inactive information or status display; (c) a standby mode with a power consumption $\leq 0,5$ W, without information or status display; or (d) an off mode with a power consumption $\leq 0,5$ W.	on or after January 1, 2013
157.	Televisions	CSA C62301	Must be capable of entering one of the following modes, or more if applicable: (a) a standby mode with a power consumption ≤ 4 W, with information or status display active; (b) a standby mode with a power consumption ≤ 4 W, without information or status display; or (c) an off mode with a power consumption ≤ 1 W.	on or after July 1, 2010 until December 31, 2012

64. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 135, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législativ	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
135.1	Réfrigérateurs-congélateurs commerciaux non transparents	Article 4.5	$E_{\text{quot}} = \text{le plus élevé de } (0,00953 \text{ VC} - 0,71) \text{ ou } 0,70$	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

65. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 154, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législativ	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
155.	Produits audio compacts	CSA C62301	Capacité d'entrer dans l'un des modes ci-après, ou plus, s'il y a lieu : a) mode Veille avec affichage actif et consommation d'énergie ≤ 3 W; b) mode Veille sans affichage et consommation d'énergie ≤ 3 W; c) mode Arrêt avec consommation d'énergie ≤ 1 W.	Du 1 ^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2012
156.	Produits audio compacts	CSA C62301	Capacité d'entrer dans l'un des modes ci-après, ou plus, s'il y a lieu : a) mode Veille avec affichage actif et consommation d'énergie ≤ 1 W; b) mode Veille avec affichage inactif et consommation d'énergie $\leq 0,5$ W; c) mode Veille sans affichage et consommation d'énergie $\leq 0,5$ W; d) mode Arrêt avec consommation d'énergie $\leq 0,5$ W.	À partir du 1 ^{er} janvier 2013
157.	Téléviseurs	CSA C62301	Capacité d'entrer dans l'un des modes ci-après, ou plus, s'il y a lieu : a) mode Veille avec affichage actif et consommation d'énergie ≤ 4 W; b) mode Veille sans affichage et consommation d'énergie ≤ 4 W; c) mode Arrêt avec consommation d'énergie ≤ 1 W.	Du 1 ^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2012

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period	Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législatives	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
158.	Televisions	CSA C62301	Must be capable of entering one of the following modes, or more if applicable: <i>(a)</i> a standby mode with a power consumption ≤ 1 W, with information or status display active; <i>(b)</i> a standby mode with a power consumption $\leq 0,5$ W, with inactive information or status display; <i>(c)</i> a standby mode with a power consumption $\leq 0,5$ W, without information or status display; or <i>(d)</i> an off mode with a power consumption $\leq 0,5$ W.	on or after January 1, 2013	158.	Téléviseurs	CSA C62301	Capacité d'entrer dans l'un des modes ci-après, ou plus, s'il y a lieu : <i>a)</i> mode Veille avec affichage actif et consommation d'énergie ≤ 1 W; <i>b)</i> mode Veille avec affichage inactif et consommation d'énergie $\leq 0,5$ W; <i>c)</i> mode Veille sans affichage et consommation d'énergie $\leq 0,5$ W; <i>d)</i> mode Arrêt avec consommation d'énergie $\leq 0,5$ W.	À partir du 1 ^{er} janvier 2013
159.	Video products	CSA C62301	Must be capable of entering one of the following modes, or more if applicable: <i>(a)</i> a standby mode with a power consumption ≤ 3 W, with information or status display active; <i>(b)</i> a standby mode with a power consumption ≤ 3 W, without information or status display; or <i>(c)</i> an off mode with a power consumption ≤ 1 W.	on or after July 1, 2010 until December 31, 2012	159.	Appareils vidéo	CSA C62301	Capacité d'entrer dans l'un des modes ci-après, ou plus, s'il y a lieu : <i>a)</i> mode Veille avec affichage actif et consommation d'énergie ≤ 3 W; <i>b)</i> mode Veille sans affichage et consommation d'énergie ≤ 3 W; <i>c)</i> mode Arrêt avec consommation d'énergie ≤ 1 W.	Du 1 ^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2012
160.	Video products	CSA C62301	Must be capable of entering one of the following modes, or more if applicable: <i>(a)</i> a standby mode with a power consumption ≤ 1 W, with information or status display active; <i>(b)</i> a standby mode with a power consumption $\leq 0,5$ W, with inactive information or status display; <i>(c)</i> a standby mode with a power consumption $\leq 0,5$ W, without information or status display; or <i>(d)</i> an off mode with a power consumption $\leq 0,5$ W.	on or after January 1, 2013	160.	Appareils vidéo	CSA C62301	Capacité d'entrer dans l'un des modes ci-après, ou plus, s'il y a lieu : <i>a)</i> mode Veille avec affichage actif et consommation d'énergie ≤ 1 W; <i>b)</i> mode Veille avec affichage inactif et consommation d'énergie $\leq 0,5$ W; <i>c)</i> mode Veille sans affichage et consommation d'énergie $\leq 0,5$ W; <i>d)</i> mode Arrêt avec consommation d'énergie $\leq 0,5$ W.	À partir du 1 ^{er} janvier 2013
161.	Digital television adapters	CSA C380	Must be capable of automatically entering standby mode and must be capable of entering the following modes: <i>(a)</i> an on mode with a power consumption ≤ 8 W; and <i>(b)</i> a standby mode with a power consumption ≤ 1 W.	on or after January 1, 2010	161.	Adaptateurs de téléviseur numérique	CSA C380	Capacité d'entrer automatiquement en mode Veille. Capacité d'entrer dans les modes suivants : <i>a)</i> mode Marche avec consommation d'énergie ≤ 8 W; <i>b)</i> mode Veille avec consommation d'énergie ≤ 1 W.	À partir du 1 ^{er} janvier 2010

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period	Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
162.	External power supplies	CSA C381.1	Minimum average efficiency at the highest and lowest nominal output power setting: (a) if the nominal output power is < 1 W, 0.5 × that power; (b) if the nominal output power is ≥ 1 W and ≤ 51 W, 0.09 × ln (that power) + 0.5; and (c) if the nominal output power is > 51 W, 0.85. No load power ≤ 0.5 W.	on or after July 1, 2010	162.	Blocs d'alimentation externes	CSA C381.1	Efficacité moyenne minimale au réglage le plus haut ou le plus bas de la puissance de sortie nominale : a) 0,5 × puissance de sortie nominale, si la puissance de sortie nominale est < 1 W; b) 0,09 × Ln (puissance de sortie nominale) + 0,5, si la puissance de sortie nominale est ≥ 1 W et ≤ 51 W; c) 0,85, si la puissance de sortie nominale est > 51 W. La puissance à vide ≤ 0,5 W.	À partir du 1 ^{er} juillet 2010
163.	Portable air-conditioners that are cooled by air with a cooling capacity of ≤ 36,000 Btu/h (10.5 kW)	CSA C370	Spot cooling efficiency (with CSA C370 configuration number 5) = 7.76 + 0.0164 × its cooling capacity in Btu/h/1000	on or after January 1, 2011	163.	Climatiseurs portatifs refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≤ 36 000 Btu/h (10,5 kW)	CSA C370	Efficacité du refroidissement localisé (d'après la norme CSA C370, configuration 5) = 7,76 + 0,0164 x capacité de refroidissement en Btu/h/1000	À partir du 1 ^{er} janvier 2011
164.	Single package vertical air-conditioners with a cooling capacity < 65,000 Btu/h (19 kW)	CSA C746-06	Energy efficiency ratio = 9.0	on or after January 1, 2011	164.	Climatiseurs verticaux monoblocs ayant une capacité de refroidissement < 65 000 Btu/h (19 kW)	CSA C746-06	Taux d'efficacité énergétique = 9,0	À partir du 1 ^{er} janvier 2011
165.	Single package vertical air-conditioners with a cooling capacity ≥ 65,000 Btu/h (19 kW) and < 135,000 Btu/h (39.5 kW)	CSA C746-06	Energy efficiency ratio = 8.9	on or after January 1, 2011	165.	Climatiseurs verticaux monoblocs ayant une capacité de refroidissement ≥ 65 000 Btu/h (19 kW) et < 135 000 Btu/h (39,5 kW)	CSA C746-06	Taux d'efficacité énergétique = 8,9	À partir du 1 ^{er} janvier 2011
166.	Single package vertical air-conditioners with a cooling capacity ≥ 135,000 Btu/h (39.5 kW)	CSA C746-06	Energy efficiency ratio = 8.6	on or after January 1, 2011	166.	Climatiseurs verticaux monoblocs ayant une capacité de refroidissement ≥ 135 000 Btu/h (39,5 kW)	CSA C746-06	Taux d'efficacité énergétique = 8,6	À partir du 1 ^{er} janvier 2011
167.	Single package vertical heat pumps with a cooling capacity < 65,000 Btu/h (19 kW)	CSA C746-06	Energy efficiency ratio = 9.0 Heating coefficient of performance = 3.0	on or after January 1, 2011	167.	Thermopompes verticales monoblocs ayant une capacité de refroidissement < 65 000 Btu/h (19 kW)	CSA C746-06	Taux d'efficacité énergétique = 9,0 Coefficient de performance de chauffage = 3,0	À partir du 1 ^{er} janvier 2011
168.	Single package vertical heat pumps with a cooling capacity ≥ 65,000 Btu/h (19 kW) and < 135,000 Btu/h (39.5 kW)	CSA C746-06	Energy efficiency ratio = 8.9 Heating coefficient of performance = 3.0	on or after January 1, 2011	168.	Thermopompes verticales monoblocs ayant une capacité de refroidissement ≥ 65 000 Btu/h (19 kW) et < 135 000 Btu/h (39,5 kW)	CSA C746-06	Taux d'efficacité énergétique = 8,9 Coefficient de performance de chauffage = 3,0	À partir du 1 ^{er} janvier 2011
169.	Single package vertical heat pumps with a cooling capacity ≥ 135,000 Btu/h (39.5 kW)	CSA C746-06	Energy efficiency ratio = 8.6 Heating coefficient of performance = 2.9	on or after January 1, 2011	169.	Thermopompes verticales monoblocs ayant une capacité de refroidissement ≥ 135 000 Btu/h (39,5 kW)	CSA C746-06	Taux d'efficacité énergétique = 8,6 Coefficient de performance de chauffage = 2,9	À partir du 1 ^{er} janvier 2011

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
170.	Electric boilers	ASHRAE 103 Section 4.7	Must be equipped with an automatic water temperature adjustment device	on or after September 1, 2012

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
170.	Chaudières électriques	ASHRAE 103 Article 4.7	Munies d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau	À partir du 1 ^{er} septembre 2012

66. Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after Part 3:

PART 4

Item	Column I Single phase kVA rating	Column II Minimum Energy Efficiency Standards (percentage at 50% nominal load)		
		20-45 kV BIL	>45-95 kV BIL	> 95-199 kV BIL
1.	15	98.10	97.86	97.60
2.	25	98.33	98.12	97.90
3.	37.5	98.49	98.30	98.10
4.	50	98.60	98.42	98.20
5.	75	98.73	98.57	98.53
6.	100	98.82	98.67	98.63
7.	167	98.96	98.83	98.80
8.	250	99.07	98.95	98.91
9.	333	99.14	99.03	98.99
10.	500	99.22	99.12	99.09
11.	667	99.27	99.18	99.15
12.	833	99.31	99.23	99.20

Note: BIL means basic impulse insulation level.

66. L'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 3, de ce qui suit :

PARTIE 4

Article	Colonne I Monophasé, tension minimale en kVA	Colonne II Norme d'efficacité énergétique minimale (pourcentage à 50 % de la charge nominale)		
		20-45 kV TTC	> 45-95 kV TTC	> 95-199 kV TTC
1.	15	98,10	97,86	97,60
2.	25	98,33	98,12	97,90
3.	37,5	98,49	98,30	98,10
4.	50	98,60	98,42	98,20
5.	75	98,73	98,57	98,53
6.	100	98,82	98,67	98,63
7.	167	98,96	98,83	98,80
8.	250	99,07	98,95	98,91
9.	333	99,14	99,03	98,99
10.	500	99,22	99,12	99,09
11.	667	99,27	99,18	99,15
12.	833	99,31	99,23	99,20

Remarque : TTC signifie tension de tenue de choc

PART 5

Item	Column I Three-phase kVA rating	Column II Energy Efficiency Standard (percentage at 50% nominal load)		
		20-45 kV BIL	>45-95 kV BIL	> 95-199 kV BIL
1.	15	97.50	97.18	96.80
2.	30	97.90	97.63	97.30
3.	45	98.10	97.86	97.60
4.	75	98.33	98.12	97.90
5.	112.5	98.49	98.30	98.10
6.	150	98.60	98.42	98.20
7.	225	98.73	98.57	98.53
8.	300	98.82	98.67	98.63
9.	500	98.96	98.83	98.80
10.	750	99.07	98.95	98.91
11.	1 000	99.14	99.03	98.99
12.	1 500	99.22	99.12	99.09
13.	2 000	99.27	99.18	99.15
14.	2 500	99.31	99.23	99.20

PARTIE 5

Article	Colonne I Triphasé, tension minimale en kVA	Colonne II Norme d'efficacité énergétique minimale (pourcentage à 50 % de la charge nominale)		
		20-45 kV TTC	> 45-95 kV TTC	> 95-199 kV TTC
1.	15	97,50	97,18	96,80
2.	30	97,90	97,63	97,30
3.	45	98,10	97,86	97,60
4.	75	98,33	98,12	97,90
5.	112,5	98,49	98,30	98,10
6.	150	98,60	98,42	98,20
7.	225	98,73	98,57	98,53
8.	300	98,82	98,67	98,63
9.	500	98,96	98,83	98,80
10.	750	99,07	98,95	98,91
11.	1 000	99,14	99,03	98,99
12.	1 500	99,22	99,12	99,09
13.	2 000	99,27	99,18	99,15
14.	2 500	99,31	99,23	99,20

PART 5 — Continued

Item	Column I Three-phase kVA rating	Column II Energy Efficiency Standard (percentage at 50% nominal load)		
		20-45 kV BIL	>45-95 kV BIL	> 95-199 kV BIL
15.	3 000	99.34	99.26	99.24
16.	3 750	99.38	99.30	99.28
17.	5 000	99.42	99.35	99.33
18.	7 500	99.48	99.41	99.39

PARTIE 5 (suite)

Article	Colonie I Triphasé, tension minimale en kVA	Colonie II Norme d'efficacité énergétique minimale (pourcentage à 50 % de la charge nominale)		
		20-45 kV TTC	> 45-95 kV TTC	> 95-199 kV TTC
15.	3 000	99,34	99,26	99,24
16.	3 750	99,38	99,30	99,28
17.	5 000	99,42	99,35	99,33
18.	7 500	99,48	99,41	99,39

PART 6

Item	Column I kVA	Column II	Column III kVA	Column IV
		Single Phase Dry-Type Normal Impedance Range (%)*		Three-Phase Dry-Type Normal Impedance Range (%)*
1.	15	1.5 - 10.0	15	1.5 - 10.0
2.	25	1.5 - 10.0	30	1.5 - 10.0
3.	37.5	1.5 - 10.0	45	1.5 - 10.0
4.	50	1.5 - 10.0	75	1.5 - 10.0
5.	75	2.0 - 10.0	112.5	1.5 - 10.0
6.	100	2.0 - 10.0	150	1.5 - 10.0
7.	167	2.5 - 10.0	225	2.5 - 10.0
8.	250	3.5 - 10.0	300	2.5 - 10.0
9.	333	3.5 - 10.0	500	3.5 - 11.0
10.	500	3.5 - 11.0	750	3.5 - 11.0
11.	667	3.5 - 11.0	1,000	3.5 - 11.0
12.	833	3.5 - 11.0	1,500	3.5 - 11.0
13.			2,000	3.5 - 12.0
14.			2,500	3.5 - 12.0
15.			3,000	4.5 - 12.0
16.			3,750	5.0 - 13.0
17.			5,000	5.0 - 13.0
18.			7,500	5.0 - 13.0

* Linear interpolations shall be used to define the normal impedance range for transformers with kVA ratings not shown in the table.

PARTIE 6

Article	Colonie I kVA	Colonie II	Colonie III kVA	Colonie IV
		Transformateur à sec monophasé Plage d'impédance ordinaire (%)*		Transformateur à sec triphasé Plage d'impédance ordinaire (%)*
1.	15	1,5 - 10,0	15	1,5 - 10,0
2.	25	1,5 - 10,0	30	1,5 - 10,0
3.	37,5	1,5 - 10,0	45	1,5 - 10,0
4.	50	1,5 - 10,0	75	1,5 - 10,0
5.	75	2,0 - 10,0	112,5	1,5 - 10,0
6.	100	2,0 - 10,0	150	1,5 - 10,0
7.	167	2,5 - 10,0	225	2,5 - 10,0
8.	250	3,5 - 10,0	300	2,5 - 10,0
9.	333	3,5 - 10,0	500	3,5 - 11,0
10.	500	3,5 - 11,0	750	3,5 - 11,0
11.	667	3,5 - 11,0	1 000	3,5 - 11,0
12.	833	3,5 - 11,0	1 500	3,5 - 11,0
13.			2 000	3,5 - 12,0
14.			2 500	3,5 - 12,0
15.			3 000	4,5 - 12,0
16.			3 750	5,0 - 13,0
17.			5 000	5,0 - 13,0
18.			7 500	5,0 - 13,0

* L'interpolation linéaire doit être utilisée pour déterminer la plage d'impédance ordinaire des transformateurs ayant une valeur de kVA nominale qui n'apparaît pas au tableau.

67. Schedule IV to the Regulations is amended by replacing “(Subsection 12(2) and paragraph 15(2)(b))” after the heading “SCHEDULE IV” with “(Paragraph 12(2)(f))”.

67. La mention « (paragraphe 12(2) et alinéa 15(2)b) » qui suit le titre « ANNEXE IV », à l'annexe IV du même règlement, est remplacée par « (alinéa 12(2)f) ».

68. Item 4.1 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

68. L'article 4.1 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
4.1	Dry-type transformers	CSA C802.2-06	(a) kVA rating; (b) single or three-phase; (c) low voltage winding in volts; (d) high voltage winding rating in volts;

Article	Colonie I Matériel consommateur d'énergie	Colonie II Norme ou disposition législative	Colonie III Renseignements
4.1	Transformateurs à sec	CSA C802.2-06	a) kVA nominal; b) monophasé ou triphasé; c) enroulement à faible tension en volts; d) enroulement à tension nominale élevée en volts;

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
			(e) whether it is 1.2 kV class; (f) BIL rating; (g) tested efficiency in per cent; (h) the loss, in watts, when under load (load loss); (i) the loss, in watts, when not under load (no-load loss); (j) whether it is three-phase with high-voltage windings and a voltage ratio that, between the highest and lowest of their rated voltages, is other than 2:1; and (k) the percentage impedance.

69. The portion of item 10.1 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product
10.1	Gas boilers manufactured on or after December 31, 1998 and before August 31, 2010

70. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 10.1:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
10.2	Gas boilers manufactured on or after September 1, 2010 until August 31, 2012	CSA P.2	(a) which of the following fuels the product uses: (i) propane, or (ii) natural gas; (b) for which of the following systems the product is intended: (i) low pressure steam, or (ii) hot water; (c) in kW, the maximum heat input and output nominal capacities; (d) power burner motor's consumption (PE), in kW; (e) water pump electrical energy input rate (BE), in kW; (f) average annual electrical energy consumption (E _{AE}) in kWh; and (g) annual fuel utilization efficiency.
10.3	Gas boilers manufactured on or after September 1, 2012	CSA P.2	(a) which of the following fuels the product uses: (i) propane, or (ii) natural gas; (b) for which of the following systems the product is intended: (i) low pressure steam, or (ii) hot water; (c) in kW, the maximum heat input and output nominal capacities; (d) power burner motor's consumption (PE), in kW; (e) water pump electrical power BE), in kW; (f) average annual electrical energy consumption (E _{AE}) in kWh;

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
			e) de classe 1,2 kV, ou non; f) TTC nominale; g) efficacité testée en pourcentage; h) perte lorsque sous charge (perte de charge) en watts; i) perte lorsque non sous charge (perte de fer) en watts; j) triphasé avec enroulements à tension élevée, dont le rapport de tension, entre la plus haute et la plus basse de leurs tensions nominales, est autre que 2 pour 1, ou non; k) impédance (%).

69. Le passage de l'article 10.1 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie
10.1	Chaudières à gaz fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 31 août 2010

70. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 10.1, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
10.2	Chaudières à gaz fabriquées le 1 ^{er} septembre 2010 ou après cette date, mais avant le 31 août 2012	CSA P.2	a) combustible utilisé : (i) propane, (ii) gaz naturel; b) type de système auquel le produit est destiné : (i) vapeur basse pression, (ii) eau chaude; c) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW; d) puissance du moteur du brûleur à air soufflé (PE), en kW; e) puissance électrique de la pompe à eau (BE), en kW; f) consommation annuelle moyenne d'électricité (E _{AE}), en kWh; g) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible.
10.3	Chaudières à gaz fabriquées à partir du 1 ^{er} septembre 2012	CSA P.2	a) combustible utilisé : (i) propane, (ii) gaz naturel; b) type de système auquel le produit est destiné : (i) vapeur basse pression, (ii) eau chaude; c) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW; d) puissance du moteur du brûleur à air soufflé (PE), en kW; e) puissance électrique de la pompe à eau (BE), en kW; f) consommation annuelle moyenne d'électricité (E _{AE}), en kWh;

	Column I	Column II	Column III
Item	Energy-using Product	Standard/Legislative Provision	Information
			(g) annual fuel utilization efficiency; (h) whether equipped with tankless domestic water heating coils; and (i) the type of automatic water temperature adjustment device the product uses, if any.

71. The portion of item 15.3 of Schedule IV to the Regulations in columns I and II is replaced by the following:

	Column I	Column II
Item	Energy-using Product	Standard/Legislative Provision
15.3	General service incandescent reflector lamps manufactured before June 1, 2009	CSA C862-01

72. Items 15.4 and 15.5 of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

	Column I	Column II	Column III
Item	Energy-using Product	Standard/Legislative Provision	Information
15.4	General service incandescent reflector lamps manufactured on or after June 1, 2009	CSA C862-09	(a) lamp description; (b) nominal power; (c) lamp class as specified in ANSI C78.21 Table 1 of Part II; (d) average lamp efficacy; (e) life; and (f) luminous flux.

73. The portion of item 16.4 of Schedule IV to the Regulations in column II is replaced by the following:

	Column II
Item	Standard/Legislative Provision
16.4	CSA C742-98 for ice-makers that produce ice in a continuous process and CSA C742-08 for ice-makers that produce ice in a batch process

74. The portion of item 18.3 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

	Column I
Item	Energy-using Product
18.3	Large air-conditioners manufactured on or after September 1, 2005 and before January 1, 2011

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Renseignements
			g) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible; h) munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir, ou non; i) type de dispositif automatique de réglage de la température de l'eau dont est équipé le matériel, s'il y a lieu.

71. Le passage de l'article 15.3 de l'annexe IV du même règlement figurant dans les colonnes I et II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative
15.3	Lampes-réfecteurs à incandescence standard fabriquées avant le 1 ^{er} juin 2009	CSA C862-01

72. Les articles 15.4 et 15.5 de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législative	Renseignements
15.4	Lampes-réfecteurs à incandescence standard fabriquées le 1 ^{er} juin 2009 ou après cette date	CSA C862-09	a) description de la lampe; b) puissance nominale; c) catégorie de lampe aux termes de ANSI C78.21, tableau 1 de la partie II; d) efficacité lumineuse moyenne; e) durée de vie; f) flux lumineux.

73. Le passage de l'article 16.4 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	Norme ou disposition législative
16.4	CSA C742-98 pour machines à glaçons à production en continu et CSA C742-08 pour machines à glaçons à production en discontinu

74. Le passage de l'article 18.3 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

	Colonne I
Article	Matériel consommateur d'énergie
18.3	Climatiseurs de grande puissance fabriqués le 1 ^{er} septembre 2005 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2011

75. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 18.3:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
18.31	Large air-conditioners manufactured on or after January 1, 2011	CSA C746-06 AHRI 340/360 for the integrated energy efficiency ratio (IEER)	(a) AHRI classification; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) energy efficiency ratio; and (d) integrated energy efficiency ratio (IEER).

76. The portion of item 18.7 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product
18.7	Large heat pumps manufactured on or after September 1, 2005 and before January 1, 2011

77. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 18.7:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
18.8	Large heat pumps manufactured on or after January 1, 2011	CSA C746-06 AHRI 340/360 for the integrated energy efficiency ratio (IEER)	(a) AHRI classification; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) heating capacity in kW (Btu/h); (d) energy efficiency ratio; (e) heating coefficient of performance at 8.3°C; (f) heating coefficient of performance at -8.3°C; (g) which of the following heating sections, if any, the product features: (i) electric, or (ii) gas; and (h) integrated energy efficiency ratio (IEER).

78. The portion of item 19.1 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product
19.1	Motors manufactured on or after November 27, 1997 and before January 1, 2011

79. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 19.1:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
19.11	Motors manufactured on or after January 1, 2011	CSA C390-10	(a) nominal efficiency value; (b) output power in HP or kW; (c) the motor design, if NEMA, A, B or C or if IEC, N or H;

75. L'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 18.3, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
18.31	Climatiseurs de grande puissance fabriqués le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date	CSA C746-06 AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	a) classification de l' AHRI; b) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); c) taux d'efficacité énergétique; d) taux d'efficacité énergétique intégré (IEER).

76. Le passage de l'article 18.7 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie
18.7	Thermopompes de grande puissance fabriquées le 1 ^{er} septembre 2005 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2011

77. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 18.7, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
18.8	Thermopompes de grande puissance fabriquées le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date	CSA C746-06 AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	a) classification de l' AHRI; b) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); c) capacité de chauffage en kW (Btu/h); d) taux d'efficacité énergétique; e) coefficient de performance de chauffage à 8,3 °C; f) coefficient de performance de chauffage à -8,3 °C; g) type d'unité de chauffage, s'il y a lieu : (i) électrique, (ii) au gaz; h) taux d'efficacité énergétique intégré (IEER).

78. Le passage de l'article 19.1 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie
19.1	Moteurs fabriqués le 27 novembre 1997 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2011

79. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 19.1, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
19.11	Moteurs fabriqués le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date	CSA C390-10	a) valeur d'efficacité nominale; b) puissance de sortie en HP ou kW;

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
			<p>(d) the number of poles;</p> <p>(e) whether the motor is of open or enclosed construction;</p> <p>(f) the frame type, whether T-Frame, U-frame or IEC frame;</p> <p>(g) whether it is a close-coupled pump, vertically-mounted solid shaft normal thrust or fire pump motor;</p> <p>(h) whether it is an integral gear assembly;</p> <p>(i) the shaft type, whether standard shaft, R-shaft or S-shaft;</p> <p>(j) the mounting type; and</p> <p>(k) whether the motor is footless, has feet or has detachable feet.</p>

80. The portion of item 19.2 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product
19.2	Oil-fired boilers manufactured on or after December 31, 1998 and before August 31, 2010

81. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 19.2:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
19.21	Oil-fired boilers manufactured on or after September 1, 2010 and before September 1, 2012	ASHRAE 103	<p>(a) for which of the following systems the product is intended:</p> <p>(i) low pressure steam, or</p> <p>(ii) hot water;</p> <p>(b) in Btu/h, the maximum heat input and output nominal capacities;</p> <p>(c) power burner motor's consumption (PE), in kW;</p> <p>(d) water pump electrical energy input rate (BE), in kW;</p> <p>(e) average annual electrical energy consumption (E_{AE}) in kWh; and</p> <p>(f) annual fuel utilization efficiency.</p>
19.22	Oil-fired boilers manufactured on or after September 1, 2012	ASHRAE 103	<p>(a) for which of the following systems the product is intended:</p> <p>(i) low pressure steam, or</p> <p>(ii) hot water;</p> <p>(b) in Btu/h, the maximum heat input and output nominal capacities;</p>

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
			<p>c) conception du moteur :</p> <p>(i) de type A, B ou C de la NEMA,</p> <p>(ii) de type N ou H de la CEI;</p> <p>d) nombre de pôles;</p> <p>e) de conception ouverte ou fermée;</p> <p>f) type de carcasse :</p> <p>(i) en « T »,</p> <p>(ii) en « U »,</p> <p>(iii) de conception de la CEI;</p> <p>g) moteur de pompe à accouplement direct, moteur vertical à arbre plein avec poussée axiale normale ou moteur pour pompes à incendie;</p> <p>h) assemblage d'engrenages intégrés, ou non;</p> <p>i) type d'arbre :</p> <p>(i) arbre standard,</p> <p>(ii) arbre R,</p> <p>(iii) arbre S;</p> <p>j) type de montage;</p> <p>k) si le moteur est doté de pieds, sans pied, ou à pieds détachables.</p>

80. Le passage de l'article 19.2 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie
19.2	Chaudières à mazout fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 31 août 2010

81. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 19.2, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
19.21	Chaudières à mazout fabriquées le 1 ^{er} septembre 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} septembre 2012	ASHRAE 103	<p>a) type de système auquel le produit est destiné :</p> <p>(i) vapeur basse pression,</p> <p>(ii) eau chaude;</p> <p>b) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en Btu/h;</p> <p>c) puissance du moteur du brûleur à air soufflé (PE), en kW;</p> <p>d) puissance électrique de la pompe à eau (BE), en kW;</p> <p>e) consommation annuelle moyenne d'électricité (E_{AE}), en kWh;</p> <p>f) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible.</p>
19.22	Chaudières à mazout fabriquées le 1 ^{er} septembre 2012 ou après cette date	ASHRAE 103	<p>a) type de système auquel le produit est destiné :</p> <p>(i) vapeur basse pression,</p> <p>(ii) eau chaude;</p> <p>b) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en Btu/h;</p>

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
			(c) power burner motor's consumption (PE), in kW; (d) water pump electrical energy input rate (BE), in kW; (e) average annual electrical energy consumption (E _{AE}) in KWh; (f) annual fuel utilization efficiency; (g) whether equipped with tankless domestic water heating coils; and (h) the type of automatic water temperature adjustment device the product uses, if any.

82. The portion of item 21.2 of Schedule IV to the Regulations in column II is replaced by the following:

Item	Column II Standard/Legislative Provision
21.2	Section 4.6

83. The portion of item 22 of Schedule IV to the Regulations in column III is amended by adding "and" at the end of paragraph (c) and by replacing paragraphs (d) to (f) with the following:

Item	Column III Information
22.	(d) type.

84. The portion of items 30 and 31 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product
30.	Self-contained commercial refrigerators with cabinet drawers or cabinet doors and manufactured on or after April 1, 2007 and before January 1, 2010
31.	Self-contained commercial refrigerators without cabinet drawers or cabinet doors and manufactured on or after April 1, 2007 and before January 1, 2010

85. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 31:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
31.1	Self-contained commercial refrigerators manufactured on or after January 1, 2010	Section 4.5	(a) E _{daily} ; (b) which of the following cabinet styles the product features: (i) reach-in, (ii) pass-through, (iii) roll-through, or (iv) roll-in;

Article	Colonie I Matériel consommateur d'énergie	Colonie II Norme ou disposition législative	Colonie III Renseignements
			c) puissance du moteur du brûleur à air soufflé (PE), en kW; d) puissance électrique de la pompe à eau (BE), en kW; e) consommation annuelle moyenne d'électricité (E _{AE}), en kWh; f) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible; g) munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir, ou non; h) type de dispositif automatique de réglage de la température de l'eau dont est équipé le matériel, s'il y a lieu.

82. Le passage de l'article 21.2 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonie II Norme ou disposition législative
21.2	Article 4.6

83. Le passage des alinéas 22d) à f) de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonie III Renseignements
22.	d) type.

84. Le passage des articles 30 et 31 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonie I Matériel consommateur d'énergie
30.	Réfrigérateurs commerciaux autonomes munis de portes ou de tiroirs et fabriqués le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
31.	Réfrigérateurs commerciaux autonomes non munis de portes ou de tiroirs et fabriqués le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010

85. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Article	Colonie I Matériel consommateur d'énergie	Colonie II Norme ou disposition législative	Colonie III Renseignements
31.1	Réfrigérateurs commerciaux autonomes fabriqués le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date	Article 4.5	a) E _{quot} ; b) style d'armoire dont est équipé le matériel : (i) d'étalage, (ii) traversable, (iii) à chariots traversable, (iv) à chariots;

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information	Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législativ	Colonne III Renseignements
			(c) whether the product has a worktop surface; (d) whether the product is designed for installation under a counter; (e) whether the product is designed for the cooling and storage of wine or flowers; (f) whether the product has pull-down temperature reduction capability; (g) the number and type of doors and drawers, if any; (h) the perpendicular measurement of the glass area of the principal display face, in cm ² ; (i) the total perpendicular area of the principal display face, in cm ² ; (j) in litres, the volume of the refrigerator compartment; (k) in litres, the volume of the freezer compartment, if any; and (l) the integrated average temperature at the lowest temperature setting in Celsius if tested at the lowest temperature setting.				c) appareil avec surface de travail ou non; d) appareil conçu ou non pour être installé sous un comptoir; e) appareil conçu ou non pour le refroidissement et l'entreposage du vin ou de fleurs; f) appareil muni ou non d'un mécanisme permettant d'abaisser la température; g) nombre et type de portes ou de tiroirs, s'il y a lieu; h) zone vitrée de la face principale de présentation, en cm ² ; i) la face principale de présentation, en cm ² ; j) volume du compartiment de réfrigération, en litres; k) volume du compartiment de congélation, s'il y a lieu, en litres; l) température moyenne intégrée à la température de réglage la plus basse, en degrés Celsius, si l'appareil est mis à l'essai à sa température de réglage la plus basse.

86. The portion of items 32 and 33 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product
32.	Self-contained commercial freezers with cabinet doors and manufactured on or after April 1, 2007 and before January 1, 2010
33.	Self-contained commercial freezers without cabinet doors and manufactured on or after April 1, 2007 and before January 1, 2010

87. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 33:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
33.1	Self-contained commercial freezers manufactured on or after January 1, 2010	Section 4.5	(a) E _{daily} ; (b) which of the following cabinet styles the product features: (i) reach-in, (ii) pass-through,

86. Le passage des articles 32 et 33 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie
32.	Congélateurs commerciaux autonomes munis de portes et fabriqués le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
33.	Congélateurs commerciaux autonomes non munis de portes et fabriqués le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010

87. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
33.1	Congélateurs commerciaux autonomes fabriqués le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date	Article 4.5	a) E _{quot} ; b) style d'armoie dont est équipé le matériel : (i) d'étagage, (ii) traversable, (iii) à chariots; traversable,

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
			(iii) roll-through, or (iv) roll-in; (c) whether the product has a worktop surface; (d) whether the product is designed for installation under a counter; (e) whether the product is designed for the cooling and storage of ice cream or similar foods; (f) the number and type of doors and drawers, if any; (g) the glass area of the principal display face, in cm ² ; (h) the principle display face, in cm ² ; (i) in litres, the volume of the freezer compartment; and (j) the integrated average temperature at the lowest temperature setting in Celsius if tested at the lowest temperature setting.

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
			(iv) à chariots; c) appareil avec surface de travail ou non; d) appareil conçu ou non pour être installé sous un comptoir; e) appareil conçu ou non pour le refroidissement et l'entreposage de la crème glacée ou d'aliments semblables; f) le nombre et type de portes ou de tiroirs, s'il y a lieu; g) la zone vitrée de la face principale de présentation, en cm ² ; h) la face principale de présentation, en cm ² ; i) volume du compartiment de congélation, en litres; j) température moyenne intégrée à la température de réglage la plus basse, en degrés Celsius, si l'appareil est mis à l'essai à sa température de réglage la plus basse.

88. The portion of item 34 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

88. Le passage de l'article 34 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Item	Column I Energy-using Product
34.	Self-contained commercial refrigerator-freezers manufactured on or after April 1, 2007 and before January 1, 2010

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie
34.	Réfrigérateurs-congélateurs commerciaux autonomes fabriqués le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010

89. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 34:

89. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
35.	Self-contained commercial refrigerator-freezers manufactured on or after January 1, 2010	Section 4.5	(a) E _{daily} ; (b) which of the following cabinet styles the product features: (i) reach-in, (ii) pass-through, (iii) roll-through, or (iv) roll-in; (c) whether the product has a worktop surface; (d) whether the product is designed for installation under a counter; (e) the number and type of doors and drawers, if any; (f) the glass area of the principal display face, in cm ² ;

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
35.	Réfrigérateurs-congélateurs commerciaux autonomes fabriqués le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date	Article 4.5	a) E _{quot} ; b) style d'armoire dont est équipé le matériel : (i) d'étalage, (ii) traversable, (iii) à chariots traversable, (iv) à chariots; c) appareil avec surface de travail ou non; d) appareil conçu ou non pour être installé sous un comptoir; e) le nombre et type de portes ou de tiroirs, s'il y a lieu; f) la zone vitrée de la face principale de présentation, en cm ² ;

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information	Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
			(g) the principal display face, in cm ² ; (h) in litres, the volume of the refrigerator compartment; (i) in litres, the volume of the freezer compartment; (j) in litres, the adjusted volume (AV); and (k) the integrated average temperature at the lowest temperature setting in Celsius if tested at the lowest temperature setting.				g) la face principale de présentation, en cm ² ; h) volume du compartiment de réfrigération, en litres; i) volume du compartiment de congélation, en litres; j) volume corrigé (VC), en litres; k) température moyenne intégrée à la température de réglage la plus basse, en degrés Celsius, si l'appareil est mis à l'essai à sa température de réglage la plus basse.
36.	Compact audio products manufactured on or before July 1, 2010 and before January 1, 2013	CSA C62301	(a) the power consumption, in watts, in standby mode with information or status display active; (b) the power consumption, in watts, in standby mode without information or status display; (c) the power consumption, in watts, in off mode; and (d) the type of audio product.	36.	Produits audio compacts fabriqués le 1 ^{er} juillet 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2013	CSA C62301	a) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille avec affichage actif; b) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille non muni d'affichage; c) consommation d'énergie en mode Arrêt, en watts; d) type de produit audio.
37.	Compact audio products manufactured on or after January 1, 2013	CSA C62301	(a) the power consumption, in watts, in standby mode with information or status display active; (b) the power consumption, in watts, in standby mode with information or status display inactive; (c) the power consumption, in watts, in standby mode without information or status display; (d) the power consumption, in watts, in off mode; and (e) the type of audio product.	37.	Produits audio compacts fabriqués le 1 ^{er} janvier 2013 ou après cette date	CSA C62301	a) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille avec affichage actif; b) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille avec affichage inactif; c) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille non muni d'affichage; d) consommation d'énergie en mode Arrêt, en watts; e) type de produit audio.
38.	Televisions manufactured on or after July 1, 2010	CSA C62301 for standby and off modes 20 CCR sections 1602 and 1604 for the functions and characteristics listed in paragraphs (e) to (k) in column III	(a) the power consumption, in watts, in standby mode with information or status display active; (b) the power consumption, in watts, in standby mode with information or status display not active; (c) the power consumption, in watts, in standby mode without information or status display; (d) the power consumption, in watts, in off mode; (e) the power consumption, in watts, in on mode; (f) whether the television has a forced menu; (g) the Luminance L _{home} in candela/m ² ; (h) the Luminance L _{high} in candela/m ² ; (i) the screen size in cm (inches); (j) the aspect ratio; and (k) the type of picture technology.	38.	Téléviseurs fabriqués le 1 ^{er} juillet 2010 ou après cette date	CSA C62301 pour les modes Veille et Arrêt 20 CCR, articles 1602 et 1604 pour les caractéristiques visées aux alinéas e) à k) dans la colonne III	a) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille avec affichage actif; b) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille avec affichage inactif; c) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille non muni d'affichage; d) consommation d'énergie en mode Arrêt, en watts; e) consommation d'énergie en mode Marche, en watts; f) téléviseur avec un menu forcé, ou non; g) luminosité (L _{home}) en candela/m ² ; h) luminosité (L _{high}) en candela/m ² ; i) dimension de l'écran, en cm (po); j) format d'image; k) type de technologie de l'image.

Column I		Column II	Column III	Colonne I		Colonne II	Colonne III
Item	Energy-using Product	Standard/ Legislative Provision	Information	Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ou disposition législativ	Renseignements
39.	Video products manufactured on or after July 1, 2010 and before January 1, 2013	CSA C62301	(a) the power consumption, in watts, in standby mode with information or status display active; (b) the power consumption, in watts, in standby mode without information or status display; (c) the power consumption, in watts, in off mode; and (d) the type of play-back or recording technology capability.	39.	Appareils vidéo fabriqués le 1 ^{er} juillet 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2013	CSA C62301	a) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille, avec affichage actif; b) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille non muni d'affichage; c) consommation d'énergie en mode Arrêt, en watts; d) type de technologie d'enregistrement que possède l'appareil.
40.	Video products manufactured on or after January 1, 2013	CSA C62301	(a) the power consumption, in watts, in standby mode with information or status display active; (b) the power consumption, in watts, in standby mode with information or status display not active; (c) the power consumption, in watts, in standby mode without information or status display; (d) the power consumption, in watts, in off mode; and (e) the type of playback or recording technology capability.	40.	Appareils vidéo fabriqués le 1 ^{er} janvier 2013 ou après cette date	CSA C62301	a) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille avec affichage actif; b) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille avec affichage inactif; c) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille non muni d'affichage; d) consommation d'énergie en mode Arrêt, en watts; e) type de technologie d'enregistrement que possède l'appareil.
41.	Digital television adaptors	CSA C380	(a) the power consumption, in watts, in on mode; (b) the power consumption, in watts, in standby mode; and (c) whether the product can automatically enter into standby mode.	41.	Adaptateurs de téléviseur numérique	CSA C380	a) consommation d'énergie, en watts, en mode Marche; b) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille; c) capacité d'entrer automatiquement en mode Veille, ou non.
42.	External power supplies	CSA C381.1	(a) nominal output, in volts (V), at highest and lowest output setting; (b) nominal output power, in watts (W), at highest and lowest output setting, if applicable; (c) whether the output is ac or dc; (d) the average efficiency at highest and lowest output setting; (e) when under no load, the nominal output power measured in watts (W); (f) whether it is a replacement external power supply; (g) if a replacement external power supply, the end-use equipment and the brand and model number of that equipment; (h) the Roman numeral mark, if applicable; (i) whether the product bears a verification mark; and (j) the certification body referred to in paragraph 11(3)(b) of these Regulations, if applicable.	42.	Blocs d'alimentation externes	CSA C381.1	a) tension nominale de sortie, en volts (V), aux réglages de tension le plus élevé et le plus faible; b) puissance de sortie nominale, en watts (W), aux réglages de puissance le plus élevé et le plus faible, s'il y a lieu; c) tension de sortie c.a. ou c.c.; d) rendement moyen, aux réglages de puissance le plus élevé et le plus faible; e) puissance de sortie nominale à vide mesurée en watts (W); f) bloc d'alimentation externe de remplacement, ou non; g) s'il s'agit d'un bloc d'alimentation externe de remplacement, l'équipement d'utilisation finale, marque du produit et numéro du modèle; h) marque en chiffres romains, s'il y a lieu; i) indiquer si le produit porte une marque de vérification; j) organisme de certification visé à l'alinéa 11(3)(b) du présent règlement, s'il y a lieu.

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information	Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législativ	Colonne III Renseignements
43.	Single package vertical air conditioners	CSA C746-06	(a) Air-Conditioning and Refrigeration Institute classification; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); and (c) energy efficiency ratio.	43.	Climatiseurs verticaux monobloc	CSA C746-06	a) classification de l'AHRI; b) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); c) taux d'efficacité énergétique.
44.	Single package vertical heat pump	CSA C746-06	(a) Air-Conditioning and Refrigeration Institute classification; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) heating capacity in kW (Btu/h); (d) energy efficiency ratio; and (e) heating coefficient of performance.	44.	Thermopompes verticales monobloc	CSA C746-06	a) classification de l'AHRI; b) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); c) capacité de chauffage en kW (Btu/h); d) taux d'efficacité énergétique; e) coefficient de performance de chauffage.
45.	Portable air-conditioners	CSA C370	(a) cooling capacity in kW (Btu/h); (b) which type of cooling system the product features: (i) air-cooled, or (ii) water-cooled; (c) spot cooling efficiency; (d) whether the product features a reverse cycle; and (e) test configuration from Table 1 of CSA C370.	45.	Climatiseurs portatifs	CSA C370	a) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); b) type de système de refroidissement dont est muni le matériel : (i) condenseur à air, (ii) condenseur à eau; c) efficacité du refroidissement localisé; d) avec ou sans cycle inversé; e) configuration de l'essai figurant au tableau 1 de la norme CSA C370.
46.	Electric boilers	ASHRAE 103	(a) input rate in kW; and (b) the type of automatic water temperature adjustment device the product uses.	46.	Chaudières électriques	ASHRAE 103	a) débit calorifique en kW; b) type de dispositif automatique de réglage de la température de l'eau dont est équipé le matériel.

PART 2

90. (1) The definition “off mode” in subsection 2(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) a room air conditioner means the mode in which the appliance, while connected to a mains power source,
- (i) provides no air circulation, and
 - (ii) cannot be switched into another mode with a remote control unit, an internal signal or a timer.

(2) The definition “standby mode” in subsection 2(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

- (f) a room air conditioner means the mode in which the appliance, while connected to a mains power source,
- (i) provides no air circulation, and
 - (ii) can be switched into another mode with a remote control unit, an internal signal or a timer.

91. Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

PARTIE 2

90. (1) La définition de « mode Arrêt », au paragraphe 2(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) s'agissant d'un climatiseur individuel, mode dans lequel l'appareil, lorsqu'il est branché à l'alimentation principale :
- (i) ne produit aucune circulation d'air,
 - (ii) ne peut être réglé à un autre mode au moyen d'une télécommande, d'une minuterie ou d'un signal interne.

(2) La définition de « mode Veille », au paragraphe 2(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

- f) s'agissant d'un climatiseur individuel, mode dans lequel l'appareil, lorsqu'il est branché à l'alimentation principale :
- (i) ne produit aucune circulation d'air,
 - (ii) peut être réglé à un autre mode au moyen d'une télécommande, d'une minuterie ou d'un signal interne.

91. Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Subject to subsection (6), for the purposes of Parts II to V, a product referred to in any of paragraphs (1)(a), (c) to (g), (h.1), (i), (j), (k), (l), (m), (n), (o), (p), (r) and (s) shall not be considered to be an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after February 3, 1995.

92. Paragraphs 4(1)(b) and (b.1) of the Regulations are replaced by the following:

(b) for an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(j.1), (q), (t), (u) and (x), an energy efficiency standard set out in column III of Part 1 of Schedule I applies to the product set out in column I;

93. Items 103 and 104 of Part 1 of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
103.	Room air-conditioners with louvred sides and without reverse cycle that are not casement only or casement sliders	CSA C368.1	Minimum energy efficiency ratio of (a) if cooling capacity is < 8 000 Btu/h, 10.7; (b) if cooling capacity is ≥ 8 000 Btu/h but < 14 000 Btu/h, 10.8; (c) if cooling capacity is ≥ 14 000 Btu/h but < 20 000 Btu/h, 10.7; and (d) if cooling capacity is ≥ 20 000 Btu/h, 9.4.	N/A
103.1	Room air-conditioners without louvred sides and without reverse cycle that are not casement only or casement sliders	CSA C368.1	Minimum energy efficiency ratio of (a) if cooling capacity is < 8 000 Btu/h, 9.9; (b) if cooling capacity is ≥ 8 000 Btu/h but < 20 000 Btu/h, 9.4; and (c) if cooling capacity is ≥ 20 000 Btu/h, 8.5.	N/A
103.2	Room air-conditioners with louvred sides and with reverse cycle that are not casement only or casement sliders	CSA C368.1	Minimum energy efficiency ratio of (a) if cooling capacity is < 20 000 Btu/h, 9.9; and (b) if cooling capacity is ≥ 20 000 Btu/h, 9.5.	N/A

(2) Sous réserve du paragraphe (6), pour l'application des parties II à V, les matériels visés aux alinéas (1)a), c) à g), h.1), i), j), k), l), m), n), o), p), r) et s) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d'énergie que si leur fabrication est achevée le 3 février 1995 ou après cette date.

92. Les alinéas 4(1)b) et b.1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)j.1), q), t), u) et x), la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne III de la partie 1 de l'annexe I s'applique au matériel mentionné à la colonne I;

93. Les articles 103 et 104 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
103.	Climatiseurs individuels avec lames et sans cycle réversible qui ne sont pas à battant seulement ni à battant et coulisse	CSA C368.1	Taux d'efficacité énergétique minimal de : a) 10,7, si la capacité de refroidissement est < 8 000 Btu/h; b) 10,8, si la capacité de refroidissement est ≥ 8 000 Btu/h mais < 14 000 Btu/h; c) 10,7, si la capacité de refroidissement est ≥ 14 000 Btu/h mais < 20 000 Btu/h; d) 9,4, si la capacité de refroidissement est ≥ 20 000 Btu/h.	S/O
103.1	Climatiseurs individuels sans lames et sans cycle réversible qui ne sont pas à battant seulement ni à battant et coulisse	CSA C368.1	Taux d'efficacité énergétique minimal de : a) 9,9, si la capacité de refroidissement est < 8 000 Btu/h; b) 9,4, si la capacité de refroidissement est ≥ 8 000 Btu/h mais < 20 000 Btu/h; c) 8,5, si la capacité de refroidissement est ≥ 20 000 Btu/h.	S/O
103.2	Climatiseurs individuels avec lames et cycle réversible qui ne sont pas à battant seulement ni à battant et coulisse	CSA C368.1	Taux d'efficacité énergétique minimal de : a) 9,9, si la capacité de refroidissement est < 20 000 Btu/h; b) 9,5, si la capacité de refroidissement est ≥ 20 000 Btu/h.	S/O

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period	Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législativ	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
103.3	Room air-conditioners without louvred sides and with reverse cycle that are not casement only or casement sliders	CSA C368.1	Minimum energy efficiency ratio of (a) if cooling capacity is < 14 000 Btu/h, 9.2; and (b) if cooling capacity is ≥ 14 000 Btu/h, 8.8.	N/A	103.3	Climatiseurs individuels sans lames et avec cycle réversible qui ne sont pas à battant seulement ni à battant et coulisse	CSA C368.1	Taux d'efficacité énergétique minimal de : a) 9,2, si la capacité de refroidissement est < 14 000 Btu/h; b) 8,8, si la capacité de refroidissement est ≥ 14 000 Btu/h.	S/O
104.	Room air-conditioners that are casement only	CSA C368.1	Minimum energy efficiency ratio of 9,5	N/A	104.	Climatiseurs individuels à battant seulement	CSA C368.1	Taux d'efficacité énergétique minimal de 9,5	S/O
104.1	Room air-conditioners that are casement sliders	CSA C368.1	Minimum energy efficiency ratio of 9,2	N/A	104.1	Climatiseurs individuels à battant et coulisse	CSA C368.1	Taux d'efficacité énergétique minimal 9,2	S/O

94. Item 22 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
22.	Room air-conditioners	CSA C368.1 CSA C62301 for power use	(a) current, in amperes; (b) cooling capacity in Btu/h; (c) energy efficiency ratio; (d) which of the following categories applies to the product: (i) with louvred sides, (ii) without louvred sides, (iii) casement-only, or (iv) casement-slider; (e) which of the following cycles applies to the product: (i) with reverse cycle, or (ii) without reverse cycle; (f) with which of the following voltages the product functions: (i) 120 volts, or (ii) 240 volts; (g) the power consumption, in watts, in standby mode; and (h) the power consumption, in watts, in off mode.

94. L'article 22 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législativ	Colonne III Renseignements
22.	Climatiseurs individuels	CSA C368.1 CSA C62301 pour la consommation d'énergie	a) courant, en ampères; b) capacité de refroidissement en Btu/h; c) taux d'efficacité énergétique; d) catégorie à laquelle appartient le matériel : (i) avec lames, (ii) sans lames, (iii) à battant, (iv) à battant et coulisse; e) cycle : (i) cycle réversible, (ii) sans cycle réversible; f) tension pour laquelle le matériel est conçu : (i) 120 volts, (ii) 240 volts; g) consommation d'énergie en mode Veille, en watts; h) consommation d'énergie en mode Arrêt, en watts.

PART 3

COMING INTO FORCE

95. (1) Subject to subsection (2), Part 1 comes into force on the day on which these Regulations are registered.

(2) Subsections 1(3) and (4) and 3(3) and (5), sections 49 to 54, 66 and 68 come into force on the day that is three months after the day on which these Regulations are registered.

(3) Part 2 comes into force on January 1, 2011.

[24-1-o]

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

95. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie 1 entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

(2) Les paragraphes 1(3) et (4), 3(3) et (5) et les articles 49 à 54, 66 et 68 entrent en vigueur trois mois après l'enregistrement du présent règlement.

(3) La partie 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

[24-1-o]

INDEX

Vol. 144, No. 24 — June 12, 2010

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 1514

Canadian International Trade TribunalAppeal Nos. AP-2009-012 and AP-2009-047 —
Decision 1514**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions..... 1514

Decisions

2010-163-1, 2010-328 to 2010-332, 2010-336
and 2010-342 1515

Notices of consultation

2010-295-2 — Notice of hearing..... 1517

2010-319-1 — Notice of applications received 1517

2010-334 — Notice of applications received..... 1518

2010-337 — Call for comments on the proposed
addition of myZen.TV to the lists of eligible satellite
services for distribution on a digital basis 1518

2010-338 — Notice of applications received..... 1519

Regulatory policy

2010-335 — Addition of Aastha Bhajan to the lists
of eligible satellite services for distribution on a
digital basis 1520**Public Service Commission**

Public Service Employment Act

Permission granted (Gallant, Ernest) 1520

Permission granted (Hollywood, Rustin)..... 1520

GOVERNMENT NOTICES**Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration and Refugee Protection Act

Notice requesting comments on a proposal to establish
a public selection process with the objective of
identifying a governing body for recognition as
the regulator of immigration consultants 1502**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice of intent to recommend that mercury compounds
be added to Schedule 1 of the Canadian
Environmental Protection Act, 1999 under
subsection 90(1) of the Act 1504**Industry, Dept. of**

Electricity and Gas Inspection Act

Delegation of authorities by the President of
Measurement Canada 1507

Radiocommunication Act

DGSO-001-10 — Decisions on the transition to
Broadband Radio Service (BRS) in the
band 2500-2690 MHz and consultation on changes
related to the band plan 1508SMBR-001-10 — Changes to the protection criteria
for channels separated by 600 and 800 kHz in
FM broadcasting 1509

SMSE-012-10 — Release of SRSP-303.65, Issue 2 1509

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Notice of Vacancy**

Canadian Radio-television and Telecommunications

Commission 1510

MISCELLANEOUS NOTICES

AMC INSTITUTE, surrender of charter 1521

Bioenterprise Corporation, relocation of head office..... 1521

* B2B Trust, letters patent of continuance 1521

Canadian Foundation for Infectious Diseases, relocation
of head office 1522CORPORATION CONGRÈS MONDIAL DE RI 2008,
surrender of charter..... 1522* Ford Credit Canada Limited, application to establish
a bank..... 1523

Gareau, Carmen, boat lifts on Pigeon Lake, Alta. 1522

* Manufacturers Life Insurance Company (The) and
The Manufacturers Life Insurance Co. (Phils.), Inc.,
assumption reinsurance transaction 1524Robert and Evelyn Ballard Charitable Foundation,
surrender of charter..... 1524Sharing Our Military Heritage Foundation (The),
surrender of charter..... 1524Tecumseh, The Corporation of the Town of, pier in
Lake St. Clair, Ont. 1523**PARLIAMENT****Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Deregistration of a registered electoral district
association..... 1513**House of Commons*** Filing applications for private bills (Third Session,
Fortieth Parliament) 1513**PROPOSED REGULATIONS****Finance, Dept. of**

Bank Act, Cooperative Credit Associations Act and

Trust and Loan Companies Act

Deposit Type Instrument Regulations..... 1526

Prescribed Products Regulations..... 1536

Registered Products Regulations 1533

Natural Resources, Dept. of

Energy Efficiency Act

Regulations Amending the Energy Efficiency
Regulations 1538**SUPPLEMENTS****Copyright Board**Statement of Proposed Levies to Be Collected by CPCC
on the Sale, in Canada, of Blank Audio Recording
Media for the Year 2011Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
Access Copyright for the Reprographic Reproduction,
in Canada, of Works in its Repertoire

INDEX

Vol. 144, n° 24 — Le 12 juin 2010

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

AMC INSTITUTE, abandon de charte.....	1521
Bioentreprise Corporation, changement de lieu du siège social.....	1521
* B2B Trust, lettres patentes de prorogation	1521
* Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (La) et The Manufacturers Life Insurance Co. (Phils.), Inc., transaction de réassurance aux fins de prise en charge	1524
CORPORATION CONGRÈS MONDIAL DE RI 2008, abandon de charte	1522
* Crédit Ford du Canada Limitée, demande de constitution d'une banque.....	1523
Fondation canadienne des maladies infectieuses, changement de lieu du siège social.....	1522
Gareau, Carmen, ascenseurs à bateau dans le lac Pigeon (Alb.)	1522
Robert and Evelyn Ballard Charitable Foundation, abandon de charte	1524
Sharing Our Military Heritage Foundation (The), abandon de charte	1524
Tecumseh, The Corporation of the Town of, quai dans le lac St. Clair (Ont.).....	1523

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de poste vacant**

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.....	1510
---	------

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Avis de sollicitation d'observations concernant la proposition de lancer un processus de sélection public dans le but d'identifier un organisme de réglementation afin qu'il soit reconnu en tant que régulateur de la profession de consultant en immigration.....	1502

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis d'intention de recommander que les composés du mercure soient ajoutés à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vertu du paragraphe 90(1) de la Loi.....	1504

Industrie, min. de l'

Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz	
Délégation de pouvoirs par le président de Mesures Canada.....	1507
Loi sur la radiocommunication	
DGSO-001-10 — Décisions sur la transition à un service radio à large bande (SRLB) dans la bande 2 500-2 690 MHz et consultation sur les modifications connexes au plan de répartition de la bande.....	1508
SMBR-001-10 — Modifications aux critères de protection pour les canaux espacés de 600 kHz et de 800 kHz dans la radiodiffusion FM.....	1509
SMSE-012-10 — Publication du PNRH-303,65 — 2 ^e édition	1509

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	1514

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Gallant, Ernest).....	1520
Permission accordée (Hollywood, Rustin).....	1520

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1514
Avis de consultation	
2010-295-2 — Avis d'audience.....	1517
2010-319-1 — Avis de demandes reçues	1517
2010-334 — Avis de demandes reçues.....	1518
2010-337 — Appel aux observations sur l'ajout proposé de myZen.TV aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique	1518
2010-338 — Avis de demandes reçues.....	1519
Décisions	
2010-163-1, 2010-328 à 2010-332, 2010-336 et 2010-342	1515
Politique réglementaire	
2010-335 — Ajout d'Aastha Bhajan aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.....	1520
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Appels n ^{os} AP-2009-012 et AP-2009-047 — Décision.....	1514

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Troisième session, quarantième législature)	1513
--	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Radiation d'une association de circonscription enregistrée.....	1513

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Finances, min. des**

Loi sur les banques, Loi sur les associations coopératives de crédit et Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt	
Règlement sur les instruments de type dépôt.....	1526
Règlement sur les produits enregistrés.....	1533
Règlement sur les produits réglementaires	1536

Ressources naturelles, min. des

Loi sur l'efficacité énergétique	
Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique.....	1538

SUPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarif des redevances à percevoir par Access Copyright pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire	
Projet de tarif des redevances à percevoir par la SCPCP sur la vente, au Canada, de supports audio vierges pour l'année 2011	

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 12, 2010



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 12 juin 2010

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by Access Copyright for
the Reprographic Reproduction,
in Canada, of Works in its Repertoire**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par Access Copyright pour la
reproduction par reprographie,
au Canada, d'œuvres de son répertoire**

Post-Secondary Educational Institutions
(2011-2013)

Établissements d'enseignement postsecondaires
(2011-2013)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reprography 2011-2013

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by Access Copyright for the Reprographic Reproduction, in Canada, of Works in its Repertoire

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) on March 31, 2010, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2011, for the reprographic reproduction, in Canada, of works in its repertoire by post-secondary educational institutions and persons acting under their authority.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 11, 2010.

Ottawa, June 12, 2010

GILLES McDOUGALL
Acting Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reprographie 2011-2013

Projet de tarif des redevances à percevoir par Access Copyright pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres faisant partie de son répertoire

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2010 relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2011, pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire par les établissements d'enseignement postsecondaires et les personnes relevant de leur autorité.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 11 août 2010.

Ottawa, le 12 juin 2010

Le secrétaire général par intérim
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE
CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY
(ACCESS COPYRIGHT)

For the reproduction and authorization to reproduce in Canada, in 2011, 2012 and 2013, the works in Access Copyright's repertoire by post-secondary educational institutions and persons acting under their authority.

1. *Short Title*

This tariff may be cited as the *Access Copyright Post-Secondary Educational Institution Tariff, 2011-2013*.

2. *Definitions*

In this tariff,

“*Academic Year*” means the 12-month period from September 1 to August 31. (« *Année Scolaire* »)

“*Authorized Person*” means

(a) a Student; or

(b) a Staff Member. (« *Personne Autorisée* »)

“*Authorized Purposes*” means all purposes within or in support of the mandate of the Educational Institution. (« *Fins Autorisées* »)

“*Copy*” means any reproduction, in any material form whatever, including a Digital Copy, that is made by or as a consequence of any of the following activities:

(a) reproducing by a reprographic process, including reproduction by photocopying and xerography;

(b) scanning a paper copy to make a Digital Copy;

(c) printing a Digital Copy;

(d) transmission by electronic mail;

(e) transmission by facsimile;

(f) storage of a Digital Copy on a local storage device or medium;

(g) posting or uploading a Digital Copy to a Secure Network or storing a Digital Copy on a Secure Network;

(h) transmitting a Digital Copy from a Secure Network and storing it on a local storage device or medium;

(i) projecting an image using a computer or other device;

(j) displaying a Digital Copy on a computer or other device; and

(k) posting a link or hyperlink to a Digital Copy. (« *Copie* »)

“*Copying*” means making a Copy. (« *Copier* »)

“*Course Collection*” means, for use by an Authorized Person as part of a Course of Study, and whether for required or recommended reading for the Course of Study or otherwise:

(a) assembled paper Copies of Published Works; or

(b) Digital Copies of Published Works that are

(i) emailed, linked or hyperlinked to, or

(ii) posted, uploaded to, or stored, on a Secure Network. (« *Recueil de Cours* »)

“*Course of Study*” means a course or unit of academic, continuing, professional, or vocational study administered or hosted by the Educational Institution. (« *Cours* »)

“*Digital Copy*” means a reproduction in any digital form including optical or electronic format. (« *Copie Numérique* »)

“*Educational Institution*” means an institution located in Canada (except in the Province of Quebec) that provides post-secondary, continuing, professional, or vocational education or training. (« *Établissement d'Enseignement* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR THE
CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY
(ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction et l'autorisation de reproduire au Canada, en 2011, 2012 et 2013, les œuvres du répertoire d'Access Copyright par les établissements d'enseignement postsecondaires et les personnes relevant de leur autorité.

1. *Titre abrégé*

Le présent tarif peut être cité comme étant le *Tarif d'Access Copyright concernant les établissements d'enseignement postsecondaires, 2011-2013*.

2. *Définitions*

Dans le cadre du présent tarif,

« *Année* » désigne une année civile. (« *Year* »)

« *Année Scolaire* » désigne la période de 12 mois allant du 1^{er} septembre au 31 août. (« *Academic Year* »)

« *Copie* » désigne toute reproduction, sous quelque forme matérielle que ce soit, y compris une Copie Numérique, réalisée à la suite des activités suivantes, ou en conséquence d'une quelconque de celles-ci :

a) la reproduction par reprographie, y compris la reproduction au moyen de la photocopie et de la xérogaphie;

b) la numérisation par balayage d'une copie papier afin d'effectuer une Copie Numérique;

c) l'impression d'une Copie Numérique;

d) la transmission par courrier électronique;

e) la transmission par télécopieur;

f) le stockage d'une Copie Numérique sur un dispositif ou un support de stockage local;

g) l'affichage ou le téléchargement d'une Copie Numérique vers un Réseau Sécurisé ou le stockage d'une Copie Numérique sur un Réseau Sécurisé;

h) la transmission d'une Copie Numérique à partir d'un Réseau Sécurisé et son stockage sur un dispositif ou un support de stockage local;

i) la projection d'une image en utilisant un quelconque ordinateur ou autre dispositif;

j) l'affichage d'une Copie Numérique sur un quelconque ordinateur ou autre dispositif;

k) l'affichage d'un lien ou d'un hyperlien vers une Copie Numérique. (« *Copy* »)

« *Copie Numérique* » désigne une reproduction sous une quelconque forme numérique, y compris un format optique ou électronique. (« *Digital Copy* »)

« *Copier* » désigne la réalisation d'une Copie. (« *Copying* »)

« *Cours* » désigne un cours ou un crédit d'étude universitaire, continue, professionnelle ou technique, administré ou hébergé par l'Établissement d'Enseignement. (« *Course of Study* »)

« *Date de Détermination de l'ETP* » désigne la date à partir de laquelle le nombre d'Étudiants Équivalents à Temps Plein est calculé pour toute Année Scolaire donnée. (« *FTE Determination Date* »)

« *Établissement d'Enseignement* » désigne une institution située au Canada (sauf dans la province du Québec) qui offre une éducation ou une formation postsecondaire, continue, professionnelle ou technique. (« *Educational Institution* »)

« *Étudiant* » désigne une personne engagée dans un Cours. (« *Student* »)

“*Full-time-equivalent Student*” means a full-time Student or the equivalent of one full-time Student of the Educational Institution. (« *Étudiant Équivalent à Temps Plein* »)

“*FTE Determination Date*” means the date as of which the number of Full-time-equivalent Students is calculated for any given Academic Year. (« *Date de Détermination de l’ETP* »)

“*Musical Work*” means any work of music or musical composition, with or without words, and includes any compilation thereof. (« *Œuvre Musicale* »)

“*Published Work*” means a literary, dramatic or artistic work protected by copyright in Canada, of which copies have been made available to the public with the consent or acquiescence of the copyright owner, but excludes a Musical Work. (« *Œuvre Publiée* »)

“*Repertoire Work*” means a Published Work for which Access Copyright collectively administers the rights as authorized by the copyright owner or by another collective management organization, by assignment, licence, agency or otherwise. (« *Œuvre du Répertoire* »)

“*Secure Network*” means a network that is operated by the Educational Institution, or for the Educational Institution with Access Copyright’s consent, and which is only accessible by an Authorized Person who is approved by the Educational Institution by means of a process of authentication which, at the time of login, identifies the user as an Authorized Person, whether by user name and password or by some other equally secure method. (« *Réseau Sécurisé* »)

“*Staff Member*” means, in respect of an Educational Institution,

- (a) an instructor, lecturer or sessional lecturer;
- (b) an assistant, associate, full, visiting, replacement or seconded professor;
- (c) a teaching or research assistant, tutor, or fellow;
- (d) a demonstrator, proctor, invigilator, or marker;
- (e) a librarian or library assistant;
- (f) a lab monitor, clinical instructor or clinician;
- (g) a counsellor;
- (h) an academic administrator;
- (i) administrative support staff for any of the above positions; or
- (j) any other person in an essentially comparable position to those listed above. (« *Membre du Personnel* »)

“*Student*” means a person engaged in a Course of Study. (« *Étudiant* »)

“*Subcontractor*” has the meaning set out in section 10. (« *Sous-Traitant* »)

“*University*” means an Educational Institution that

- (a) is specifically recognized as a “university” under Canadian law;
- (b) is accepted as a member institution of the Association of Universities and Colleges of Canada;
- (c) is accredited as a university by a recognized accreditation body; or
- (d) has 50% or more of its Students enrolled in degree programs requiring three or more years of full-time study. (« *Université* »)

“*Year*” means a calendar year. (« *Année* »)

« *Étudiant Équivalent à Temps Plein* » désigne un Étudiant à temps complet ou l’équivalent d’un Étudiant à temps complet de l’Établissement d’Enseignement. (« *Full-time-equivalent Student* »)

« *Fins Autorisées* » désigne toutes les fins se situant dans le cadre ou venant à l’appui du mandat de l’Établissement d’Enseignement. (« *Authorized Purposes* »)

« *Membre du Personnel* » désigne, en ce qui a trait à un Établissement d’Enseignement :

- a) un chargé de cours, un conférencier ou un chargé de cours à temps partiel;
- b) un professeur adjoint, un professeur agrégé, un professeur titulaire, un professeur invité, un professeur substitut ou un professeur détaché;
- c) un aide-enseignant ou un adjoint à la recherche, un enseignant-tuteur ou un boursier chargé de cours;
- d) un chargé de travaux pratiques, un surveillant, un surveillant d’examen ou un correcteur;
- e) un bibliothécaire ou un aide-bibliothécaire;
- f) un moniteur de laboratoire, un enseignant clinique ou un clinicien;
- g) un conseiller;
- h) un administrateur scolaire;
- i) un membre du personnel de soutien administratif ou l’un ou l’autre des postes ci-dessus;
- j) toute autre personne se trouvant dans un poste essentiellement comparable à ceux énumérés ci-dessus. (« *Staff Member* »)

« *Œuvre du Répertoire* » désigne une Œuvre Publiée dont Access Copyright administre collectivement les droits selon l’autorisation du titulaire du droit d’auteur ou d’une autre organisation de gestion collective, par cession, licence, mandat ou autrement. (« *Repertoire Work* »)

« *Œuvre Musicale* » désigne toute œuvre musicale ou composition musicale, contenant ou non des mots, et comprend toute compilation de ces dernières. (« *Musical Work* »)

« *Œuvre Publiée* » désigne une œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par le droit d’auteur au Canada, dont des copies ont été mises à la disposition du public avec le consentement ou l’accord du titulaire du droit d’auteur, mais à l’exception d’une Œuvre Musicale. (« *Published Work* »)

« *Personne Autorisée* » désigne :

- a) un Étudiant; ou
- b) un Membre du Personnel. (« *Authorized Person* »)

« *Recueil de Cours* » désigne, aux fins de l’utilisation par une Personne Autorisée dans le cadre d’un Cours, peu importe que sa lecture soit exigée ou recommandée pour le Cours ou autrement :

- a) des Copies papier assemblées de travaux publiés; ou
- b) des Copies Numériques de travaux publiés qui sont :
 - (i) envoyées par courrier électronique ou qui font l’objet d’un lien ou d’un hyperlien, ou
 - (ii) affichées, téléchargées vers ou stockées sur un Réseau Sécurisé. (« *Course Collection* »)

« *Réseau Sécurisé* » désigne un réseau exploité par l’Établissement d’Enseignement ou pour l’Établissement d’Enseignement avec le consentement d’Access Copyright et qui est uniquement accessible par une Personne Autorisée approuvée par l’Établissement d’Enseignement au moyen d’un processus d’authentification qui, au moment de l’ouverture d’une session, identifie l’utilisateur comme étant une Personne Autorisée, que ce soit par le nom d’utilisateur et un mot de passe ou par une

- autre méthode offrant une sécurité équivalente. (“*Secure Network*”)
- « *Sous-Traitant* » a la signification stipulée à l’article 10. (“*Subcontractor*”)
- « *Université* » désigne un Établissement d’Enseignement :
- a) qui est spécifiquement reconnu comme étant une « université » en vertu du droit canadien;
 - b) qui est accepté à titre d’établissement membre de l’Association des universités et collèges du Canada;
 - c) qui est accrédité à titre d’université par un organisme d’accréditation reconnu; ou
 - d) dont au moins 50 % des Étudiants sont inscrits dans des programmes menant à un diplôme et nécessitant au moins trois années d’étude à temps plein. (“*University*”)

Application

3. Subject to compliance with each of the conditions in Sections 4 and 5, this tariff entitles an Authorized Person for Authorized Purposes only, to

- (a) make a Copy of up to ten per cent (10%) of a Repertoire Work;
- (b) make a Copy of up to twenty per cent (20%) of a Repertoire Work only as part of a Course Collection; or
- (c) make a Copy of a Repertoire Work that is
 - (i) an entire newspaper or periodical article or page,
 - (ii) a single short story, play, poem, essay or article,
 - (iii) an entire entry from an encyclopaedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work,
 - (iv) an entire reproduction of an artistic work (including a drawing, painting, print, photograph and reproduction of a work of sculpture, an architectural work of art and a work of artistic craftsmanship), and
 - (v) one chapter, provided it is no more than twenty per cent (20%) of a book.

General Conditions Applicable to all Repertoire Works

4. (1) No Copies of Repertoire Works shall be made available, distributed, or transmitted to a person who is not an Authorized Person.

(2) There shall be no repeated, systematic or cumulative Copying of the same Repertoire Work beyond the limits set out in section 3 for one Course of Study in one Academic Year.

(3) Copies of Repertoire Works shall not be stored or indexed with the intention or result of creating a library of published works.

(4) Copies shall only be made from Repertoire Works that are lawfully obtained by the Authorized Person making the Copies, but without violating any licensing or other contractual terms with any person which prohibit such Copying under a collective licence.

(5) Copies of Repertoire Works shall be faithful and accurate reproductions of the Repertoire Works.

(6) Copies of Repertoire Works shall not be made or used in a manner that would infringe the moral rights of any author.

Application

3. Sous réserve du respect de chacune des conditions des articles 4 et 5, le présent tarif donne le droit à une Personne Autorisée, uniquement aux Fins Autorisées, de :

- a) faire une Copie d’un maximum de dix pour cent (10 %) d’une Œuvre du Répertoire;
- b) faire une Copie d’un maximum de vingt pour cent (20 %) d’une Œuvre du Répertoire, uniquement dans le cadre d’un Recueil de Cours; ou
- c) faire une Copie d’une Œuvre du Répertoire qui constitue :
 - (i) l’intégralité d’une page ou d’un article de journal ou d’un périodique,
 - (ii) une seule histoire courte, une pièce, un poème, un essai ou un article,
 - (iii) l’intégralité d’une rubrique d’une encyclopédie, d’une bibliographie annotée, d’un dictionnaire ou d’une œuvre de référence analogue,
 - (iv) l’intégralité d’une reproduction d’une œuvre artistique (y compris un dessin, une peinture, une impression, une photographie et une reproduction d’une œuvre de sculpture, d’une œuvre d’art architecturale et d’une œuvre résultant d’un travail d’artiste),
 - (v) un chapitre, à condition qu’il ne soit pas supérieur à vingt pour cent (20 %) d’un livre.

Conditions générales applicables à toutes les Œuvres du Répertoire

4. (1) Aucune Copie des Œuvres du Répertoire ne doit être mise à la disposition, distribuée ou transmise à une personne qui n’est pas une Personne Autorisée.

(2) Il ne peut y avoir de Copie répétée, systématique ou cumulative de la même Œuvre du Répertoire au-delà des limites stipulées à l’article 3 pour un Cours au cours d’une Année Scolaire.

(3) Les Copies des Œuvres du Répertoire ne doivent pas être stockées ou indexées avec l’intention ou le but de créer une bibliothèque des œuvres publiées.

(4) Les Copies ne peuvent être effectuées qu’à partir des Œuvres du Répertoire qui sont obtenues de façon légitime par la Personne Autorisée qui effectue les Copies, mais sans contrevenir à une quelconque licence ou condition contractuelle concernant toute personne interdisant une telle Copie en vertu d’une licence de nature collective.

(5) Les Copies des Œuvres du Répertoire doivent constituer des reproductions honnêtes et exactes d’Œuvres du Répertoire.

(6) Les Copies des Œuvres du Répertoire ne doivent pas être effectuées ou utilisées d’une façon qui contreviendrait aux droits moraux d’un quelconque auteur.

Additional Conditions Regarding Digital Copies of Repertoire Works

5. (1) Digital Copies of Repertoire Works shall not be transmitted to, made available from, posted or uploaded to, or stored on, any computer network other than a Secure Network.

(2) Digital Copies of Repertoire Works stored on Secure Networks shall be segregated by individual Course of Study and made available and accessible only to Authorized Persons.

(3) Digital Copies of Repertoire Works shall not be transmitted to, made available from, posted or uploaded to, or stored, on any device or medium, computer or computer network in such a manner that makes them publicly available or accessible including available or accessible over the Internet or other public network.

(4) Where the Educational Institution is no longer covered by this tariff, the Educational Institution and all Authorized Persons shall immediately cease to use all Digital Copies of Repertoire Works, delete from their hard drives, servers and networks, and make reasonable efforts to delete from any other device or medium capable of storing Digital Copies, those Digital Copies and upon written request from Access Copyright shall certify that it has done so.

(5) Nothing in this tariff authorizes any person to descramble a scrambled work or decrypt an encrypted work or to otherwise avoid, bypass, remove, deactivate, impair, or otherwise circumvent a technological measure that restricts or controls access to, copying of, retention of, distribution, or transmission of a Repertoire Work.

Reporting

6. (1) For each Course Collection made or made available under this tariff, the Educational Institution shall compile a record in a form set out by Access Copyright of

- (a) Course of Study name;
- (b) Course of Study code;
- (c) Term start and end date;
- (d) Number of Authorized Persons for the Course of Study;
- (e) ISBN/ISSN for each Published Work;
- (f) Title of each Published Work, article and chapter (if applicable);
- (g) Publication Year or Volume Number for each Published Work (if applicable);
- (h) Author(s) of Book/Chapter/Article (as applicable) for each Published Work;
- (i) Publisher name;
- (j) Start and end page Copied from each Published Work;
- (k) Total number of pages Copied from each Published Work;
- (l) Electronic address where a Published Work is being stored or can be accessed (if applicable);
- (m) Direct licence from [publisher/aggregator name] (if applicable);
- (n) Subcontractor making a Course Collection or making a Course Collection available (if applicable); and
- (o) New Published Works added to the Course Collection in the reporting month.

Conditions supplémentaires concernant les Copies Numériques des Œuvres du Répertoire

5. (1) Les Copies Numériques des Œuvres du Répertoire ne doivent pas être transmises, mises à la disposition, affichées, téléchargées ou stockées sur un quelconque réseau informatique autre qu'un Réseau Sécurisé.

(2) Les Copies Numériques des Œuvres du Répertoire stockées sur des réseaux sécurisés doivent être classées par Cours individuel, mises à la disposition des Personnes Autorisées uniquement et être accessibles seulement par celles-ci.

(3) Les Copies Numériques des Œuvres du Répertoire ne doivent pas être transmises, mises à la disposition, affichées, téléchargées ou stockées sur un quelconque dispositif ou support, ordinateur ou réseau informatique, d'une façon qui les rend disponibles au public ou accessibles par le public, y compris disponibles ou accessibles dans Internet, ou un autre réseau public.

(4) Lorsque l'Établissement d'Enseignement n'est plus couvert par le présent tarif, l'Établissement d'Enseignement et toutes les Personnes Autorisées doivent immédiatement cesser d'utiliser toutes les Copies Numériques des Œuvres du Répertoire, les effacer de leurs lecteurs de disques durs, de leurs serveurs et réseaux, et doivent faire tous les efforts raisonnables pour les effacer de tout autre dispositif ou support capable de stocker les Copies Numériques, et ils doivent certifier avoir agi de la sorte sur demande écrite d'Access Copyright.

(5) Aucune disposition du présent tarif n'autorise qui que ce soit à débrouiller une œuvre embrouillée, à déchiffrer une œuvre chiffrée ou à autrement éviter, contourner, retirer, désactiver, affaiblir ou autrement détourner une mesure technologique restreignant ou contrôlant l'accès, la copie, la rétention, la distribution ou la transmission d'une Œuvre du Répertoire.

Rapports

6. (1) Pour chaque Recueil de Cours réalisé ou rendu disponible en vertu du présent tarif, l'Établissement d'Enseignement compilera un dossier sous une forme établie par Access Copyright contenant :

- a) le nom du Cours;
- b) le code du Cours;
- c) la date de début et de fin du trimestre;
- d) le nombre de Personnes Autorisées rattachées au Cours;
- e) l'ISBN/ISSN pour chaque Œuvre Publiée;
- f) le titre de chaque Œuvre Publiée, de l'article et du chapitre (lorsque cela s'applique);
- g) l'Année de publication ou le numéro du volume pour chaque Œuvre Publiée (si cela s'applique);
- h) le ou les auteurs du livre/du chapitre/de l'article (selon ce qui s'applique) pour chaque Œuvre Publiée;
- i) le nom de l'éditeur;
- j) les pages de début et de fin Copiées de chaque Œuvre Publiée;
- k) le nombre total de pages Copiées de chaque Œuvre Publiée;
- l) l'adresse électronique à laquelle l'Œuvre Publiée est stockée ou à laquelle il est possible d'y accéder (si cela s'applique);
- m) la licence directe de [nom de l'éditeur/de l'agrégateur] (si cela s'applique);
- n) le Sous-Traitant réalisant un Recueil de Cours ou rendant disponible un Recueil de Cours (si cela s'applique);
- o) les nouvelles Œuvres Publiées ajoutées au Recueil de Cours au cours du mois faisant l'objet du dossier.

(2) With respect to emails, the Educational Institution shall only be required to compile the above records for Digital Copies emailed by or on behalf of a Staff Member.

(3) Within 30 days after the end of each month, the Educational Institution shall forward the record in section 6(1) to Access Copyright.

Royalties

7. (1) The Educational Institution shall pay an annual royalty to Access Copyright calculated by multiplying the number of its Full-time-equivalent Students by the royalty rate of

- (a) \$45.00 CAD for Universities; or
- (b) \$35.00 CAD for all other Educational Institutions.

Payment

8. (1) The Educational Institution shall deliver to Access Copyright a written report specifying the number of Full-time-equivalent Students as of the FTE Determination Date in the prior Academic Year by no later than October 15 of each Year.

(2) Access Copyright shall issue to the Educational Institution an invoice setting out the amount payable by the Educational Institution.

(3) Royalties shall be payable in three equal instalments as follows:

- (a) the first instalment shall be paid on or before February 28 of each Year;
- (b) the second instalment shall be paid on or before June 30 of each Year; and
- (c) the third instalment shall be paid on or before October 31 of each Year.

(4) The annual royalty payable under this tariff is exclusive of any federal or provincial taxes.

Interest

9. Any payment not received by Access Copyright by its due date shall bear interest from such due date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one percent above the bank rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Subcontracting of Uses

10. The Educational Institution may authorize by written agreement a person other than an Authorized Person (a "Subcontractor") to perform the acts set out in section 3, subject to the conditions set out in sections 2, 3, 4 and 5, provided that

- (a) a record is kept of all such written agreements;
- (b) the Educational Institution provides that record and each written agreement to Access Copyright within 30 days after such agreement is entered into;
- (c) the Subcontractor permits all surveying under this tariff and complies with all conditions, restrictions, and limitations set out in this tariff; and
- (d) the Subcontractor may not further subcontract any rights or obligations granted or imposed under this tariff.

(2) En ce qui concerne les courriers électroniques, l'Établissement d'Enseignement aura uniquement l'obligation de compiler les données ci-dessus pour les Copies Numériques transmises par courrier électronique par ou pour le compte d'un Membre du Personnel.

(3) Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque mois, l'Établissement d'Enseignement doit transmettre le dossier de l'article 6(1) à Access Copyright.

Redevances

7. (1) L'Établissement d'Enseignement doit verser une redevance annuelle à Access Copyright calculée en multipliant le nombre de ses Étudiants Équivalents à Temps Plein par le tarif de la redevance suivant :

- a) 45,00 \$CAN pour les Universités; ou
- b) 35,00 \$CAN pour tous les autres Établissements d'Enseignement.

Paiement

8. (1) L'Établissement d'Enseignement doit fournir à Access Copyright un rapport écrit indiquant le nombre d'Étudiants Équivalents à Temps Plein à la Date de Détermination de l'ETP au cours de l'Année Scolaire précédente, au plus tard le 15 octobre de chaque Année.

(2) Access Copyright émettra une facture à l'Établissement d'Enseignement indiquant le montant que l'Établissement d'Enseignement devra acquitter.

(3) Les redevances seront payables en trois versements égaux, comme suit :

- a) le premier versement sera payé le ou avant le 28 février de chaque Année;
- b) le deuxième versement sera payé le ou avant le 30 juin de chaque Année;
- c) le troisième versement sera payé le ou avant le 31 octobre de chaque Année.

(4) La redevance annuelle payable en vertu du présent tarif ne comprend pas les taxes fédérales ou provinciales.

Intérêts

9. Tout paiement qui n'est pas reçu par Access Copyright à la date d'échéance portera intérêt à compter de cette date jusqu'à la réception du montant. Les intérêts sont calculés quotidiennement à un taux égal à un pour cent de plus que le taux bancaire en vigueur lors de la dernière journée du mois précédent (selon ce qui est publié par la Banque du Canada). Les intérêts ne se composent pas.

Utilisation en sous-traitance

10. L'Établissement d'Enseignement peut autoriser par contrat écrit une personne autre qu'une Personne Autorisée (un « Sous-Traitant ») à réaliser les actes stipulés à l'article 3, sous réserve des conditions stipulées aux articles 2, 3, 4 et 5, et aux conditions suivantes :

- a) qu'un dossier de tous ces contrats écrits soit conservé;
- b) que l'Établissement d'Enseignement fournisse ce dossier et chacun de ces contrats à Access Copyright dans les 30 jours de la date de conclusion de chaque tel contrat;
- c) que le Sous-Traitant autorise tout examen en vertu du présent tarif et respecte toutes les conditions, restrictions et limitations mentionnées dans le présent tarif;
- d) que le Sous-Traitant ne donne pas en sous-traitance une quelconque obligation ou un quelconque droit accordé ou imposé en vertu du présent tarif.

Attribution

11. Copies made pursuant to this tariff shall include, on at least one page,

- (a) a credit to the author, artist or illustrator, and to the source; and
- (b) a notice stating “Copied under the *Access Copyright Post-Secondary Educational Institution Tariff, 2011-2013*. Further reproduction, distribution or transmission is prohibited, except as otherwise permitted by law.”

Notification of the Terms and Conditions of Copying

12. The Educational Institution shall ensure there is affixed, within the immediate vicinity of each machine or device used for making, viewing or transmitting copies in a place and manner that is readily visible and legible to persons using such machine or device, a notice of the terms of this tariff and of the tools available to the Educational Institution to confirm a Published Work’s status as a Repertoire Work.

Surveys

13. (1) Once every Academic Year, Access Copyright may advise the Educational Institution of Access Copyright’s intention to conduct a bibliographic and volume survey of the uses permitted hereunder. Upon request by Access Copyright, the Educational Institution will participate in the survey and will ensure that all Authorized Persons cooperate fully with the requirements of Access Copyright.

(2) The Educational Institution shall give Access Copyright, on reasonable notice, right of access throughout the Educational Institution’s premises, including full access to the Secure Network and all Course Collections, at any reasonable times, to administer the survey. Such access may be subject to reasonable arrangements for supervision as required by the Educational Institution to ensure the security of its premises, including its computer systems and networks, and to maintain the confidentiality of personal or other confidential data.

(3) If an Educational Institution unreasonably refuses to participate in the survey or otherwise does not comply with this section, the licences in sections 3 and 10 will cease to be in effect on written notice from Access Copyright until Access Copyright provides further notice that the deficiency has been remedied.

Royalty and Compliance Audits

14. (1) The Educational Institution shall keep and preserve, for a period of six (6) Years after the end of the Academic Year to which they relate, records from which the royalties and reports due to Access Copyright under this tariff can be readily ascertained.

(2) No more than once per Academic Year, Access Copyright may audit these records during normal business hours on seven days’ written notice to the Educational Institution.

(3) If selected for an audit, the Educational Institution shall ensure that it and all Authorized Persons cooperate fully with Access Copyright.

(4) The Educational Institution shall give Access Copyright, on reasonable notice, right of access throughout the Educational Institution’s premises in order to organize and carry out an audit, including full access to the Secure Network and all Course

Attribution

11. Les Copies effectuées en vertu du présent tarif comprendront, sur au moins une page :

- a) une mention de l’auteur, de l’artiste ou de l’illustrateur, ainsi que de la source;
- b) un avis indiquant « Copié en vertu du *Tarif d’Access Copyright relatif à un établissement d’enseignement postsecondaire, 2011-2013*. Toute autre reproduction, distribution ou transmission est interdite, sauf dans la mesure où la loi l’autorise ».

Avis des conditions générales de Copie

12. L’Établissement d’Enseignement doit garantir qu’un avis des conditions du présent tarif et des outils mis à la disposition de l’Établissement d’Enseignement pour confirmer le statut d’une Œuvre Publiée en tant qu’Œuvre du Répertoire sera apposé à proximité immédiate de chaque machine ou chaque dispositif utilisé pour effectuer, visualiser ou transmettre des copies à un endroit et d’une façon qui soit facile à voir et à lire pour les personnes utilisant la machine ou le dispositif.

Sondages

13. (1) Une fois par Année Scolaire, Access Copyright peut informer l’Établissement d’Enseignement de son intention d’effectuer un sondage des utilisations bibliographique et des volumes autorisés en vertu des présentes. À la demande d’Access Copyright, l’Établissement d’Enseignement participera au sondage et s’assurera que les Personnes Autorisées répondent pleinement aux exigences d’Access Copyright.

(2) L’Établissement d’Enseignement donnera à Access Copyright, sur préavis raisonnable, le droit d’accéder aux locaux de l’Établissement d’Enseignement, y compris l’accès intégral au Réseau Sécurisé et à tous les Recueils de Cours, à tout moment raisonnable, afin d’administrer le sondage. L’Établissement d’Enseignement peut demander que des arrangements raisonnables soient pris en matière de supervision afin de garantir la sécurité de ses locaux, y compris de ses systèmes et réseaux informatiques, et afin de protéger la confidentialité des données personnelles ou d’autres données confidentielles.

(3) Si un Établissement d’Enseignement refuse de façon déraisonnable de participer au sondage ou ne respecte pas le présent article, les licences des articles 3 et 10 cesseront d’être en vigueur sur avis écrit d’Access Copyright et jusqu’à ce qu’Access Copyright fournisse un autre avis selon lequel le défaut a été remédié.

Vérifications relatives aux redevances et à la conformité

14. (1) L’Établissement d’Enseignement conservera et protégera, pendant une période de six (6) Années suivant la fin de l’Année Scolaire à laquelle ils se rapportent, les dossiers à partir desquels les redevances et les rapports dus à Access Copyright en vertu du présent tarif peuvent être facilement déterminés.

(2) Au plus une fois par Année Scolaire, Access Copyright peut vérifier ces dossiers au cours des heures normales d’affaires sur préavis écrit de sept jours envoyé à l’Établissement d’Enseignement.

(3) S’il est choisi pour une vérification, l’Établissement d’Enseignement doit garantir que toutes les Personnes Autorisées et l’établissement lui-même collaboreront pleinement avec Access Copyright.

(4) L’Établissement d’Enseignement donnera à Access Copyright, sur préavis raisonnable, le droit d’accéder aux locaux de l’Établissement d’Enseignement afin d’organiser et de réaliser une vérification, y compris l’accès intégral au Réseau Sécurisé et

Collections. Such access may be subject to reasonable arrangements for supervision as required by the Educational Institution to ensure the security of its premises, including its computer systems and networks, and to maintain the confidentiality of personal or other confidential data.

(5) Access Copyright shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the Educational Institution which was the subject of the audit.

(6) Adjustments in the amount of royalties owed (including overpayments) as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be applied to the next invoice issued by Access Copyright to the Educational Institution or, if the tariff has expired, paid or refunded within 60 days.

(7) If an audit discloses that the Educational Institution has misreported its records, the licences in sections 3 and 10 will cease to be in effect on written notice from Access Copyright until Access Copyright provides further notice that the deficiency has been remedied.

(8) If an audit discloses that royalties due have been understated in respect of any instalment payable pursuant to section 8 by more than 10%, the Educational Institution shall pay the reasonable costs of the audit.

Compliance

15. The Educational Institution shall take steps to ensure that the conditions in sections 4 and 5 are complied with and that no Copying by Authorized Persons or Subcontractors takes place in contravention of the conditions set out in sections 4 or 5.

Addresses for Notices and Payment

16. (1) Anything that the Educational Institution sends to Access Copyright shall be sent to

Executive Director, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
One Yonge Street, Suite 800
Toronto, Ontario M5E 1E5
Telephone: 416-868-1620
Fax: 416-868-1621
Email: tariffs@accesscopyright.ca

(2) Anything that Access Copyright sends to an Educational Institution shall be sent to the last address of which Access Copyright has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payment

17. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or email. A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three (3) business days after the day it was mailed.

(3) A notice or payment sent by fax, email or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is transmitted.

Transitional Provision: Interest Accrued before the Publication of the Tariff

18. (1) Any amount payable before [insert date of publication of the tariff] shall be due [insert date immediately following the publication of the tariff] and shall be increased by using the multiplying factor (based on the bank rate) set out in the following table [insert table with applicable Bank Rate].

à tous les Recueils de Cours. L'Établissement d'Enseignement peut demander que des arrangements raisonnables soient pris en matière de supervision afin de garantir la sécurité de ses locaux, y compris de ses systèmes et réseaux informatiques, et afin de protéger la confidentialité des données personnelles ou d'autres données confidentielles.

(5) Access Copyright doit fournir, sur réception, une copie du dossier de la vérification à l'Établissement d'Enseignement qui a fait l'objet de la vérification.

(6) Des ajustements concernant le montant des redevances dues (y compris les trop-perçus) en raison de la découverte d'une erreur ou autre seront effectués sur la facture suivante émise par Access Copyright à l'Établissement d'Enseignement; si le tarif est expiré, payé et remboursé dans les 60 jours.

(7) Si une vérification révèle que l'Établissement d'Enseignement n'a pas correctement déclaré ses dossiers, les licences des articles 3 et 10 cesseront d'être en vigueur sur avis écrit d'Access Copyright et jusqu'à ce que Access Copyright fournisse un autre avis selon lequel le défaut a été remédié.

(8) Si une vérification révèle que des redevances dues ont été sous-évaluées relativement à un quelconque versement payable en vertu de l'article 8 de plus de 10 %, l'Établissement d'Enseignement devra payer les coûts raisonnables de la vérification.

Conformité

15. L'Établissement d'Enseignement doit prendre toutes les mesures pour garantir que les conditions des articles 4 et 5 sont respectées et qu'aucune Copie de la part des Personnes Autorisées ou des Sous-Traitants ne se fasse qui contreviendrait aux conditions stipulées aux articles 4 ou 5.

Adresses pour les avis et le paiement

16. (1) Tout envoi de l'Établissement d'Enseignement à l'attention d'Access Copyright doit être adressé au :

Directeur général, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
One Yonge Street, Bureau 800
Toronto (Ontario) M5E 1E5
Téléphone : 416-868-1620
Télécopieur : 416-868-1621
Courrier électronique : tariffs@accesscopyright.ca

(2) Tout envoi effectué par Access Copyright à l'attention de l'Établissement d'Enseignement sera acheminé à la dernière adresse dont Access Copyright a été informé par écrit.

Remise d'avis et paiement

17. (1) Un avis peut être remis en personne, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courrier électronique. Un paiement peut être effectué en personne, par courrier affranchi ou par transfert bancaire.

(2) Tout envoi posté au Canada sera présumé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables suivant la journée de l'envoi postal.

(3) Un avis ou un paiement envoyé par télécopieur, courrier électronique ou par transfert bancaire sera présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la journée au cours de laquelle il a été transmis.

Disposition transitoire : intérêts accumulés avant la publication du tarif

18. (1) Tout montant payable avant le [insérer la date de publication du tarif] est exigible le [insérer la date suivant immédiatement la publication du tarif] et sera augmenté en utilisant le facteur multiplicateur (selon le taux bancaire) indiqué dans le tableau suivant [insérer le tableau contenant le taux bancaire en vigueur].

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 12, 2010



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 12 juin 2010

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Levies to Be
Collected by CPCC on the Sale, in Canada,
of Blank Audio Recording Media
for the Year 2011**

**Projet de tarif des redevances
à percevoir par la SCPCP sur la vente,
au Canada, de supports audio vierges
pour l'année 2011**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Private Copying 2011

Statement of Proposed Levies to Be Collected on the Sale, in Canada, of Blank Audio Recording Media

Pursuant to subsection 83(6) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement filed by the Canadian Private Copying Collective (CPCC) on March 31, 2010, with respect to the levies it proposes to collect, effective January 1, 2011, on the sale, in Canada, of blank audio recording media.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that any person who wishes to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication of this notice, that is, no later than August 11, 2010.

Ottawa, June 12, 2010

GILLES McDOUGALL
Acting Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Copie privée 2011

Projet de tarif des redevances à percevoir sur la vente, au Canada, de supports audio vierges

Conformément au paragraphe 83(6) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2010, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2011 sur la vente, au Canada, de supports audio vierges.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que quiconque désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 11 août 2010.

Ottawa, le 12 juin 2010

Le secrétaire général par intérim
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIFF OF LEVIES TO BE COLLECTED BY CPCC IN 2011 ON THE SALE OF BLANK AUDIO RECORDING MEDIA, IN CANADA, IN RESPECT OF THE REPRODUCTION FOR PRIVATE USE OF MUSICAL WORKS EMBODIED IN SOUND RECORDINGS, OF PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS OR OF SOUND RECORDINGS IN WHICH SUCH WORKS AND PERFORMANCES ARE EMBODIED

Short title

1. This tariff may be cited as the *Private Copying Tariff, 2011*.

Definitions

2. In this tariff,

“accounting period” means the first two months of a calendar year, and each subsequent period of two months; (« *période comptable* »)

“Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

“blank audio recording medium” means

(a) a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced, that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose and on which no sounds have ever been fixed, including

(i) audio cassettes (1/8 inch tape) of 40 minutes or more in length,

(ii) recordable compact discs (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio), and

(iii) MiniDiscs; and

(b) any medium prescribed by regulations pursuant to sections 79 and 87 of the *Act*; (« *support audio vierge* »)

“CPCC” means the Canadian Private Copying Collective; (« *SCPCP* »)

“importer” means a person who, for the purpose of trade, imports a blank audio recording medium in Canada; (« *importateur* »)

“manufacturer” means a person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada, and includes a person who assembles such a medium; (« *fabricant* »)

“semester” means from January to June or from July to December. (« *semester* »)

SUBSTANTIVE PROVISIONS

Levy

3. (1) Subject to subsection (2), the levy rates shall be

(a) 24¢ for each audio cassette of 40 minutes or more in length; and

(b) 29¢ for each CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio or MiniDisc.

(2) Pursuant to subsections 82(2) and 86(1) of the *Act*, no levy is payable

(i) in respect of a sale or other disposition of a medium that is to be exported from Canada and is so exported, or

(ii) on a medium that is sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Collecting Body

4. CPCC is the collecting body designated pursuant to paragraph 83(8)(d) of the *Act*.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SCPCP EN 2011 SUR LA VENTE DE SUPPORTS AUDIO VIERGES, AU CANADA, POUR LA COPIE À USAGE PRIVÉ D'ENREGISTREMENTS SONORES OU D'ŒUVRES MUSICALES OU DE PRESTATIONS D'ŒUVRES MUSICALES QUI LES CONSTITUENT

Titre abrégé

1. *Tarif pour la copie privée, 2011*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« fabricant » Personne qui fabrique, à des fins commerciales, des supports audio vierges au Canada, y compris celle qui les assemble. (« *manufacturer* »)

« importateur » Personne qui importe des supports audio vierges au Canada à des fins commerciales. (« *importer* »)

« Loi » *Loi sur le droit d'auteur*. (« *Act* »)

« période comptable » Deux premiers mois de l'année civile, et chaque période subséquente de deux mois. (« *accounting period* »)

« SCPCP » Société canadienne de perception de la copie privée. (« *CPCC* »)

« semestre » Janvier à juin, ou juillet à décembre. (« *semester* »)

« support audio vierge »

a) tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores et sur lequel aucun son n'a encore été fixé, y compris

(i) les cassettes audio (ruban de 1/8 pouce) d'une durée de 40 minutes ou plus,

(ii) les disques numériques enregistrables (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio),

(iii) les MiniDisc;

b) tout autre support audio précisé par règlement adopté en vertu des articles 79 et 87 de la *Loi*. (« *blank audio recording medium* »)

DISPOSITIONS DE FOND

Redevances

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le taux de la redevance est de

a) 24 ¢ par cassette audio d'une durée de 40 minutes ou plus;

b) 29 ¢ par CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio ou MiniDisc.

(2) Les paragraphes 82(2) et 86(1) de la *Loi* prévoient qu'aucune redevance n'est payable sur un support :

(i) si son exportation est une condition de vente ou autre forme d'aliénation et qu'il est effectivement exporté,

(ii) s'il est vendu ou aliéné au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Organisme de perception

4. La SCPCP est l'organisme de perception désigné en application de l'alinéa 83(8)d) de la *Loi*.

Apportionment of Levy

5. CPCC shall distribute the amounts it collects, less its operating costs, as follows:

- (a) 58.2 per cent, to be shared between the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), the Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd. (CMRRA) and the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC), on account of eligible authors;
- (b) 23.8 per cent to RE:SOUND on account of eligible performers; and
- (c) 18.0 per cent to RE:SOUND on account of eligible makers.

Taxes

6. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payments

7. (1) Subject to subsection (2), the levy for a blank audio recording medium sold or otherwise disposed of in any given accounting period shall be due no later than the last day of the month following that accounting period.

(2) Any manufacturer or importer who paid less than \$2,000 in the previous semester may opt to make payments every semester after having so notified CPCC. The payment is then due on the last day of the month following that semester.

Reporting Requirements

8. Every manufacturer or importer shall provide to CPCC the following information with each payment:

- (a) its name, that is,
 - (i) the name of the corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all manufacturers or importers, together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) its address, telephone number, fax number and email address for the purposes of notice;
- (d) the number of units of each type of blank audio recording medium on account of which the payment is being made. The "type of blank audio recording medium" refers to the type, brand name and recording capacity of the blank audio recording medium, as well as to any other characteristics according to which the entity filing the report sells the medium or identifies it in its inventory; and
- (e) the number of each type of blank audio recording medium exported or sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Accounts and Records

9. (1) Every manufacturer or importer shall keep and preserve for a period of six years, records from which CPCC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff. These records shall be constituted of original source documents sufficient to determine all sources of supply of audio

Répartition

5. La SCPCP répartit les sommes qu'elle perçoit, net de ses coûts d'exploitation, de la façon suivante :

- a) 58,2 pour cent à être partagé entre la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux Ltée (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), pour les auteurs admissibles;
- b) 23,8 pour cent à RÉ:SONNE pour les artistes-interprètes admissibles;
- c) 18,0 pour cent à RÉ:SONNE pour les producteurs admissibles.

Taxes

6. Les sommes exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiements

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance due à l'égard d'un support audio vierge vendu ou aliéné durant une période comptable donnée est payable au plus tard le dernier jour du mois suivant cette période comptable.

(2) Le fabricant ou l'importateur qui a versé moins de 2 000 \$ de redevances le semestre précédent peut verser ses redevances semestriellement après en avoir avisé la SCPCP. La redevance est alors payable le dernier jour du mois suivant la fin du semestre.

Obligations de rapport

8. Le fabricant ou l'importateur fournit à la SCPCP avec son versement les renseignements suivants :

- a) son nom, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre fabricant ou importateur, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il exerce son activité;
- b) l'adresse de son principal établissement;
- c) ses adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel aux fins d'avis;
- d) le nombre d'unités de chaque type de support audio vierge faisant l'objet du paiement, étant entendu que la description du type de support doit indiquer entre autres le type, le nom commercial, la capacité d'enregistrement du support ainsi que toute autre caractéristique en fonction de laquelle le support est offert en vente ou identifié à des fins d'inventaire;
- e) le nombre de chaque type de support audio vierge exporté, vendu ou aliéné au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Registres

9. (1) Le fabricant ou l'importateur tient et conserve pendant une période de six ans les registres permettant à la SCPCP de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif. Ces registres contiennent les documents d'origine. Ils permettent de déterminer

recording media, the number of media acquired or manufactured and the manner in which they were disposed of. They shall include, among other things, purchase, sale and inventory records, as well as financial statements when these are reasonably necessary to verify the accuracy and completeness of the information provided to CPCC.

(2) CPCC may audit these records at any time on reasonable notice and during normal business hours. It is entitled to conduct reasonable procedures and make reasonable inquiries with the person being audited and with others, to confirm the completeness and accuracy of the information reported to CPCC.

(3) If an audit discloses that the amounts due to CPCC have been understated by more than 10 per cent in any accounting period or semester, as the case may be, the manufacturer or importer shall pay the reasonable costs of audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

10. (1) Subject to subsections (2) to (5), CPCC shall treat in confidence information received from a manufacturer or importer pursuant to this tariff, unless the manufacturer or importer consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) CPCC may share information referred to in subsection (1)
- (i) with the Copyright Board,
 - (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board or a court of law,
 - (iii) with any person who knows or is presumed to know the information,
 - (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with the collective societies represented by CPCC, once aggregated to prevent the disclosure of information dealing with a specific manufacturer or importer, or
 - (v) if ordered by law or by a court of law.

(3) A collective society represented by CPCC may share information obtained pursuant to subsection (2)

- (i) with the Copyright Board,
- (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board,
- (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its claimants, or
- (iv) if ordered by law or by a court of law.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the manufacturer or importer, who is not under an apparent duty of confidentiality to the manufacturer or importer.

(5) Notwithstanding the foregoing, the corporate name of a manufacturer or importer, the trade name under which it carries on business and the types of blank audio recording media reported by it pursuant to paragraph 8(d) of this tariff shall not be considered confidential information.

Adjustments

11. Adjustments in the amount owed by a manufacturer or importer (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next payment is due.

toutes les sources d'approvisionnement en supports audio vierges, le nombre de supports acquis ou fabriqués et la façon dont on en a disposé. Ils incluent entre autres les registres d'achats, de ventes et d'inventaire, de même que les états financiers dans la mesure où ces derniers sont raisonnablement nécessaires afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

(2) La SCPCP peut vérifier ces registres à tout moment durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Elle peut prendre les mesures et faire les enquêtes raisonnables auprès de la personne faisant l'objet de la vérification ou d'autres personnes afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

(3) Si la vérification des registres révèle que les sommes à verser à la SCPCP ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour toute période comptable ou semestre, le fabricant ou l'importateur assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la SCPCP garde confidentiels les renseignements qu'un fabricant ou importateur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le fabricant ou l'importateur ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SCPCP peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à la Commission du droit d'auteur,
- (ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission ou un tribunal judiciaire,
- (iii) à une personne qui connaît ou est présumée connaître les renseignements,
- (iv) à une société de gestion représentée par la SCPCP, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition et que les données ont été colligées de façon à éviter la divulgation de renseignements à l'égard d'un fabricant ou importateur particulier,
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Une société de gestion représentée par la SCPCP peut faire part des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2)

- (i) à la Commission du droit d'auteur,
- (ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission,
- (iii) à une personne qui lui formule une réclamation, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition,
- (iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

(5) Malgré ce qui précède, ne constituent pas des renseignements confidentiels la dénomination sociale du fabricant ou de l'importateur, les appellations commerciales dont il se sert pour faire affaire et les types de support dont il fait état en vertu de l'alinéa 8d) de ce tarif.

Ajustements

11. L'ajustement dans les sommes payables par un fabricant ou un importateur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

13. (1) Anything that a manufacturer or importer sends to CPCC shall be sent to 150 Eglinton Avenue E, Suite 403, Toronto, Ontario M4P 1E8, telephone 416-486-6832 or 1-800-892-7235, fax 416-486-3064, or to any other address of which the manufacturer or importer has been notified.

(2) Anything that CPCC sends to a manufacturer or importer shall be sent to the last address of which CPCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email. Payments shall be delivered by hand or by postage-paid mail.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or by email shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

13. (1) Toute communication avec la SCPCP est adressée au 150, avenue Eglinton Est, Bureau 403, Toronto (Ontario) M4P 1E8, téléphone 416-486-6832 ou 1-800-892-7235, télécopieur 416-486-3064, ou à l'adresse dont le fabricant ou l'importateur a été avisé.

(2) Toute communication de la SCPCP avec un fabricant ou un importateur est adressée à la dernière adresse connue de la SCPCP.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Les paiements doivent être livrés par messenger ou par courrier affranchi.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5